BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTENANT

LES ACTES OFFICIELS PUBLIÉS DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1882 INCLUS

TOME XXI

Nos 1 A 12.

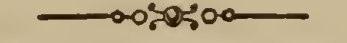


PAPEETE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1883

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME



ANNÉE 1882

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 1.

SOMMAIRE

N° 1. — *DÉPÊCHE ministérielle portant modifications de la nomenclature des pièces à envoyer au Ministère.*

(Direction des colonies. — Secrétariat.)

Paris, le 25 octobre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'examen des pièces et états adressés au Département par les administrations coloniales m'a conduit à décider qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la simplification du service, de supprimer l'envoi d'une partie de ces documents.

Vous trouverez ci-après la nomenclature des pièces dont l'envoi devra être supprimé :

1° Etats mensuels de la navigation et du commerce qui font double emploi avec les documents trimestriels;

2° Les extraits des délibérations des conseils privés relatifs aux dépenses municipales (routes, voirie et établissements de bienfaisance) qui sont réglées dans la colonie sans l'intervention du Ministre : la mention de ces sortes d'affaires aux procès-verbaux *in extenso* suffira;

3° Les mêmes extraits en ce qui concerne les achats sur factures, en tant que les dépenses ne seront pas imputées sur le budget de l'État;

4° Les délibérations relatives aux distributions mensuelles de fonds;

5° Le rapport en conseil pour l'établissement de ces distributions de fonds;

6° Les ouvertures de crédit pour acquittement de dépenses sur exercices clos;

7° Les délibérations et arrêtés concernant les virements de crédits entre les différents chapitres du service Local, ainsi que les mouvements d'ordre ;

8° Les avis de remise de la comptabilité du trésorier-payeur à l'Ordonnateur et la lettre officielle du comptable au Ministre : le seul bordereau d'envoi suffira;

9° L'envoi séparé des états détaillés des récépissés à talon et les comptes de gestion qui devront être joints aux caisses et paquets de comptabilité composant l'envoi des trésoriers.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour la mise en pratique immédiate de ces prescriptions ; vous voudrez bien m'accuser réception de cette dépêche sous le présent timbre.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

N° 2. — *DÉCISION imputant la solde de M. Caillet au compte du service Colonial.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 13 octobre 1880, timbrée Cabinet : Mouvements ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

A compter du 1er janvier 1882, la solde de M. Caillet, inspecteur des affaires indigènes, sera imputée au compte du service Colonial, chap. 27, art. 1er, § *Justice*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 3. — *DÉCISION allouant un supplément annuel de 600 francs au docteur Chassaniol pour visiter à domicile les fonctionnaires et agents du service Local.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art 1er. Un supplément annuel de 600 francs, imputable au budget local, chapitre IV, § *Dépenses diverses*, est alloué à M. Chassa-

niol, médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé à Tahiti, pour visites données à domicile aux fonctionnaires et agents du service Local.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir du 1er du mois courant.

Papeete, le 4 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 4. — *DÉCISION allouant un supplément annuel de 600 francs au docteur Chassaniol pour les soins à donner aux détenus.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Un supplément annuel de 600 francs, imputable au budget local, chapitre II, article 3, paragraphe *Prisons*, est alloué à M. Chassaniol, médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé à Tahiti, pour sa participation aux soins donnés aux détenus, tant à la maison d'arrêt qu'à l'hôpital militaire.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir du 1er du mois courant.

Papeete, le 4 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 5. — *DÉCISION allouant un supplément annuel de 400 francs à M. Pottier, pharmacien de la marine, pour la délivrance de médicaments aux agents du service Local.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Un supplément annuel de 400 francs, imputable au budget local, chapitre IV, paragraphe *Dépenses diverses*, est alloué à M. Pottier, pharmacien de deuxième classe de la marine, pour délivrance de médicaments à titre de cession remboursable aux fonctionnaires et agents du service Local, et aux particuliers lorsque la pharmacie civile ne peut fournir à ces derniers les médicaments faisant l'objet de prescriptions médicinales.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir du 1er du mois courant.

Papeete, le 4 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 6. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits au compte du service Colonial, exercice 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de l'avis de tout crédit de délégation au titre du service Colonial, exercice 1882;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le payement des dépenses du service Colonial, exercice 1882, des crédits provi-

soires s'élevant à *trois cent un mille deux cent vingt francs,* et répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 27.	Personnel des services civils	75.000 fr.
— 28.	— — militaires	50.000
— 29.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	5.000
— 30.	Vivres et hôpitaux	45.000
— 31.	Matériel civil et militaire	25.000
— 32.	Subvention au service Local	101.220
	Total	301.220

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

N° 7. — *ARRÊTÉ réglant le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1880.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1880, présenté par l'Ordonnateur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes (recouvrements et dégrèvements)	168.770 98
Contributions indirectes	420.645 03
Produits divers et recettes à différents titres	484.627 90
Recettes d'ordre	24 30
Recettes extraordinaires	» »
	1.074.068 21

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	Chap. Ier — Personnel.	452.371 58	
	— II — Matériel.	550.508 32	
Dépenses extraordinaires — Chapitre unique.		70.026 65	
			1.072.906 55
Excédant des recettes sur les dépenses			1.161 66

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *mille cent soixante et un francs soixante-six centimes* provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1880.

En conséquence, le service Local, *S/C* de fonds, sera débité de ladite somme de 1,161 fr. 66 c.

Art. 3. Les crédits non employés ont été de la somme de 1,161 fr. 66 c.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 7 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé: GABRIÉ.

N° 8. — *ARRÊTÉ autorisant le virement d'une somme de 1,126 fr. 65 c. du Chapitre 11 au Chapitre Unique du service Local, exercice 1880.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la situation des dépenses au compte du service Local, *Dépenses extraordinaires*, chapitre unique, exercice 1880 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisé le virement de la somme de *mille cent vingt-six francs soixante-cinq centimes* du chapitre II au chapitre unique (*Dépenses extraordinaires*) du service Local, exercice 1880, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de 1,126 fr. 65 c. sera déduite du montant des crédits et des fonds distribués du chapitre II et définitivement acquise au chapitre unique *(Dépenses extraordinaires)*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 7 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 9. — Par décision en date du 7 janvier 1882, prise en Conseil d'administration, dispense d'âge a été accordée au sieur Tairea a Taiarui à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Io a Taumihau, demeurant à Mahina.

N° 10. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Tahitiens de Papeete pour 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Tahitiens de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *trente-cinq mille cinquante-quatre francs ;* savoir :

Contribution personnelle..............	32,210	»
Prestation urbaine.....................	2,844	»
Total..........	35,054	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 11. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle des contributions personnelle et urbaine des Océaniens étrangers de la perception de Papeete pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881

sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Océaniens étrangers de la perception de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *dix mille trois cent trente-six francs;* savoir :

Contribution personnelle.............	9,100	»
— urbaine................	1,236	»
Total...........	10,336	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 12. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des Européens et assimilés de la circonscription de Papeete pour l'année 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des Européens et assimilés de la circonscription de Papeete pour l'année 1882, s'éle-

vant à la somme de *trente mille deux cent quarante-deux francs ;* savoir :

Contribution personnelle	....	18,650 »
— mobilière	....	4,860 »
— des patentes	....	6,732 »
Total	....	30,242 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 13. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière de Taravao pour l'année 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière de Taravao pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *quinze mille six cent vingt-quatre francs ;* savoir :

Contribution personnelle	....	15,450 »
— mobilière	....	174 »
		15,624 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 14. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière de Moorea pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière de Moorea pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *dix mille huit cent soixante-quatre francs*; savoir:

Contribution personnelle..............	10,750 »
— mobilière.............	114 »
	10,864 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 15. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences de la perception de Papeete pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de la

perception de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *trente-huit mille francs ;* savoir :

Contribution des licences............. 38,000 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° **16**. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences de la perception de Taravao pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de la perception de Taravao pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *mille francs ;* savoir :

Contribution des licences................ 1,000 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

Nº 17. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences de Moorea pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de Moorea pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *mille francs;* savoir :

Contribution des licences........... 1,000 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

Nº 18. — *DÉCISION supprimant les allocations au compte du service Colonial accordées à M. Lucas, greffier-interprète.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local de 1882;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Sont supprimées, à compter du 1er janvier 1882, les allocations de 1,000 fr. et 400 fr. au compte du budget colonial qui étaient payées à M. Lucas, greffier-notaire et interprète à Taravao.

Art. 2. M. Lucas recevra, à compter du 1er janvier 1882, une solde annuelle de 1,700 fr. et la ration de vivres, au compte du chap. II, art. 3, § 4 : *Justice*, du budget des dépenses du service Local.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 19. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 sur le Conseil colonial.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif à la composition, aux sessions et aux attributions du Conseil colonial ;

Considérant que l'expérience a démontré l'impossibilité de réunir le Conseil colonial en exigeant la présence effective des trois quarts de ses membres ;

Considérant que d'ailleurs il est de règle dans tous les pays français que les délibérations des conseils généraux sont valables lorsque la moitié des membres plus un assistent aux séances dans lesquelles elles ont été prises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 est modifié en ce sens que le Conseil colonial pourra délibérer à l'avenir avec la présence effective de la moitié de ses membres plus un.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir de ce jour.

Papeete, le 9 janvier 1882.
Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 20. — *ARRÊTÉ réglant la vente hors du marché des fruits, légumes et autres produits.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 17 décembre dernier relatif au marché de la ville de Papeete ;

Considérant qu'en accordant la faculté de vendre en dehors du marché certains fruits, légumes et produits, il n'a pu évidemment être donné à personne la faculté d'encombrer à un moment quelconque une portion de la voie publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Il est interdit, sous peine d'une amende de 5 francs, de déposer à terre, sur une portion quelconque de la voie publique (rues, places ou quais), aucuns fruits, légumes, denrées ou objets destinés à être mis en vente.

Art. 2. Les vendeurs devront, en conséquence, transporter avec eux, soit en les portant eux-mêmes, soit en se servant d'une voiture ou brouette, les articles qu'ils désirent vendre en dehors du marché.

Art. 3. Il est cependant fait exception pour la portion des quais comprise entre la rue des Beaux-Arts et la rue des Écoles, où les objets pourront être déposés et mis en vente.

Toutefois les articles ainsi déposés ne devront gêner ni la circulation ni le mouvement des marchandises du port, et le commissaire de police est spécialement chargé de désigner chaque jour les emplacements les plus convenables.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à la date de ce jour.

Papeete, le 15 janvier 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 21. — *ARRÊTÉ imputant les dépenses faites en 1881 pour acquitter les dettes de la reine Pomare IV au compte du service Colonial, chapitre 32, exercice 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 30 décembre 1880 ratifiant l'annexion de Tahiti à la France;

Attendu qu'il résulte de cet acte que la métropole s'est engagée à supporter les frais d'instruction du prince Hinoi Joinville et à solder les dettes de la succession de la reine Pomare IV;

Considérant que les payements faits d'urgence et sans crédits en conséquence des dispositions précitées ont été provisoirement imputées au compte du service Colonial, *Subvention au service Local de Tahiti,* exercice 1881, et qu'il devient nécessaire de mettre à la disposition du service Local la totalité de la subvention;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Les dépenses faites en 1881 pour acquitter les dettes de la succession de la reine Pomare IV et pour payer la pension du prince Hinoi Joinville et provisoirement imputées au chapitre 22, service Colonial, seront transportées au compte de trésorerie : *Dépenses à régulariser,* qui sera à son tour balancé par l'imputation desdites sommes au chapitre 32 : *Subvention au service Local de Tahiti,* exercice 1882.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 22. — *TARIF du prix des cessions des transports pour l'année 1882.*

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif du prix des cessions pour l'année 1882.

Nature des Transports.	Prix des cessions. Demi-journée moindre de 4 heures.	Prix des cessions. Journée au delà de 4 heures.
Une voiture	1f 00	2f 00
Un conducteur	0 65	1 25
Un cheval de selle	4 50	9 00
Un cheval de trait	2 25	4 50
Un conducteur et un cheval de selle	5 15	10 25
Un conducteur et un cheval de trait	2 90	5 75
Un conducteur et deux chevaux de trait	5 15	10 25
Un conducteur et une voiture à 1 collier	3 90	7 75
Un conducteur et une voiture à 2 colliers	6 15	12 25
Un conducteur et une voiture à 3 colliers	8 40	16 75
Un conducteur et une voiture à 4 colliers	10 65	21 25

Le travail durant au-delà de 8 heures dans les 24 heures sera considéré comme cession de nuit.

Les cessions de nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions de jour comme de nuit faites aux particuliers seront en outre augmentées de 25 p. 0/0.

Lorsque les conducteurs auront à prendre un repas en route, ils auront droit en outre de leur solde à une prime de 1 fr. par jour au compte du service cessionnaire.

Papeete, le 20 janvier 1882.

Le capitaine en 1er, Directeur d'artillerie,

Signé : DETTLING.

Vu :

L'Ordonnateur

Signé : GABRIÉ.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 21 janvier 1882.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Signé: F. DES ESSARTS.

No 23. — *ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des journées d'hôpital pendant l'année 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hô-

pital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1882 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
Services publics.		
Journée d'officiers	12 75	»
— de malades ordinaires	10 75	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	4 00
Marins du commerce et particuliers.		
Journée d'officiers	»	12 75
— de malades ordinaires	»	10 75

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur rendue exceptionnellement sur l'avis du chef du service de santé et sur la proposition de l'Ordonnateur. Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 24. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des patentes de la perception de Papeete pour l'année 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 58 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de la perception de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *trente et un mille cent quatre-vingt-sept francs trente et un centimes ;* savoir :

Contribution des patentes.............. 31,187 31

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 25. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des patentes de Taravao pour l'année 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881

sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de Taravao pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *huit cent deux francs cinquante centimes ;* savoir :

Contribution des patentes.................. 802 50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. FRIOUX.

N° 26. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des patentes de Moorea pour l'année 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de Moorea pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *quatre cent dix-neuf francs dix-sept centimes ;* savoir :

Contribution des patentes................ 419 17

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-

soin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 27. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de Papeete pour l'année 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *mille trente francs ;* savoir :

Concessions d'eau........................ 1.030 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 28. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 3e trimestre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 3e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *cinquante-six francs cinquante-sept centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.............	10 »
— des patentes............	46 67
Total...........	56 67

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 29. — *ARRÊTÉ imputant les dépenses faites en 1881 pour acquitter les pensions du Régent des Gambier et de l'ex-Régent au compte du service Colonial, chapitre 32, exercice 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la déclaration du Commandant Commissaire de la République en date du 25 février 1881;

Considérant que les payements faits d'urgence et sans crédits en conséquence de la déclaration précitée ont été provisoirement imputés au compte du service Colonial : *Subvention au service Local de Tahiti,* exercice 1881, et qu'il devient nécessaire de mettre à la disposition du service Local la totalité de la subvention;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Les dépenses faites en 1881 pour acquitter les pensions du Régent des Gambier Bernarato a Putairi et de l'ancien Régent Arone et provisoirement imputées au chapitre 22, service Colonial, seront transportées au compte de trésorerie *Dépenses à régulariser,* qui sera à son tour balancé par l'imputation desdites sommes au chapitre 32 : *Subvention au service Local de Tahiti*, exercice 1882.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 30. — *DÉCISION fixant le chiffre des allocations diverses à percevoir pour quatre agents des ponts et chaussées.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la propositon du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Sont fixées ainsi qu'il suit les allocations diverses à percevoir, à compter du 1er janvier 1882, pour les employés des ponts et chaussées désignés ci-après :

Bourret, agent secondaire de 1re classe, chargé de la comptabilité :

Solde.....................	3.000 »	4.060 fr.
Frais de service............	1.060 »	

Laidet, piqueur de 1re classe :

Solde.....................	3.000 »	4.060 fr.
Frais de service	1.060 »	

Baroche, cantonnier-chef :

Solde.....................	1.800 »	2.100 fr.
Frais de déplacement.......	300 »	

Art. 2. Le sieur Navarre, gardien de phare de 4e classe, est porté à la 3e classe de son emploi à compter du 1er janvier 1882. Par suite, sa solde annuelle est portée de 1,500 fr. à 1,800 fr.

Le sieur Navarre remplira au phare de la pointe Vénus les fonctions de gardien-chef. Il aura en cette qualité autorité sur les autres employés du phare en tout ce qui concerne le service.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 31. — *DÉCISION fixant les allocations à percevoir par le receveur de l'enregistrement.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1882, les allocations perçues par M. Rondeau, receveur de l'enregistrement, chef de service à Tahiti, seront décomptées sur le pied suivant :

Solde........................	6.000 fr.
Remises	4.000

M. Rondeau cessera, à la même date, de recevoir l'indemnité annuelle de 500 francs qui lui était payée à titre de frais de bureau.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 32. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 14,000 fr. au compte du service Local, exercice 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité de régulariser divers paiements effectués à l'extérieur pour le compte de la colonie ;

Attendu que les crédits alloués à l'Ordonnateur au titre du chapitre IV : *Dépenses des exercices clos,* exercice 1881, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Le Conseil d'administration entendu (séances des 27 août et 17 septembre 1881),

Arrête :

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de la somme de *quatorze mille francs* est ouvert au budget local, exercice 1881, chap. IV : *Dépenses des exercices clos.*

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 33. — *ARRÊTÉ portant promulgation de divers actes métropolitains sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif aux colonies* (décrets, ordonnance, etc., y annexés).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit, savoir :

1° Le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre dans ces conseils ;

2° Le décret précité du 5 août 1881 ;

3° L'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;

4° L'article 160 modifié de l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île de la Réunion ;

5° L'article 25 de la loi du 24 mai 1872 ;

6° L'article 1er du décret du 29 août 1863 portant modification pour les Etablissements français de l'Inde de divers délais en matière civile et commerciale.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef du service judiciaire p.i.,
Signé : PINAUDIER.

*Le sous-comm*re *de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : G. PRIOUX.

Décret rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre dans ces conseils.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 21 août 1869 portant création d'un conseil privé en Cochinchine;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 14 juillet 1877 constituant en colonies distinctes les îles Mayotte et Nossi-Bé;

Vu la loi du 30 décembre 1880;

Vu le décret du 23 juillet 1879 qui institue une inspection des services administratifs et financiers des colonies;

Vu le décret du 10 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Est rendu applicable à toutes les colonies françaises le décret du 10 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Art. 2. Dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels sont adjoints deux fonctionnaires nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur.

A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels est adjoint le président du conseil d'appel, et, à son défaut, le juge-président du tribunal de première instance.

Dans les colonies où ne réside pas l'inspecteur permanent des services administratifs et financiers, les fonctions du ministère public du conseil du contentieux sont remplies par un officier du commissariat désigné par le chef de la colonie.

Art. 3. Dans le cas prévu par l'article 11 n° 2 du décret du 10 août 1881 susvisé, les délais pour les recours au conseil du contentieux administratif sont fixés comme il suit :

Pour la Guyane, l'Inde, le Sénégal et les îles Saint-Pierre et Miquelon, les délais sont ceux fixés, en les augmentant de deux mois, par l'article 1er des décrets du 29 août 1863 portant modification de divers délais en matière civile et commerciale.

Pour les autres colonies les délais sont, en les augmentant de trois mois, ceux fixés par l'article 1er des décrets du 29 août 1863 susvisé.

Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime.

Dans les colonies où il n'existe pas de procureur général, les notifications des décisions du conseil du contentieux administratif pour les personnes demeurant hors de la colonie sont faites au parquet du procureur de la République du siége du conseil.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

Décret du 5 *août* 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de la Réunion ;

Vu l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et celui de la Guadeloupe et ses dépendances ;

Vu les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838 sur le mode de procéder devant les conseils privés constitués en conseils du contentieux ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies ;

Vu le décret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux ;

Vu le décret du 23 juillet 1879 qui institue une inspection des services administratifs et financiers des colonies ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Art. 1er. Le conseil du contentieux administratif reste composé

des membres du conseil privé, auxquels sont adjoints deux magistrats nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur.

Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers.

Le gouverneur est président du conseil du contentieux. Il a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, la présidence est exercée par le fonctionnaire qui vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique. Ce fonctionnaire peut en outre être investi, chaque année, par arrêté du gouverneur, des différentes attributions réservées par le présent décret au président du conseil du contentieux.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres, à l'exception du gouverneur, sont présents ou régulièrement remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et motivé.

Les fonctions du ministère public près le conseil sont remplies par l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies en résidence dans la colonie. Ce fonctionnaire prend le titre de commissaire du Gouvernement.

Le secrétaire-archiviste du conseil privé remplit l'office de greffier.

Art. 2. Les actions intéressant l'État, soit en demande, soit en défense, sont soutenues par l'officier du commissariat le plus élevé en grade après l'ordonnateur ; les mêmes actions intéressant la colonie sont soutenues par un fonctionnaire de la Direction de l'Intérieur désigné par le Gouverneur.

Art. 3. Le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif connaît, en cette qualité, de toutes les matières énumérées aux articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux paragraphes 1er et 11 desdits articles.

Art. 4. A l'avenir, les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, élevés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, seront jugés directement en France par le tribunal des conflits, conformément à l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.

Le droit d'élever le conflit appartient au gouverneur, dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 1er juin 1828.

Art. 5. Le conseil du contentieux cesse de prononcer comme commission d'appel.

Les affaires qui lui étaient déférées en cette qualité seront portées devant la cour d'appel.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

CHAPITRE Ier.

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES ET DE L'AUDIENCE PUBLIQUE.

Art. 6. Les requêtes introductives d'instance adressées au conseil

du contentieux administratif, et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à statuer, doivent être déposées au secrétariat du conseil.

Ces requêtes sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-archiviste ; elles sont, en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le secrétaire-archiviste doit délivrer aux parties qui en font la demande un certificat constatant l'arrivée au secrétariat de la réclamation et des différents mémoires.

Art. 7. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande, les moyens et les conclusions, l'énonciation des pièces qui y sont jointes. Il y est fait élection de domicile dans le lieu de résidence du conseil.

En cas de recours au conseil du contentieux contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition de la copie signifiée de cette décision est toujours jointe à la requête, sinon ladite requête ne peut être reçue.

Art. 8. Les requêtes doivent être accompagnées de copies, certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause.

Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le président du conseil aurait ordonné la communication prévue par l'article 13, le demandeur est averti par le secrétaire-archiviste qu'il ne peut être donné suite à sa demande tant que lesdites copies n'auront pas été produites.

Si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois à partir de cet avertissement, le conseil déclare la requête non avenue.

Art. 9. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au secrétariat. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de huit jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

Art. 10. Lorsque l'administration est demanderesse, le fonctionnaire chargé de soutenir l'action, conformément à l'article 2 du présent décret, introduit l'instance par un rapport adressé au conseil et déposé au secrétariat avec les pièces à l'appui et les copies exigées par l'article 8.

Art. 11. Le recours au conseil du contentieux contre une décision qui y ressortit n'est pas recevable après les délais suivants :

1° Si la décision a été rendue dans la colonie où le demandeur en recours demeure ou a élu domicile, le délai pour se pourvoir est de trois mois ;

2° Si le demandeur n'est pas domicilié dans la colonie où la décision a été rendue, les délais sont, en les augmentant de deux mois, ceux qui ont été fixés par les articles 1er des décrets des 20 et 22 avril 1863 portant modification, pour la Martinique, la Guade-

loupe et la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale. Ils sont doublés en cas de guerre maritime.

Ces délais courent du jour de la notification de la décision à personne ou à domicile, ou au domicile élu, pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y ont élu domicile, et pour ceux demeurant hors de la colonie, du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel vise l'original et envoie la copie de la manière suivante :

Lorsque les correspondances entre la colonie d'origine et le pays de destination n'empruntent pas le territoire métropolitain, la copie est envoyée au chef du service judiciaire de la colonie destinataire, ou au consul résidant dans le pays étranger, lesquels la transmettent aux parties intéressées.

Lorsque les correspondances empruntent le territoire métropolitain, la copie est envoyée au Ministre de la marine, qui est chargé de la transmettre aux parties intéressées.

Le délai de trois mois court également contre le fonctionnaire chargé de soutenir l'action à partir de la notification à lui faite de la décision par la partie.

Cette notification peut avoir lieu, soit par exploit d'huissier, soit par le dépôt au secrétariat d'une expédition de la décision, dont il est donné récépissé.

Art. 12. Immédiatement après l'enregistrement au secrétariat des requêtes introductives d'instance, le président du conseil désigne un rapporteur, auquel le dossier est remis dans les vingt-quatre heures.

Ne peut être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision est attaquée.

Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du président, de diriger l'instruction de l'affaire. Il propose les mesures et les actes d'instruction. Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

Art. 13. Sur un exposé sommaire du rapporteur, le président ordonne la communication aux parties intéressées des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses. Ce délai court du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, s'il demeure dans la colonie, et au parquet du procureur général s'il demeure hors de la colonie et n'y a pas élu domicile.

L'arrêté de soit communiqué rendu par le président est mis en marge de la requête, signé par le président et scellé du sceau du conseil.

Art. 14. Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 des articles 160 de l'ordonnance de 1825 et 176 de l'ordonnance de 1827, le président peut, s'il y a urgence, ordonner que la notification de cet arrêté sera faite au défendeur en la personne du gérant de ses biens dans la colonie.

Si le gérant n'a pas de mandat spécial, il ne peut défendre que par le ministère d'un avoué ou d'un avocat.

Art. 15. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire, ou par un acte authentique.

Art. 16. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Art. 17. Les notifications à faire dans les instances engagées devant le conseil du contentieux ont lieu dans la forme administrative.

Art. 18. Les expéditions de la requête introductive d'instance, des mémoires qui y sont joints et de l'arrêté de soit communiqué sont notifiées par le secrétaire-archiviste aux parties ou à leurs mandataires dans le délai d'un mois, qui court de la date de l'arrêté de soit communiqué.

Les notifications sont faites, savoir :

1° Celles aux fonctionnaires chargés de soutenir l'action, en leurs bureaux ;

2° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile ou au domicile qu'elles sont tenues d'élire par leur demande primitive devant l'autorité administrative, auquel domicile élu sont également faites toutes autres notifications.

Si la partie réside hors du chef-lieu de la colonie, la notification est faite par l'intermédiaire du maire de la commune.

3° Celles aux parties privées qui résident hors de la colonie, et qui n'y ont pas élu domicile au parquet du procureur général de cette colonie.

Art. 19. La remise des notifications est constatée, savoir :

1° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne ;

2° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle a été faite l'élection de domicile ;

3° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé daté et signé par ce magistrat ou son subsistut.

A défaut de ce récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au secrétariat du conseil.

Art. 20. Les mémoires en défense sont déposés au secrétariat dans les conditions fixées par les articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret et dans les délais impartis par le président, conformément à l'article 13.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur ou à son domicile élu dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

Les requêtes en défense doivent contenir élection de domicile dans la ville ou siége le conseil.

Art. 21. Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante.

Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

Art. 22. Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits et notifiés dans la même forme que les demandes principales.

Art. 23. Lorsque l'affaire soumise au conseil est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport et un projet de décision.

Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-archiviste, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement.

Art. 24. Les audiences du conseil du contentieux sont publiques.

Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président, sur la proposition du commissaire du gouvernement.

Il est divisé en deux parties :

1° Les affaires sommaires et urgentes ;

2° Toutes autres affaires contradictoirement instruites ou en état.

Les affaires sont présentées dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Art. 25. Toute partie doit être avertie, par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défenseur lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. Cet avertissement est donné huit jours au moins avant l'audience.

Art. 26. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, le conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 27. Sont applicables à la tenue et à la police des audiences du conseil et aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions des articles 88 à 92 et 1036 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II

DES ACTES D'INSTRUCTION ET DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION.

Section 1re. — Des expertises.

Art. 28. Le conseil du contentieux peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant de faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée, si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles.

Art. 29. Le conseil décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert est désigné par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 30. Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise ; faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le conseil.

Art. 31. La décision du conseil qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que les parties ne les en dispensent.

Le conseil fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au secrétariat.

Art. 32. Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents et alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être désignés comme experts par le conseil.

Art. 33. Le secrétaire-archiviste adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les invite, s'il y a lieu, à comparaître devant l'autorité désignée à l'effet de prêter serment.

Art. 34. Le procès-verbal de prestation de serment contient indication par les experts du lieu, du jour et de l'heure du commencement de leurs opérations ; en cas de présence des parties, cette indication vaut sommation ; en cas d'absence ou lorsque les experts sont dispensés du serment, il est donné aux parties en la forme administrative, quatre jours au moins à l'avance, avis de se trouver aux jour, heure et lieu que les experts ont indiqués.

Art. 35. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé s'il y a lieu.

Art. 36. Les observations faites par les parties dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Art. 37. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 38. Le rapport est déposé au secrétariat du conseil. Les parties sont invitées par une lettre d'avis à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 39. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par le rapporteur conformément au tarif civil, et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant le conseil du contentieux.

Art. 40. En cas d'urgence, le président peut, sur la demande d'une partie intéressée, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil.

Section II. — Des visites des lieux.

Art. 41. Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Dans le cas où le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres, le secrétaire-archiviste leur remet une expédition de la décision qui a ordonné la visite de lieux.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément aux articles 17 à 19, du jour et de l'heure auxquels la visite de lieux doit se faire.

Le conseil ou les membres désignés par lui peuvent, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté.

Ce procès-verbal est déposé pendant huit jours au secrétariat du conseil, et les parties en sont informées dans la forme administrative.

Les frais de la visite de lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

Section III. — Des enquêtes.

Art. 42. Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant tel commissaire qui sera désigné par lui à cet effet.

Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant le conseil, le secrétaire-archiviste remet une expédition de cette décision au commissaire.

Art. 43. La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties, qui sont en même temps invitées à faire connaître au secrétaire-archiviste, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre et à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure qui sont fixés, suivant le cas, par le conseil ou par le commissaire.

Cette notification est faite huit jours au moins avant l'audition, si les parties sont domiciliées dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête; il est ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance. Dans

le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle est représentée par son mandataire.

Chaque partie reçoit du secrétaire-archiviste, un jour au moins avant l'audition, copie des noms, professions et demeures des témoins produits par la partie adverse.

Les témoins sont assignés par actes administratifs à personne ou à domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête le sont au moins un jour avant l'audition. Il est ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il est donné copie à chaque témoin de la décision du conseil en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter.

Les parties peuvent, si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier.

Dans le cas où l'enquête a été ordonnée d'office, le commissaire enquêteur peut faire citer directement les témoins.

Art. 44. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur-le-champ par le conseil ou par le commissaire.

Tous autres incidents sont jugés par le conseil, s'il est réuni, et dans le cas contraire par le président, qui prend l'avis du commissaire et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par la même décision.

Art. 45. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 46. Les témoins défaillants sont condamnés par le conseil ou par le commissaire à vingt francs de dommages-intérêts envers la partie et sont réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder cent francs, et le président ou le commissaire peut décerner contre eux un mandat d'amener; les condamnations ainsi prononcées ne sont pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si le témoin est éloigné ou empêché, le président ou le commissaire peut commettre pour l'entendre le juge de paix ou le maire de la commune où il réside.

Art. 47. Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique, le secrétaire-archiviste dresse un procès-verbal contenant la date du jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés dans le cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de la décision.

Art. 48. Si l'enquête est confiée à un commissaire, il est dressé,

dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête. Ce procès-verbal, dressé par le commissaire enquêteur, est déposé au secrétariat du conseil.

Art. 49. Dès la réception de ce procès-verbal, les parties sont averties par une lettre d'avis qu'elles peuvent en prendre connaissance au secrétariat dans un délai de huit jours.

Art. 50. La preuve contraire est de droit. Le conseil ou le commissaire détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

Art. 51. Si les témoins entendus requièrent taxe, la taxe est faite par le président ou le commissaire enquêteur conformément au tarif civil.

Art. 52. Les témoins sont entendus separément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure ; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré ; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 53. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le président ou par le commissaire et par le secrétaire-archiviste.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

Art. 54. Lorsque le conseil a ordonné une enquête avant de statuer sur la valididé des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, en vertu de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 et de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, est porté à deux mois.

En cette matière les enquêtes sont faites sans frais et sans citation et les témoins ne peuvent requérir taxe.

Section IV. — De l'interrogatoire sur faits et articles.

Art. 55. Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil, soit en tout autre lieu qu'il indique.

La décision énonce les faits sur lesquels la partie sera interrogée et désigne, s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit un commissaire choisi dans le sein du conseil, soit le juge de paix du canton où doit avoir lieu l'interrogatoire.

Le secrétaire-archiviste lève une expédition de cette décision et

la remet au commissaire, qui détermine les jour et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue au bas de ladite décision.

Art. 56. La décision du conseil et l'ordonnance du commissaire sont notifiées dans la forme administrative à la partie, avec l'invitation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire. Il est ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance.

Il est procédé, pour le surplus, conformément aux dispositions des articles 328 et 330 à 336 inclusivement du Code de procédure civile.

Le procès-verbal de l'interrogatoire est remis au secrétariat du conseil par le commissaire; dès sa réception, les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance, qui est poursuivie sans autre formalité.

Section V. — De l'audition des parties.

Art. 57. Lorsque le conseil juge nécessaire que les parties soient entendues en personne, il les fait inviter en la forme administrative, si elles ne sont pas présentes, vingt-quatre heures au moins à l'avance, à comparaître devant lui aux jour et heure qui sont indiqués dans sa décision.

Section VI. — De la vérification d'écritures et de l'inscription de faux.

Art. 58. Le conseil peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, une vérification d'écritures en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le conseil.

La décision du conseil ordonne que la pièce à vérifier sera déposée, soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires, et par le secrétaire-archiviste, qui dresse procès-verbal, ou par le greffier.

Art. 59. Le commissaire nommé invite les parties, par lettres d'avis, à comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure qu'il indique, pour convenir des pièces de comparaison. Si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce est rejetée; si c'est le défendeur, la pièce peut être tenue pour reconnue. Dans ces deux cas, la décision est rendue à la plus prochaine audience sur le procès-verbal qui a dû être dressé par le commissaire.

Le commissaire avertit également les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure qu'il indique, les experts à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison.

Il est procédé à la vérification d'écritures devant le commissaire, dans la forme réglée par les articles 198, 200 à 203 et 205 à 213 inclusivement du Code de procédure civile.

Il est du tout dressé procès-verbal ; il en est donné aux dépositaires copie par extrait en ce qui les concerne, ainsi que du jugement ordonnant la vérification.

Art. 60. La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance le déclare par une requête adressée au conseil.

Le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

CHAPITRE III.

DES INCIDENTS.

Section Ire. — Des demandes incidentes.

Art. 61. Les demandes incidentes sont formées par requêtes contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au secrétariat du conseil.

Le défendeur à l'incident donne sa réponse dans les huit jours de la notification de la demande.

Toutes demandes incidentes sont formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes auraient existé à l'époque des premières ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes sont jugées par préalable ; cependant le conseil du contentieux peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront jointes au principal pour y être statué par la même décision.

Section II. — Des demandes en sursis.

Art. 62. Le recours au conseil du contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de nature à causer un tort irréparable, le conseil peut, sur la demande de la partie et après communication à la partie adverse, accorder un sursis ou ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution.

La demande en sursis doit être formée en même temps que l'instance principale et par la même requête. Le défendeur peut s'opposer au sursis.

Section III. — De l'intervention.

Art. 63. L'intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions, dont il est donné copie, ainsi que des

pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite par les articles 17 à 19 et elle ne peut retarder le jugement de la cause principale quand celle-ci est en état.

Si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience.

Section IV. — Des reprises d'instance.

Art. 64. La demande en reprise d'instance est faite par requête au conseil du contentieux et notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

Art. 65. Faute par la partie adverse d'avoir repris l'instance dans la forme et les délais prévus pour les défenses, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Si celui que la partie appelée en reprise d'instance représente n'avait produit ni défense ni mémoire avant son décès, la décision qui interviendra sera par défaut.

Elle sera réputée contradictoire dans le cas où il y aurait eu production de défense ou mémoire, et elle ne pourra être attaquée que par la voie du recours au conseil d'État.

Art. 66. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec la partie appelée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fait notifier dans ladite instance.

La partie qui veut reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit appelée à cet effet le déclare par un simple acte qui est déposé au secrétariat. Le secrétaire-archiviste transmet cet acte au rapporteur, après quoi il est procédé à ladite instance selon les derniers errements.

Art. 67. Si le demandeur est décédé avant que le défendeur ait produit sa défense, les héritiers, successeurs ou ayants-cause du demandeur reprennent l'instance par un mémoire signé des parties et déposé au secrétariat du conseil.

Il est passé outre au jugement.

Art. 68. Seront, au surplus, applicables les dispositions des articles 342, 343 § 2, 344, 345 § 1er du Code de procédure civile.

Section V. — Des récusations.

Art. 69. Les récusations peuvent être faites conformément aux dispositions des articles 378 à 383 du Code de procédure civile.

Toutefois les chefs d'administration ne peuvent jamais être récusés à l'occasion des actes de leur administration attaqués devant le conseil du contentieux.

Art. 70. Les récusations sont proposées par requête adressée au conseil et communiquées administrativement au membre de ce conseil qui a été récusé, pour qu'il fasse sa déclaration sur les moyens de récusation. Il est entendu à cet effet, en chambre du conseil, avant la décision sur la récusation, sans autre formalité et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.

La partie dont la demande en récusation a été déclarée inadmis-

sible ou qui en a été déboutée faute de preuves est condamnée à une amende qui ne peut excéder 300 francs.

Section VI. — Du désistement.

Art. 71. Le désistement peut être fait et accepté par simple déclaration signée des parties ou de leurs mandataires et déposée au secrétariat.

Si le désistement est pur et simple, le conseil peut dans tous les cas en donner acte.

Il emporte soumission de payer les frais, au payement desquels la partie qui s'est désistée est contrainte, sur simple ordonnance du président ou du conseiller qu'il a délégué, mise au bas de la taxe, parties présentes ou dûment appelées.

L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE IV.

DU JUGEMENT.

Art. 72. Le conseil du contentieux délibère hors la présence des parties et prend ses décisions à la majorité des voix.

Il prononce ses décisions en audience publique.

Art. 73. Les décisions du conseil sont motivées. Elles mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Elles contiennent les noms et les conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont il est fait application, la mention que les parties ou leurs mandataires et le commissaire du gouvernement ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

Lorsque le conseil statue en matière de répression, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Les décisions du conseil sont portées sur un registre tenu spécialement à cet effet et paraphé par le président ou par un conseiller qu'il délègue. La minute est signée par le président, par le rapporteur et par le secrétaire-archiviste.

Art. 74. Les décisions du conseil portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français,

« Le conseil du contentieux administratif de... »

Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire du conseil, portent la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne au gouverneur de....., en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

Il est interdit au secrétaire-archiviste de délivrer une expédition de la décision avant qu'elle ait été signée.

Art. 75. La minute des décisions du conseil est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises, à moins que le conseil n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

La remise des pièces aux parties est constatée par une mention portée par le secrétaire-archiviste sur le registre en marge de la requête introductive d'instance, laquelle mention est datée et signée du secrétaire-archiviste et de la partie ou de son mandataire.

Art. 76. Les décisions du conseil du contentieux sont exécutoires par elles-mêmes et emportent hypothèque.

Le pourvoi au conseil d'État n'est pas suspensif; toutefois le conseil du contentieux peut, sur la demande de la partie intéressée et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution ou de fournir un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé et la caution reçue contradictoirement par le conseil du contentieux.

La partie qui consigne le montant du cautionnement ou qui justifie que les immeubles situés dans la colonie sont suffisants pour en répondre, est dispensée de fournir caution, et, dans ce dernier cas, lesdits immeubles sont affectés hypothécairement jusqu'à concurrence du cautionnement.

Art. 77. Lorsque l'instance a été engagée par l'État ou la colonie, ou contre l'État ou la colonie, et lorsque le conseil du contentieux a prononcé en matière répressive, l'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire archiviste, est notifiée aux parties en vertu des ordres du gouverneur, dans la forme prévue par les articles 17 à 19, et dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision.

Il en est de même de la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions.

Dans les autres cas, la signification est faite par exploit d'huissier.

CHAPITRE V.

DE L'OPPOSITION ET DES DIVERS MODES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX.

Section 1re. — Des décisions par défaut et de l'oppositon.

Art. 78. Faute par le défendeur de produire lui-même ou par un mandataire son mémoire en défense dans le délai fixé par le président, l'affaire est envoyée au rapporteur pour être statué ensuite par défaut par le conseil.

Art. 79. Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses assignées à pareils où à différents délais, et dont aucune n'a présenté de défenses, la décision ne peut être rendue par défaut qu'après l'échéance des plus longs délais.

Art. 80. Les parties défaillantes peuvent former opposition à la décision par défaut dans les délais fixés par l'article 1er des décrets du 22 avril 1863.

Ces délais courront à dater de la signification qui leur sera faite par exploit d'huissier.

L'acte de signification doit indiquer aux parties défaillantes qu'après l'expiration desdits délais elles seront déchues du droit de former opposition.

Pour former ladite opposition, les parties présentent au conseil une requête suivant les règles établies par les articles 6 et 9 et dans les délais ci-dessus indiqués, ladite requête contenant les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été déjà signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les adopte comme moyens d'opposition.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 81. La partie qui a obtenu le défaut doit signifier sa réponse à la requête d'opposition dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante. Aucune autre requête n'entrera en taxe.

Après ces délais, les pièces sont transmises au rapporteur, pour être l'affaire rapportée dans la forme ordinaire au conseil, qui statue sur l'opposition.

Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

Art. 82. L'opposition ne suspend pas l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué sur le défaut. La suspension peut en outre être demandée par la requête en opposition. Il y est statué par le conseil après avis motivé du rapporteur.

Art. 83. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défenses, le conseil surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ces sursis par une signification faite par exploit d'huissier, et invitées de nouveau à produire leurs défenses dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 84. Sont réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Section II. — De la tierce opposition.

Art. 85. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

Le conseil devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir ou suspendre l'exécution de la décision.

La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder cent francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Section III. — Du recours au conseil d'État.

Art. 86. Les décisions du conseil du contentieux peuvent être attaquées devant le conseil d'État. La partie qui veut se pourvoir est tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil du contentieux, soit par elle-même, soit par un mandataire, dans les délais fixés par l'article 11, et qui courent à dater de la notification lorsqu'elles sont contradictoires, et de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'elles ont été rendues par défaut.

Art. 87. Le délai court dans tous les cas contre l'État ou la colonie à partir de la date de la décision.

Art. 88. La déclaration énonce sommairement les moyens du recours et est inscrite sur un registre particulier par ordre de dates et de numéros.

Les déclarations de recours dans l'intérêt de l'administration sont faites et signées par le fonctionnaire partie en cause dans l'instance.

Dans les huit jours de ladite déclaration, il en est délivré par le secrétaire-archiviste une expédition qui, dans la huitaine suivante, est notifiée selon les formes prescrites par les articles 17 à 19 ou signifiée par la voie d'huissier au défendeur au recours, à personne ou à domicile, s'il réside dans la colonie ou s'il y a un domicile; s'il réside hors de la colonie et s'il n'y a pas élu domicile, la notification ou la signification est faite au parquet du procureur général.

Cette notification ou signification vaut sommation au défendeur au recours de constituer avocat au conseil d'État.

Art. 89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au conseil d'État dans les délais suivants, qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration en recours, savoir:

1° De trois mois, si le défendeur demeure dans la colonie, en Europe ou en Algérie;

2° De quatre mois, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouset du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn;

3° De six mois, si le défendeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil d'État.

Art. 90. La requête en recours est déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du contentieux du conseil d'État, dans les formes ordinaires et dans les délais fixés à l'article précédent, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie.

Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours et l'original de la signification, ou le récepissé de la notification de cette déclaration sont joints à la requête en recours, à peine de nullité.

Art. 91. L'arrêté de soit communiqué obtenu par le demandeur

est notifié dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir :

1° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il ait constitué avocat, il est notifié au domicile de cet avocat;

2° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, il est notifié au secrétariat du contentieux du conseil d'État; mais il ne peut être statué par défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 89 ci-dessus pour constituer avocat au conseil d'État.

Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du contentieux du conseil d'État; les oppositions sont formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées.

3° Si le défendeur demeure en France, l'arrêté de soit communique est notifié à l'avocat constitué, ou s'il n'y a pas d'avocat constitué, à personne ou à domicile, dans les deux mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses sont de quinze jours si le défendeur demeure à Paris ou n'en est pas éloigné de plus de cinq myriamètres, et d'un mois s'il demeure dans une autre partie de la France.

Art. 92. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions du conseil du contentieux.

Art. 93. Le recours au conseil d'État contre les décisions du conseil du contentieux a lieu sans frais et peut avoir lieu sans l'intervention d'un avocat au conseil d'État, en matière:

1° De contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2° D'élection;

3° De contravention dont la répression appartient au conseil du contentieux.

Le recours doit être déposé dans le délai de trois mois soit au secrétariat du contentieux du conseil l'État, soit au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie.

Dans ce dernier cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le gouverneur au secrétariat du contentieux du conseil d'État. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

CHAPITRE VI.

DES DÉPENS.

Art. 94. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Le tarif qui règle les dépens en matière civile devant la cour d'appel est applicable pour tous les actes prévus par le présent décret.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.

Art. 95. L'administration peut être condamnée aux dépens dans les contestations qui sont relatives soit au domaine de l'État ou de la colonie, soit à l'exécution d'un marché passé pour un service

public, soit à la réparation des dommages pour lesquels le conseil du contentieux est appelé à se prononcer.

En matière de contributions directes, les frais d'expertise sont à la charge des communes ou de la colonie, suivant le cas, lorsque la demande en décharge ou réduction est reconnue fondée, soit en totalité, soit en partie. La liquidation des frais d'expertise est faite par le rapporteur.

Art. 96. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autre moyens d'instruction et les frais de signification de la décision.

Art. 97. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.

Art. 98. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil du contentieux, la liquidation en est faite par le rapporteur.

Les parties peuvent former opposition à cette liquidation, devant le conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES PROCÉDURES SPÉCIALES.

Art. 99. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales :

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le gouverneur fait faire à l'inculpé notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil du contentieux dans un délai qui ne peut pas être moindre d'un mois.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite.

La notification et la citation doivent être adressées au secrétariat du conseil et y être enregistrées comme il est dit en l'article 6.

Le président du conseil du contentieux ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé, et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

Art. 100. Tout contribuable qui se croit surtaxé peut adresser au directeur de l'intérieur, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles dans chaque commune, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joint la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivent jugée par le conseil, le contribuable n'est plus tenu au payement des termes suivants.

Tout contribuable a également trois mois pour réclamer contre ı omission au rôle.

Art. 101. Immédiatement après sa réception, la pétition est en-yée par le directeur de l'intérieur au contrôleur des contribu-ns, qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui maire.

Le contrôleur transmet l'affaire au chef du service des contribu-ns, qui l'envoie à son tour au directeur de l'intérieur avec son is.

Si le directeur de l'intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'admettre demande, il fait son rapport, et le conseil statue.

Dans le cas contraire, le directeur de l'intérieur exprime les mo-s de son opinion, puis il invite le réclamant à en prendre com-unication à ses bureaux et à faire connaître, dans les dix jours, l eut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérifica-n par voie d'experts.

Art. 102. Si l'expertise est demandée, deux experts sont nom-és, l'un par le directeur de l'intérieur, l'autre par le réclamant, il est procédé à la vérification dans les formes suivantes :

Les experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et, en résence du maire et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, ils érifient les revenus objets de la cote du réclamant et des autres ıtes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle es contributions de même nature dans la même commune.

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts et y int son avis. Le chef du service des contributions, après avoir onné lui-même son avis, envoie le tout au directeur de l'intérieur, ui fait son rapport, et le conseil statue.

Art. 103. Les dispositions contenues aux deux articles précé-ents sont applicables aux réclamations relatives aux taxes qui sont ssimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont 'assiette est confiée à l'administration des contributions.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées, dont l'assiette ne erait pas confiée à cette administration, sont instruites dans les ormes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

Art. 104. Dans les trois mois de la publication des rôles, les per-epteurs des contributions doivent, s'il y a lieu, former pour cha-une des communes de leur perception des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtraient avoir été in-dûment imposées, et adresser ces états au directeur de l'intérieur par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

Les états dont il s'agit sont renvoyés au contrôleur des contribu-tions, qui vérifie les faits et les motifs allégués par le percepteur, donne son avis, après avoir pris celui du maire, et l'adresse avec les états au chef du service des contributions. Celui-ci transmet le tout avec son avis au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

Art. 105. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, sont formées par une

requête adressée au conseil du contentieux, à laquelle sont joints les plans en triple expédition et toutes les pièces à l'appui.

Cette requête est signée par la partie ou son mandataire.

Elle est transmise au directeur de l'intérieur, qui est chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune et dans le lieu où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes.

Pendant ce délai, toute personne est admise à présenter ses moyens d'opposition.

Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur de l'intérieur, après avoir pris l'avis du chef du service des ponts et chaussées et du chef du service des domaines, et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignements nécessaires, fait le rapport de l'affaire, et la concession est accordée par le conseil, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités.

Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles sont formées, suivies et jugées dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires.

Dans les deux cas, la décision qui intervient ne peut être attaquée que par voie de recours au conseil d'État.

Toutefois la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés par la décision intervenue et hors de laquelle ni eux ni ceux qui les représentent n'auraient figuré. Un exemplaire des plans reste déposé, avec les pièces de la procédure, au secrétariat du conseil du contentieux.

Art. 106. Toutes les règles du présent décret sont applicables aux articles du présent chapitre en tant qu'elles n'ont rien de contraire à ses dispositions spéciales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 107. Sont abrogées les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838.

Sont en outre abrogés les articles 131 § 2, 160 § 1er et § 11, 162 et 163 § 2 de l'ordonnance du 21 août 1825 ; les articles 146 § 2, 176 § 1er et § 11, 178 et 179 § 2 de l'ordonnance du 9 février 1827 ; l'article 2 du décret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions du contrôleur colonial ; le § 3 de l'article 11 du décret du 23 juillet 1879, qui ne permet pas à l'inspecteur d'assister aux séances du conseil du contentieux, et généralement toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 108. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 5 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Art. 1er. A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit :

1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ;

2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté dans la quinzaine de cet envoi

pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablies au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du conseil d'Etat, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.

Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'Etat et la demande des parties, par notre garde des sceaux ; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué

sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

Article 160 (*modifié*) *de l'ordonnance du* 21 *août* 1825.

Le Conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1er. *Abrogé.*

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés.

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement.

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions.

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux, les réparations et l'entretien desdits travaux.

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers.

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins.

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine.

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique.

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de sequestre ou d'hypothèques.

§ 11. *Abrogé.*

§ 12. . . . .

§ 13. En général, du contentieux administratif.

Loi du 24 mai 1872.

. . . .

TITRE IV.

DES CONFLITS ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS.

25. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président ; 2° de trois conseillers d'État en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire ; 3° de trois conseillers à la Cour de cassation, nommés par leurs collègues ; 4° de deux membres et de deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à la réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

. . . .

Décret du 29 août 1863 portant modification, pour les Établissements français de l'Inde, de divers délais en matière civile et commerciale.

. . . .

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire dans les Établissements français de l'Inde par l'arrêté local du 6 janvier 1819, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans l'Indoustan, de quatre mois ;

2° Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois ;

4° Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.
Pour les habitants des Établissements français de l'Inde qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil d'administration.

. . . .

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date des 3 et 5 janvier 1882 —

N° 34. — M. de Lestrac, sous-commissaire de la marine, est nommé secrétaire-archiviste, chef du secrétariat du gouvernement et délégué pour la légalisation des actes destinés à être transmis hors de la colonie de Tahiti et dépendances.

— En date du 6 janvier 1882 —

N° 35. — La solde annuelle du sergent-major de la police Virihoa a Mano est portée de 1,800 à 2,100, à compter du 1er janvier 1882.

— En date du 7 janvier 1882 —

N° 36. — M. Tanguy (Guillaume) remplacera dans le cadre des instituteurs des frères de Ploërmel, à compter du 1er janvier 1882, M. Perron (Guillaume), qui cesse ses fonctions pour cause de santé.

N° 37. — La sœur Radegonde Moret remplacera dans le cadre des institutrices des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny, à compter du 23 décembre 1881, la sœur Saint-Roch Dubuisson, décédée.

— En date du 23 janvier 1882 —

N° 38. — Sur la proposition de l'Ordonnateur, le sieur Descendre a été nommé écrivain journalier pour être employé au magasin du matériel de la marine.

— En date du 27 janvier 1882 —

N° 39. — Est sanctionnée l'élection comme ministre du culte à Tautira de l'indigène Teuatoto. Ce pasteur recevra une solde annuelle de 500 fr., imputable au chap. II, art. 3, § *Cultes*, 2e section, du budget du service Local.

— En date du 31 janvier 1882 —

N° 40. — Est approuvée l'élection de l'indigène Iteore Arapari comme député du district de Tiarei, en remplacement de Taute a Taute, nommé ministre du culte.

Par décisions de l'Ordonnateur :

— En date du 2 janvier 1882 —

N° 41. — Le sieur A-Foo a été nommé garde-meuble de l'hôtel de l'Ordonnateur, en remplacement du sieur Lohou, démissionnaire.

— En date du 4 janvier 1882 —

N° 42. — M. Bernard, aide-commissaire de la marine, a été nommé, pour compter du 1er janvier, chef du secrétariat de l'Ordonnateur et commissaire des fonds, en remplacement de M. de Lestrac, sous commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.

Certifié conforme :

Papeete, le 4 mars 1882.

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

De Lestrac.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—Nº 2.

SOMMAIRE

N° 43. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des retenues à opérer sur les pensions pour débet envers l'État. — Solution de diverses questions; instructions à cet égard.*

(Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des Pensions et secours.)

Paris, 29 août 1881.

MESSIEURS, — L'application de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 en ce qui concerne la retenue du *cinquième* des pensions à exercer *au profit du Trésor* pour DÉBET envers l'État, a donné lieu, dans certains ports, à des incertitudes et à des divergences de vue qu'il importe de faire cesser. Dans ce but, et afin de fixer pour l'avenir un mode uniforme d'opérer en harmonie avec la législation en vi-

gueur et la jurisprudence établie, j'ai résumé ci-après, en indiquant les solutions qu'ils comportent, les différents cas dans lesquels les hésitations et désaccords d'interprétation paraissent s'être produits.

I

Les amendes et autres imputations pécuniaires prononcées contre des pensionnaires de la marine, les termes échus de leurs contributions directes sont-ils des dettes pour le payement desquelles la retenue du *cinquième* de la pension doive avoir lieu?

L'affirmative résulte des termes mêmes de l'article 30 ci-dessus visé, lequel permet de saisir le *cinquième* de la pension dans le cas général de DÉBET ENVERS L'ÉTAT, sans exclusion d'aucune nature de débet. Ce terme doit, par conséquent, s'entendre de toutes les créances exigibles par l'État, y compris celles indiquées ci-dessus.

Il faut remarquer cependant que le Trésor, bien que créancier privilégié, ne vient qu'à son rang, c'est-à-dire après les priviléges énoncés dans les articles 2101 et 2102 du Code civil et l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807 sur le recouvrement des frais de justice.

Une loi du 12 novembre 1808, qui règle l'exercice du privilége en matière de contributions directes, porte que tout comptable des deniers publics peut être requis, par un préposé à la perception des impôts, d'acquitter, par prélèvement sur les sommes qu'il détient au nom d'un contribuable, les termes exigibles des contributions de ce dernier. Il est entendu que les prélèvements de ce genre à faire sur des arrérages de pensions de personnes encore vivantes, ne porteront jamais que sur la quotité légalement saisissable, c'est-à-dire sur le cinquième desdits arrérages.

II

Dans les circonstances qui viennent d'être spécifiées, le *décompte final* d'une pension est-il saisissable EN TOTALITÉ, ou seulement pour le *cinquième* de son montant?

Il l'est en totalité. En effet, après la mort du titulaire, les arrérages acquis et non payés de la pension cessent d'avoir le caractère d'allocation *alimentaire;* ils sont une partie ordinaire de l'actif de la succession, et, à ce titre, passent dans le droit commun et deviennent en totalité saisissables de la part non-seulement du Trésor, mais de tous les créanciers.

C'est là une jurisprudence qui n'a jamais été l'objet d'une contestation sérieuse, et que le Ministre des finances a constamment appliquée. Elle est basée sur la loi du 14-19 février 1792, article 7, ainsi que sur l'arrêté du 7 thermidor an X; et l'instruction aux

payeurs en date du 27 août 1845 l'a formulée en ces termes : « *A la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui est dû à sa succession par le Trésor est saisissable par ses créanciers,* QUEL QUE SOIT LE TITRE DU CRÉANCIER. »

L'administration des finances a même été plus loin : sans tenir compte des créances privilégiées ou non qui pourraient être invoquées par des tiers, elle a COMPENSÉ, suivant le principe inscrit dans les articles 1289 et suivants du Code civil, sa propre créance avec sa dette à l'égard de la partie, et n'a livré aux créanciers extérieurs que le reliquat disponible.

La Caisse des Invalides ne peut pas aller jusque-là, puisque sa personnalité est distincte du Trésor ; mais elle devrait opérer d'une manière analogue si elle-même avait contre le pensionnaire une créance quelconque.

Je crois devoir rappeler, d'ailleurs, que dans tous les cas de revendication, soit de la quotité légalement saisissable (*le titulaire étant vivant*), soit de tout ou partie du décompte final, il y a lieu de distinguer, quant à la procédure à suivre, entre les créances de l'État et celles des particuliers : les retenues relatives aux dernières ne doivent être faites qu'en vertu d'oppositions en forme (*voir les articles 559 et 561 du Code de procédure civile, et l'Instruction générale du 19 décembre 1859 sur la comptabilité de l'établissement des Invalides, art. 168 à 172*), tandis que les retenues pour dettes envers l'État se pratiquent simplement par voie administrative, sans aucune formalité judiciaire ni extra-judiciaire, si la dette est liquide (*art. 181 de l'Instruction générale précitée*), et il ne doit être dérogé à cette règle que lorsqu'il y a une collocation judiciaire de créanciers opposants où le Trésor vient prendre sa place légale.

III

Les commissaires de l'inscription maritime et les préfets des départements chargés de l'ordonnancement des arrérages de pensions appréhendés, doivent-ils accueillir *de plano* les demandes de prélèvement qui leur sont directement faites par les agents des finances, ou bien doivent-ils provoquer ou attendre, à cet égard, une autorisation ministérielle ?

Lorsque la dette est régulièrement constatée et mise à la charge du pensionnaire par une autorité ayant qualité à cet effet, l'administration locale doit directement donner satisfaction à la requête. Mon intervention ne devra être réclamée que s'il s'élève une difficulté au sujet de la justification de la dépense, ou si deux ou plu-

sieurs comptables du fisc, venant en concurrence de réclamation, ne sont pas d'accord sur l'ordre de priorité des créances qu'ils font valoir respectivement.

Il n'y a donc aucune raison pour engager les trésoriers-payeurs généraux à m'adresser les avis de dette pour amendes, contributions arriérées, etc., qui concernent les pensionnaires de la marine, et c'est à tort que, pour justifier cette manière de procéder, certains ports ont invoqué la circulaire du 16 mars 1875 (*B. O.*, p. 306), laquelle précisément recommande les rapports directs entre le fisc et les commissaires de l'inscription maritime pour toutes les affaires qui entrent dans les attributions de ceux-ci.

J'ajouterai, en terminant, que les règles établies ou rappelées par la présente circulaire s'appliquent aux *demi-soldes* aussi bien qu'aux pensions militaires ou civiles ordinaires, attendu qu'aucun texte n'autorise une dérogation au droit commun à l'égard de ces allocations.

Les dépenses spéciales auxquelles se rapporte la présente instruction seront justifiées par un extrait du sommier des amendes ou du rôle des contributions, etc., destiné à prouver la légitimité de la créance, et par une quittance à souche du comptable en cause, le tout, indépendamment des pièces établissant le droit du pensionnaire ou de sa succession.

Les mandats seront, comme d'ordinaire, établis pour la totalité des arrérages acquis, mais une note *marginale* indiquera la somme à retenir et le restant net à payer.

EXEMPLE :

Arrérages acquis.....................................
Versé au Trésor.....................................

Restant à payer............

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 44. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des allocations à accorder à la gendarmerie pour conduite de marins en rade et pour garde de navires.*

(1re Direction : Personnel ; 2e bureau : Troupes de la marine ; 3e bureau : Équipages de la flotte et justice maritime ; 5e bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 31 août 1881.

MONSIEUR LE VICE-AMIRAL, — Vous m'avez consulté par lettre du 8 août courant au sujet d'une divergence d'appréciation en ce qui

concerne les allocations accordées à la gendarmerie maritime, en exécution du tarif du 9 juin 1880, pour la conduite d'un marin français ou étranger en rade lorsque la distance à parcourir dépasse 25 kilomètres, et pour l'indemnité de mise de la garde à bord des bâtiments du commerce.

L'indemnité de 0 fr. 50 par kilomètre, prévue par le renvoi du tarif précité, n'est allouée que pour la distance parcourue *par eau* au-delà de 25 kilomètres, aller et retour compris. Afin de rémunérer les gendarmes proportionnellement au service rendu, il était nécessaire de prévoir une allocation pour une distance supérieure à 25 kilomètres, parce que, pour certains ports situés dans les fleuves, les mots *en rade* ne correspondent pas à une distance déterminée et fixe ; à Bordeaux, par exemple, l'escorte d'un marin ramené à son bord, alors que le bâtiment a déjà entrepris sa descente pour atteindre la mer, peut comporter un trajet variant de 2 à 101 kilomètres. Les frais de conduite par terre doivent toujours être réglés d'après les prescriptions de l'article 314 du décret du 18 février 1863.

Quant à l'indemnité de 5 fr. pour la mise de la garde qui est allouée dans le cas où la gendarmerie est requise pour rétablir l'ordre parmi les équipages mutinés ou prévenir des désertions, elle n'est due qu'une seule fois par période non interrompue, attendu que les gendarmes destinés à relever ceux qui sont déjà à bord ont droit, en outre, comme ceux-ci et lorsque la durée du service requis dépasse une heure, à l'indemnité de 0 fr. 50 ou 1 fr. par heure, selon le cas, à compter de leur arrivée sur le bâtiment.

A cette occasion, M. le commissaire général propose d'élever de 2 à 4 fr. l'indemnité journalière allouée aux militaires de la gendarmerie pour la surveillance à exercer sur la côte lors des bris et naufrages. Cette question est indépendante de celles qui se rapportent à l'application du tarif du 9 juin 1880. Elle intéresse, en effet, le décret du 12 janvier 1870 sur les frais de route, et je ferai examiner s'il convient de modifier, sur le point signalé par le port de Cherbourg, la réglementation existante.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 45. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la gestion des successions des officiers des corps de troupe de la marine décédés aux colonies.*

(3e Direction : Colonies; 4e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres. — 1re Direction : Personnel; 2e bureau : Troupes de la marine; 6e bureau : Solde, habillement et revues. — Direction de l'Établissement des invalides. — Contrôle central.)

Paris, le 31 août 1881.

Messieurs, — Des doutes se sont élevés dans certaines colonies sur la question de savoir par qui doivent être gérées les successions des officiers des corps de troupes de la marine décédés dans nos établissements d'outre-mer.

La question est d'abord résolue par l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur la gestion des successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion. Cet acte, inséré au *Bulletin des lois*, p. 495, a maintenu entre les mains des agents de la marine le droit d'administrer exclusivement les successions des fonctionnaires et divers salariés du Département.

En second lieu, la circulaire du 7 mars 1868 (*B. O.*, p. 314) établit de la façon la plus nette les attributions qui incombent tant au commissaire aux revues qu'au commissaire de l'inscription maritime.

Mais il convient de prévoir le cas où le décès a lieu dans une localité dans laquelle il n'existe pas de commissaire aux revues.

J'ai décidé que, dans cette occurrence, des dispositions conservatoires seront prises par les chefs de détachements, et elles seront limitées à l'apposition des scellés.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Vice-Amiral
Chef d'état-major et Chef du cabinet,
Signé : PEYRON.

N° 46. — *ARRÊTÉ ministériel fixant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les navires de commerce pour être admis à recevoir la surprime de 15 0/0 prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.*

(2e Direction : Matériel : 1er bureau : Constructions navales.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu le décret du 17 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi,

Arrête :

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les navires de commerce pour être admis à recevoir l'augmentation de 15 0/0 de la prime à la navigation due, aux termes de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande, aux navires dont les plans ont été préalablement approuvés par le Ministre de la marine, sont les suivantes :

Art. 1er. La surprime de 15 0/0 n'est accordée qu'aux bâtiments construits en France, cotés dans la catégorie la plus élevée par le *Lloyd* ou le *Véritas* et seulement pour le temps pendant lequel la cote en question est maintenue.

Art. 2. Les proportions du navire, ses dispositions et les hauteurs des centres de gravité de la coque et de ses appareils moteurs et évaporatoires *(hauteurs que l'armateur doit faire connaître et justifier)* seront telles que le navire, ayant à bord tout ou partie de la quantité de charbon définie à l'article 6 et l'ensemble des autres éléments nécessaires pour constituer son état d'armement, se trouve dans des conditions convenables de navigabilité.

Art. 3. Les navires doivent être pourvus d'un système de cloisons étanches, tel que l'invasion de l'eau dans l'un quelconque des compartiments en lesquels le navire est subdivisé n'amène pas sa submersion ; les cloisons doivent être prolongées jusqu'à leur jonction avec un pont situé au-dessus de la flottaison. Lorsque ce pont est établi à une hauteur telle que le remplissage d'un compartiment l'amène à être voisin de la flottaison, il doit être étanche et tous les panneaux dont il est percé doivent être munis de surbaux étanches assez élevés pour que l'eau remplissant un compartiment ne puisse pas se déverser dans les autres. Des dispositions doivent être prises pour assurer convenablement l'épuisement de l'eau dans les différents compartiments. Lorsque les cloisons étanches sont percées d'ouvertures, les appareils servant à la manœuvre des ports ou vannes doivent être tels que la fermeture puisse être opérée rapidement, et lors même que le compartiment qu'il s'agit d'isoler serait envahi par l'eau.

Art. 4. Les représentants du département de la marine doivent toujours être convoqués quand on procède à l'essai des cloisons étanches : pour cet essai, on remplit d'eau un ou plusieurs ou tous les compartiments du navire, au choix du représentant de la marine.

Art. 5. Les navires doivent être capables de réaliser aux essais, en pleine charge de l'armement militaire défini dans les articles suivants, une vitesse de 13 nœuds et demi. Le Ministre de la marine doit toujours être informé de ces essais et peut s'y faire représenter. Les appareils moteurs et évaporatoires doivent présenter, par leurs proportions et leur bonne exécution, toutes les garanties désirables au point de vue de la durée de leur bon fonctionnement.

Art. 6. L'exposant de charge des navires et leurs dispositions intérieures doivent être tels qu'ils puissent recevoir un approvisionnement de charbon suffisant pour parcourir une distance de 6,000 milles à la vitesse de 10 nœuds.

Art. 7. Lorsque les parties supérieures des appareils moteurs ou évaporatoires se trouvent au-dessus de la flottaison ou lorsque, restant au-dessous de la flottaison, elles en sont rapprochées, les dispositions des soutes et des cales doivent permettre de constituer avec du charbon de réserve un rempart de trois mètres d'épaisseur minimum et de hauteur convenable protégeant les parties exposées des appareils moteurs et évaporatoires. Le propulseur doit être sous-marin.

Art. 8. L'artillerie se composera de canons de 14 c/m et de 10 c/m, dont le nombre sera déterminé par le Ministre d'après la grandeur du navire lors de l'examen des plans et devis.

Une soute spéciale, avec double cloison métallique conforme au système adopté à bord des bâtiments de la flotte, doit être construite pour recevoir les poudres et les projectiles. Les casiers nécessaires pour les caisses réglementaires de munitions doivent y être établis, dès l'armement du navire, pour un approvisionnement minimum de 50 coups par pièce d'artillerie prévue pour l'armement. Une prise d'eau doit être établie pour noyer les poudres en cas d'incendie, et l'éclairage intérieur de la soute doit être assuré dans les conditions réglementaires.

Les sabords ou ouvertures destinées au passage de la volée des pièces d'artillerie, s'il s'agit d'un armement de côté, doivent être percées d'avance ; les pitons ou crocs de brague, les douilles des chevilles ouvrières, les boucles de retraite sont placés à demeure. Les plates-formes pour l'artillerie, les circulaires métalliques de pointage et autres installations fixes destinées à un armement en pointe s'il s'agit de ce dernier système, sont également établies à demeure.

Des ouvertures ou trous d'hommes sont convenablement disposés

dans les ponts pour assurer le service du passage des poudres e projectiles des soutes jusqu'aux pièces en batterie.

Des parcs sont aménagés auprès des postes à canons pour les projectiles.

Le poste destiné à l'équipage du bâtiment doit être disposé de façon à pouvoir être immédiatement approprié à l'embarquement supplémentaire d'un détachement de trente hommes. Les crocs des hamacs sont fixés à demeure dans les baux en fer d'entrepont.

L'approvisionnement d'eau doit être calculé au minimum pour un personnel de cent hommes pendant un mois.

Art. 9. Les plans que les armateurs doivent adresser au Ministre conformément à l'artile 23 du décret précité sont à l'échelle de $^{15}/_{1000}$.

Fait à Paris, le 31 août 1881.

Signé : G. CLOUÉ.

N° 47. — *CIRCULAIRE ministérielle portant instructions pour le paiement et la comptabilité des suppléments et compléments de pensions accordés par la loi du 18 août 1881.*

(Direction de l'Etablissement des Invalides, 2e bureau : Pensions et secours.)

Paris, le 5 septembre 1881.

Messieurs, — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les différentes mesures dont j'ai décidé l'adoption pour le paiement et la comptabilité des suppléments et compléments de pensions accordés par la loi du 18 août 1881.

1. Il convient d'établir, d'abord, que ces deux espèces d'allocations ont les mêmes caractères que la pension ;

Elles appartiennent au titulaire, et leurs arrérages sont dus, après son décès, à ses héritiers ;

Elles ne sont saisissables que dans les conditions et dans la mesure où la pension l'est elle-même.

2. Au reçu de l'état de concession, qui sera directement renvoyé au commissaire de l'inscription maritime avec une copie de la présente circulaire, il sera pris, sur la matricule, à l'article de chaque pensionnaire, inscription à l'encre rouge du *supplément* ou du *complément* accordé. Un extrait de l'état sera immédiatement, s'il y a lieu, adressé à chacun des quartiers obliques, pour qu'une inscription semblable y soit faite à la matricule de la localité.

3. Le 1er octobre prochain, les trois premiers trimestres du *supplément*, c'est-à-dire de l'allocation applicable au personnel officier, et si c'est possible, du *complément* de pension des veuves de non

officiers, seront payés en même temps que le terme du principal de la pension, mais sous la condition expresse que l'intéressé ne se trouvera pas à ce moment, ou n'aura pas été depuis le 1er janvier, pourvu d'un bureau de tabac ou d'un emploi rémunéré par l'État, les départements ou les communes, la jouissance de l'un ou de l'autre de ces avantages devant déterminer la suspension de l'allocation *(Art. 1er de la loi du* 18 *août* 1881*)*.

Jusqu'à ce que les *compléments* des pensions du personnel *non officier* aient été fixés, on continuera à payer, dans les mêmes conditions que par le passé, aux militaires, marins et assimilés retraités sous le régime des lois antérieures à celles des 25 et 26 juin 1861, la subvention de 160 francs dont ils jouissent depuis 1866.

4. La preuve de la non jouissance d'un emploi civil ou d'un bureau de tabac pourra être fournie de deux manières.

Dans les localités ou dans les circonstances où l'on exige des pensionnaires un certificat de vie attestant le non cumul, ce certificat devra contenir l'attestation que l'ayant-droit n'est pourvu ni d'un *emploi civil rémunéré par l'État*, *les départements ou les communes*, ni *d'un bureau de tabac*.

Dans les quartiers où le paiement se fait à la Banque sans production d'un certificat de vie, on exigera, lors du passage à la Banque, comme cela a lieu actuellement pour ce qui concerne les incompatibilités prononcées par les lois anciennes, la déclaration de chaque intéressé attestant qu'il n'est pas dans le cas d'exclusion prévu par la loi du 18 août 1881.

De plus, afin que l'abus soit rendu impossible, il sera dressé dans ces quartiers, sur un imprimé dont un approvisionnement leur sera prochainement envoyé, une liste de toutes les personnes qui peuvent prétendre, soit au supplément, soit au complément de la pension, et lors du premier paiement de l'allocation additionnelle, les intéressés affirmeront, *par l'apposition de leur signature sur cette liste*, qu'ils ne sont pas, et qu'ils n'ont pas été depuis le 1er janvier 1881, dans les conditions d'exclusion sus-relatées.

Après le paiement, les commissaires de l'inscription maritime feront vérifier, au moyen d'enquêtes dans les lieux de domicile, par les syndics des gens de mer et les gardes-maritimes, la vérité des déclarations ainsi fournies, et les agents enquêteurs corroboreront ensuite, par une signature apposée à la fin des listes, l'exactitude desdites déclarations.

Pour les pensionnaires domiciliés en dehors du rayon des syndi-

cats, les commissaires de l'inscription maritime se renseigneront près des maires.

Une seconde signature des intéressés sera exigée en 1882 lors du paiement du troisième trimestre de cette année, et sera encore suivie d'une vérification.

Si des fraudes étaient découvertes, il m'en serait aussitôt rendu compte sous le timbre de la présente circulaire.

Les listes de déclaration seront tous les ans communiquées pour vérification au bureau central, à l'époque de l'envoi des états en demande d'ordonnance de la *gestion exercice courant.*

En matière de décompte après décès, la non jouissance d'un traitement civil ou d'un bureau de tabac sera certifiée dans l'acte de notoriété, ou établie par une attestation du maire de la commune, ou du syndic des gens de mer, délivrée sur la déclaration de deux témoins.

5. Sur le montant des trois premiers trimestres du *supplément* à payer à la date du 1[er] octobre, ou, à toute autre époque, sur les arrérages qui seraient réclamés pour compter du 1[er] janvier 1881, on retiendra le montant des subventions soit proportionnées aux grades *(pour les retraités du régime antérieur à* 1861), soit fixes de 170 fr. (*pour les retraités du régime de* 1861), qui ont été déjà payées au compte de l'exercice 1881, car ces deux espèces d'allocations sont exclusives l'une de l'autre.

6. Il sera ouvert un compte accessoire *Service des allocations additionnelles accordées par la loi du* 18 *août* 1881 pour l'imputation des dépenses auxquelles se rapporte la présente circulaire. Ce compte sera toujours débiteur dans les quartiers. A Paris, il sera débité des sommes payées dans les départements, aux colonies et au centre, et crédité des sommes que le Trésor remboursera successivement à la Caisse des Invalides.

Cependant les états de revue établis pour être mis au soutien des états en demande d'ordonnances, contiendront la justification, à la fois, des paiements faits à la charge du *Service Invalides (chapitre Pensions et soldes de retraite)*, et de ceux faits à la charge du compte *Service des allocations additionnelles*. On modifiera, à cette fin, les indications de l'imprimé d'état de revue destiné à la Cour des comptes de la manière suivante :

La 6[e] colonne (Détail) prendra pour titre : Principal de la Pension ; et la 7[e] colonne (Totaux) sera intitulée : Allocations additionnelles accordées par la loi du 18 aout 1881. En marge, on énoncera, s'il y

a lieu, pour quel motif l'allocation additionnelle n'a pas été payée à ceux qui ont reçu le principal.

La récapitulation sera établie dans cette forme :

« Principal des pensions à la charge du Service Invalides.	f.	c.	(*a*)
« Allocations additionnelles (pour mémoire, le compte en étant rendu à part)................................	f.	c.	(*b*)
Total........................			

Enfin l'arrêté sera formulé en ces termes :

« Le Commissaire............ état de revue montant à la somme de « *(a)*.......... payée pour PRINCIPAL DES PENSIONS ET SOLDES DE RETRAITE, « tant en la présence......... etc........... du soussigné ;

« Le Commissaire de l'inscription maritime fait la même certification en ce « qui concerne la somme de *(b)*............ payée pour ALLOCATIONS AD- « DITIONNELLES conformément à la loi du 28 août 1881 ;

« Il atteste enfin que les parties ne reçoivent AUCUN TRAITEMENT OU PEN- « SION INCOMPATIBLE AVEC LE PRINCIPAL DE LEUR PENSION, et que celles qui « ont reçu des ALLOCATIONS ADDITIONNELLES ne sont pourvues D'AUCUN BU- « REAU DE TABAC NI D'AUCUN EMPLOI CIVIL RÉTRIBUÉ PAR L'ÉTAT, LES DÉPAR- « TEMENTS OU LES COMMUNES. »

L'état de revue pour le Ministère, qui n'est arrêté qu'en fin d'exercice (*circulaire du* 20 *mai* 1880), comprendra dans les mêmes sommes, en bloc, ce qui aura été payé soit à titre de principal, soit à titre de complément ou de supplément. Il sera seulement fait, en marge de la récapitulation, un tableau indiquant la répartition de la somme totale entre le service INVALIDES et le compte des ALLOCATIONS ADDITIONNELLES.

7. Les états de revue trimestriels à remettre aux trésoriers des Invalides ou à leurs préposés comme justification immédiate du paiement, seront dressés dans une forme analogue à celle des états de revue destinés à la Cour. Ils seront accompagnés de deux mandats : l'un timbré INVALIDES, PENSIONS ET SOLDES DE RETRAITE et renvoyant au total de la première colonne des états ; l'autre, pour les allocations additionnelles, timbré COMPTES ACCESSOIRES, ALLOCATIONS ADDITIONNELLES et renvoyant au total de la seconde colonne.

Pour tous les paiements *hors revue* il sera établi deux mandats : l'un timbré INVALIDES pour le principal, l'autre timbré ALLOCATIONS ADDITIONNELLES pour le supplément ou le complément.

Lors de la confection des états en demande d'ordonnances, les différents mandats *Allocations additionnelles* payés à des pensionnaires vivants, seront remplacés par un seul qui les récapitulera tous, et qui renverra, pour la preuve du paiement, à la seconde co-

lonne de l'état de revue général mis à l'appui de la demande d'ordonnances : Invalides, Pensions et Soldes de retraite.

8. Ainsi que je l'ai dit plus haut [§ 4], le montant des *subventions* anciennes déjà payées sur 1881 doit être retenu sur les premiers arrérages des *suppléments*. Ces subventions ne doivent pas, d'ailleurs, demeurer à la charge du service *Invalides* : les *suppléments*, qui sont remboursables par le Trésor, prennent cours du 1er janvier 1881, et, par conséquent, toute somme déjà acquittée et qui en est déduite doit être virée du compte sur lequel elle a été payée *(Chapitre Secours)* au compte spécial des *allocations additionnelles*.

Les commissaires de l'inscription maritime devront donc, le 31 décembre prochain, défalquer de la dépense du compte Invalides — *Chapitre Secours* — et ajouter au compte accessoire Allocations additionnelles, le montant des subventions dont le chiffre aura été retenu sur les trois quarts des *suppléments* gradués. Les trésoriers modifieront d'une manière analogue leurs écritures, suivant l'exemple d'inversion cité, sous la date conventionnelle du 5 février 1839, dans les formules qui suivent la circulaire du 15 décembre 1838 (1) ; cette opération aura lieu d'après un ordonnancement du commissaire de l'inscription maritime ainsi conçu :

« Conformément à la circulaire du 5 septembre 1881, M...... trésorier
« des Invalides de la marine, transportera du service Invalides (Chapitre
« Secours) au compte Allocations additionnelles, la somme de.........
« qui a été retenue sur les suppléments de pensions payés en vertu de la loi
« du 18 août 1881. »

Les subventions non retenues sur des *suppléments* dans le cours de la gestion 1881 seront, comme les années précédentes, l'objet d'un état de revue qui sera mis à l'appui de la *demande d'ordonnances* relative au chapitre *Secours*.

Réciproquement, les subventions retenues sur les suppléments des trois premiers trimestres seront comprises dans l'état de revue intéressant le chapitre Pensions et le compte Allocations additionnelles.

Il ne sera pas fait de virement ou d'inversion d'écritures pour les subventions payées en 1881 et qui ne seront retenues qu'après le 31 décembre prochain sur des arrérages de suppléments tardivement réclamés. Ces subventions resteront définitivement à la charge de la caisse des Invalides.

(1) Cette circulaire a été réimprimée à la suite de la grande édition de l'instruction du 19 décembre 1859.

9. Le compte du SERVICE DES ALLOCATIONS ADDITIONNELLES sera, comme celui de tous les services accessoires, rendu en fin de gestion. Il comprendra, dans toutes les trésoreries particulières : 1° en ce qui concerne les pensionnaires vivants, deux mandats se référant pour la justification, l'un aux états de revue de la première partie de la gestion (complément de l'exercice antérieur), l'autre aux états de revue de la seconde partie de la gestion (exercice de l'année de la gestion) ; 2° pour les décomptes après décès, les mandats originaux acquittés par les parties et renvoyant aux pièces d'hérédité jointes aux mandats INVALIDES.

La justification spéciale de la trésorerie générale pour les dépenses de Paris, des départements et des colonies, sera faite au moyen des mandats originaux.

10. L'attribution du supplément ou du complément de pension sera constatée, sur le brevet du titulaire, au moyen d'un timbre humide dont on complétera la formule par l'inscription à la main, en toutes lettres et en chiffres, de la somme allouée. Le timbre sera appliqué à la première page du titre.

J'adresse une boîte contenant le timbre en question et l'encre nécessaire pour son emploi : 1° à chacun des commissaires de l'inscription maritime des ports militaires, qui feront eux-mêmes l'impression sur les brevets des retraités de leurs quartiers ; 2° aux commissaires généraux et chefs du service de la marine, à qui tous les autres commissaires de l'inscription maritime enverront, en octobre ou novembre prochain, les brevets des officiers retraités ou veuves d'officiers qu'ils administrent, classés suivant l'ordre des états de concession que j'aurai approuvés, et accompagnés de ces états, pour que l'apposition du timbre soit faite par le bureau central.

Plus tard, une opération semblable aura lieu en ce qui concerne la constatation du droit des retraités au-dessous du grade d'officier, et des veuves se rattachant à cette catégorie.

A l'égard des pensionnaires payés au centre, l'application du timbre sur le brevet se fera à l'administration centrale.

11. De plus, les commissaires de l'inscription maritime rattacheront aux brevets des *retraités non officiers* les bulletins de décompte qu'ils auront dressés conformément au § 9 de ma circulaire du 30 août dernier, et qui leur auront été renvoyés après vérification. Ces bulletins ont une bande gommée et une dimension réduite qui permet de les coller au-dessus du décompte primitif à la partie supérieure et à gauche du verso du brevet.

12. L'apostille de paiement à inscrire trimestriellement au brevet comprendra toute la somme payée (*principal et allocation additionnelle.*)

La matricule sera apostillée de la même manière :

On indiquera dans la colonne *Mouvements* à la matricule, et à la suite du timbre sur les brevets, les périodes pendant lesquelles les pensionnaires auront été pourvus d'emplois ou de bureaux de tabac. Cette mention sera faite dans la forme suivante :

Pourvu.... du au

Aussi longtemps que la période ne sera pas close par l'inscription de la seconde date, l'administrateur et le trésorier seront avertis par l'absence de celle-ci de la suspension de l'allocation additionnelle.

Je vous prie de faire les recommandations nécessaires pour que ces dispositions soient fidèlement exécutées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 48. — *CIRCULAIRE ministérielle rappelant aux prescriptions de la circulaire du 26 octobre 1874 concernant la vente des sacs des hommes déserteurs ou décédés en cours de campagne.*

(1re Direction : Personnel ; 6e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 6 septembre 1881.

Messieurs, — Il m'a été rendu compte qu'il arrive fréquemment que des bâtiments en cours de campagne remettent à des transports rentrant en France les sacs des marins déserteurs ou décédés, afin qu'ils les déposent dans les magasins des divisions à terre pour y être vendus.

Ce mode de procéder est contraire aux prescriptions de l'article 584 du décret du 11 août 1856 et de la circulaire du 26 octobre 1874 (*Bull. offic.*, p. 299), aux termes desquels les sacs des hommes morts, déserteurs, etc., en cours de campagne, doivent toujours être vendus parmi les marins de leur bâtiment.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les dispositions rappelées ci-dessus ne soient pas perdues de vue.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

Nº 49. — *CIRCULAIRE ministérielle portant instructions relatives au paiement de suppléments de pensions aux officiers et veuves d'officiers. — Exécution de la loi du 18 août 1881.*

(Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 7 septembre 1881.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous envoyer un état des allocations additionnelles qui doivent être payées, conformément à la loi du 18 août 1881, aux officiers ou assimilés et aux veuves d'officiers ou assimilés qui reçoivent leurs pensions sur les fonds de la Caisse des Invalides dans votre département.

Le paiement de ces allocations comporte des mesures à prendre par l'administration, et des conditions à remplir par les intéressés. La présente dépêche a pour objet de vous indiquer les unes et les autres.

1. — L'allocation additionnelle ne peut être payée, aux termes du dernier § de l'article 1er de la loi du 18 août, que pendant le temps où le titulaire n'est pourvu ni d'un emploi civil rémunéré par l'État, les départements ou les communes, ni d'un bureau de tabac. Les certificats de vie fournis par les intéressés devront donc contenir une attestation formelle à ce sujet, et le paiement n'aura lieu que sous cette condition expresse.

2. — Le certificat de vie sera, comme par le passé, annexé au mandat du principal de la pension. Le mandat de l'allocation accessoire y renverra, comme l'indique l'imprimé. Les deux mandats devront, au reste, recevoir l'acquit de la partie prenante.

3. — Les sommes inscrites sur l'état que je vous adresse représentent le taux *annuel* des allocations attribuées. Au 1er octobre prochain, il y aura lieu d'en payer les trois quarts, pour les trois premiers trimestres.

La plupart des officiers retraités qui doivent recevoir le supplément de pension ont déjà touché sur 1881 tout ou partie des subventions accordées par les lois des 28 mai 1864, 18 juillet 1866, 22 juin 1878, 5 août 1879. Les sommes ainsi perçues, en quelque lieu qu'en ait été fait le paiement (1), doivent être déduites de celles à payer au terme d'octobre. La déduction devrait, d'ailleurs, s'opérer également si l'ayant-droit ne se présentait que plus tard.

Sur l'état ci-joint j'ai fait mention, à l'article de chacun des titu-

(1) Les pensionnaires qui, depuis le 1er janvier, ont reçu un ou plusieurs trimestres de leur pension dans d'autres départements, ne doivent obtenir intégralement l'allocation nouvelle qu'après autorisation de la direction des Invalides.

laires, de la subvention qui lui avait été antérieurement attribuée conformément aux lois précitées.

4. — Les suppléments de pensions ont les mêmes caractères que les allocations principales. Ils sont saisissables dans la même mesure et les mêmes conditions que celles-ci. Les arrérages restant dus sur lesdits suppléments, après le décès des pensionnaires, appartiennent aux héritiers.

5. — Vous voudrez bien apostiller à votre matricule les suppléments signalés. MM. les comptables du Trésor chargés du paiement, devront, en outre, les inscrire aux brevets des titulaires par une mention ainsi conçue :

« Supplément annuel de pension de... fr. (*loi du* 18 *août* 1881). »

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 50. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'application du décret du 7 août 1881 qui a créé une table de seconds-maîtres à bord des bâtiments de la flotte.*

(1re Direction : Personnel, 6e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 19 septembre 1881.

Messieurs, — Je vous ai notifié, par la voie du *Bulletin officiel de la marine,* un décret en date du 7 août dernier qui a constitué à bord des bâtiments de la flotte une table de seconds-maîtres, et a alloué à ces officiers-mariniers un traitement de table de 0^{f} 40 par jour.

Par suite de cette création, les sous-officiers du grade de sergent des corps de troupe de la marine et de la guerre, et les assimilés qui prendront passage sur les navires de l'État, devront, à partir du 1er novembre prochain, cesser d'être traités comme de simples rationnaires, et seront admis à la table des seconds-maîtres, qui recevra pour chacun d'eux la même indemnité journalière de 0^{f} 40.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que l'administration centrale soit régulièrement mise en mesure de poursuivre le remboursement des sommes qui auront été payées à cette nouvelle table pour frais de passage du personnel relevant d'autres services ou départements ministériels.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 51. — *CIRCULAIRE ministérielle portant nouvelles instructions relatives à l'exécution de la loi du 18 août 1881 sur les suppléments et les compléments de pensions.*

(Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 26 septembre 1881.

Messieurs, — Par suite d'une nouvelle solution donnée par mes collègues des finances et de la guerre au point de droit qui fait l'objet de la deuxième phrase du paragraphe 2 de ma circulaire du 30 août dernier, il y a lieu de tenir comme non avenues les prescriptions formulées dans ladite phrase et dans le paragraphe 3 de l'instruction précitée. Ainsi qu'autorisait à le penser le texte de la loi du 18 août 1881, la révision ne doit porter que sur les chiffres; il n'y a de changé que le tarif; les principes d'après lesquels a été établi le droit à la pension pour chaque individu demeurent; et il ne faut pas plus modifier ces principes pour réviser des pensions anciennes, que pour en accorder à des individus à qui la législation antérieure les avait refusées. En un mot, la loi du 18 août n'a pas créé de nouveaux droits; elle applique seulement une autre échelle d'allocations aux droits primitivement constatés.

On pourrait se demander si, comme conséquence de cette jurisprudence, il ne faut pas cesser d'attribuer, suivant la prescription contenue dans le paragraphe 4 de la circulaire du 30 août, aux gendarmes et veuves de gendarmes anciennement pensionnés, la majoration instituée par la loi du 18 août 1879 ; laisser aux veuves, contrairement à ce que porte le paragraphe 6 de la même circulaire, le droit de cumuler plusieurs pensions révisées; et, enfin, refuser aux veuves des marins et autres tués devant l'ennemi avant la loi du 26 avril 1856 le bénéfice de cette dernière loi.

En ce qui concerne la majoration spéciale aux pensions de la gendarmerie, on a admis qu'elle constitue moins un principe de droit nouveau qu'une modification de tarif; on l'a donc maintenue. Les commissaires de l'inscription maritime savent, au reste, que la révision de ces pensions aura lieu à Paris, et que leur seule obligation à cet égard consiste à faire connaître à l'administration centrale les numéros d'inscription à la matricule des gendarmes et veuves de gendarmes.

Une interprétation bienveillante a conduit également à accorder la pension des *trois quarts* aux veuves pensionnées avant la loi du 26 avril 1856, dont les maris sont morts dans les conditions prévues par ladite loi. Des rectifications dans ce sens ont été faites sur les

états de révision qui mentionnaient ce genre de mort, et des redressements analogues pourront encore avoir lieu plus tard, sur la production des pièces établissant le droit des parties.

Quant au droit dont jouissaient les veuves avant 1879 de cumuler, lorsqu'il y avait lieu, plusieurs pensions, s'il est vrai qu'il n'a aucun rapport avec les tarifs, il faut reconnaître que son maintien, même après révision, conduirait à ce résultat évidemment contraire à l'intention du législateur: de créer à des pensionnaires anciennes une situation beaucoup plus avantageuse que celle de leurs assimilées du régime actuel. Ceux qui réclament les bénéfices de la législation nouvelle ne peuvent pas en repousser les dispositions onéreuses, qui ont été édictées comme condition même de ces bénéfices. Je n'ai donc pas cru devoir revenir sur la prescription contenue dans le paragraphe 6 de ma circulaire du 30 août; cependant, à la rentrée du Conseil d'État, je soumettrai la question à la Section des finances, de la guerre et de la marine.

Vous voudrez bien établir les états de révision relatifs aux retraités d'après les nouvelles indications que je viens de donner, et me les faire transmettre avec la même diligence dont j'ai vu avec satisfaction que l'on avait fait preuve pour l'expédition des états se rapportant aux officiers et aux veuves.

On s'est demandé, dans certains quartiers, si l'interdiction de cumul de l'allocation additionnelle avec le traitement d'un emploi civil ou le revenu d'un bureau de tabac, s'appliquait aux veuves des individus non officiers, qui ne sont visées que dans l'article 3 de la loi du 18 août.

Ce doute doit être résolu dans le sens de l'affirmative, le dernier paragraphe de l'article 1er de ladite loi étant général. Les listes que le § 4 de ma circulaire du 5 septembre prescrit d'ouvrir, et qui doivent dispenser de la production d'attestations de l'autorité civile, comprendront donc tous les pensionnaires auxquels sera due une allocation additionnelle.

Il me reste à fixer un point dont je n'ai pas fait mention dans ma circulaire du 5 septembre, parce que la solution n'en dépendait pas de moi: je veux parler du cas des titulaires de subventions anciennes qui, étant pourvus d'un emploi civil ou d'un bureau de tabac, ne pourront pas toucher l'allocation additionnelle.

Ces retraités perdront la subvention qui leur avait été servie jusqu'à présent, et ne recevront plus, aussi longtemps qu'ils conserveront leur emploi ou leur bénéfice, que le principal de leur pension.

Je ne méconnais pas ce que cette solution a de rigoureux pour une certaine catégorie de nos pensionnaires; mais les crédits destinés au paiement des subventions vont être annulés dans les budgets des finances de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides, et aucune imputation ne pourra plus, par suite, être faite à ce titre sur aucun desdits budgets. Les retraités du régime antérieur à 1861, titulaires d'emplois ou de bureaux de tabac, pourront seulement recevoir les arrérages acquis de leur subvention jusqu'à la date du 18 août 1881. Rien ne sera, d'ailleurs, repris aux retraités du régime de 1861 se trouvant dans le même cas, et qui ont reçu dans les premiers mois de l'année toute leur subvention de 170 francs.

Je vous prie de faire prendre note des prescriptions de la présente circulaire en marge de celle du 5 septembre.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 52. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du mariage des sous-officiers rengagés.*

(1re Direction : Personnel, 2e bureau : Troupes de la marine, 2e section.)

Paris, 5 octobre 1881.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer que, comme conséquence de la promulgation de la loi du 23 juillet 1881 (insérée au *Bull. offic.*, p. 158), et dont les dispositions sont applicables aux troupes de la marine (article 21), j'ai arrêté les mesures suivantes relativement au mariage des sous-officiers rengagés qui appartiennent à ces troupes.

Les conseils d'administration des corps de troupe de l'armée de mer pourront, à l'avenir, usant de la faculté qui leur est ouverte par le décret du 16 juin 1808, accorder des permissions de mariage aux nouvelles catégories de sous-officiers énumérées ci-après :

1° En France, aux sous-officiers rengagés comptant plus de cinq ans de rengagement et qui occupent un emploi sédentaire ou qui sont définitivement affranchis de tout service colonial;

2° Aux colonies, aux sous-officiers européens rengagés, comptant près de dix ans de rengagement, qui déclareraient, par écrit, renoncer à servir en qualité de commissionnés et manifesteraient l'intention de se fixer dans la colonie.

Je ne crois pas nécessaire de fixer un chiffre minimum pour la dot; toutefois le conseil d'administration devra s'assurer qu'indé-

pendamment des garanties de moralité désirables, la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du sous-officier qui sollicite l'autorisation de l'épouser.

Je me réserve enfin d'autoriser, sur la proposition des conseils d'administration des corps, le mariage des sous-officiers qui appartiennent à d'autres catégories que celles énoncées ci-dessus, et dont la future justifierait, d'ailleurs, d'un apport dotal élevé.

Les familles des sous-officiers mariés ne seront point logées dans les casernes et autres locaux occupés par la troupe. Il sera interdit à leurs femmes de tenir café, cabaret, billard, débit ou cantine.

Les sous-officiers mariés, autorisés à loger en ville, recevront une indemnité mensuelle de 15 francs, conformément à la loi du 23 juillet 1881 ; ils conserveront leurs droits aux diverses prestations individuelles en deniers et en nature.

En raison du service tout spécial des troupes de la marine, des différents milieux où ce service s'accomplit, des déplacements onéreux et continuels qu'il comporte, il ne m'a pas paru possible, dans l'intérêt même des sous-officiers, de réglementer, quant à présent, d'une façon plus large l'application du principe qui découle de la loi du 23 juillet 1881.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 53. — *CIRCULAIRE ministérielle portant imputation de la dépense pour frais de nourriture, à bord des bâtiments de l'État, des officiers, etc., admis à une nouvelle table par suite d'un changement de grade.*

(1re Direction : Personnel, 6e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 5 octobre 1881.

Messieurs, — J'ai été consulté sur la question de savoir si, dans le cas où des officiers, aspirants et officiers-mariniers sont promus, en cours d'embarquement, à un grade supérieur qui entraîne changement de table, la nouvelle table qui les reçoit doit percevoir l'allocation spéciale de traitement de table imputable au chapitre IV *(États-majors et équipages à terre et à la mer)*, ou l'indemnité pour frais de passage dont le montant est supporté par le chapitre XV du budget *(Frais de voyage, etc.)*.

Cette question se trouve résolue pour les lieutenants de vaisseau nommés capitaines de frégate par l'article 165 du décret du 1er juin 1875.

En ce qui concerne les autres grades, il est vrai que ce décret n'est pas aussi explicite. Toutefois le § 1er de l'article 165 précité dispose que « l'officier ou aspirant qui reçoit un avancement en grade « pendant la durée d'une campagne a droit au *traitement de table* « de son nouveau grade à compter du jour où parvient au capitaine « la notification dudit avancement, et où l'officier ou l'aspirant pro- « mu entre dans l'exercice des nouvelles fonctions qui déterminent « un changement de table. »

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que si les officiers, etc., créent, par le fait de leur promotion, un excédant momentané dans le grade supérieur, ils laissent le plus souvent, par cette circonstance même, un vide dans l'effectif de leur ancien grade, sans apporter aucune modification dans l'effectif numérique total du bord. Ils font donc partie de l'effectif du bâtiment et, dès lors, ils ne sauraient être considérés comme des passagers.

En conséquence, les frais de nourriture résultant de la présence à bord des officiers, aspirants, officiers-mariniers et assimilés changeant de table par suite de promotion, doivent être imputés au chapitre IV, et le chapitre XV ne doit supporter les dépenses de table que pour les officiers, etc., qui sont embarqués avec la désignation de passagers.

Sur les bâtiments-transports qui ont un pourvoyeur, les nouveaux promus sont admis, même s'ils ne font plus de service, à la table du bord que comporte leur grade, et la dépense représentant leurs frais de table est acquittée sur les fonds du chapitre IV.

Recevez, etc. *Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : G. CLOUÉ.

N° 54. — *DÉCISION ministérielle modifiant l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1881 relatif aux conditions que doivent remplir les navires de commerce pour avoir droit à la surprime de 15 0/0.*

(2e Direction : Matériel, 1er bureau, 1re section : Constructions navales.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu le décret du 17 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ;

Vu l'arrêté du 31 août 1881 fixant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les navires du commerce pour être admis à recevoir la surprime de 15 0/0,

Décide :

Les navires du commerce inscrits à la cote la plus élevée dans le *Registre maritime* jouissent de la même faveur que ceux cotés au Lloyd ou au Véritas, c'est-à-dire qu'ils ont droit à la surprime de 15 0/0 lorsqu'ils remplissent les autres conditions stipulées dans l'arrêté du 31 août 1881.

En conséquence, l'article 1er de cet arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La surprime de 15 0/0 n'est accordée qu'aux bâtiments construits en France, cotés dans la catégorie la plus élevée par le *Registre maritime,* le *Lloyd* ou le *Véritas,* et seulement pour le temps pendant lequel la cote est maintenue.

Paris, le 7 octobre 1881.
Signé : G. CLOUÉ.

N° 55. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un décret modifiant l'article 34 du décret-loi du 24 mars 1852 sur la marine marchande (suppression du résumé du président du tribunal maritime commercial).*

(1re Direction : Personnel, 5e bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 7 octobre 1881.

Messieurs, — Vous trouverez ci-après reproduit un décret, en date du 2 octobre courant, qui supprime le résumé du président du tribunal maritime commercial.

Ainsi que l'explique le rapport au Président de la République qui précède le décret, cette suppression est l'application du principe de procédure générale posé par la loi du 19 juin 1881 qui interdit au président des assises de résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Je vous prie de faire prendre note de ce décret en marge de l'article 34, § 5, du décret-loi du 24 mars 1852, sur tous les exemplaires de ce dernier acte qui sont en votre possession.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 56. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la subvention pour les bateaux à vapeur entre Tahiti et San Francisco.*

(Direction des Colonies, 1er bureau.)

Paris, le 30 novembre 1881.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 31 octobre dernier, j'ai prescrit la mise en adjudication d'un service de bateaux à vapeur reliant mensuellement Tahiti à San Francisco.

Le cahier des charges accepté primitivement par M. Liais servira de base à cette adjudication, pour laquelle j'espère rencontrer en France un plus grand nombre de soumissions.

Le service sera assuré à l'aide d'une subvention annuelle de 150,000 francs, ainsi constituée :

A la charge de la colonie	70.000 fr.
Subvention au budget local de Tahiti (suppression des bâtiments de la station locale)	30.000
Subvention complémentaire	50.000
Total	150.000 fr.

La colonie se trouvant hors d'état de supporter la totalité de cette dépense, j'ai décidé que cette dernière somme de 50,000 francs serait prélevée sur la subvention allouée au budget local de la Cochinchine.

Recevez, etc.

Pour le Ministre du commerce et des colonies,
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : Michaux.

N° 57. — *DÉCISION au sujet des frais urgents d'enregistrement.*

Papeete, le 22 septembre 1881.

Monsieur le Receveur de l'enregistrement, — Les dispositions en vigueur dans les colonies autres que Tahiti classent en deux catégories les frais de justice et règlent d'une façon différente le mode de paiement suivant leur degré d'urgence. Au receveur de l'enregistrement est dévolu le soin de payer sur taxe du magistat les frais réputés urgents. Le trésorier-payeur paie sur mandats réguliers les dépenses classées dans la catégorie des frais non urgents.

M. l'Inspecteur en chef a rappelé l'administration à l'exécution de ces dispositions.

J'ai en conséquence l'honneur de vous informer qu'à l'avenir les seuls frais de justice que vous aurez à acquitter sont les suivants, savoir :

1° La translation des prévenus ou accusés et le transport des objets de conviction dans les lieux où le service des transports militaires n'est point organisé ;

2° La translation des prévenus ou accusés par voies extraordinaires ;

3° Les vacations et frais de voyage et de séjour à l'occasion du transport de pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison ;

4° Les frais d'exhumation de cadavres ;

5° Les indemnités aux témoins, médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts ou interprètes pour comparution, frais de voyage et de séjour forcé, soit en route, soit dans le lieu où ces personnes sont appelées pour déposer ou pour donner des explications sur leurs rapports ;

6° Les indemnités aux jurés pour frais de voyage et de séjour forcé en route ;

7° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

8° Enfin, les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Pour les frais de justice non compris dans la nomenclature qui précède, les mémoires, états, etc., seront déposés au bureau des approvisionnements, pour que la liquidation et le mandatement en soient faits dans les formes ordinaires.

Quant aux dépenses ci-après, elles sont de nature à atténuer le montant des recettes faites par le service de l'enregistrement, et vous aurez dorénavant à en déduire le montant des états de recette produits mensuellement :

1° Restitution des amendes de consignation ;

2° Restitution des droits et amendes indûment perçus ;

3° Paiement des amendes attribuées à divers.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 58. — *DÉCISION portant que certaines dépenses seront liquidées par le Commissaire aux approvisionnements.*

Le Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Décide :

Les dépenses imputables au chapitre IV, article unique, § *Dépenses diverses,* seront à l'avenir liquidées par le détail des approvisionnements et subsistances.

Papeete, le 3 février 1882.

Signé : GABRIÉ.

N° 59. — *ARRÊTÉ portant allocation d'une remise à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à l'application des prescriptions de l'ordonnance précitée;

Vu les délibérations du comité des finances au sujet de l'examen et du vote du budget de l'exercice 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Il sera alloué à l'avenir à chaque caporal-mutoi une remise d'un franc par plaque délivrée à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens.

Pour le district de Pare, cette remise sera accordée au commissaire de police.

Art. 2. Hors de Tahiti et de Moorea, les résidents désigneront eux-mêmes pour chaque district les fonctionnaires ou mutoi chargés de la délivrance des plaques et auxquels la remise sus visée devra être allouée.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 4 février 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 60. — *ARRÊTÉ portant à cinq le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Établissements français de l'Océanie.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu l'arrêté du 1er février 1880 fixant le nombre des défenseurs;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Établissements français de l'Océanie est porté à cinq.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 février 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 61. — *DÉCISION rapportant la décision du 7 août 1877 et l'article 7 de la décision du 3 octobre 1878 sur les indemnités à allouer aux fonctionnaires et employés en mission; instructions à cet égard.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 réglant le mode d'allocation et le taux des indemnités de frais de route et de séjour;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Sont rapportés la décision locale du 7 août 1877 et l'article 7 de la décision du 3 octobre 1878 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires appelés à recevoir des officiers, fonctionnaires et employés en mission.

Art. 2. Les résidents, vice-résidents, chef du service administratif, agents spéciaux et les divers fonctionnaires et employés en résidence à Taravao, à Moorea, aux Marquises, dans les Tuamotu et aux Gambier continuent à recevoir à leur table et à pourvoir au logement des officiers et fonctionnaires en mission dans leur résidence.

Il leur sera attribué dans ces occasions une indemnité journalière égale aux frais de séjour déterminés par l'arrêté du 19 janvier 1878.

Sur la feuille de route de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent en mission, il devra être fait, par les soins du représentant du commissaire aux revues dans les dépendances (résident, agent spécial, gendarme), mention du nombre de jours qui auront donné lieu à allocation en faveur des résidents, vice-résidents, etc.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 février 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 62. — *DÉCISION imputant certaines dépenses y spécifiées au compte du service Local.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les suppléments de fonctions attribués aux officiers vice-résidents à Taravao et à Moorea et qui étaient payés au compte du service Colonial, chapitre XVII, article 1er, pour l'exercice 1881, seront, à compter du 1er janvier 1882, imputés au budget du service Local, chapitre II, article 1er, § 3.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décrets du Président de la République :

— En date du 11 novembre 1881 —

N° 63. — M. Bédier, juge au tribunal supérieur de Papeete, a été nommé procureur de la République et chef du service judiciaire des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Cordeil, appelé à d'autres fonctions.

— En date du 2 décembre 1881 —

N° 64. — M. Charles (Marie-Joseph-Augustin-Georges), sous-lieutenant à la 26e compagnie du 3e régiment d'infanterie de marine à Tahiti, a été promu au grade de lieutenant. Il servira à la même compagnie, en remplacement de M. Hergué, qui passe à la 18e compagnie du 2e régiment à Brest.

— En date du 15 décembre 1881 —

N° 65. — M. Bruelle, licencié en droit, a été nommé juge au tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Bédier, nommé chef du service judiciaire.

— En date du 29 décembre 1881 —

N° 66. — M. de Fauque de Jonquières (Marie-Pierre-Eugène), lieutenant de vaisseau à bord de l'aviso à vapeur le *Guichen*, a été fait chevalier dans l'ordre national de Légion d'honneur.

N° 67. — La médaille militaire a été conférée au sieur Schneider (Louis), gendarme à Tahiti.

Par décisions ministérielles :

— En date du 7 décembre 1881 —

N° 68. — M. Reynier (Marie-Philippe-Alfred), lieutenant d'infanterie de marine, a été porté à la première classe de son grade.

— En date du 10 décembre 1881 —

N° 69. — M. Mallié, capitaine en second d'artillerie de marine, a été nommé capitaine en premier et maintenu dans sa position.

— En date du 16 décembre 1881 —

N° 70. — Le titre de lieutenant de port a été conféré à M. Garnier, maitre de port à Tahiti.

— En date du 24 décembre 1881 —

N° 71. — M. Stéfani (Joseph-Marie), capitaine d'infanterie de marine, a été appelé à servir au détachement de Tahiti.

PAR ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er février 1882 —

N° 72. — Sont nommés pour faire partie du conseil du contentieux administratif, comme membres adjoints : MM. Bédier et Murgier, magistrats ; comme membres suppléants : MM. Poignand et Delport, magistrats.

— En date du 7 février 1882 —

N° 73. — M. Dettling, capitaine d'artillerie de marine, a été appelé aux fonctions de juge *p. i.* au tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Bédier, nommé, par décret du 11 novembre 1881, procureur de la République et chef du service judiciaire à Tahiti.

— En date du 8 février 1882 —

N° 74. — MM. Martiny, Robin, Liais, Butteaud et Mati, membres sortant du Comité central agricole et industriel de Papeete, sont nommés à nouveau membres dudit comité.

— En date du 9 février 1882 —

N° 75. — M. Lipman (Robert-Léon) a été nommé défenseur près les tribunaux des Établissements français de l'Océanie.

— En date du 10 février 1882 —

N° 76. — Le sieur Tuahine, né à Raivavae, âgé de 26 ans, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

— En date du 17 février 1882 —

N° 77. — Le sieur Gaffier, caporal d'infanterie de marine, remplit les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de Taravao, en remplacement de Labbeye, gendarme.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 24 avril 1882 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 3.

SOMMAIRE

N° 78. — *DÉPÊCHE ministérielle portant envoi d'une circulaire du Ministre de la justice relative à l'application de la loi sur la presse* (circulaire y annexée).

Paris, le 25 novembre 1881.

Monsieur le Gouverneur, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 11 de ce mois la circulaire de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux procureurs généraux près les Cours d'appel, relative à l'application de la loi sur la presse et commentant ce document. Je vous prie de faire publier immédiatement ladite circulaire dans la feuille officielle de la colonie et de recommander au parquet de se conformer, pour l'application de la loi, à la doctrine qu'elle consacre.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé : ROUVIER.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL.

Paris, le 9 novembre 1881.

Monsieur le procureur général, — La législation sur la presse a formé jusqu'ici un assemblage confus de lois de toutes les époques, d'origine et d'inspiration les plus diverses.

Les lois fondamentales de 1819 avaient défini méthodiquement les délits et réglé la procédure, mais elles avaient laissé en dehors de leurs prévisions toute la matière des instruments de publication : l'imprimerie et la librairie, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique; elles avaient été, d'ailleurs, bientôt elles-mêmes profondément modifiées. Depuis lors, les lois nouvelles se sont accumulées; elles se sont ajoutées les unes aux autres, subsistant toutes ensemble et ne s'abrogeant que dans leurs dispositions contraires. Nées, la plupart, des circonstances, elles ont presque toutes, sauf de rares retours à la liberté selon les régimes, étendu indéfiniment le domaine de la réglementation et de la répression.

L'opinion publique réclamait depuis longtemps, avec l'abrogation de cette législation surannée, une loi nouvelle et complète sur la matière. Il était réservé à notre dernière législature d'entreprendre et mener à fin cette œuvre considérable. La loi qui est sortie de ses délibérations a été définie d'un mot: c'est une loi de liberté, telle que la presse n'en a jamais eu en aucun temps. Elle a supprimé toutes les mesures préventives; elle s'est conformée, dans la détermination des infractions en petit nombre qu'elle a retenues, aux règles du droit commun pour les incriminations pénales; elle a rétabli dans son intégrité la juridiction du jury. Loin d'imposer à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle lui a fait, sous plusieurs rapports, une condition privilégiée. Elle déroge en sa faveur au droit commun en ce qui concerne la juridiction, la

responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul. L'expérience dira si cet ensemble de dispositions ne fait qu'apporter un tempérament utile aux rigueurs de la loi commune, sans préjudicier à l'exercice ferme et régulier de l'action publique.

Cette loi embrasse toute la matière de l'ancienne législation: l'imprimerie et la librairie, la presse périodique, l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique, les crimes et délits, la compétence et la procédure.

Imprimerie et librairie.

Le décret du 10 septembre 1870 du gouvernement de la Défense nationale avait déjà proclamé le principe de la liberté des professions d'imprimeur et de libraire ; il les avait ainsi définitivement affranchies de la tutelle administrative qui avait jusqu'alors pesé si lourdement sur elles et, notamment, de la nécessité de l'autorisation préalable qui leur était délivrée sous la forme du brevet. Il avait seulement exigé des personnes qui voulaient exercer ces professions une déclaration au ministère de l'intérieur. La loi nouvelle supprime cette formalité. Les articles 2 à 4 se bornent à assujettir les imprimeurs à l'accomplissement de deux obligations au moment de la publication de chaque imprimé: l'indication de leurs nom et domicile, et le dépôt.

Tout imprimé rendu public doit porter l'indication exacte du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2); la fausseté de la déclaration équivaudrait à la simple omission et serait punie comme elle.

Le dépôt est fait en deux ou trois exemplaires, selon qu'il s'agit d'imprimés ou de reproductions autres que les imprimés proprement dits, tels que musique, estampes, dessins, gravures, lithographies, etc. Le motif de cette distinction est dans la destination différente de ces ouvrages, qui doivent être conservés en plus ou moins grand nombre dans les collections nationales. Le ministère de l'instruction publique reçoit un exemplaire de chacun d'eux ; la Bibliothèque nationale, qui n'a qu'un exemplaire des imprimés et de la musique, en reçoit deux des estampes et autres ouvrages similaires, qui sont plus sujets à la détérioration ; le troisième exemplaire de la musique est destiné au Conservatoire.

Ce dépôt est fait, à Paris, au ministère de l'intérieur; dans les départements, à la préfecture pour les chefs-lieux, à la sous-préfecture pour les chef-lieux d'arrondissement, et dans les autres villes, à la mairie, L'acte de dépôt mentionne le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Les dessins et autres ouvrages analogues sont publiés, comme les imprimés, sans aucune autre formalité ; l'autorisation administrative, à laquelle ils étaient restés soumis jusqu'ici en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852, disparaît avec la loi nouvelle.

Les imprimés destinés à des usages privés, qui sont désignés sous le nom d'*ouvrages de ville* ou *bilboquets*, sont affranchis par les articles 2 et 3 de l'indication du nom et du domicile de l'im-

primeur et du dépôt, comme ils l'étaient déjà du dépôt sous la législation précédente, par suite d'une tolérance ancienne.

L'article 3 exempte encore du dépôt les bulletins de vote et les circulaires commerciales et industrielles, parce que ces imprimés ne sont pas conservés dans les collections publiques; mais ils doivent porter, comme les autres, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

Le dépôt doit être fait au moment de la publication; il peut donc être concomitant; mais il faut qu'il soit opéré à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public.

De la presse périodique. — Droit de publication. — Gérance, déclaration et dépôt au parquet.

La presse périodique a été placée pendant longtemps sous les régimes discrétionnaires de la censure ou de l'autorisation préalable. Supprimée en 1819 après la censure, l'autorisation préalable avait été rétablie en 1852, avec cet ensemble de mesures préventives et répressives qui avaient remis entièrement la presse entre les mains de l'administration. Elle a subsisté jusqu'en 1868. Depuis cette époque, la presse est revenue au régime de 1819 à 1852, qui écartait les mesures purement préventives en ne maintenant que le cautionnement, la déclaration préalable et la gérance. La loi nouvelle achève son émancipation en supprimant le cautionnement; il présentait une utilité incontestable pour la garantie des condamnations judiciaires; mais il constituait aussi une entrave pour la propagation de la presse, et c'est ce caractère qui en a motivé la suppression.

Les seules obligations qui soient imposées à la presse périodique sont celles de la gérance, de la déclaration préalable et du dépôt.

L'article 6 organise la gérance. Le gérant doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La législation antérieure exigeait du gérant les conditions imposées par l'article 980 du Code civil aux témoins des testaments, qui doivent être du sexe masculin. Ces conditions n'ont pas été reproduites; les femmes peuvent donc exercer aujourd'hui la gérance. Le rapporteur de la loi au Sénat en a fait la remarque expresse. Le doute pouvait provenir de ce que les femmes n'ont pas la jouissance des principaux droits civiques; mais cette circonstance ne les exclut pas de la gérance; on devra seulement exiger d'elles qu'elles n'aient subi aucune des condamnations qui font perdre les droits civiques aux Français mâles et majeurs. C'est ce que la cour de cassation avait déjà décidé pour le colportage, par interprétation d'une disposition analogue de la loi du 9 mars 1878.

La déclaration des journaux ou écrits périodiques, qui était reçue jusqu'ici par l'autorité administrative, est faite désormais, aux termes de l'article 7, au parquet du procureur de la République. Elle doit précéder la publication; elle contient le titre du journal ou de l'écrit et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant

et l'indication de l'imprimeur; elle est rédigée sur timbre et signée par le gérant. Les mutations doivent être déclarées de même, dans les cinq jours.

Le parquet donne un récépissé de la déclaration. Il ne peut pas le refuser, alors même que cette déclaration lui paraîtrait irrégulière ou inexacte; mais il doit contrôler ensuite avec soin les énonciations qu'elle contient: leur fausseté constituerait une contravention, aussi bien que l'omission de la déclaration.

Si l'autorité administrative ne reçoit plus elle-même les déclarations, elle n'en est pas moins intéressée à les connaître, quand ce ne serait que pour assurer l'exécution de l'article 10, qui prescrit le dépôt de deux exemplaires entre ses mains. La loi ne contient aucune prescription à cet égard, mais il vous appartient d'y suppléer. Vos substituts devront porter à la connaissance de MM. les préfets ou sous-préfets les déclarations et les mutations. Dans les villes où ces actes seraient trop nombreux pour que des copies en puissent être transmises régulièrement sans surcharger outre mesure le service des parquets, vos substituts se concerteront avec l'autorité administrative pour qu'elle puisse en prendre elle-même communication sur place.

Les personnes responsables des infractions résultant du défaut de gérance et de déclaration sont le propriétaire, le gérant et, à leur défaut, l'imprimeur. Si la publication irrégulière continue après une première condamnation, ces trois personnes deviennent solidairement responsables.

Le dépôt des journaux ou écrits périodiques est double; il est à la fois judiciaire et administratif. Le premier est fait au parquet ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal. Le second est fait au ministère de l'intérieur à Paris; et dans les départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Ils comprennent, l'un et l'autre, deux exemplaires signés du gérant. Dans les villes où il n'y a ni tribunal ni sous-préfecture, la mairie, centralisant les deux dépôts, devra donc recevoir quatre exemplaires; ces exemplaires, reçus par l'autorité municipale pour le compte de l'administration et des parquets, seront transmis par elle à leurs destinations respectives. Ces dépôts, comme celui des imprimés, doivent être faits, au plus tard, au moment de la publication.

Les deux dépôts dont il s'agit ici sont indépendants de celui du journal, en tant qu'imprimé, prescrit par l'article 3, qui doit être cumulé avec eux. Ces dépôts ne sont pas imposés aux mêmes personnes; et ils n'ont pas le même but. Le dépôt prévu à l'article 3 est imposé aux imprimeurs pour tous les imprimés quelconques qui sortent de leurs presses pour être rendus publics, sans aucune exception autre que celle des ouvrages de ville ou bilboquets. Les journaux y demeurent donc assujettis. Ce dépôt a un but spécial bien défini par l'article même: il est destiné à enrichir nos collections nationales de tous les imprimés nouveaux qui méritent d'être conservés. Le dépôt administratif, prévu par l'art. 10, est mis, comme le dépôt judiciaire, non plus à la charge de l'imprimeur, mais à celle du gérant. Il a pour but de tenir l'administration au courant

de la presse périodique, dont elle ne peut se désintéresser; il est fait pour son usage et non en vue de la destination spéciale prévue par l'article 3. Or il importe au plus haut degré que cette destination soit remplie en ce qui concerne la presse périodique et que la collection complète des journaux puisse être conservée dans nos dépôts publics.

Une quatrième et dernière formalité est imposée à l'imprimeur par l'article 11: il doit imprimer le nom du gérant du journal au bas de tous les exemplaires.

Rectifications.

L'article 19 du décret du 17 février 1852 avait imposé aux journaux le régime des insertions officielles connues sous le nom de *communiqués;* il obligeait les gérants à insérer tous les documents officiels: relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par l'autorité.

Un droit aussi étendu avait engendré de nombreux abus. L'article 12 l'a restreint dans les limites légitimes du droit de défense. Les dépositaires de l'autorité publique ne pourront, aux termes de cet article, adresser aux journaux et autres écrits périodiques que des rectifications au sujet des actes de leurs fonctions qui auraient été inexactement rapportés; elles sont gratuites, mais elles ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

Cette disposition rend désormais impossibles toutes les communications abusives ou vexatoires, mais elle laisse en même temps aux représentants de l'autorité dont les actes ont été méconnus ou travestis toute la latitude nécessaire pour les défendre en en rétablissant le véritable caractère. Vous devrez assurer en toute circonstance l'entier exercice de ce droit, d'autant plus respectable que la loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. Vos substituts et vous-même pourrez avoir à en faire usage. Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées exactement et, comme le prescrit l'article 12, en tête du plus prochain numéro.

L'article 13 règle le droit de réponse des particuliers tel qu'il a été organisé par les lois antérieures. Il appartient à toutes les personnes qui ont été nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique. La réponse doit être insérée à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée; elle est gratuite jusqu'à concurrence du double de cet article. Une seule modification aux dispositions antérieures a été introduite, pour le règlement plus équitable du prix de l'excédant, lorsque la réponse dépasse le double. La loi du 9 septembre 1835 portait, dans son article 17, que cet excédant serait payé suivant le tarif des annonces; ce que l'on entendait du tarif des annonces du journal; il sera calculé, d'après l'article 13, aux prix des annonces judiciaires. L'insertion doit avoir lieu dans les trois jours ou dans le plus prochain numéro.

Journaux ou écrits périodiques étrangers.

D'après l'article 2 du décret du 17 février 1852, les journaux po-

litiques ou d'économie sociale ne pouvaient circuler en France qu'en vertu d'une autorisation. La loi nouvelle consacre le principe contraire. Désormais la circulation est libre, sauf les deux interdictions suivantes.

Une interdiction générale de circulation pourra être portée contre un journal par une décision du conseil des ministres; la circulation d'un numéro pourra être interdite par une décision de M. le ministre de l'intérieur. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette réglementation spéciale s'applique à tous les journaux ou écrits périodiques étrangers, de quelque matière qu'ils traitent, et non seulement aux journaux politiques ou d'économie sociale. La mise en vente ou distribution de journaux interdits ne sera punie qu'autant qu'elle sera faite sciemment, au mépris de l'interdiction.

Affichage.

La profession d'afficheur est entièrement libre; elle n'est assujettie à l'accomplissement d'aucune formalité. La déclaration à l'autorité municipale, que l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 exigeait de ceux qui voulaient exercer, même temporairement, cette profession, est supprimée. La loi supprime également les interdictions portées par les lois antérieures relativement à certaines affiches et notamment à celles des écrits concernant des nouvelles politiques (article 1er. Loi du 10 décembre 1830).

Les articles 15 et suivants n'édictent qu'un petit nombre de dispositions pour protéger les affiches de l'autorité et les affiches électorales. L'article 15 reproduit les prescriptions édictées par le décret des 18-22 mai 1791 pour distinguer les affiches des lois et autres actes de l'autorité de celles des particuliers. Le maire désigne par un arrêté, dans chaque commune, les lieux ou emplacements qui sont destinés à recevoir ces affiches; il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches de l'autorité peuvent seules être imprimées sur papier blanc. Les imprimeurs doivent donc se servir exclusivement, pour les affiches des particuliers, de papiers de couleur; il résulte des termes dans lesquels l'article 15 est rédigé que l'infraction à cette disposition est à leur charge, comme elle l'était déjà sous la législation antérieure.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées sur tous les édifices publics, en dehors des places réservées pour les affiches de l'autorité. Les édifices consacrés aux cultes sont seuls exceptés.

L'article 17 punit ceux qui enlèvent, déchirent, recouvrent ou altèrent par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches de l'administration ou les affiches électorales régulièrement placardées. La peine varie selon que le fait a été commis par un particulier ou un fonctionnaire public; c'est une peine de simple police dans le premier cas, correctionnelle dans le second.

Il n'y aurait pas de contravention si les affiches lacérées ou travesties avaient été placardées sans droit, et dans des lieux ou em-

placements prohibés. Ainsi le fonctionnaire public n'encourt aucune peine lorsqu'il enlève les affiches électorales apposées sur les emplacements réservés à l'administration ; il en est de même du particulier qui enlève des affiches apposées sur sa propriété sans son autorisation. Les particuliers sont libres d'accorder ou de refuser l'autorisation de placarder des affiches quelconques, électorales ou autres, sur leurs propriétés. Le même droit n'appartient pas aux simples locataires ; une proposition qui avait été faite pour le leur accorder a été rejetée.

Colportage et vente sur la voie publique.

La loi affranchit les colporteurs et distributeurs de l'autorisation préalable ; elle supprime le catalogue et le livret. Elle astreint les colporteurs et distributeurs à la seule déclaration de leurs noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance. Il leur en est délivré un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition. La distribution et le colportage accidentels sont entièrement libres ; ils sont exemptés de la formalité même de la déclaration. Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit Français et jouisse de ses droits civils et politiques ; ces conditions, exigées par le projet de loi primitif, ont été supprimées au cours de la discussion, avec l'obligation du catalogue et du livret.

Crimes et délits.

La loi nouvelle ne reconnaît qu'un petit nombre de délits. Elle est restée en deçà de la nomenclature classique de la loi de 1819. Les seuls crimes ou délits qu'elle a retenus, parmi ceux qui étaient prévus par toute la législation antérieure sur la presse, sont :

1° La provocation aux crimes ou délits suivie d'effet ; 2° la provocation, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, aux crimes contre la sûreté de l'Etat ; 3° les cris ou chants séditieux ; 4° la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs ; 5° l'offense au Président de la République ; 6° la publication de fausses nouvelles ayant troublé la paix publique ; 7° l'outrage aux bonnes mœurs ; 8° la diffamation et l'injure ; 9° l'offense et l'outrage envers les chefs d'Etat ou agents diplomatiques étrangers.

La loi a prévu encore certaines interdictions de publications ou de comptes-rendus ; mais les infractions qui en résultent, bien que punies de peines correctionnelles, ont plutôt un caractère contraventionnel.

Provocations aux crimes et délits.

La provocation aux crimes et délits n'a pas été maintenue dans les termes de la loi de 1819. Les articles 23 et 24 y ajoutent une condition : ils exigent, comme l'ancien article 102 du Code pénal, qu'elle ait été directe ; ils suppriment, en outre, la provocation par dessins, gravures, peintures et emblèmes.

Sous ces modifications, l'article 23, comme la loi de 1819, assimile à la complicité proprement dite la provocation à des crimes ou à

des délits suivie d'effet, ou même à la tentative de crime lorsque cette tentative réunit les conditions de la tentative légale, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La provocation à la tentative de simples délits, même dans les cas où cette tentative est assimilée par la loi au délit lui-même, n'est pas punie.

En ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, la loi nouvelle s'est attachée au système du Code pénal (ancien article 102), complété par la loi du 17 juillet 1791. Elle ne la punit qu'autant qu'il s'agit de crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal.

L'article 25 punit la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires. C'est la reproduction de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849, avec une définition plus rigoureuse du délit. La loi de 1849 réservait les peines plus graves de la tentative d'embauchage ; cette réserve a été omise dans l'article 25 comme inutile ; mais il a été entendu que les textes des codes de justice militaire relatifs à l'embauchage subsistent en entier et qu'il n'était rien innové par la loi à cet égard.

L'article 24, 2e alinéa, punit les cris séditieux et les chants, que la jurisprudence leur assimilait déjà. La loi ne pouvait laisser ces actes impunis, lorsque le Code pénal réprime les simples bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui troublent la tranquillité publique.

Délits contre la chose publique.

Trois délits seulement ont été retenus dans cette catégorie : l'offense au Président de la République, les fausses nouvelles, l'outrage aux bonnes mœurs. Les outrages aux Chambres et l'outrage au gouvernement de la République, qui figuraient dans le projet primitif, ont été supprimés dans la discussion à cause de leur caractère politique. Les outrages au Président de la République sont qualifiés d'offenses. Cette dénomination comprend, comme l'outrage, la diffamation et l'injure ; elle a été conservée parce qu'elle était consacrée par la tradition législative et qu'elle a paru répondre, mieux que toute autre, à la situation exceptionnelle du chef de l'Etat. L'offense au Président de la République est punie lorsqu'elle est commise non-seulement par l'un des moyens de publicité admis pour la provocation, discours, cris ou menaces, mais aussi par des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

En ce qui concerne les fausses nouvelles, l'article 27 n'a pas reproduit les distinctions du décret de 1852 sur les fausses nouvelles simples, de mauvaise foi ou de nature à troubler la paix publique. Il ne les punit qu'autant qu'elles ont été publiées de mauvaise foi et qu'elles ont apporté un trouble réel à la paix publique. La loi ne définit pas ce trouble ; ce sera aux tribunaux et à vous-même à l'apprécier dans chaque espèce particulière.

L'article 28 punit l'outrage aux bonnes mœurs commis par tous les moyens de publication, discours, cris, menaces, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. Le législateur a voulu atteindre tout particulièrement ce délit, pour lequel il a dérogé au système d'abaissement des pénalités anciennes qu'il a suivi partout ailleurs ; il a élevé le maximum des peines qui lui sont applicables à deux ans d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende, au lieu d'un an et 500 fr. Il déroge encore aux principes qu'il a établis en matière de saisie, en autorisant exceptionnellement, dans le cas d'outrage aux bonnes mœurs par dessins ou figures, la saisie préventive des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images qui ont été exposés ou mis en vente.

Délits contre les personnes.

Les délits contre les personnes sont l'offense envers les chefs d'Etat étrangers, l'outrage envers les agents diplomatiques accrédités près le Gouvernement de la République, la diffamation ou l'injure envers les corps constitués, les fonctionnaires, les citoyens chargés d'un service ou mandat public, les jurés et les témoins et les simples particuliers.

La loi nouvelle a conservé la définition classique de la diffamation et de l'injure de la loi de 1819. Elle apporte néanmoins deux modifications légères à cette loi en ce qui concerne l'injure. Elle supprime toute distinction entre l'injure simple et celle qui renferme l'imputation d'un vice déterminé ; elle admet en outre l'excuse de la provocation pour l'injure, même publique,

L'article 30, qui prévoit la diffamation envers les cours et tribunaux et les corps constitués, a reproduit l'énumération de la loi de 1822 ; il y a seulement ajouté, pour faire cesser des hésitations qui s'étaient produites dans la jurisprudence, les armées de terre et de mer ; il a supprimé le mot « autorités » comme inutile et faisant double emploi avec les corps constitués et les administrations publiques.

L'article 35 autorise la preuve des faits diffamatoires non-seulement contre les fonctionnaires publics, mais aussi contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et même contre les jurés et les témoins ; l'interdiction de la preuve est rigoureusement restreinte aux diffamations commises envers les particuliers. Cet article contient une autre innovation importante : la vérité des faits pourra être établie aussi contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne. L'intérêt public exige en effet que les personnes qui exercent ces fonctions ou un mandat de cette nature répondent de la sincérité et de la fidélité de leur gestion devant le public auquel elles font appel.

Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ajoutait : « sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. »

Cette disposition a été supprimée comme dangereuse et inutile. On a voulu éviter par là que le juge ne se crût autorisé parfois à disqualifier les faits pour arriver à prononcer une condamnation malgré la preuve faite ; mais il a été reconnu que l'injure qui serait véritablement indépendante des faits diffamatoires continuerait à être poursuivie et punie comme constituant un délit distinct.

L'article 34 résout législativement la question controversée de la diffamation envers les morts. La Cour de cassation a décidé que la diffamation pouvait résulter des seules imputations dirigées contre la mémoire des morts ; la Cour de Paris et d'autres cours d'appel repoussaient cette doctrine. Quelques arrêts admettaient cependant un système mixte, aux termes duquel il y avait diffamation punissable, dans les imputations contre les morts, toutes les fois que les héritiers étaient personnellement atteints par ces imputations, alors même qu'elles n'auraient pas été dirigées intentionnellement contre eux.

La loi a rejeté ces deux systèmes, comme étant de nature à porter atteinte aux droits de l'histoire. Elle n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération. Elle repousse donc entièrement la diffamation envers les morts. La réserve qu'elle fait au profit des héritiers ne consacre pas un droit nouveau ; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé.

L'article 34 accorde cependant, par une disposition nouvelle, aux héritiers qui ne sont pas diffamés personnellement, lorsqu'il s'agit d'écrits périodiques ou de journaux, une faculté qui sauvegarde leurs intérêts, tout en respectant les franchises de l'écrivain. Ils pourront user du droit de réponse, réglé par l'article 13, pour repousser les imputations dirigées contre la mémoire de leurs auteurs, alors même qu'ils n'auront été ni nommés ni désignés personnellement.

Publications interdites. — Immunités de la défense.

Les dispositions qui figurent sous cette rubrique ne font que reproduire, avec de légères modifications, certaines interdictions de publications et de comptes rendus édictées par les lois antérieures et notamment par celles du 17 mai 1819 (art. 21 à 23) et du 27 juillet 1849 (art. 5, 10 et 11).

Les articles 38 à 40 prononcent l'interdiction de publier les actes d'accusation et de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique ; de rendre compte des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée, ainsi que des délibérations intérieures des jurys, des cours et des tribunaux, et d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations judiciaires, criminelles ou correctionnelles.

L'article 39 autorise encore les tribunaux à interdire le compte-

rendu des procès dans toute affaire civile. Il n'étend pas cette interdiction aux matières criminelle ou correctionnelle, comme le faisait l'article 17, paragraphe 2, du décret du 17 février 1852 ; mais cette disposition ne porte pas atteinte au droit qui appartient toujours aux tribunaux d'ordonner le huis-clos dans tous les cas où la publicité constituerait un danger pour l'ordre et les mœurs, conformément à l'article 81, toujours en vigueur, de la Constitution du 4 novembre 1848.

L'article 41 consacre à nouveau l'immunité des débats parlementaires et des débats judiciaires. Il affranchit de toute poursuite, et notamment de toute action en diffamation, outrage ou injure, les comptes-rendus des débats parlementaires ou judiciaires, et, à plus forte raison, les discours prononcés devant les Chambres, les rapports et autres pièces annexes des débats parlementaires, ainsi que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux. Mais il ne couvre de cette immunité que les comptes-rendus de bonne foi. Les comptes-rendus infidèles et de mauvaise foi ne peuvent en bénéficier à aucun titre. L'infidélité et la mauvaise foi ne tombent plus à elles seules sous le coup de la loi ; et l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, qui en faisait un délit spécial, est entièrement abrogé. Mais une action pourra toujours être dirigée contre les auteurs des comptes-rendus infidèles faits de mauvaise foi, dans le cas où ils contiendraient des imputations diffamatoires ou injurieuses ou quelqu'autre délit caractérisé.

Les poursuites qui seront dirigées contre eux seront d'ailleurs portées devant les tribunaux compétents, selon les règles ordinaires. La connaissance de ces affaires ne sera pas réservée aux corps des débats desquels il aura été rendu compte ; cette compétence exceptionnelle, que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 avait organisée pour la connaissance du délit spécial de compte-rendu infidèle, n'existe plus ; on avait proposé, au cours de la discussion, de la rétablir pour le jugement des comptes-rendus diffamatoires ou injurieux, afin que le tribunal saisi fût mieux à même d'apprécier l'excuse de la bonne foi que le prévenu ne manquera pas d'opposer aux poursuites ; mais cette proposition a été rejetée.

Des poursuites et de la répression. — Des personnes responsables.

Les délits de presse exigent le concours de plusieurs agents. Les articles 42 à 44 indiquent quelles sont les personnes qui pourront en être déclarées responsables. Ils apportent sous plusieurs rapports des dérogations notables aux règles du droit commun qui étaient suivies jusqu'ici ; mais il est à remarquer qu'ils ne disposent que pour les délits commis par la voie de la presse. Ils ne s'appliquent ni aux délits de paroles, qui, ne comportant habituellement qu'un agent, devaient rester soumis aux règles ordinaires, ni aux contraventions prévues dans les chapitres I à III, pour chacune desquelles le législateur a désigné par une mention expresse les personnes responsables.

L'article 42 indique quels sont, parmi les agents qui ont concouru

au délit, ceux qui doivent être considérés comme auteurs principaux, et l'ordre dans lequel ils seront poursuivis. Ce sont : 1° le publicateur, gérant ou éditeur ; 2° à défaut de publicateur connu, l'auteur ; 3° à défaut d'auteur, l'imprimeur ; 4° à défaut d'imprimeur, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

L'article 43 règle la complicité. Il n'est rien innové en ce qui concerne les auteurs à cet égard ; ils sont toujours considérés comme complices, et ils doivent être poursuivis à ce titre, avec les gérants ou les éditeurs, lorsque ceux-ci sont en cause comme auteurs principaux.

En ce qui concerne les imprimeurs, au contraire, la loi contient une innovation considérable. Elle les affranchit de toute complicité à raison du fait de l'impression des écrits délictueux, sauf dans le cas de provocation à un attroupement, prévu par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 ; ils ne peuvent être retenus comme complices qu'à raison des faits étrangers à l'impression, pourvu que ces faits rentrent dans les conditions de la complicité légale prévues par l'article 60 du Code pénal. La rédaction primitive de l'article 43 étendait cette exception aux vendeurs, distributeurs ou afficheurs pour les faits de vente, de distribution et d'affichage. Mais cette mention a été supprimée. Il en résulte que ces agents du délit, lorsqu'ils ne seront pas poursuivis comme auteurs principaux, pourront l'être comme complices, conformément au droit commun, dans le cas où ils auront vendu, distribué ou affiché les écrits délictueux en connaissance de cause. C'est là d'ailleurs la disposition que l'article 22, qu'il faut combiner ici avec l'article 43, édicte formellement en ce qui concerne les colporteurs et distributeurs.

L'article 44 consacre une autre innovation. Il déclare les propriétaires des journaux responsables des condamnations pécuniaires au profit des tiers.

La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsabilité des propriétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'article 44, le gérant devra être réputé en principe le préposé des propriétaires, qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait, dans les termes du droit commun. Cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux condamnations civiles : elle ne s'étend pas aux amendes. La propriété des journaux peut se constituer de bien des manières ; les propriétaires responsables seront ceux auxquels la loi civile ou commerciale reconnaîtra cette qualité.

Les jugements de condamnations détermineront toutes les responsabilités ; ils devront en outre fixer, conformément à la loi, la durée de la contrainte par corps. Il importe que les extraits délivrés aux comptables chargés du recouvrement portent toutes les mentions nécessaires pour l'exécution. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les greffiers mentionnent exactement sur tous ces extraits les personnes responsables, avec l'indication de la solidarité lorsqu'elle aura lieu, ainsi que la durée de la contrainte.

Juridiction.

Les crimes et délits de presse sont déférés à la cour d'assises. C'était déjà la règle posée par la loi du 16 mai 1819 ; c'était aussi celle de la loi du 15 avril 1871. La loi du 29 décembre 1875 l'avait maintenue ; mais elle disparaissait sous les exceptions nombreuses qui déféraient aux tribunaux correctionnels les délits les plus nombreux et les plus habituels. Les seules infractions qui échappent aujourd'hui à la juridiction de la cour d'assises sont les petites contraventions punies de simple police et un certain nombre d'infractions, la plupart matérielles, dont la connaissance a été attribuée au tribunal correctionnel.

Le tribunal de simple police connaît des contraventions qui suivent :

1° Omission du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2) ;
2° Affichage sur les lieux réservés aux affiches des actes de l'autorité publique (art. 15) ;
3° Impression d'affiches sur papier blanc (art. 15) ;
4° Lacération ou altération d'affiches administratives (art. 17, § 1er) ;
5° Lacération ou altération d'affiches électorales (art. 17, § 3) ;
6° Omission ou fausseté de la déclaration de colportage (art. 21) ;
7° Défaut de présentation du récépissé (art. 21) ;
8° Injures non publiques (art. 33, § 3).

Les infractions déférées aux tribunaux correctionnels sont les suivantes :

1° Omission du dépôt des imprimés (art. 3, 4 et 9) ;
2° Défaut de gérance (art. 6, 7 et 9) ;
3° Omission ou irrégularité de la déclaration des journaux ou écrits périodiques (art. 7, 8 et 9) ;
4° Omission ou irrégularité de la déclaration des mutations (art. 7 et 9) ;
5° Omission du dépôt des journaux ou écrits périodiques (art. 10) ;
6° Omission de l'impression du nom du gérant au bas des exemplaires (art. 11) ;
7° Défaut ou irrégularité de l'insertion des rectifications des dépositions de l'autorité publique (art. 12) ;
8° Défaut ou irrégularité de l'insertion des réponses des particuliers (art. 13) ;
9° Mise en vente ou distribution des journaux étrangers dont la circulation est interdite (art. 14) ;
10° Lacération ou altération d'affiches administratives par un fonctionnaire public (art. 17, § 2) ;
11° Lacération ou altération d'affiches électorales par un fonctionnaire public (art. 17, § 4) ;
12° Outrages aux bonnes mœurs par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (art. 28, § 2) ;
13° Diffamations envers les particuliers (art. 32) ;
14° Injures envers les particuliers (art. 33, § 2) ;

15° Publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38) ;

16° Comptes-rendus des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée (art. 39) ;

17° Comptes-rendus interdits par les tribunaux (art. 39) ;

18° Comptes-rendus des délibérations des jurys des cours et tribunaux (art. 39) ;

19° Ouverture ou annonce publique de souscriptions pour indemniser des condamnations criminelles ou correctionnelles (art. 40).

Compétence.

La loi ne s'explique pas sur la compétence ; c'est donc celle du droit commun. La loi de 1819 avait établi, dans son article 12, que les poursuites à la requête du ministère public seraient faites au lieu du dépôt des écrits poursuivis ou de la résidence du prévenu ; l'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 avait reproduit expressément, pour les crimes ou délits déférés aux cours d'assises, la compétence du lieu du dépôt.

Ces dispositions n'ont pas été reproduites par la loi nouvelle. La compétence demeure donc celle de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. La juridiction compétente est, avec celle de la résidence de l'inculpé, celle du lieu du délit, c'est-à-dire de tous les lieux dans lesquels l'ouvrage délictueux a été publié.

L'action civile pourra toujours être portée devant la juridiction criminelle ou correctionnelle avec l'action publique ; mais elle pourra aussi être exercée séparément, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. L'article 46 contient cependant une exception à cette règle : l'action civile résultant des délits de diffamation, dans les cas où la preuve des faits diffamatoires est autorisée, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie. Cette disposition n'est que la reproduction des articles 2 de la loi du 22 mars 1848 et 4 de la loi du 15 avril 1871. Elle a pour but d'empêcher que les corps constitués, les fonctionnaires publics et les autres personnes à l'égard desquels la preuve est admise dans un intérêt public, ne cherchent à s'y soustraire en substituant aux poursuites criminelles dans lesquelles cette preuve devrait être administrée une simple demande en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

Procédure. — Plainte préalable.

Les crimes et délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication sont poursuivis d'office par le ministère public ou par les parties lésées. Le droit du ministère public est subordonné en général à la nécessité d'une plainte préalable de la partie lésée, en matière de diffamation et d'injure, d'offense et d'outrage, tant envers les corps constitués et les personnes publiques qu'envers les particuliers.

La loi du 29 décembre 1875 autorisait la poursuite d'office pour

diffamation et injure envers les tribunaux et les corps constitués. La loi nouvelle revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée générale de ces corps; dans le cas où le corps n'aura pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du ministre duquel ce corps relève.

Dans les cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être suppléée par celle du ministre dont elle relève ; les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il la juge nécessaire. Dans le cas d'offense ou d'outrage envers les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers, la plainte est portée sous la forme d'une demande au ministère des affaires étrangères, qui la transmet au ministre de la justice.

Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la plainte préalable pour le chef de l'État et les ministres. La première s'imposait; la seconde résulte de la réserve contenue dans le paragraphe 3 de l'article 47, qui n'exige la plainte que des dépositaires de l'autorité publique « autres que les ministres ». La règle est générale en ce qui concerne les particuliers : la poursuite pour diffamation ou injure ne pourra avoir lieu, aux termes de l'article 60, que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Procédure devant la cour d'assises.

La loi du 15 avril 1871, qui avait restitué aux cours d'assises la connaissance des délits de presse, avait remis en vigueur les articles de la loi du 27 juillet 1849 relatifs à la procédure que la jurisprudence complétait avec ceux de la loi du 17 mai 1819 concernant le même objet. La loi nouvelle emprunte ses principales dispositions à ces deux lois ; mais elle contient aussi plusieurs dispositions nouvelles. Cette procédure ne peut plus être combinée qu'avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, dans les articles auxquels la loi nouvelle ne déroge pas, soit expressément, soit tacitement.

Deux voies sont ouvertes au ministère public pour l'exercice des poursuites devant la cour d'assises : la voie ordinaire de l'information et celle de la citation directe.

Une information préalable était le plus souvent nécessaire, sous la législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés délictueux ; mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un cas, et la voie de la citation directe pourra être prise dès le début dans la plupart des cas qui réquerront célérité.

Le droit de saisie est réglé par l'article 49. La saisie préventive ou saisie-sequestre de l'édition ou du tirage de l'imprimé délictueux est supprimée. L'article 7 de la loi du 17 mai 1819 qui consacrait ce droit en le réglementant est entièrement abrogé.

L'article 49 de la loi nouvelle n'autorise d'autre saisie que celle

de quatre exemplaires, et encore ne peut-elle avoir lieu que lorsque l'imprimé délictueux n'a pas été déposé. Cette saisie n'a rien de commun avec la saisie-sequestre ; elle n'a pour but que de mettre la justice en possession du corps du délit.

La saisie-sequestre n'est maintenue que dans un cas : c'est celui de l'outrage aux mœurs, lorsqu'il est commis par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, dans les termes du paragraphe 2 de l'article 28. Tous les exemplaires exposés, distribués ou mis en vente peuvent alors être saisis préventivement.

La loi a prohibé la saisie préventive parce qu'elle cause, quelle que soit la célérité de la procédure, un préjudice irréparable ; mais elle n'a pas entendu laisser libre la circulation d'imprimés reconnus délictueux. L'arrêt de condamnation pourra donc ordonner la saisie et même la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente. Il pourra d'ailleurs, lorsque la destruction totale ne sera pas nécessaire, se borner à prescrire la suppression des seules parties délictueuses.

Avec la protection des écrits, la loi assure la protection des personnes. L'article 49 interdit la détention préventive pour tous les prévenus des délits de presse ou de parole, pourvu qu'ils soient domiciliés ; les prévenus de crimes y demeurent seuls soumis.

Le droit de poursuivre devant la cour d'assises n'appartient pas seulement au ministère public ; il est conféré, dans certains cas, à la partie lésée, à laquelle l'article 47 accorde le droit de citation directe. C'est là une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure sur la presse ; elle se justifie aisément : les délits de presse sont déférés par faveur à la juridiction de la cour d'assises, mais ils n'en constituent pas moins de simples délits, et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice comme en matière correctionnelle. Cette faculté est attribuée expressément aux fonctionnaires publics et aux dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, aux ministres du culte, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux jurés et aux témoins, et enfin aux chefs d'État et agents diplomatiques étrangers. Il ne pouvait être question de la conférer au chef de l'État, dont la dignité doit toujours être protégée par l'autorité publique.

Le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la cour d'assises doit adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette cour. Le président fixe sur cette requête les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution. Il peut se faire qu'il soit saisi à une époque trop tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à constater l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, par suite de la tardivité de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de

saisir toutes autres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié.

Il aura aussi la faculté de se pourvoir auprès du premier président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires ; mais il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas tout à fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant devant la cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel ; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent teméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires.

La loi n'impose pas au ministère public l'obligation d'adresser une requête au président pour la fixation du jour auquel seront portées à l'audience les affaires poursuivies à sa requête. Les rapports de ces magistrats entre eux rendaient cette formalité inutile. Il suffira donc que le ministère public se concerte à cet effet avec le président.

La citation donnée au prévenu doit définir avec exactitude l'objet de la poursuite, de manière à le mettre en mesure de préparer tous les éléments de sa défense ; elle doit contenir, aux termes de l'article 50, l'indication précise des écrits ou autres imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes, et des discours incriminés, avec la qualification des faits et l'indication des textes. C'est la reproduction presque textuelle de l'article 6 de la loi de 1819.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle doit en outre porter copie de l'ordonnance du président d'assises pour la fixation du jour ; elle doit contenir aussi une élection de domicile dans la ville où siége la cour d'assises.

Le délai entre la citation et la comparution en cours d'assises est, en règle générale, de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres ; il est étendu à douze jours en matière de diffamation. Cette prolongation du délai est nécessitée par les notifications qui doivent être nécessairement échangées pour la preuve dans les cas où elle est admise.

Le prévenu qui veut être admis à administrer la preuve des faits diffamatoires doit faire signifier, dans les cinq jours de la notification de la citation, au ministère public ou au plaignant, les faits dont il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures de ses témoins ; il doit faire, comme le plaignant, élection de domicile près la cour d'assises. Dans les cinq jours suivants, le ministère public ou le plaignant doivent faire signifier de leur côté la copie des pièces et des noms, professions et demeures des témoins avec lesquels ils entendent faire la preuve contraire. Ces dispositions sont empruntées aux articles 21 et 22 de la loi du 27 mai 1819.

Lorsque le ministère public prend la voie de l'information, il doit articuler et qualifier les faits, avec l'indication des textes, dans son réquisitoire introductif (art. 48). L'affaire doit suivre son cours selon les règles ordinaires et être portée devant la chambre des mises en accusation.

Une jurisprudence ancienne, formée sous l'empire des lois de 1819 et 1849, et confirmée sous celles de 1871 et 1875, avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de rédiger un acte d'accusation, sauf pour le cas de crime, et qu'il n'y avait pas lieu de remplir, dans le cas de simples délits, les formalités établies par les articles 241 et 242 touchant la rédaction et la notification de cet acte. Cette décision doit encore être suivie aujourd'hui. Tous les articles qui supposent la détention préventive sont nécessairement inapplicables aux prévenus des délits de presse et de parole; il en est ainsi notamment de l'interrogatoire prescrit par l'article 293 et en général de tous les articles du Code d'instruction criminelle, qui ne peuvent, d'après l'ensemble des dispositions de ce code, trouver leur application qu'à l'égard des individus accusés de crimes et placés dans les liens d'une ordonnance de prise de corps.

L'arrêt de renvoi devra être notifié, et la citation à comparaître devant la cour d'assises devra être donnée en vertu de cet arrêt. Il conviendra d'ailleurs de se conformer, pour cette citation, aux prescriptions générales de l'article 50.

Les dispositions des articles 51 à 53 relatifs aux délais de la citation et aux formes de la preuve, devront évidemment être observées, en cas de renvoi, en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation, aussi bien que dans le cas de citation directe.

Les articles 54 et suivants ont pour but de déjouer les moyens dilatoires que le prévenu pourrait être tenté d'opposer à une poursuite dans laquelle la célérité est requise, en abusant des incidents ou du droit de faire défaut. Ces dispositions ne font d'ailleurs que reproduire, sauf quelques modifications, les dispositions des lois antérieures.

Dès que le prévenu a assisté à l'appel des jurés, l'instance est liée contradictoirement avec lui; il ne peut plus faire défaut, quand même il se serait retiré pendant le tirage au sort. L'arrêt rendu avec le concours du jury sera définitif.

Les demandes en renvoi et tous les incidents sur la procédure devront être présentés avant l'appel des jurés.

L'article 56 applique à l'arrêt par défaut qui est rendu sans l'assistance des jurés les règles posées par l'article 187 pour les condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels.

Si le prévenu ne comparaît pas, son opposition est réputée non avenue, et l'arrêt par défaut devient définitif.

L'article 58 consacre une dérogation importante à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile. La cour n'aura pas cette faculté en matière de délits de presse; elle ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, qui devra être renvoyé de la plainte sans dommages ni dépens.

L'article 59 règle la formation des cours d'assises extraordinaires qu'il pourrait y avoir lieu de convoquer exceptionnellement pour le jugement de poursuites urgentes après la clôture de la session ordinaire. C'est la reproduction textuelle de l'article 22 de la loi de

1849. Ces cours seront formées par une ordonnance du premier président. Le président des dernières assises les présidera de droit. Le ministère public ne devra évidemment provoquer la formation de ces assises que dans les cas d'absolue nécessité; il aura d'ailleurs d'autant moins l'occasion d'y recourir qu'il a, comme le plaignant, la faculté d'exercer ses poursuites devant toutes les cours compétentes à raison du lieu du délit; et qu'à défaut de celle du domicile, il pourra parfois porter l'affaire dans telle autre où s'ouvrirait une session prochaine, sans préjudice sérieux pour les personnes.

Police correctionnelle et simple police.

La poursuite a lieu conformément au Code d'instruction criminelle. L'article 60 contient néanmoins quelques dispositions nouvelles. Le délai de la citation est réduit à vingt-quatre heures dans le cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale envers un candidat à une fonction élective. L'article étend à la matière correctionnelle l'obligation de préciser et qualifier les faits incriminés dans la citation et les réquisitions à fin d'instruction. Enfin il déroge à la règle d'après laquelle l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrêtée par le désistement de la partie civile, ni même du ministère public. Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

Pourvois en cassation.

L'article 61 dispense le prévenu et la partie civile qui se sont pourvus en cassation de la consignation de l'amende, et le prévenu de la mise en état que la jurisprudence lui imposait. L'article 62 fixe les délais dans lesquels le pourvoi doit être formé et l'affaire jugée.

Récidives, circonstances atténuantes, prescription.

La loi de 1819 avait rendu facultative, en matière de presse, l'aggravation des peines résultant de l'état de récidive. L'article 63 la supprime entièrement.

Le deuxième paragraphe applique aux crimes et délits prévus par la loi les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibent le cumul des peines.

L'article 64 reproduit la disposition de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849 qui réglait l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes en faveur des prévenus; la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi; cette graduation des peines a paru être la conséquence nécessaire de l'attribution des délits de presse au jury.

Dans le dernier état de la législation, la prescription en matière de délits de presse était celle du droit commun; d'après la législation de 1819, l'action publique se prescrivait par 6 mois et l'action civile par 3 ans. La loi nouvelle assigne la même durée à l'action publique et l'action civile, et la limite à 3 mois.

La loi contient encore quelques dispositions transitoires qu'il est inutile de rappeler.

Abrogation de la législation antérieure.

La loi nouvelle abroge toute la législation antérieure sur la presse, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations quelconques, relatifs à l'imprimerie, la librairie, la presse périodique et non périodique, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication (art. 68). Voici la liste des principaux délits abrogés :

1° Attaques contre la Constitution, le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (art. 1er du décret du 11 août 1848);

2° Attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés (art. 3 du décret du 27 juillet 1849);

3° Attaques contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille (art. 3 du décret du 11 août 1848);

4° Provocations à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819);

5° Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (art. 4 du décret du 11 août 1848);

6° Excitation à la haine et au mépris des citoyens (art. 7 du décret du 11 août 1848);

7° Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité en haine ou au mépris de cette autorité (art. 6 du décret du 11 août 1848);

8° Port public de signes de ralliement non autorisés (même article);

9° Exposition publique, distribution ou mise en vente de signes ou symboles séditieux (même article);

10° Apologie de faits qualifiés crimes ou délits (art. 3 de la loi du 27 juillet 1849);

11° Provocation aux crimes ou délits non suivie d'effet, en dehors des cas réservés par les articles 24 et 25 (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

12° Outrage à la morale publique et religieuse (art. 8 de la loi du 17 mai 1819);

13° Outrage à une religion reconnue par l'Etat (art. 1er de la loi du 25 mars 1822);

14° Offense envers les Chambres (art. 11 de la loi du 17 mai 1819 et 2 du décret du 11 août 1848);

15° Infidélité et mauvaise foi dans les comptes-rendus des séances des Chambres et des tribunaux (art. 16 de la loi du 25 mars 1822);

16° Appréciation des discussions des conseils généraux sans la reproduction des comptes-rendus y afférant (art. 31, §§ 2 et 3, de la loi du 10 août 1871);

17° Publication d'articles politiques ou d'économie sociale émanant d'individus condamnés à une peine afflictive ou infamante (art. 21 du décret du 17 février 1852);

18° Publication de faits relatifs à la vie privée (art. 11 de la loi du 11 mai 1868).

En résumé, tous les crimes ou délits prévus par les lois spéciales dites de presse qui n'ont pas trouvé place dans la loi actuelle sont abrogés sans exception.

Mais les lois de presse ne contiennent pas tous les délits de publication; il en est en petit nombre qui sont prévus par des lois spéciales.

Ces délits n'entrent pas dans les prévisions de la présente loi et doivent être considérés comme maintenus, à moins qu'ils ne se relient à ceux qui ont été abrogés d'une manière si étroite qu'ils ne puissent en être séparés. C'est ce que l'article 68 exprime très-clairement, lorsqu'il vise limitativement les crimes et délits *prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication*. La loi nous donne d'ailleurs elle-même deux exemples de cette distinction essentielle. Elle rappelle incidemment, à l'article 43, comme étant toujours en vigueur, l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 qui punit les provocations publiques à des attroupements par des discours ou des imprimés, parce qu'il s'agit là d'une loi qui, n'ayant nullement la presse pour objet, demeure en vigueur dans toutes ses dispositions. De même, l'article 68 abroge, par une disposition spéciale, l'article 31 de la loi du 10 août 1871 qui interdit aux journaux d'apprécier la discussion des conseils généraux sans reproduire en même temps la portion du compte-rendu y afférente, parce que cette disposition, figurant dans une loi sur les conseils généraux, ne rentrait pas dans l'abrogation générale édictée par cet article.

Le projet de loi présenté primitivement à la Chambre des députés contenait, dans son article 2, une énumération de certains délits qui étaient expressément réservés. Cette énumération a été supprimée comme inutile et dangereuse; elle aurait pu faire considérer comme abrogées des dispositions de lois spéciales qu'il ne serait nullement entré dans la pensée du législateur de supprimer.

Parmi les dispositions qui doivent être incontestablement considérées comme maintenues figurent, en première ligne, les délits prévus par les articles 222 à 227, 201 à 206, 260 à 264, 419 à 420 du Code pénal; ils étaient d'ailleurs tous visés dans l'énumération du projet primitif.

Les articles 222 à 227 sont relatifs aux outrages par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Le doute pouvait d'autant moins exister en ce qui concerne ces délits que la publicité n'est pas un de leurs éléments constitutifs, et qu'ils ont toujours trouvé une application distincte de celle des outrages prévus par la législation antérieure sur la presse.

Les articles 201 à 206 sont relatifs aux critiques, censures ou provocations dirigées par parole ou par écrit, par les ministres des cultes, contre l'autorité publique. Ces délits, qui constituent bien des délits de publication, sont néanmoins maintenus ; ils sont entièrement étrangers à la matière de la presse et sont classés sous la rubrique des abus d'autorité ; ils ont été d'ailleurs expressément réservés, au cours de la discussion, comme ils l'étaient dans l'article 2 du projet.

Il en est de même des articles 260 à 264, qui prévoient les entraves apportées par les particuliers au libre exercice des cultes et les outrages contre les objets de ces cultes ; — des articles 419 et 420, qui punissent les fausses nouvelles à l'aide desquelles on a opéré la hausse ou la baisse des marchandises ou effets publics ; — des délits spéciaux prévus par les lois électorales, outrages envers les bureaux électoraux ou l'un de leurs membres ; fausses nouvelles ayant surpris ou détourné des suffrages ou déterminé des abstentions (art. 45 et 40 du décret du 2 février 1852) ; — des annonces ou affiches de remèdes secrets (art. 36 de la loi du 21 germinal an XI) ; — de la distribution de billets de loteries non autorisées (art. 4 de la loi du 25 mai 1836).

Les délits ainsi maintenus comme se rattachant à des lois spéciales échappent entièrement aux prévisions de la loi nouvelle et demeurent, en conséquence, soumis aux juridictions de droit commun.

L'abrogation générale de l'article 68 ne porte pas davantage atteinte aux lois qui régissent la propriété littéraire, artistique ou industrielle, non plus qu'aux nombreuses dispositions des lois fiscales concernant l'imprimerie et la presse.

Telle est, Monsieur le Procureur général, l'économie générale de la loi qui est aujourd'hui le code unique de la presse.

Le Gouvernement en avait, en quelque sorte, devancé l'application en répudiant depuis longtemps la plupart des délits qu'elle a abrogés.

Vous n'exerciez de poursuites de presse que lorsqu'elles vous paraissaient réclamées par un sérieux intérêt public. Vous observerez encore la même réserve.

La loi a affranchi de toutes les mesures préventives l'imprimerie et la presse ; elle n'a maintenu que quelques formalités dont le but unique est d'assurer la responsabilité des écrits délictueux, soit au regard de l'action publique, soit au regard des tiers. Ces formalités sont en assez petit nombre ; elles sont assez peu coûteuses, assez faciles à remplir pour qu'elles doivent être exécutées rigoureusement. Vous tiendrez la main à leur entier accomplissement. Vous pourrez adresser officieusement aux contrevenants, lorsque vous le jugerez convenable, un avertissement préalable ; mais vous n'hésiterez pas ensuite à les déférer aux tribunaux.

Vous poursuivrez rigoureusement toutes les contraventions de simple police et même toutes les infractions qui, bien que déférées aux tribunaux correctionnels, ont surtout un caractère contraventionnel.

En ce qui concerne les délits proprement dits, vous aurez à apprécier, dans chaque cas particulier, l'intention, le préjudice, l'intérêt public en jeu. Vous m'en référerez, comme par le passé, chaque fois que l'affaire l'exigera, sauf à commencer les poursuites en cas d'urgence.

Vous pèserez les poursuites avec calme et maturité ; mais lorsqu'elles seront résolues, vous devrez les conduire avec la plus grande célérité possible. Vous prendrez la voie rapide de la citation

directe toutes les fois qu'une information préalable ne sera pas nécessaire.

Vous continuerez, au surplus, à me consulter dans tous les cas douteux, soit quant à l'opportunité, soit quant aux qualifications, soit quant aux questions de procédure ou de compétence.

Je ne puis que vous recommander, dans cette épreuve d'une loi nouvelle, la conciliation des devoirs de modération et de prudence, dont vous vous êtes inspiré jusqu'ici, avec la protection qui est due aux grands intérêts dont vous avez la garde.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : JULES CAZOT.

N° 79. — Par dépêche ministérielle du 18 janvier 1882, l'administration locale est invitée à adresser au ministère de la marine (2e Direction : Matériel, bureau des Travaux hydrauliques), chaque année, un état indiquant les changements qui surviendront dans la consistance : 1° de toutes les propriétés immobilières de l'Etat affectées à un service public ; 2° de celles non affectées à un service public.

Cet état sera dressé conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 6 octobre 1833.

N° 80. — Par dépêche ministérielle du .. janvier 1882, l'administration locale est invitée à fournir trimestriellement un état de mutations des agents de police en service dans la colonie.

N° 81. — *DÉCRET constituant à nouveau les bureaux du ministère.*

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 23 octobre 1871 et 1er mai 1881 ;

Vu le décret du 30 janvier 1882 portant que l'administration des colonies est détachée du ministère du commerce et rattachée à celui de la marine ;

Vu le décret du 30 janvier 1882 nommant un sous-secrétaire d'État aux colonies,

Décrète :

L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies est constituée ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

1er bureau. — Mouvements de la flotte et opérations militaires.

2e bureau. — Statistique maritime et étude des marines étrangères.
3e bureau. — État-major de la flotte.

Le chef d'état-major général a sous son autorité les officiers supérieurs et autres composant l'état-major du Ministre. Il transmet au sous-secrétaire d'État et notifie aux différentes directions les ordres du Ministre ; il centralise le service télégraphique.

CABINET DU MINISTRE.

1er bureau. — Cabinet et secrétariat particulier.
2e bureau. — Service intérieur et bibliothèques.
3e bureau. — Archives et publications.

Le chef du cabinet a rang de directeur.

DIRECTION DU PERSONNEL.

1er bureau. — Corps entretenus et agents divers.
2e bureau. — Troupes de la marine.
3e bureau. — Équipages de la flotte et justice maritime.
4e bureau. — Inscription maritime et police de la navigation.
5e bureau. — Pêches et domanialité maritime.
6e bureau. — Solde, revues et habillement.

DIRECTION DU MATÉRIEL.

1er bureau. — Constructions navales.
2e bureau. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils.
3e bureau. — Artillerie.
4e bureau. — Approvisionnements généraux.
5e bureau. — Subsistances et hôpitaux.

Deux services techniques, l'un des constructions navales, l'autre de l'artillerie, sont attachés à la direction du matériel.

COLONIES.

(Service spécial du sous-secrétaire d'État.)

1er bureau. — Affaires politiques, administration générale et archives coloniales.
2e bureau. — Administration intérieure ; colonisation libre et pénale ; dépôt des fortifications.
3e bureau. — Justice ; instruction publique ; cultes.
4e bureau. — Solde, congés, etc.; troupes indigènes ; commissariat colonial.
5e bureau. — Finances ; travaux ; approvisionnements ; vivres ; hôpitaux et bâtiments militaires.
Service provisoire du haut-fleuve du Sénégal et du Niger.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

1er bureau. — Fonds et ordonnances.
2e bureau. — Dépenses d'outre-mer.
3e bureau. — Comptabilité centrale des fonds.
4e bureau. — Comptabilité des matières.

Le service de l'administration centrale comprendra en outre :

L'établissement des invalides;
Le contrôle central.

Fait à Paris, le 3 février 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 82. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet des dispositions qui exemptent de l'enregistrement les procurations sous seing privé produites au Trésor.*

(Direction des Colonies, 4e bureau.)

Paris, le 20 février 1882.

Monsieur le Gouverneur, — Par lettre du 11 août dernier, n° 449, M. le commandant Chessé a rendu compte à mon département d'un dissentiment qui s'est produit entre l'Administration de Tahiti et le trésorier-payeur au sujet de l'interprétation d'une décision de la Direction de l'enregistrement notifiée aux trésoriers-payeurs des colonies par une circulaire des finances du 5 mai 1881.

Le comptable avait exprimé l'avis que la disposition qui exempte de l'enregistrement les procurations sous signatures privées était spéciale aux cas où les procurations sont simplement produites au Trésor, mais qu'il ne pouvait en être de même quand elles étaient laissées au soutien de sa comptabilité. L'Administration n'a point partagé cette manière de voir qui, à ses yeux, aurait pour effet d'enlever à peu près toute efficacité à la décision de l'Administration de l'enregistrement.

M. le ministre des finances que j'ai consulté sur cette question a émis un avis conforme à celui de l'Administration de Tahiti.

D'après, en effet, les dispositions de la circulaire du 5 mai 1881, les procurations sous seing privé qui sont produites au payeur ne constituant pas l'usage prévu par l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, ne sont pas obligatoirement sujettes à l'enregistrement. Or la production de ces procurations, ultérieurement faite par le comptable lui-même à l'appui de sa comptabilité, n'est qu'une suite nécessaire à la première opération et ne saurait avoir, dès lors, au point de vue de l'application de la loi fiscale, un caractère différent. Elles ne peuvent donc pas plus que dans le premier cas être assujetties à la formalité de l'enregistrement.

Je vous prie de notifier cette mesure à qui de droit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Sous-Secrétaire d'État aux colonies,
BERLET.

N° 83. — *DÉPÊCHE ministérielle demandant que le prix moyen de la ration à bord des bâtiments de l'État soit adressé dans les trois premiers mois de chaque année au Département.*

(Direction du Matériel, 5e bureau : Subsistances et hôpitaux.)

Paris, le 17 février 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous inviter à faire établir et à adresser au Département, dans les trois premiers mois de chaque année, un état indiquant le prix moyen de la ration à bord des bâtiments de la station locale de Tahiti pendant l'année précédente.

Vous voudrez bien me transmettre le plus promptement possible ce renseignement en ce qui concerne l'année 1881.

Cette évaluation sera établie d'après les prix des marchés en cours pour les divisions ou stations navales qui s'approvisionnent exclusivement à l'extérieur.

Lorsque les divisions ou stations consommeront tout à la fois des vivres expédiés de France et des vivres achetés sur place, la valeur de la ration devra être appréciée de la manière suivante :

1° Pour les denrées provenant de la métropole, d'après le tableau annuel des prix inséré au *Bulletin officiel de la marine,* avec augmentation de 30 0/0 pour frais de transport, déchet de route, etc. ;

2° Pour les approvisionnements achetés localement, d'après les prix des traités en cours.

Quel que soit le mode de ravitaillement, s'il existe des marchés sur divers points de relâche, il conviendra de tenir compte de la proportion des livraisons effectuées dans chaque localité.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :
Le Vice-Amiral Directeur du matériel,
Signé : DE JONQUIÈRES.

N° 84. — *DÉCISION interdisant la pêche de la nacre dans l'île Apataki et dans toute l'île Hao (Tuamotu).*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1881 ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu, basé sur les demandes des habitants des îles Apataki et Hao ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidé :

A compter dn 1er avril 1882, la pêche de la nacre est interdite dans l'île Apataki (n° 9) et dans toute l'île de Hao (n° 51).

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
L'Ordonnateur.
Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

N° 85. — *DÉCISION levant l'état de siége dans trois îles des Marquises.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les ordres du Contre-Amiral commandant en chef la division navale de l'Océan Pacifique et le corps expéditionnaire des Marquises des 23 juin, 9 et 15 juillet 1880 déclarant en état de siége les îles Hiva-Oa, Fatu-Hiva et Tauata ;

Considérant que les causes qui avaient motivé cette mesure ont cessé d'exister ;

Vu la loi du 9-11 août 1849,

Décide :

L'état de siége est levé dans les îles Hiva-Oa, Fatu-Hiva et Tauata.

Fait à Tahuku (Hiva-Oa), le 1er mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 86. — *DÉCISION autorisant la caisse agricole à faire une nouvelle émission de bons de caisse.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 et celui du 16 juillet 1881 ;

Vu la situation des comptes de la Caisse agricole, de laquelle il ressort que cet établissement a en sa possession des titres hypothécaires, produits et valeurs diverses représentant un avoir de 340,000 fr., et qu'il a en outre déposé au Trésor une somme de 140,000 fr. en numéraire ;

Considérant que les bons en circulation à ce jour forment un total de 188,160 fr. ;

Considérant en outre que les bons provenant des émissions antérieures à 1880, et qui forment encore un total de 88,160 fr., doivent être retirés de la circulation et détruits ;

De l'avis du comité directeur de la Caisse agricole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Art. 1er. La Caisse agricole est autorisée à faire, sous la garantie de la colonie, une nouvelle émission de bons de caisse pour la somme totale de *trente mille francs*.

Art. 2. L'émission se fera suivant les besoins créés par les opérations ; elle comprendra les coupures ci-après :

150	bons de	100	francs...	15.000	»
400	d°	20	d°....	8.000	»
500	d°	10	d°....	5.000	»
400	d°	5	d°....	2.000	»
			Total.......	30.000	»

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mars 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

Approuvé en Conseil dans la séance du 18 mars 1882.

Le Gouverneur,

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 87. — *DÉCISION rapportant l'arrêté du 1er mars 1882 sur la pêche des nacres dans deux îles des Tuamotu et prescrivant de nouvelles mesures.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1881;

Vu les demandes des habitants de l'île Apataki;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Art. 1er. L'arrêté du 1er mars 1882 est rapporté.

Art. 2. Aussitôt que le nouveau village en construction à Apataki sera terminé, la pêche des nacres, autorisée par l'arrêté du 14 novembre 1881 et provisoirement suspendue par ordre du Résident en date du 15 novembre 1881, pourra commencer dans le lagon d'Apataki.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

N° 88. — *DÉCISION fixant l'impôt personnel aux îles Marquises pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 appliquant l'impôt personnel aux Marquises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. L'impôt personnel à payer pour l'année 1882 par les indigènes des îles Marquises est fixé à la somme de *quinze francs* pour les hommes; les femmes en sont exemptées.

Cet impôt sera établi conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 89. — *DÉCISION imputant les frais de représentation alloués au capitaine commandant la goëlette* Orohena *au chapitre III du budget local :* Dépenses accessoires, *pour l'exercice 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 6 janvier 1882 (Direction des colonies, 1er bureau);

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Les frais de représentation alloués au capitaine commandant la goëlette *Orohena* à raison de 1,200 francs par an (décisions des 1er août et 1er septembre 1881) et qui, à compter du 1er septembre 1881, avaient été mis à la charge du chapitre XIX, service Colonial, exercice 1881, seront remboursés à ce dernier chapitre.

La dépense sera imputable au chapitre III du budget local *(Dépenses accessoires)* pour l'exercice 1881.

Ladite indemnité de 1,200 francs continuera à être payée en 1882 sur les fonds du budget local, chapitre IV, *Dépenses accessoires.*

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ornonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé : G. Prioux.

N° 90. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 14 novembre 1881 qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII* (loi y annexée).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1881 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée dans sa forme et teneur, la loi du 14 novembre 1881 abrogeant l'article 15 du décret du 23 prairial an XII.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

Loi ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : CONSTANS.

No 91. — *ORDRE donnant* quitus *à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte établi par M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1881, et présenté en Conseil d'administration par l'Ordonnateur,

conformément aux articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1er janvier au 31 décembre se sont élevées à 99,776 fr. 85 cent. et que les dépenses s'élèvent pour la même période à la somme de 99,776 fr. 85 cent. ;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Il est donné *quitus* à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1881, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-seize francs quatre-vingt-cinq centimes.*

Fait à Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 92. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, urbaine et des patentes de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, des patentes et prestation urbaine de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *mille cent quatre-vingt-dix francs huit centimes* ; savoir :

Contribution personnelle	60 »
— urbaine	36 »
— des patentes	1,094 08
Total	1,190 08

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 93. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *deux cent cinquante francs ;* savoir :

Contribution des licences............... 250 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 94. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de Papeete pour le 4e trimestre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur

l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de Papeete pour le 4e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *trente francs ;* savoir :

Concessions d'eau........................	30 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 95. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine pour les Tahitiens et Océaniens étrangers de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine pour les Tahitiens et Océaniens étrangers de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *cinq cent soixante-douze francs;* savoir :

Contribution personnelle....................	500 »
Prestation urbaine..........................	72 »
Total........	572 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur:
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 96. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Taravao pour le 4e trimestre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Taravao pour le 4e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *deux cents francs;* savoir :

Contribution personnelle .... 200 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 97. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et mobilière de Moorea pour le 4e trimestre 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et mobilière de Moorea pour le 4e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *cinq cent vingt-huit francs*; savoir :

Contribution personnelle..............	510 »
— mobilière............. ..	18 »
	528 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 98. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémeatrire des patentes de Moorea pour le 4e trimestre 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Moorea pour le 4e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *trente-cinq francs;* savoir :

Contribution des patentes.................	35 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 99. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des Tubuai pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des Tubuai pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *deux mille sept cent soixante-dix francs ;* savoir :

Contribution personnelle......	2.460 »
— mobilière.......	30 »
— des patentes.....	280 »
Total........	2.770 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 100. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 3e trimestre 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 4e tri-

mestre 1881, s'élevant à la somme de *trente-huit francs trente-quatre centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.............	30	»
— des patentes............	8	34
Total...........	38	34

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 101. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des Marquises pour le 2e semestre 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des Marquises pour le 2e semestre 1881, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes ;* savoir :

Contribution des patentes............... 187 50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 102. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des prestations rurales pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 30 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales pour l'année 1882, s'élevant au nombre de *seize mille trois cent trente-deux journées,* savoir :

1° Pour les Européens et assimilés........	1,866	journées.
2° Pour les Océaniens étrangers..........	1,686	d°
3° Pour les indigènes.....................	6,294	d°
4° Pour la perception de Moorea.........	2,706	d°
5° Pour la perception de Taravao........	3,780	d°
Total............	16,332	journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 103. — *ARRÊTÉ rendant le pilotage obligatoire à l'île Tubuai pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il y a lieu de rétribuer les services que rendent à l'île Tubuai les personnes chargées du pilotage des navires;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1881 sur le pilotage aux îles Gambier;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le pilotage est obligatoire à l'île Tubuai pour tout navire jaugeant plus de trente tonneaux.

Art. 2. Les droits de pilotage sont fixés à 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Art. 3. Ce tarif est applicable à tous les navires de commerce français et étrangers.

Les navires de guerre payeront demi-droit.

Art. 4. Le navire qui n'aura pas employé les pilotes sera redevable au Trésor des droits fixés par le § 2 de l'article 3.

Art. 5. Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote payera 10 francs par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Art. 6. Toutes les sommes dont le payement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont perçues par le gendarme détaché aux Tubuai.

Art. 7. Sur production des certificats délivrés par les capitaines aux pilotes, ceux-ci reçoivent du gendarme détaché aux Tubuai la totalité des droits prévus par les articles 2, 3 et 5.

Art. 8. Les dispositions générales des arrêtés réglant la matière du pilotage dans les Etablissements français de l'Océanie sont exécutoires aux Tubuai en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

No **104**. — *DÉCISION relative à la navigation au bornage.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1868 ;

Vu le décret du 26 février 1862 ;

Vu les arrêtés du 8 mai 1880 et du 28 mars 1881 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'arrêté du 28 mars 1881 délimitant la navigation au bornage est rapporté.

Art. 2. Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 8 mai 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« La navigation au bornage est celle faite entre les diverses îles d'un « même archipel et Tahiti. Pour les Marquises, le bornage est limité à la « navigation dans l'archipel. »

Art. 3. Le dernier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté du 8 mai 1880 est supprimé.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 105. — *DÉCISION fixant la quantité de tafia allouée aux corps de troupes en garnison dans les Établissements français de l'Océanie.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1881 portant fixation de la ration militaire;

Vu l'avis motivé des chefs des corps de troupes en garnison dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

La ration de tafia allouée aux militaires des corps de troupes en garnison dans les Établissements français de l'Océanie est fixée à *quatre centilitres* par jour et par homme. La délivrance de cette ration sera faite durant toute l'année.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er avril 1882.

Papeete, le 28 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 106. — *ARRÊTÉ promulguant divers actes métropolitains relatifs au contentieux administratif* (actes y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 janvier 1882 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Sont promulgués, pour être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit :

1° Les articles 147 § 3 et 176 modifié de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

2° L'ordonnance du 12 mars 1831 ;

3° Le règlement d'administration publique du 28 octobre 1849 déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits ;

4° La loi du 4 février 1880 sur l'organisation du tribunal des conflits ;

5° Les articles 26 et 27 de la loi du 24 mai 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mars 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,	*Le Chef du service judiciaire,*	*Le sous-comm^re de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : Gabrié.	Signé : G. Bédier.	Signé : G. Prioux.

Ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances.

. . . .

Art. 147. . . . .

. . . .

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des

pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le Gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

. . . .

Art. 176. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif:

§ 1er. (Abrogé).

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

§ 3. Des réclamations de particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux;

L'interprétation des titres de concessions s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, à la largeur, au redressement et à l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux; de ceux qui conduisent à l'eau; des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial ;

§ 11. (Abrogé.)

§ 12. Des contestations élevées sur des demandes formées dans les cas prévus par l'article 147 § 3 ;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

Ordonnance du Roi qui modifie celle du 2 février 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'Etat et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires et des autorisations de plaider demandées par les communes et les établissements publics, et qui crée un ministère public au lieu du comité de justice administrative.

A Paris, le 12 mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État ;

Vu notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la publicité des séances du Conseil d'État lorsqu'il procède au jugement des affaires contentieuses ;

Vu les observations adressées à notre ministre président du Conseil d'État par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil, sur la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février qui veut que le comité de justice administrative fasse lire le projet d'ordonnance à la séance publique ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits ;

Considérant les inconvénients qu'il y aurait à ce que le comité de justice administrative arrêtât et lût un projet d'ordonnance avant que la défense ait été complétée par les observations verbales des avocats ;

Considérant qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les tribunaux ordinaires ;

Considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, sont des actes de tutelle ou de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse, et que les formes établies par la loi encore subsistante du 18 germinal an X concernant les appels comme d'abus ne permettent pas de les traiter en séance publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits en raison des délais que la publicité apportera à la décision des affaires,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition de l'article 2 de notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la lecture en séance publique du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative est rapportée.

Art. 2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre président du Conseil d'État désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions de ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu ; il prendra à cet effet communication du dossier.

Art. 3. Lorsqu'il y aura recours en notre Conseil d'État contre une décision de l'un de nos ministres rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire.

Art. 4. Aucun des membres de notre Conseil d'État en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du Conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

Art. 5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissements publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus.

Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation,

Les conclusions des parties,

Le déclinatoire proposé par le préfet,

Le jugement de compétence,

L'arrêté de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du Roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'État.

Art. 7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si un mois après l'expiration de ce délai le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

Art. 8. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président de notre Conseil d'État, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Président du Conseil d'Etat,
Signé : BARTHE.

Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits en date des 26 et 28 octobre 1849.

Vu les articles 89 et 90 de la constitution du 4 novembre 1848;
Vu les articles 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849 organique du Conseil d'État;
Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1848 relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie,
Le Conseil d'État a arrêté et le Président de la République promulgue le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

Art. 2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants pris dans le Conseil d'État ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés. A cet effet, deux suppléants sont élus par chacun des deux corps.

Art. 3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Ils sont désignés, chaque année, par le Président de la République.

Art. 4. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations.

Art. 5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

Art. 6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal.

Art. 7. Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat pour être transmis à celui des commissaires du gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire.

Art. 8. Le rapport est lu en séance publique; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

Art. 9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français, le tribunal des conflits... »

Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application.

Elles sont motivées.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire.

L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal.

Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

Art. 10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 11. Sont applicables au tribunal des conflits les art. 88 et suiv. (Code de procédure civile) sur la police des audiences.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTION POSITIFS.

Art. 12. Les arrêtés des conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'art. 14 de l'ord. du 1er juin 1828, et l'art. 6 de l'ord. du 12 mars 1831 ; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits.

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiquées au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit.

La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.

Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.

Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

Art. 13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

Art. 14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

Art. 15. Il est statué par le tribunal des conflits dans les délais fixés par l'art. 7 de l'ord. du 12 mars 1831 et l'art. 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848. Ces délais sont suspendus pendant les mois de septembre et octobre.

Art. 16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTION NÉGATIFS.

Art. 17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Art. 18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'État, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

Art. 19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

Art. 20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

Art. 21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de soit communiqué, rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée, par les voies de droit, dans le délai d'un mois.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'article 75 (C. pr. civ.).

Art. 22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée par la voie administrative.

Dans les affaires qui intéressent l'État directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

Art. 23. La partie à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification.

A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de soit communiqué.

Art. 24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement et dans le délai déterminé par le rapporteur.

CHAPITRE IV.

DES RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES.

Art. 25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir portés devant le tribunal des conflits en vertu de l'article 90 de la Constitution sont signés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées dans les délais et les formes établies par l'article 21 et par le deuxième paragraphe de l'article 22.

Art. 26. Si le recours est formé par le ministre des finances ou par un autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'article 22.

Art. 27. Les articles 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêts de la Cour des comptes.

CHAPITRE V.

DES REVENDICATIONS FORMÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 3 MARS 1849.

Art. 28. Lorsque le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'État n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire.

Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur.

Avis de la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées ; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président.

Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section pour être transmis immédiatement au ministère public.

Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé d'ailleurs ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849.

Art. 29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport.

A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.

Art. 30. Le dernier paragraphe de l'article 15 est applicable aux délais établis par les deux articles précédents.

Art. 31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministre de la justice.

Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le tribunal des conflits.

Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il n'entend pas se pourvoir devant le tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus.

Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le tribunal des conflits, la section doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal.

Art. 32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le tribunal des conflits, il adresse à ce tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions.

A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre.

Il est procédé conformément aux articles 13, 14, 15 et 16.

Art. 33. La décision qui intervient est transmise au président de

la section du contentieux du Conseil d'État. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre.

Art. 34. Le Garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 26 octobre 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : ODILON BARROT.

Loi sur l'organisation du tribunal des conflits en date des 4-8 février 1850.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence :

Art. 1er. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice. Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation.

Art. 2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé dans la présidence du tribunal des conflits par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

Art. 3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'État, soit par un membre de la Cour de cassation.

A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléants.

Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination.

La durée de leurs fonctions sera la même que celle des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps.

Il sera procédé à cette nomination par le Conseil d'État et par la Cour de cassation dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public.

Art. 5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'État et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

Art. 6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du Gouvernement, choisis tous les ans par le Président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation.

Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs pour le remplacer en cas d'empêchement.

Ces nominations devront être faites chaque année avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal.

Art. 7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles

du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

Art. 8. Le délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 est porté à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendants et de ceux qui pourront être élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits.

Art. 9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 4 février 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : ROUHER.

Articles 26 et 27 de la loi portant réorganisation du Conseil d'Etat en date des 24-31 mai 1872.

Art. 26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication, qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits sont remis en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décrets du Président de la République :

— En date du 11 novembre 1881 —

No 107. — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, en exécution de la loi du 30 décembre 1880, article 4, les étrangers dont les noms suivent, tous domiciliés à Papeete, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

1° Zinguerlet (Emile-Hippolyte-Marie-Edmond), né le 7 juin 1856 à Morhange (ci-devant Moselle) ;

2° Bambridge (Ebenezer), sujet anglais, né le 27 décembre 1843 à Mataiea (Tahiti) ;

3° Horley (Philippe), né le 10 mars 1846 à Taddington (Angleterre) ;

4° Oeser (Carl-Anton), né le 14 juillet 1847 à Johanngeorgenstadt (Saxe) ;

5° Treplin (Hans), né le 7 mai 1835 à Thielen (province de Schleswig).

— En date du 5 janvier 1882 —

N° 108. — M. Gide, sous-lieutenant d'artillerie de marine, a été promu au grade de lieutenant en second, pour prendre rang du 27 décembre 1881.

— En date du 5 février 1882 —

N° 109. — M. le lieutenant de vaisseau Berchon des Essards (Georges-Albert), résident des Tuamotu, a été nommé au commandement de la goëlette à voiles le *Taravao*.

N° 110. — M. le lieutenant de vaisseau Robert (René-Marie), résident des Marquises, a été nommé au commandement de la *Nuhiva*.

Par dépêches et décisions ministérielles :

— En date du 29 décembre 1881 —

N° 111. — M. Tabanou, commissaire de police à Papeete, a été commissionné pour compter du 19 mars 1877.

— En date du 19 janvier 1882 —

N° 112. — Une médaille d'honneur en argent de 1re classe a été accordée au sieur Tehaeretua a Parahi, caporal mutoi de Paea, qui a opéré le sauvetage de neuf personnes se trouvant en danger de mort dans une embarcation naufragée.

— En date du 28 janvier 1882 —

N° 113. — M. Berchon des Essards (Georges-Albert), lieutenant de vaisseau, est porté à la 1re classe de son grade pour compter du 23 janvier 1882.

— En date du 8 février 1882 —

N° 114. — Les mutations suivantes sont annoncées dans l'état-major particulier de l'artillerie : M. Kervern, garde de 3e classe (section des comptables), et M. Walbec, garde de 3e classe (section des contrôleurs d'armes), sont appelés à servir à Tahiti, en remplacement de MM. Pierre et Penvern, gardes de 3e classe.

Par arrêtés, décisions, et ordres du Gouverneur :

— En date du 13 mars 1882 —

N° 115. — Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur, le sieur Bouguen a été nommé secrétaire-interprète et commis-greffier aux Tuamotu.

— En date du 15 mars 1882 —

N° 116. — Le sieur Tutaunui est nommé chef de l'île Niau (Tuamotu).

Il recevra à ce titre une indemnité annuelle do 180 francs au compte du chap. II, art. Ier, § 4 : *Chefferies*, du budget du service Local.

N° 117. — Sont nommés :

District de Hao (Tuamotu) — Instituteur : Piga a Temouka, entrée en solde du 1er janvier 1882 ; — Chef mutoi : Tuaka a Ragai, entrée en solde du 1er janvier 1882.

District de Raroia-Takume — Instituteur : Tuhoe a Mauhati, entrée en solde du 1er février 1882.

— En date du 23 mars 1882 —

N° 118. — M. Drapeau (Jean-Baptiste) est nommé à l'emploi d'adjoint au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Il jouira d'une solde de 2,400 fr. Il lui est en outre attribué des remises calculées et payables dans les mêmes conditions que celles qui sont allouées au secrétaire-trésorier. Si, en fin d'année, les remises cumulées avec la solde fixe ne formaient pas un total de 4,800 fr., cette somme serait parfaite à titre de frais généraux d'administration.

— En date du 24 mars 1882 —

N° 119. — M. Millaud, secrétaire-interprète de la Résidence de Moorea, est nommé écrivain de la Direction de l'Intérieur.

Cet employé sera détaché au Gouvernement en qualité de secrétaire-bibliothécaire, à la solde de 3,000 francs par an, au compte du service Local, chapitre II, article 2, § *Gouvernement*.

M. Drapeau, titulaire de cet emploi, cesse ses fonctions à la date du même jour.

N° 120. — Le sieur Paheroo a été nommé pasteur du district de Papenoo, pour compter du 21 mars 1882.

— En date du 27 mars 1882 —

N° 121. — M. l'Ordonnateur est investi pendant l'année 1882 des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août 1881, au président du conseil du contentieux administratif ;

M. Pinaudier, magistrat, est nommé membre du conseil du contentieux administratif, en remplacement de M. Bédier, nommé chef du service judiciaire ;

M. Bernard, aide-commissaire de la marine, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil du contentieux administratif ;

M. Gardey, chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, est nommé pour soutenir devant le conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie, soit en demande, soit en défense.

N° 122. — M. Chéry (Ernest), dit Butteaud, est nommé interprète chargé du bureau de traduction et conservateur des registes publics des terres indigènes, en remplacement de M. Darling, décédé.

N° 123. — M. Buchin, écrivain auxiliaire du service des contributions, est nommé secrétaire-interprète de la résidence de Moorea à compter du 1er avril 1882.

Il jouira à ce titre d'une solde annuelle de 1,560 francs, ainsi décomposée :

Budget local, chap. 2, art. 1er, § *Résidences.*	Interprète......	1.200 fr.
	Secrétaire......	360

et recevra en outre la ration de vivres.

N° 124. — M. Villard, agent spécial, remplace M. Gournac dans la commission nommée par la décision du 19 mai 1879 pour l'établissement de l'état civil aux îles Tuamotu.

N° 125. — M. A. Goupil, citoyen français, est autorisé à accepter et à exercer provisoirement les fonctions de consul du Chili jusqu'à réception de l'exequatur du gouvernement français.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mai 1882 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 4.

SOMMAIRE

N° 126. — *CIRCULAIRE ministérielle sur la classification nouvelle introduite dans le budget de 1882 en ce qui concerne les dépenses de la Caisse des Invalides.*

(Direction de l'Établissement des Invalides, bureau central.)

Paris, le 5 décembre 1881.

Messieurs, — J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la classification nouvelle introduite dans le budget de 1882, en ce qui concerne les dépenses de la Caisse des invalides.

Dorénavant les paiements sur cette caisse seront imputés sur trois chapitres distincts, se subdivisant en articles, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

1. Pensions dites demi-soldes.
2. Pensions et soldes de retraite.

CHAPITRE II.

1. Fonds de secours.

CHAPITRE III.

1. Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, parts de prises, etc.
2. Remboursements sur anciens dépôts provenant de naufrages.
3. Dépenses diverses et remboursements de trop perçus.
4. Frais d'administration et de trésorerie.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que l'on se conforme à ces modifications dans l'établissement, à compter du 1er janvier 1882, des mandats et pièces de comptabilité se rapportant au service Invalides.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine,
Signé : GOUGEARD.

No 127. — *CIRCULAIRE ministérielle portant recommandations au sujet du repatriement du personnel par la voie des paquebots.*

(1re Direction : Personnel; 6e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 29 décembre 1881.

Messieurs, — Je suis informé que l'administration supérieure d'une de nos colonies a cru devoir autoriser le repatriement d'un officier par les paquebots, bien que, à l'époque à laquelle la réquisition a été délivrée, un bâtiment de l'État se trouvât en partance pour France.

La voie des paquebots étant toujours onéreuse pour le budget, j'ai l'honneur de vous inviter à ne l'employer pour le repatriement du personnel appartenant à la marine que lorsqu'il y aura une nécessité absolue d'agir ainsi.

Dans ce cas, vous aurez à me rendre compte immédiatement des motifs qui auront donné lieu à cette mesure, et à m'adresser un état nominatif, par catégories de passage, des officiers, fonctionnaires, agents, etc., auxquels vous aurez délivré des réquisitions.

Veuillez, je vous prie, vous conformer strictement à l'avenir aux recommandations contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine.
Signé : GOUGEARD.

No 128. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant aux commissaires de l'inscription maritime de viser les sommations qui leur sont présentées par les agents des finances pour le recouvrement des droits du Trésor en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.*

(1re Direction : Personnel, 5e bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 30 décembre 1881.

Messieurs, — Des difficultés se sont produites, il y a déjà quelque temps, pour le recouvrement de sommes dues au Trésor à la suite de condamnations prononcées contre deux marins embarqués sur des navires du commerce.

Les armateurs ont refusé de recevoir les saisies-arrêts sur les salaires de ces débiteurs qui leur étaient présentées par le percepteur des amendes, sous prétexte que le visa du commissaire de l'inscription maritime y manquait.

De son côté, ce dernier fonctionnaire a cru devoir écarter purement et simplement les mêmes saisies-arrêts, en invoquant les articles 116 et 180 de l'instruction du 19 décembre 1859 sur la comptabilité de l'Établissement des invalides.

La question m'ayant été soumise par le Département des finances, j'ai reconnu que le refus des armateurs était jusqu'à un certain point fondé, en présence des dispositions qui ont établi l'insaisissabilité des salaires des gens de mer, et desquelles il résulte que tout paiement de ces salaires opéré sans le concours de l'administration de la Marine engage la responsabilité de l'armement.

Le commissaire de l'inscription maritime, d'autre part, a interprété trop étroitement les articles précités de l'instruction de 1859, qui ne s'appliquent pas au cas de débet envers l'État. Il a, en outre, perdu de vue les instructions du Département des Finances, notifiées aux autorités maritimes par les circulaires des 16 mars 1875 et 13 mars 1876 (*B. O.*, p. 306 et 407), lesquelles obligent les commissaires de l'inscription maritime à recevoir les sommations qui leur sont signifiées par les agents des finances, à y obtempérer en autorisant le prélèvement et le versement au Trésor des sommes déposées à la caisse des gens de mer ou à celle des invalides au profit des marins débiteurs, jusqu'à concurrence du montant de leurs condamnations, ou s'il n'existe pas des sommes appartenant aux condamnés, à effectuer la remise de l'avertissement ou du commandement, soit aux capitaines des navires à bord desquels les marins sont embarqués, soit aux armateurs, soit enfin aux marins eux-mêmes.

Il est vrai que ces règlements financiers ne mentionnent pas la nécessité du visa du commissaire ; mais elle ressort de la situation faite aux armateurs, comme je viens de l'indiquer, et j'estime que, pour éviter toute difficulté ultérieure, il convient que cette formalité devienne obligatoire.

J'ai donc décidé que les commissaires de l'inscription maritime viseront désormais toutes les sommations qui leur seront présentées par les agents des finances pour le recouvrement des droits du Trésor en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, sauf à donner ensuite à ces exploits la suite exigée et sans déroger à la règle en vertu de laquelle l'administration de la marine doit rester complètement étrangère aux poursuites.

J'ai répondu dans ce sens à M. le Ministre des finances.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine,
Signé : GOUGEARD.

N° 129. — *ARRÊTÉ ministériel rattachant à la Direction du Personnel le corps du Commissariat colonial.*

(Cabinet du Ministre.)

Le Ministre de la Marine,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1871 fixant le personnel et les attributions des diverses Directions de l'Administration centrale de la marine et des colonies et des bureaux dont elles se composent;

Vu le décret du 14 novembre 1881 rattachant la Direction des Colonies au Ministère du commerce,

Arrête :

Le corps du commissariat (service des Colonies) sera désormais administré par la Direction du Personnel : *Bureau des corps entretenus et agents divers.*

Paris, le 9 janvier 1882.

Signé : GOUGEARD.

N° 130. — *DÉCRET rattachant l'Administration des colonies au Ministère de la marine.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. L'administration des colonies est détachée du Ministère du commerce et rattachée au Ministère de la marine.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1882.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 131. — *DÉPÊCHE ministérielle approuvant l'arrêté local qui modifie la composition de la ration.*

(Direction des Colonies, 4e bureau.)

Paris, le 23 février 1882.

Monsieur le Gouverneur, — Par un arrêté en date du 29 septembre dernier, vous avez modifié la composition de la ration et le régime des cessions de denrées que le magasin du service des subsistances est autorisé à faire aux fonctionnaires, officiers et employés.

D'après les motifs exposés dans votre lettre du 12 octobre faisant envoi de cet arrêté, j'approuve ces nouvelles dispositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies,
Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Signé : BERLET.

N° 132. — Par décision du Gouverneur en date du 6 mars 1882, un poste d'un caporal et quatre hommes, destiné à la garde et à l'entretien de la salle d'armes et des bâtiments de l'ancien fort, a été créé à Taiohae (Marquises).

N° 133. — Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1882, M. Hergué, lieutenant d'infanterie de marine, appelé à remplir les fonctions de substitut du procureur de la République, recevra une indemnité annuelle de 1,125 fr., à compter du jour de sa prestation de serment.

N° 134. — *ARRÊTÉ divisant le territoire des îles Marquises en circonscriptions d'état civil.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 sur les circonscriptions de l'état civil ;

Considérant la nécessité de multiplier ces circonscriptions dans l'archipel des Marquises, où l'état civil est définitivement constitué,

Arrête :

Art. 1er. Le territoire de l'archipel des Marquises est divisé en dix circonscriptions d'état civil :

Numéros des circonscriptions.	Chefs-lieux.	Noms des îles.	Limites de la circonscription.
1	Taiohae..........	Nukahiva..	Vallées d'Akaui, de Taïohae, de Taïpivaï et d'Hooumi.
2	Atiheu..........	Id......	Le reste de l'île.
3	Akahau..........	Ua-Pu	Toute l'île.
4	Hananaï ou Haane.	Ua-Uka....	Id.
5	Atuana..........	Hiva-Oa...	Les vallées entre la terre déserte et Hanamate inclusivement.
6	Hekiani..........	Id......	D'Hanamate au cap Balguerie.
7	Puamau..........	Id......	Du cap Balguerie à Hanapaua exclusivement.
8	Hanaïapa..........	Id......	D'Hanapaua inclusivement à la terre déserte.
9	Vaitahu..........	Tauata.....	Toute l'île.
10	Omoa..........	Fatuhiva...	id.

Art. 2. Les délais de déclaration sont ceux prescrits par le Code Napoléon.

Art. 3. Le Résident est nommé officier de l'état civil centralisateur sans circonscription ; il surveille les officiers de l'état civil dans tout l'archipel et leur adresse des ordres en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. Les fonctions d'officier de l'état civil sont conférées :

Dans la 5e circonscription, au Vice-Résident du groupe S.-E. ;

Dans la 7e, au commandant du poste de Puamau ;

Dans toutes les autres, aux chefs de poste de la gendarmerie.

Art. 5. En cas d'empêchement provenant de l'âge du titulaire d'un poste, ou de toute autre circonstance, le Résident pourra désigner toute autre personne de son choix pour remplir, à titre provisoire, les fonctions d'officier d'état civil d'une circonscription.

En cas de nécessité, il pourra même réunir provisoirement deux circonscriptions en une seule.

Art. 6. Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1er juillet 1882.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 135. — Par ordre du Gouverneur en date du 14 avril 1882, les internés marquisiens détenus à Taravao seront embarqués sur la *Nuhiva* pour être reconduits dans leurs foyers.

N° 136. — Par lettre du 14 avril 1882, approuvée par le Gouverneur, les allocations de frais de tournées du Résident des Gambier ont été portées pour l'année 1881 de 500 à 1,500 francs.

N° 137. — *DÉCISION accordant dispense d'âge pour l'exercice des fonctions de l'état civil.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 1882 créant des circonscriptions d'état civil aux Marquises,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une dispense d'âge est accordée à M. le lieutenant d'infanterie de marine de Villeneuve (Charles-Pierre-Philippe-Jacob du Bédiesse) pour l'exercice des fonctions de l'état civil.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 138. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des contributions aux Marquises pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux suivants des contributions des Marquises pour l'année 1882, s'élevant ensemble à la somme de *dix-neuf mille deux cent vingt-sept francs cinquante centimes*, savoir :

	Contributions			Montant
	Personnelle	mobilière	des patentes	
Ile Fatuhiva	2.865 »	» »	» »	2.865 »
Ile Ua-Uka	1.035 »	» »	» »	1.035 »
Iles Marquises (Européens et assimilés)	2.390 »	210 »	5.107 50	7.707 50
Ile Tauata	2.235 »	» »	» »	2.235 »
Ile Nukakiva (indigènes)	5.385 »	» »	» »	5.385 »
Totaux	13.910 »	210 »	5.107 50	19.227 50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 avril 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 139. — *ARRÊTÉ fermant le port de Tahuku (Marquises) au commerce extérieur.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Considérant l'inutilité de conserver ouvert au commerce extérieur le port de Tahuku, île de la Dominique (Marquises);

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le port de Tahuku, ile de la Dominique (Marquises), est fermé au commerce extérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 avril 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 140. — *ARRÊTÉ concernant la taxe sur les chiens.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens, ensemble l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à cet impôt;

Considérant que l'impôt sur les chiens a été établi à Tahiti plutôt dans une mesure d'ordre public que dans un intérêt fiscal ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La triple taxe infligée par l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier contre les propriétaires qui n'auront pas déclaré leurs chiens dans les délais voulus est supprimée et remplacée par une amende de *cinq* à *quinze francs*, qui sera prononcée par les tribunaux.

Art. 2. L'article 463 du Code pénal ne sera pas appliqué.

Art. 3. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 141. — *DÉCISION déterminant le mode de paiement et fixant pour chaque paroisse le montant des frais de matériel du culte protestant.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les frais de matériel du culte protestant seront payés par semestre et d'avance au nom du président de chaque conseil de paroisse.

Ces frais sont fixés à 600 francs pour la paroisse de Papeete et à 240 francs pour chacune des paroisses de district.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 142. — *ARRÊTÉ réglant à nouveau le fonctionnement du service de l'état civil à Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1871 confirmant M. Bonnet dans ses fonctions d'officier de l'état-civil, et le chargeant de la centralisation des actes de l'état civil dans les conditions édictées par l'ordonnance locale du 14 novembre de la même année;

Vu le décès de ce fonctionnaire survenu le 15 avril courant ;

Considérant qu'en prévision de la création prochaine d'une commune au chef-lieu de la colonie, il y a lieu de ne plus rétribuer l'officier de l'état civil de Papeete et d'établir en principe que cette fonction sera à l'avenir entièrement honorifique ;

Vu toutefois la nécessité d'affecter à Papeete un employé spécial aux écritures du service de l'état civil ;

Vu les prévisions inscrites par anticipation, à cet égard, au budget local de 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Jusqu'au moment où une commune aura pu être créée au chef-lieu de la colonie, les actes de l'état civil de la circonscription de Papeete seront reçus par un officier de l'état civil ou par un adjoint aux fonctions d'officier de l'état civil choisis par nous parmi les personnes notables du pays.

Art. 2. Les fonctions d'officier de l'état civil et celles d'adjoint à l'officier de l'état civil de Papeete sont entièrement gratuites.

Art. 3. Pour la tenue des écritures de l'état civil, l'officier de l'état civil de Papeete sera assisté d'un employé qui prendra le titre de secrétaire de l'état civil.

Art. 4. Indépendamment des fonctions qui lui sont dévolues par l'article précédent, le secrétaire de l'état civil sera en outre chargé directement de la centralisation des actes de l'état civil reçus dans les districts et les résidences. Il aura aussi dans ses attributions la conservation de la bibliothèque de la ville.

Art. 5. Il recevra les allocations suivantes :

Solde	2.400	»
Supplément comme conservateur de la bibliothèque	600	»
Ensemble	3.000	»

Il aura droit en outre à la ration de vivres et aux émoluments fixés par les règlements en vigueur pour expédition d'actes de naissance, décès et mariage.

Art. 6. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire
Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 143. — *ARRÊTÉ portant augmentation du nombre des circonscriptions de l'état civil à Tahiti.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 divisant le territoire des Établissements français de l'Océanie en circonscriptions d'état civil ;

Considérant que, par suite de l'établissement de postes de gendarmerie sur divers points de l'île, il y a possibilité d'augmenter à Tahiti le nombre des circonscriptions de l'état civil, en confiant aux chefs de ces postes les fonctions d'officier de l'état civil ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er mai prochain, le territoire de l'île de Tahiti sera divisé, au point de vue des circonscriptions de l'état civil, d'après le tableau ci-après :

Fonctionnaire ou agent chargé de la centralisation partielle	Districts centralisés par ce fonctionnaire ou agent
Officier de l'état civil à Papeete	Pare. Arue. Faaa. Punaauia.
Brigadier ou gendarme chef de poste à Paea	Paea.
Commissaire de police à Papeuriri	Papara. Papeuriri.
Vice-résident à Taravao	Papeari. Afaahiti. Vairâo. Teahupoo. Pueu. Hitiaa.
Brigadier ou gendarme chef de poste à Tautira	Tautira.
Gendarme chef de poste à Tiarei	Mahaena. Tiarei.
Gendarme chef de poste à Mahina	Papenoo. Mahina.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 144. — *DÉCISION autorisant le paiement en argent des rations de l'Œuvre des Apprentis.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par le R. P. Collette, directeur de l'Œuvre des Apprentis, à l'effet de percevoir en argent l'une des quatre rations de mousses données aux apprentis;

Considérant que la substitution demandée est dans l'intérêt de l'Œuvre des Apprentis, puisqu'elle permettra d'augmenter d'une somme de 427 fr. 05 la somme de 1,000 francs allouée comme subvention à l'Œuvre des Apprentis pour distribution de prix, achat d'outils, etc.;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Le R. P. Collette, directeur de l'Œuvre des Apprentis, est autorisé à percevoir en argent l'une des quatre rations de mousse allouées aux apprentis.

Art. 2. La somme représentant cette substitution, laquelle s'élève à 427 fr. 05, sera mise à la disposition du R. P. Collette pour être employée par lui à l'usage de l'Œuvre des Apprentis cumulativement avec le chiffre de 1,000 francs mis déjà dans le même but à sa disposition.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par arrêtés, décisions et ordres du Gouverneur :

— En date du 4 avril 1882 —

N° 145. — Sont approuvées les élections des conseillers de district dont les noms suivent :

District de Teaharoa. — Conseiller suppléant : Hei a Tuturu, en remplacement de Temauriora a Temauriora, décédé.

District d'Afareaitu. — Conseillers titulaires : Tiaoao a Teauna, Manea a Tiahani, en remplacement de Mare a Taahirai et Teuinatua a Atamu, révoqués pour condamnation ; conseillers suppléants : Tetuanui a Perera, Teamo a Mihuara, en remplacement de Metuaore a Poherui et Tehaamana a Teriimearau, révoqués pour condamnation.

— En date du 5 avril 1882 —

N° 146. — Sont nommés par intérim :

Lieutenant de juge au tribunal de 1re instance, M. Molinier de Montplanqua, substitut du procureur de la République ;

Substitut du procureur de la République, M. Hergué, lieutenant d'infanterie de marine.

— En date du 6 avril 1882 —

N° 147. — M. Robert, chef du service des travaux, est nommé sous-ingénieur colonial.

Il recevra à ce titre les allocations suivantes :

Solde d'Europe ou de parité d'office.........	3.500 fr.
Supplément colonial......................	1.750
Frais de service..........................	3.000
Ensemble..............	8.250 fr.

— En date du 7 avril 1882 —

N° 148. — M. Gardey (Pierre-Isaac-Tiburce), sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur, et y remplissant les fonctions de chef du bureau de l'administration générale et du contentieux, est nommé deuxième suppléant de l'officier de l'état civil de Papeete pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil toutes les fois que MM. Bonnet ou Adam Kulczycki seront empêchés.

— En date du 8 avril 1882 —

N° 149. — Le sieur Olmi, premier maître de manœuvre à bord de l'*Aorai*, est remplacé par le sieur Lamendour, 1er maître de timonerie à bord de l'*Orohena*.

— En date du 14 avril 1882 —

N° 150. — Sont nommés membres des comités agricoles et industriels des Marquises les personnes dont les noms suivent :

1er Groupe Nord-Ouest.

MM. le Résident, *président;*
Hart,
Couavoux,
Fischer,
Oblette,
Stanislas Moanatini,
Philippe Otto,
Kouamoua,
} *membres ;*
Le secrétaire du Résident, *secrétaire.*

2e Groupe Sud-Est.

MM. Le Vice-Résident, *président;*
Keane,
Manlius,
Mohuho,
Gill,
} *membres ;*
Le secrétaire du Vice-Résident, *secrétaire.*

N° 151. — M. Robert (René-Marie), lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, est nommé officier de l'état civil centralisateur pour cet archipel, sans circonscription.

Sont nommés officiers de l'état civil :

1re circonscription. — M. Gérard (Louis-Éléonore), chef des brigades de la gendarmerie aux Marquises ;

2e circonscription. — Deumier (Jean-Marie-Célestin), gendarme, chef de poste à Atiheu ;

3e circonscription. — Bonno (Julien-Marie), gendarme, chef de poste à Akahau ;

4e circonscription. — Delaporte (Georges-Stanislas), gendarme, chef de poste à Haane ;

5e circonscription. — M. le capitaine Cuthbert (Henri-Félix), Vice-Résident du groupe S.-E. ;

6e circonscription. — Richard (Jean-Baptiste), gendarme, chef de poste à Hekiani ;

7e circonscription. — M. le lieutenant de Villeneuve (Charles-Pierre-Philippe-Jacob du Bédiesse), commandant du poste de Puamau ;

8e circonscription. — Richard (Jean), gendarme, chef de poste à Hanaïapa ;

9e circonscription. — Berthollet (Eugène-Jean-Étienne), gendarme, chef de poste à Vaitahu ;

10e circonscription. — Trill (Dominique-Jean-Louis), gendarme, chef de poste à Omoa.

— En date du 18 avril 1882 —

N° 152. — Le 2e maître de timonerie Richard cesse de remplir les fonctions de juge au 2e conseil de guerre permanent ; il est rem-

placé par le 2e maître de timonerie Petton (Tanguy), embarqué à bord du *Guichen*.

No 153. — M. Buchin (Étienne) remplira à Moorea les fonctions d'huissier cumulativement avec celles de secrétaire-interprète de la résidence.

– En date du 22 avril 1882 –

No 154. — Sont nommés :

Officier de l'état civil de la circonscription de Papeete : M. Cardella, président du Conseil colonial;

Adjoint à l'officier de l'état civil de la même circonscription : M. Poroi, membre du Conseil colonial.

No 155. — M. Nivard (François-Alexandre) est nommé secrétaire du service de l'état civil à Papeete et conservateur de la bibliothèque de la ville. Il sera en outre chargé de la centralisation du service de l'état civil des Établissements français de l'Océanie.

Il recevra à ces divers titres les allocations énoncées en l'article 5 de l'arrêté du 22 avril 1882 sur le fonctionnement de l'état civil à Papeete.

No 156. — Sont nommés officiers de l'état civil des circonscriptions ci-après désignées, pour instrumenter à partir du 1er mai prochain, les gendarmes dont les noms suivent; savoir :

A Paea, le sieur Bruno (Julien-Marie), chef de poste;
A Tautira, le sieur Labbeyi (Ernest-Louis), chef de poste;
A Mahina, le sieur Deflin (Antoni), chef de poste.

— En date du 25 avril 1882 —

No 157. — Le Roi Pomare V est nommé chef du district d'Arue, en remplacement d'Ariipeu, démissionnaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 21 juillet 1882 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 5.

SOMMAIRE

N° 158. — *CIRCULAIRE ministérielle portant qu'aucune modification ne sera apportée à la gestion du service des approvisionnements généraux de la flotte.*

(3e Direction : Comptabilité générale ; 4e bureau : Comptabilité des matières. — 2e Direction ; Matériel ; 1er bureau : Constructions navales ; 3e bureau : Artillerie ; 4e bureau : Approvisionnements généraux.)

Paris, le 10 février 1882.

Messieurs, — Des doutes se sont élevés sur le mode de classement, dans les écritures des magasins et des directions de travaux, des opérations relatives au service des approvisionnements généraux de la flotte, par suite de la création, dans le budget de l'exercice 1882, de chapitres spéciaux pour les dépenses de l'artillerie.

J'ai décidé, après examen, que l'unité de compte du service des approvisionnements généraux de la flotte, telle qu'elle résulte du décret du 30 novembre 1857 et de l'instruction générale du 1er octobre 1854, sera maintenue. Il ne sera, dès lors, apporté aucune modification au fonctionnement actuel de la comptabilité. Les opérations effectuées entre les magasins de ce service continueront à être classées à titre de *mouvements intérieurs* jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, comme les dépenses de salaires ont été très-spécialisées par nature de travail dans le nouveau budget, et que, d'un autre côté, dans le compte d'emploi, les dépenses en matières et en main-d'œuvre faites pour un même ouvrage ne sauraient être présentées séparément, vous voudrez bien prescrire de considérer les travaux de confection, de réparation, etc., exécutés par la direction des constructions navales pour le service de l'artillerie, et réciproquement, comme des *cessions faites à un autre service de la Marine* ;

mais la main-d'œuvre seule devra être remboursée dans la forme indiquée par l'article 596 de l'instruction générale précitée et par la circulaire du 22 juillet 1847.

Quant aux matières employées, qui proviennent d'un approvisionnement commun et de livraisons remontant parfois à plusieurs années, ou qui, dans le cas contraire, ont dû être directement payées sur les crédits du service cessionnaire, elles ne sauraient faire l'objet de demandes en remboursement.

Recevez, etc

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

No 159. — *ARRÊTÉ ministériel fixant les attributions des divers services de l'administration centrale de la marine et des colonies.*

(Cabinet du Ministre.)

LE VICE-AMIRAL MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret du Président de la République en date du 3 février 1882 portant réorganisation des bureaux de l'administration centrale de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Les attributions des divers services du Ministère de la marine et des colonies sont fixées comme suit :

État-major général.

1er Bureau : *Mouvements de la flotte et opérations militaires.*

1re SECTION : Composition et mouvements des forces navales et opérations militaires. — Armements, désarmements et service de la réserve. — Transports de personnel et de matériel. — Instructions aux commandants des forces navales et aux officiers envoyés en mission par le Ministre. — Opérations militaires aux Colonies.

2e SECTION : Correspondance avec les Ministères. — Dépôt des cartes et plans. — Reconnaissances hydrographiques. — Publication des travaux scientifiques, voyages, etc. — Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. — Matériel scientifique des écoles de navigation. — Service électro-sémaphorique.

2e Bureau : *Statistique maritime et étude des marines étrangères.*

Etude de la force maritime des différents Etats et de l'organisa-

tion de leur flotte. — Etude des progrès accomplis à l'étranger dans les différentes branches du service maritime. — Examen des travaux envoyés par les attachés militaires, les officiers en mission, les officiers commandant ou voyageant à l'étranger; documents et renseignements intéressant le Ministère de la marine fournis par la presse étrangère. — Centralisation du service télégraphique. — Chiffre.

3e Bureau : *Etat-major de la flotte.*

Conseil d'amirauté. — Conseil des travaux. — Préfectures maritimes. — Officiers, aspirants et volontaires de la marine. — Mécaniciens en chef et mécaniciens principaux. — Travaux des officiers. — Cours et conférences dans les ports. — Ecole navale. — Examinateurs d'admission et de sortie. — Trousseaux et premières mises d'équipement. — Ecole d'application des aspirants de marine. — Concession de bourses dans les lycées des ports militaires. — Instructions aux Inspecteurs généraux des différents services (de concert avec les Directions intéressées.)

Cabinet du Ministre.

1er Bureau : *Secrétariat.*

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. — Centralisation du travail avec le Président de la République. — Expédition des affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau. — Centralisation de celles qui concernent plusieurs Directions. — Rapport du Département avec les Chambres et le Conseil d'Etat. — Passages par réquisitions.

Correspondance particulière. — Audiences. — Affaires secrètes et réservées.

2e Bureau : *Service intérieur et Bibliothèques.*

Administration des crédits alloués pour le personnel de l'Administration centrale. — Visa des propositions relatives à ce personnel soumises au Ministre par les Directeurs. — Matricule de l'Administration centrale. — Personnel des gens de service. — Contre-seing et affranchissement des dépêches au départ. — Franchises postales et télégraphiques. — Traduction des actes de l'état civil et des documents administratifs. — Légalisations. — Dépôt des lois et des actes émanant du pouvoir exécutif. — Transmission des ampliations des lois et décrets aux services compétents. — Insertions au *Bulletin des Lois.* — Dépenses du matériel de l'Adminis-

tration centrale. — Inventaire du mobilier et récolements. — Entretien de l'hôtel du Ministère. — Impressions pour tous les services du Département. — Magasin central des imprimés. — Reliures. — Abonnements aux journaux et aux recueils périodiques pour tous les services. — Achats de livres. — Dépôt et distribution des livres achetés. — Publication des avis d'adjudications. — Publication du *Bulletin Officiel*, de l'*Annuaire de la Marine et des Colonies* et de la *Revue Maritime et Coloniale*. — Liquidation des dépenses relatives à la publication des *Archives de Médecine navale*, du *Mémorial du Génie maritime* et du *Mémorial de l'Artillerie*. — Personnel et matériel des Bibliothèques de la marine. — Classement et conservation des livres et cartes du Ministère.

3e Bureau : *Archives et publications.*

Garde et classement de tous les documents constituant les Archives de la marine. — Délivrance des certificats de services des anciens officiers de marine et marins ; anciens officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine ; anciens officiers civils et agents de tout ordre ayant servi dans le Département de la marine. — Publications : *Journal de la flotte ; Journal du Matelot.* — Communications aux journaux, recueils périodiques, revues scientifiques et administratives.

1re Direction : Personnel.

1er Bureau : *Corps entretenus et agents divers.*

Génie maritime et École d'application dudit corps ; Ingénieurs hydrographes et personnel administratif du Dépôt des cartes et plans. — Commissariat de la marine. — Personnel des agents du commissariat. — Comptables des matières. — Personnel administratif des Directions de travaux. — Personnel du service des manutentions. — Ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports. — Corps de santé de la marine. — Aumôniers. — Examinateurs et professeurs d'hydrographie. — Conducteurs des travaux et agents divers des établissements de la marine hors des ports. — Conducteurs et dessinateurs des travaux hydrauliques. — Maîtres principaux et maîtres entretenus de toutes professions. — Ecoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis. — Commis aux vivres et magasiniers entretenus de la flotte. — Divers agents. — Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers. — Agents du service électro-sémaphorique du littoral.

2e Bureau : *Troupes de la Marine.*

1re SECTION : GENDARMERIE ET ARTILLERIE. — Gendarmerie maritime. — Personnel de l'artillerie en France : État-major, directions d'artillerie, fonderie et établissement de l'artillerie, commission de Gâvre, école de pyrotechnie, écoles d'artillerie, régiment, compagnies d'ouvriers et d'artificiers, corps militaire des armuriers de la marine, gardiens de batterie. — Garnisons d'artillerie aux colonies.

2e SECTION : INFANTERIE. — État-major général de l'infanterie de marine ; régiments en France et aux colonies. — Compagnie de discipline de la marine.

Attributions communes aux deux sections : Recrutement des troupes de la marine. — Engagements, rengagements. — Administration des réserves en France et aux colonies. — Préparation des instructions à donner aux inspecteurs généraux d'armes en France et aux colonies (sous le double timbre : État-major général et Personnel). — Examen et présentation au Ministre des propositions faites par le comité technique des inspecteurs généraux d'armes au sujet des questions d'instruction et de mobilisation des troupes de la marine en France et aux colonies. — Situations des effectifs (Troupes de la marine et corps coloniaux). — Travail des avancements et récompenses honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire, médailles de sauvetage), etc., pour tous les officiers, sous-officiers et soldats des corps de troupes de la marine, quelle que soit leur affectation en France et aux colonies. — Mouvements du personnel militaire européen attaché aux états-majors généraux et des places aux colonies, aux directions d'artillerie coloniales et au service de constructions et de fortifications, au service du Haut-Sénégal et aux différents corps indigènes des colonies. — Examen des modifications à introduire dans l'habillement, l'équipement, la chaussure et la coiffure des troupes en France et aux colonies (avec le concours du service central des colonies lorsqu'il s'agit de troupes indigènes, et, dans tous les cas, avec le concours de la commission de l'habillement des troupes aux colonies). — Études, de concert avec le service central des colonies : 1° de toute modification à apporter dans l'organisation des corps coloniaux dont les cadres sont fournis par les troupes de la marine ; 2° de toute organisation nouvelle de corps coloniaux ; 3° des lois et actes relatifs à l'application du régime militaire aux colonies.

3e Bureau : *Équipages de la flotte et justice maritime.*

1re SECTION : ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE. — Équipages de la flotte. — Divisions à terre. — Équipages des bâtiments armés ou en réserve. — Fixation des effectifs. — Maistrance de la flotte. — École de canonnage. — Bâtiments d'instruction de matelotage et écoles de timonerie. — Élèves marins de l'école normale de gymnastique et d'escrime, de l'école normale de tir et de l'école centrale de pyrotechnie maritime. — École des défenses sous-marines. — Écoles des mécaniciens et chauffeurs. — École des marins fusiliers. — Dépôt d'instruction des matelots et apprentis marins. — École des mousses. — Établissement des pupilles. — École normale des instituteurs de la flotte. — Écoles élémentaires des équipages. — Bibliothèques des divisions des équipages de la flotte. — Pilotes de la flotte et écoles de pilotage. — Corps militaires des marins vétérans et des pompiers de la marine. — Médailles commémoratives. — Dotation de l'armée. — Formation des contingents annuels pour l'armée de mer (équipages de la flotte et troupes). — Centralisation des questions de principe portant sur l'application dans l'armée de mer (équipages de la flotte et troupes) des lois et actes relatifs : 1° au recrutement de l'armée, aux engagements volontaires et rengagements ; 2° à l'administration et au mode de rappel des réservistes et des non-disponibles. — Bureaux des réservistes. — Récompenses accordées pour faits de sauvetage aux hommes présents au service.

2e SECTION : JUSTICE MARITIME. — Justice militaire pour l'armée de mer et dans les colonies. — Justice des arsenaux. — Conseils de discipline. — Envois aux corps disciplinaires. — Corps disciplinaires. — Tribunaux et conseils de révision ; conseils de guerre et conseils de justice ; tribunaux maritimes. — Contrôle des jugements. — Pourvois en cassation. — Jurisprudence. — Centralisation de toutes les questions contentieuses relatives à la régularisation de l'état civil des officiers, fonctionnaires, marins, militaires et agents embarquant. — Questions de nationalité (naturalisation, option, etc.). — Personnel des parquets et des greffes permanents. — Amnisties, grâces et commutations de peines. — Retrait ou suspension de décorations et médailles commémoratives. — Recherche et poursuite des déserteurs et insoumis. — Prisons maritimes. — Personnel de surveillance. — Bibliothèques pénitentiaires. — Trousseaux des condamnés. — Frais de capture et de justice militaire. — Frais de procédure civile. — Statistique criminelle. — Budget de la justice maritime.

4e Bureau : *Inscription maritime et police de la navigation.*

Immatriculation et appel des gens de mer au service de la flotte. — Syndics des gens de mer et gardes maritimes. — Capitaines de la marine marchande et pilotes lamaneurs. — Préparation des règlements de pilotage. — Police de la navigation commerciale. — Tribunaux maritimes commerciaux. — Engagements des gens de mer et repatriement; contentieux qui s'y rapporte. — État civil; décès et naissances à bord des navires du commerce; procès-verbaux de disparition. — Recherches dans l'intérêt des familles des personnes embarquées. — Francisation des navires et pavillons. — Navigation des neutres. — Droit maritime international. — Naturalisation des marins étrangers. — Subvention aux écoles de mousses. — Récompenses pour faits de sauvetage. — Régates.

5e Bureau : *Pêches et Domanialité maritimes.*

Police des pêches qui se font en mer, sur les côtes et dans les étangs, fleuves, rivières et canaux où les eaux sont salées. — Pêcheries sédentaires et temporaires, parcs à huîtres, à moules et dépôts de coquillages. — Matricules de ces établissements. — Inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés. — Délimitation des diverses circonscriptions maritimes. — Encouragements à la pêche côtière. — Allocations d'indemnités pour pertes de matériel de pêche éprouvées par les marins dans des circonstances exceptionnelles. — Fixation des limites de l'inscription maritime et des points de cessation de la salure des eaux sur les fleuves, rivières et canaux. — Délimitation du rivage. — Lais de mer. — Établissements de quelque nature que ce soit sur le domaine maritime. — Service des pêches et de la domanialité maritime en Algérie.

6e Bureau : *Solde, Habillement et Revues.*

Solde et indemnités de toute nature des états-majors, des corps entretenus, des corps de troupe de la marine, des équipages de la flotte et des divers agents de la marine. — Approvisionnements et marchés relatifs aux services de l'habillement, du campement et du couchage des équipages de la flotte et des corps de troupe de la marine. — Comptabilité intérieure des mêmes corps. — Centralisation et vérification des revues de liquidation des équipages de la flotte et des corps de troupe de la marine. — Délégations des officiers des différents corps de la marine et du personnel des équipages de la flotte. — Frais de voyage, conduites et vacations

(Service Marine). — Frais de passage et de repatriement (Service Marine). — Frais de pilotage. — Indemnités et gratifications diverses (Service Marine). — Dépenses des élèves de l'Ecole navale. — Comptabilité des dépenses relatives aux concessions de bourses dans les lycées et colléges des ports militaires. — Préparation des éléments relatifs à la formation du budget en ce qui concerne les dépenses du personnel ressortissant au Service Marine.

2e Direction : Matériel.

1er Bureau : *Constructions navales et Torpilles.*

1re SECTION : CONSTRUCTIONS NAVALES. — Constructions navales. — Présentation à l'approbation du Ministre des plans et devis de navires, machines et objets divers composant le matériel naval, à l'exception du matériel d'artillerie et des armes portatives. — Construction et entretien de ce matériel naval. — Devis d'armement des navires de la flotte. — Proposition et exécution des décisions prises pour la détermination de l'espèce et du nombre de bouches à feu de chaque navire. — Relations avec les Conseils chargés de donner leur avis à ce sujet. (Les dépêches fixant l'artillerie des navires porteront le double timbre des bureaux de Constructions navales et de l'Artillerie). — Fixation des approvisionnements et des autres objets de matériel constitutifs du devis d'armement. — Outillage des chantiers et ateliers de la marine. — Marchés relatifs aux entreprises de main-d'œuvre, ainsi qu'aux objets fournis à titre d'essai ou qui ne sont pas adoptés réglementairement pour l'approvisionnement de la flotte. — Préparation des instructions à donner à l'inspecteur général du génie maritime pour ses missions (sous le double timbre : État-major général et Matériel.) — Examen et classement des rapports divers, avis et délibérations des conseils relatifs aux plans et travaux précités, ainsi qu'aux qualités des navires et de leur matériel naval. — Préparation de la Liste de la flotte. — Direction de l'atelier de lithographie du Ministère de la marine. — Solde des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendant des Directions des constructions navales, des mouvements du port et des établissements hors des ports autres que les établissements dépendant de l'artillerie. — Secours à la classe ouvrière. — Préparation des éléments du budget pour les salaires d'ouvriers des Directions précitées, le renouvellement et l'entretien de la flotte.

2e SECTION : TORPILLES. — Présentation à l'approbation du Ministre

des projets, tracés et instructions relatifs à l'établissement, la construction, l'amélioration et l'entretien du matériel des défenses sous-marines ; à la détermination et à l'exécution des expériences ; aux travaux des écoles de Boyardville, de pyrotechnie (en ce qui touche le service des défenses sous-marines) et des ports. — Fixation et répartition des approvisionnements et des autres objets de matériel nécessaires aux défenses sous-marines. — Préparation des instructions à donner aux inspecteurs éventuels de ce service. — Examen et classement des rapports divers, avis et délibérations concernant les défenses sous-marines. — Correspondance avec les préfets maritimes, ainsi qu'avec les autorités maritimes et militaires pour tout ce qui touche ce service en France et aux colonies.

2e Bureau : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*

Présentation à l'approbation du Ministre des plans et devis des ouvrages fondés à la mer, ainsi que des édifices, voies de communication et travaux divers concernant les immeubles de la marine en France. — Mêmes attributions pour les immeubles hors de France spécialement affectés au Service Marine. — Construction et entretien de ces ouvrages. — Achat, location et administration des immeubles de la marine. — Curage des ports militaires en France et de leurs rades. — Eclairage des voies de communication des établissements de la marine. — Eclairage et mobilier des casernes. — Mobilier des écoles à terre et des postes électro-sémaphoriques. — Mobilier, chauffage et éclairage des hôtels, bureaux, postes et corps de garde (l'hôtel du Ministère de la Marine est en dehors de ce service). — Solde des chefs contre-maîtres, contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendant des Directions des travaux hydrauliques. — Marchés pour les travaux à l'entreprise et pour les achats de matériaux et d'apparaux destinés aux travaux définis ci-dessus. — Instruction des affaires mixtes concernant les ouvrages projetés sur le littoral maritime. — Enquêtes nautiques. — Préparation des instructions à donner à l'inspecteur général des travaux maritimes pour ses missions (sous le double timbre : Etat-major général et Matériel). — Examen et classement des rapports divers, avis et délibérations des conseils et services techniques relatifs aux plans et travaux précités. — Préparation des éléments constitutifs du budget pour toutes les dépenses afférentes au service de ce bureau.

3e Bureau : *Artillerie.*

Présentation à l'approbation du Ministre : 1° des projets et tracés

relatifs à la construction et à l'entretien du matériel d'artillerie ; 2° des instructions concernant l'exécution des expériences et les travaux des écoles. — Construction, soit dans les établissements de la marine, soit dans les usines de l'industrie, du matériel d'artillerie employé sur la flotte, dans les arsenaux, sur les forts et batteries, ainsi que dans les places dont la défense est confiée à la marine, tant en France qu'aux colonies. — Inspection des fabrications confiées à l'industrie. — Armes portatives ; achat, entretien et réparations. — Approvisionnement de poudres de guerre. — Marchés relatifs aux matières et objets spéciaux au service de l'artillerie. — Personnel ouvrier civil des Directions d'artillerie et de la fonderie de Ruelle. — Rapports avec le Conseil des travaux, l'inspection générale permanente de l'artillerie, le service technique de l'artillerie et le laboratoire central. — Préparation des instructions à donner à l'inspecteur général de l'artillerie de la marine en ce qui concerne le matériel (sous le double timbre : État-major général et matériel). — Préparation des éléments constitutifs du budget du service de l'artillerie. — Répartition des crédits alloués au département pour les salaires d'ouvriers et pour les approvisionnements généraux de l'artillerie. — Centralisation des dépenses afférentes à ce service.

4e Bureau : *Approvisionnements généraux.*

Approvisionnement des ports, de l'établissement d'Indret, des forges de la Chaussade et des stations navales. — Passation de tous les marchés concernant le matériel naval, à l'exception des machines, du grand outillage, des bâtiments construits à l'industrie et des objets spéciaux, tant au service des torpilles qu'à ceux de l'artillerie et des travaux hydrauliques. — Répartition des crédits alloués au Département pour les approvisionnements généraux des constructions navales. — Centralisation des dépenses afférentes à ce service. — Affrétements et transports par mer. — Centralisation des transports par chemins de fer. — Examen et classement des rapports divers, avis et délibérations concernant les approvisionnements généraux et notamment de ceux émanant des officiers détachés aux services des bois et des charbons. — Préparation des instructions à donner à ces officiers. — Préparation des éléments constitutifs du budget en ce qui concerne les approvisionnements généraux (constructions navales). — Police intérieure du magasin de la marine à Paris ; mouvements, conservation et arrangement des matières contenues dans ce magasin.

5e Bureau : *Subsistances et hôpitaux.*

Approvisionnements et marchés relatifs aux services des vivres et des hôpitaux. — Manutention des denrées. — Composition des rations. — Agents non entretenus du service des vivres. — Administration et solde du personnel ouvrier de ce service. — Examen des dossiers d'apurement des comptabilités vivres des bâtiments de la flotte et des établissements à terre. — Gratifications de bonne gestion aux commis aux vivres. — Administration du service des hôpitaux. — Personnel des sœurs hospitalières, des infirmiers et agents divers. — Examen des demandes d'admission dans les établissements thermaux. — Règlement des dépenses concernant le personnel de la marine admis dans les hospices civils, dans les asiles d'aliénés et dans les hôpitaux militaires en France et en Algérie. — Envois de vivres de port à port. — Envois de vivres et de médicaments aux stations navales et aux dépôts établis hors du territoire continental. — Préparation du tableau annuel du prix des denrées. — Préparation des éléments relatifs à la formation des budgets et des comptes en ce qui concerne les vivres et les hôpitaux. — Répartition entre les divers services des crédits alloués pour les vivres et les hôpitaux. — Recouvrement des cessions faites à des particuliers. — Hospice des orphelines de la marine à Rochefort.

SERVICE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS NAVALES.

Ce service est chargé :

1° D'étudier les conditions d'ensemble auxquelles devront satisfaire les bâtiments dont la construction est projetée ;

2° De dresser, concurremment avec les ingénieurs des ports, dont l'initiative reste entière, les plans de ces bâtiments, et de faire, d'une manière générale, toutes les études demandées par le Ministre sur les questions se rapportant soit à la construction navale, soit à l'emménagement des bâtiments de la flotte.

SERVICE TECHNIQUE DE L'ARTILLERIE.

Ce service est chargé :

1° De l'étude des projets, plans, devis, tracés d'exécution et instructions concernant le matériel de l'artillerie ; de la partie des expériences spéciales au service d'artillerie que le Ministre prescrit d'exécuter à Gâvre ou dans d'autres établissements ;

2° De la surveillance des travaux et des fournitures concernant l'artillerie qui sont confiés à l'industrie privée.

3e Direction : Comptabilité générale.

1er Bureau : *Fonds et ordonnances.*

Ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires du Département. — Ordonnancement direct de toutes les dépenses payables à Paris et dans les départements de l'intérieur. — Comptes ouverts avec les fournisseurs et comptes analogues pour les dépenses du personnel. — Contrôle de l'agent comptable, caissier du Ministère. — Archives et suites contentieuses de l'arriéré. — Remboursement des avances faites à la marine par les divers ministères.

2e Bureau : *Dépenses d'outre-mer.*

Apurement et ordonnancement de toutes les dépenses du Service Marine acquittées par traites de bord et traites coloniales et consulaires. — Ordonnances de remboursement pour les avances faites par les consuls. — Comptes ouverts avec les consuls et les colonies pour les avances à la marine. — Contrôle de l'agent comptable des traites de la marine.

Liquidation provisoire des primes de navigation accordées à la marine marchande par la loi du 29 janvier 1881.

3e Bureau : *Comptabilité centrale des fonds.*

Centralisation du budget et des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires. — Communication à ce sujet avec le Conseil d'État et les commissions de finances. — Répartition des crédits législatifs. — Instructions relatives au compte financier. — Formation des comptes du Département. — Vérification et enregistrement de toutes les ordonnances de payement et de délégation aux ordonnateurs secondaires. — Tenue des livres en partie double. — Recouvrement des avances faites aux autres ministères et aux gouvernements étrangers. — Opérations d'ordre, virements de comptes et situations financières. — Correspondance avec le Ministère des finances pour toutes les opérations de comptabilité. — Communication avec la Cour des comptes. — Questions générales de comptabilité. — Règlements et instructions sur la matière.

4e Bureau : *Comptabilité des matières.*

Questions générales de comptabilité-matières. — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité. — Rapports avec la Direction du personnel au sujet des nominations, avancements et mutations de comptables et des

réalisations de cautionnements. — Prises de service. — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin, de la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes et des comptes de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés dans tous les services de la marine. — Examen des dossiers d'apurement de la comptabilité du matériel des bâtiments et des procès-verbaux de recensement, de perte et de tous autres documents produits à la charge ou à la décharge des détenteurs du matériel. — Comptabilité des objets en cours de transport. — Arrêtés de comptes, débets, dégrèvements, mainlevées de cautionnements et payement des indemnités de responsabilité. — Tenue de la comptabilité centrale. — Formation et publication des comptes généraux du Département. — Correspondance avec les administrations des ports, la Cour des comptes et les Directions administratives du Ministère. — Surveillance de l'agent comptable chargé du magasin central en ce qui concerne la comptabilité des matières.

Colonies.

(Service spécial du sous-secrétaire d'État.)

1er Bureau : *Affaires politiques, Administration générale et archives coloniales.*

Administration générale. — Gouvernements coloniaux. — Affaires politiques. — Conseils généraux. — Conseils privés. — Directions de l'Intérieur. — Régime du travail. — Immigration. — Industrie. — Postes et télégraphes. — Régime monétaire. — Assistance publique. — Administration hospitalière. — Poids et mesures. — Législation commerciale. — Etablissements de crédit. — Régime municipal. — Administration des populations indigènes. — Police. — Régime de la presse. — Régime sanitaire. — Imprimeries du Gouvernement. — Statistiques coloniales.

Archives coloniales : Conservation et dépôt des papiers publics des colonies créé par édit de juin 1776. — Délivrance d'expéditions conformes.

2e Bureau : *Administration intérieure ; colonisation libre et pénale.*

Colonisation libre. — Agriculture et colonisation. — Mines et salines. — Eaux et forêts. — Régime domanial. — Concessions et ventes de terres. — Examen des projets de travaux et suite à donner. — Colonisation pénitentiaire. — Transportation. — Commandements et administration des pénitenciers de la Guyane et de la

Nouvelle-Calédonie. — Personnel. — Surveillants militaires. — Geôles et prisons coloniales.

3e Bureau : *Justice ; instruction publique ; cultes.*

Justice. — Législation civile et criminelle. — Demandes de naturalisation. — Administration de la justice. — Grâces. — Commutations de peines. — Réhabilitation. — Personnel de la magistrature. — Offices ministériels. — Statistiques judiciaires. — Cultes. — Instruction publique. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Successions vacantes.

4e Bureau : *Solde, congés, etc. ; troupes indigènes ; commissariat colonial.*

Corps de troupes coloniales. — États-majors généraux et des places aux colonies. — Service des travaux militaires aux colonies. — Gendarmerie coloniale. — Corps des disciplinaires et dépôt d'Oléron. — Cipahis de l'Inde. — Tirailleurs annamites. — Tirailleurs sénégalais. — Conducteurs d'artillerie sénégalais. — Compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie au Sénégal. — Entente avec la Direction du personnel pour les modifications à introduire dans l'organisation de ces corps. — Solde et indemnité de toute nature des corps de troupes coloniales et des divers agents des colonies. — Approvisionnements et marchés relatifs au service de l'habillement, du campement et du casernement des troupes coloniales. — Comptabilité intérieure des mêmes corps. — Centralisation et vérification des revues de liquidation des corps de troupes coloniales. — Délégations. — Frais de voyage, conduite et vacations (service Colonial). — Frais de passage et de repatriement (service Colonial). — Indemnités et gratifications diverses. — Préparation des éléments relatifs à la formation du budget en ce qui concerne les dépenses du personnel ressortissant au service Colonial. — Congés. — Vivres, hôpitaux. — Commissariat de la marine aux colonies.

5e Bureau : *Finances, travaux, approvisionnements ; bâtiments militaires.*

1re SECTION : Budgets. — Comptes. — Budgets locaux. — Trésoreries coloniales. — Régies financières. — Enregistrement. — Timbre. — Douanes. — Contributions et produits divers.

2e SECTION : Marchés à passer pour les approvisionnements et les travaux. — Exécution des marchés et liquidation des dépenses. — Loyers et ameublements. — Ports et rades. — Bâtiments militaires et fortifications.

Service provisoire du Haut-Fleuve du Sénégal et du Niger.

Administration des crédits budgétaires. — Direction et étude de tous les travaux du Haut-Fleuve du Sénégal et du Niger. — Correspondance y relative. — Passation des marchés. — Envois de matériel. — Personnel civil attaché aux travaux.

Établissement des Invalides de la Marine.

Bureau central des Invalides.

Formation du budget et du compte de la caisse des Invalides. — Administration et comptabilité des trois services formant l'établissement personnel des trésoriers des Invalides.

Bureau des pensions et secours.

1re SECTION : Liquidation des pensions de toute nature de la marine et des colonies. — Matricule des pensionnaires.

2e SECTION : Secours accordés sur les fonds de la caisse des Invalides.

Bureau des prises, bris et naufrages et du service gens de mer.

Liquidation et contentieux des prises, bris et naufrages. — Service administratif de la caisse dite des gens de mer.

Trésorerie générale des Invalides de la Marine.

Recouvrement, sur mandats du directeur, des droits et des valeurs appartenant à l'établissement des Invalides. — Exécution des mandats expédiés soit sur la caisse des gens de mer, soit sur la caisse des Invalides, payés tant à Paris que dans les départements de l'intérieur. - Centralisation mensuelle des recettes et des dépenses faites par les trésoriers des quartiers, et application dans ses écritures, sur mandats du directeur, des opérations exécutées dans les colonies et les consulats. — Formation annuelle du compte général de l'établissement.

Contrôle central.

Examen et visa de toutes propositions à soumettre à l'approbation du Ministre par les directeurs au sujet de concessions de traitements et d'allocations pécuniaires ou autres, et de marchés, contrats ou engagements de toutes sortes. — Vérification et visa des décomptes et rapports de liquidation et des ordonnances de payement. — Examen, avant décision du Ministre, de toutes affaires liti-

gieuses ou contentieuses, instruites par les directions, à suivre par elles, et de nature à être portées devant les conseils de préfecture et le Conseil d'État. — Assistance aux travaux des commissions chargées, à Paris, de procéder à des marchés et à des recettes. — Contrôle des pensions et des opérations de la caisse des Invalides de la marine. — Vérification de la comptabilité centrale du matériel. — Examen des comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds. — Correspondance du Ministre avec les inspecteurs des ports, des établissements maritimes et avec les inspecteurs en permanence dans les colonies. — Préparation des instructions à donner à l'inspection mobile, sous le double timbre : « Contrôle central et Colonies. » — Examen et suite des rapports de l'inspection permanente. — Discussion contradictoire des questions que peut soulever l'inspection extérieure. — Travail de nominations et de mouvements dans le corps de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 14 février 1882.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 160. — *DÉCISION portant suspension de commandement du sieur Hansen, capitaine de la goëlette* Island Belle.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le naufrage de la goëlette française *Island Belle*, commandée par le sieur Hansen (Christian), sur le récif est de la passe de Papeete, le 26 mars 1882, vers 11 heures du soir;

Vu les dépêches ministérielles du 18 mai 1860 et 3 juin 1863;

Vu l'enquête de l'autorité maritime terminée le 24 avril 1882;

Vu le rapport de la commission supérieure du 28 avril;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le capitaine Hansen a tenté de nuit, le 26 mars 1882, l'entrée de Papeete dans des circonstances de courant que l'état du récif indiquait suffisamment, et lorsque rien d'ailleurs ne pouvait l'engager à ne pas passer la nuit au large;

Que cette manœuvre constituait une imprudence grave, qui aurait dû être blâmée sévèrement quand même elle eût réussi;

Qu'elle a occasionné la perte du bâtiment qu'il commandait;

Sur la proposition de la commission supérieure,

Décide :

Une suspension d'un mois de commandement est infligée au sieur

Hansen (Christian); il rentrera en possession de son brevet le 1er juin 1882.

Papeete, le 1er mai 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 161. — *ARRÊTÉ portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1880 portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique est modifié comme suit :

Le Conseil supérieur de l'instruction publique se compose de neuf membres, savoir :

Le chef du service de santé, *président ;*
Deux membres, l'un Européen, l'autre indigène, du Conseil colonial, élus par ce Conseil ;
Un magistrat, nommé par le Gouverneur ;
Le chef du service des ponts et chaussées ;
Le pharmacien de l'hôpital ;
Le chef du bureau de la direction de l'intérieur dans les attributions duquel se trouve le service de l'instruction publique, *secrétaire ;*
Deux habitants notables, nommés par le Gouverneur.

Les membres du Conseil à la nomination du Gouverneur et à l'élection sont nommés et élus pour la durée de l'année scolaire ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1er mai 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 162. — *DÉCISION nommant des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 1er mai 1882 réorganisant le conseil supérieur de l'instruction publique,

DÉCIDE :

MM. Molinier de Montplanqua, lieutenant de juge,
Langomazino (Louis), | habitants notables,
Bonet (Auguste, |

sont nommés membres du conseil supérieur de l'instruction publique.

Papeete, le 1er mai 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 163. — *DÉCISION investissant M. Drapeau, adjoint au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, des fonctions de M. A. Kulczycki, secrétaire-trésorier.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 23 mars 1882 qui nomme M. Drapeau aux fonctions d'adjoint au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole ;

Considérant que l'état de maladie de M. A. Kulczycki, secrétaire-trésorier, empêche le titulaire de vaquer à toutes les obligations du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

M. Drapeau, adjoint au secrétaire-trésorier, est délégué pour remplir, sous la direction du secrétaire-trésorier, toutes les attributions de ce fonctionnaire, telles qu'elles sont définies par les articles 4, 6, 9, 13, 15, 21, 26 et 30 de l'arrêté du 22 décembre 1876.

M. Drapeau est, en conséquence, autorisé à signer tous actes, requêtes, traites, etc., à expédier dans l'intérêt de la Caisse agricole et établis dans les formes et suivant les prescriptions réglementaires.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mai 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 164. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea pour le 1er trimestre 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires suivants des contributions de Tahiti et Moorea pour le 1er trimestre 1882, s'élevant à la somme de *cinq mille quatre cent soixante-dix-neuf francs dix-neuf centimes ;* savoir :

	CONTRIBUTIONS							TOTAUX
	Personnelle	Mobilière	Urbaine	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Concessions d'eau	Licences	
Européens et assimilés	290 »	12 »	168 »	1.863 61	622 08	»	»	2.955 69
Tahitiens et Océaniens	782 50	»	96 »	»	»	»	»	878 50
Concessions d'eau....	»	»	»	»	»	120 »	»	120 »
Taravao............	90 »	»	»	18 75	11 25	»	1.000 »	1.120 »
Moorea............	335 »	»	»	50 »	20 »	»	»	405 »
	1.497 50	12 »	264 »	1.932 36	653 33	120 »	1.000 »	5.479 19

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 165. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des Gambier pour l'année* 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux suivants des contributions des îles Gambier pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *quatre mille deux cent cinquante-sept francs;* savoir :

Contribution personnelle	1,510	»
— mobilière	120	»
— des patentes	1,877	»
— urbaine	750	»
Total	4,257	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 166. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des îles Marquises pour l'année* 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux suivants

des contributions des îles Marquises pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *sept mille cent cinquante-cinq francs;* savoir:

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Ile Uapu		2.100
Ile Hiva-Oa.	Baie Hekehani	405
	— Hanaui	90
	— Hanatekua	360
	— Atuana	2.055
	— Hanamenu	285
	— Hanaupeooa	960
	— Anaiapa	900
	Total	7,155

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 167. — *ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de* 80,000 *francs au compte du service Colonial, exercice* 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués à l'Ordonnateur pour les dépenses afférentes à l'exercice 1882, service Colonial, chapitre 30, *Vivres et hôpitaux;*

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies, et la dépêche ministérielle du 21 juin 1876 interprétative dudit article;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit provisoire de *quatre-vingt mille francs* (80,000 fr.) est ouvert à l'Ordonnateur pour assurer le paiement des dépenses du chapitre 30, *Vivres et hôpitaux*, du service Colonial.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 168. — *DÉCISION rendant applicables aux Marquises quelques articles de l'arrêté du 2 septembre 1874.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1874 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux Marquises ;

Vu les arrêtés des 8 mai 1880 et 23 mars 1882 sur la navigation dans les Établissements de l'Océanie,

Décide :

Art. 1er. Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 2 septembre 1874 applicables aux bâtiments se rendant dans un port des Marquises à leur départ de Taiohae, sont rendus applicables à ces mêmes bâtiments à leur départ de Papeete, de Tubuai, de Rikitea et de Rotoava, quand ils ne seront pas destinés directement pour Taiohae.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

ANNEXE.

(Extrait de l'arrêté du 2 septembre 1874 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux îles Marquises.)

Art. 7. Tout maitre ou patron de barque, tout capitaine de bâtiment faisant le commerce de l'archipel et quittant Taiohae, soit pour une des autres baies de Nukahiva, soit pour une des iles désignées en l'article précédent, ne devra avoir à son bord que la quantité de boissons alcooliques strictement nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle des résidants européens à destination desquels les boissons seront chargées.

A cet effet, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau de l'agent spécial, receveur des contributions, la déclaration écrite et détaillée de son chargement, avec l'indication des destinataires et des chargeurs. L'autorisation de sortir du port de Taiohae ne lui sera donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 8. Les déclarations dont il s'agit ci-dessus devront être signées des capitaines ou patrons ; elles seront déposées sous la foi du serment. Il en sera donné communication au Résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire vérifier l'exactitude. Dans ce cas l'examen et la reconnaissance du chargement seront effectués à la diligence du maitre de port, qui pourra être, au besoin, assisté de la gendarmerie.

Art. 9. Toute déclaration reconnue fausse sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. Les boissons alcooliques embarquées illégalement seront en outre confisquées, pour la vente en être faite au profit du trésor.

La même amende sera appliquée aux capitaines ou patrons qui, en toute connaissance de cause, auront quitté la baie de Taiohae sans se conformer aux prescriptions édictées en l'article 7.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines ou patrons.

N° 169. — ***ARRÊTÉ déterminant la manière d'appliquer aux dépenses du service Colonial les crédits délégués à l'Ordonnateur.***

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la réception dans la colonie des ordonnances portant délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1882;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les crédits délégués à l'Ordonnateur de la colonie seront appliqués aux dépenses du service Colonial, exercice 1882, de la manière suivante :

	Crédits délégués par le Ministre du Commerce et des Colonies. (Ordonnance du 7 janvier 1882.)	Crédits délégués par le Ministre de la Marine et des Colonies. (Ordonnance du 18 février 1882.)	Total.
Chap. 27. Personnel civil............	48.000 »	27.000 »	75.000 »
— 28. — militaire........	»	50.000 »	50.000 »
— 29. Frais de voyage, etc.......	3.000 »	2.000 »	5.000 »
— 30. Vivres et hôpitaux.........	500 »	23.500 »	24.000 »
— 31. Matériel civil et militaire...	6.500 »	18.500 »	25.000 »
— 32. Subvention au service Local.	101.220 »	»	101.220 »
			280.220 »

Art. 2. Les crédits provisoires ouverts par l'arrêté du 7 janvier 1882 seront annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : Gabrié.

N° 170. — *ARRÊTÉ nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 3 du mois courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce;

Vu les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil d'administration dans la séance du 6 mai courant;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai 1883; savoir :

MM. Creusot, Drollet, Pater, Raoulx, Renvoyé, Robin.

Art. 2. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.
Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 171. — *DÉCISION réglant le mode de paiement de l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables du matériel.*

Papeete, le 12 mai 1882.

Monsieur le Gouverneur, — Chacun des agents chargés de la comptabilité des magasins des subsistances et des approvisionnements généraux de la flotte reçoit une somme annuelle de 600 francs à titre d'indemnité de responsabilité.

Jusqu'à ce jour, cette indemnité a été payée mensuellement comme la solde.

J'ai l'honneur de vous proposer que le paiement ne soit fait dorénavant qu'à proportion du travail accompli et constaté.

La tenue de la comptabilité se résume par des relevés trimestriels dont la production est aujourd'hui fort en retard, le 4e trimestre

1881 n'ayant pas été fourni. Sans ces documents, il devient à peu près impossible de statuer sur la responsabilité du comptable et de procéder à des inventaires sérieux des articles en magasin.

Afin d'inciter les comptables à tenir et à produire régulièrement les pièces résumant leurs opérations, je vous prie de vouloir bien décider que le paiement de l'indemnité de responsabilité se fera dorénavant dans les conditions suivantes :

100 fr. au moment de la production de la comptabilité du 1er trimestre ;
100 fr. pour le 2e trimestre ;
100 fr. pour le 3e trimestre ;
300 fr. pour la comptabilité du 4e trimestre, qui est la plus importante.

Cette mesure serait appliquée à la production des documents en retard, le retard ne devant pas être imputé aux agents actuellement en fonctions, et les paiements n'auraient lieu que sur certificat des commissaires aux approvisionnements et subsistances, visés par l'Ordonnateur, et constatant que les diverses comptabilités des services Marine et Colonial sont entièrement à jour.

Je suis, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 172. — *DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 600 francs au gendarme détaché à l'île Tubuai.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les fonctions remplies à l'île Tubuai par le gendarme chargé d'y représenter l'Administration ;

Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Une indemnité annuelle de 600 francs est allouée au gendarme détaché à l'île Tubuai.

Cette indemnité sera imputée au chapitre II, article 1er : *Résidences.*

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à partir du 1er janvier de l'année en cours.

Papeete, le 13 mai 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.
Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 173. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Rey (Jean) à établir une forge sur son terrain, sis à Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, et prescrivant des mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande faite par M. Rey (Jean) à l'effet d'être autorisé à établir une forge dans l'enceinte de la ville de Papeete ;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 susvisé ont été remplies, et qu'aucune opposition n'a été formée contre la demande dont il s'agit ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. M. Rey (Jean) est autorisé à établir une forge sur son terrain, situé à Papeete rue de la Vénus, en se conformant pour la construction de son établissement aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1877.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 174. — *ARRÊTÉ instituant une commission permanente de surveillance des bateaux à vapeur.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1846 relative aux bateaux à vapeur destinés à la navigation maritime ;

Vu le règlement ministériel du 30 juillet 1877 pour les chaudières employées dans la marine,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué à Tahiti une commission permanente de surveillance des bateaux à vapeur.

Cette commisssion est composée comme suit :

Le capitaine de l'aviso de la station locale, *président ;*
Le commissaire de l'inscription maritime ;
Le capitaine de port, directeur de l'arsenal ;
Le chef du service des ponts et chaussées.

Elle est assistée du 1er maître mécanicien de l'aviso de la station locale.

Elle se réunit au commencement de chaque semestre sur la seule convocation de son président ; ou plus souvent s'il est nécessaire, sur l'ordre du Gouverneur.

Art. 2. La commission de surveillance des bateaux à vapeur se conformera aux dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1846, sauf en ce qui concerne les essais de chaudières, pour lesquels il y aura lieu de suivre les prescriptions du règlement du 30 juillet 1877.

Les procès-verbaux et rapports à fournir par la commission seront adressés au Gouverneur.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 175. — ***ARRÊTÉ sur le pilotage aux îles Marquises.***

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Art. 2. Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté, et sur sa demande.

Ils sont fixés à 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Art. 3. Ce tarif est applicable à tous les navires de commerce français et étrangers.

Les bâtiments de guerre paient demi-droit.

Art. 4. Toutes les sommes dont le paiement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont perçues par l'agent spécial.

Art. 5. Les dispositions générales des arrêtés réglant la matière du pilotage dans les Établissements français de l'Océanie sont exécutoires aux Marquises en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour être rendu exécutoire à compter du jour de sa promulgation aux Marquises.

Papeete, le 29 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 176. — *DÉCISION élevant à 1,800 francs par an l'abonnement accordé au directeur de l'école publique.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de M. le directeur de l'école publique des garçons de Papeete dans laquelle ce fonctionnaire expose que la somme de *sept cents francs* qui lui est allouée annuellement pour fourniture d'objets de classe est complètement insuffisante ;

Considérant que le chiffre des enfants inscrits dans les deux écoles de Papeete et de Papeuriri est actuellement de 191 ;

Vu les prévisions inscrites au budget local, chapitre 2, article 3, § *Instruction publique*, 1re section ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'abonnement annuel de 700 francs accordé au directeur de l'école publique des garçons de Papeete pour fourniture d'objets de classe aux enfants de l'école est supprimé et remplacé provisoirement, pour l'année actuelle, par une allocation mensuelle de 150 francs.

Cette allocation ne sera pas payée pendant les vacances.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente déci-

sion, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 177. — *DÉCISION portant révocation et suspension de conseillers de district à Mahaena.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les résultats de l'enquête administrative faite dans le district de Mahaena au sujet des différends survenus entre le président du conseil et divers conseillers de ce district ;

Considérant que les conseillers Temaamaa a Temaamaa, Temaeva a Etere, Ohiti a Tuahu, Tumareva a Tauha et Teraiorua a Terevaura ont à diverses reprises méconnu l'autorité du président du conseil ;

Que les griefs articulés par eux dans une lettre adressée au Directeur de l'Intérieur le 15 mars 1882 ont été reconnus sans fondement ;

Qu'une instruction judiciaire ouverte sur une plainte des susnommés au Procureur de la République a fait ressortir leur mauvaise foi ;

Attendu que Temaamaa a Temaamaa et Temaeva a Etere ont déjà été une première fois révoqués de leurs fonctions de conseillers du district de Mahaena, par ordonnance du 18 novembre 1875, pour avoir méconnu l'autorité du président du conseil à l'occasion du service administratif ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les sieurs Temaamaa a Temaamaa et Temaeva a Etere, conseillers du district de Mahaena, sont révoqués de leurs fonctions pour résistance habituelle à l'autorité du président du conseil et pour avoir adressé contre ce fonctionnaire au Directeur de l'Intérieur et au Procureur de la République une dénonciation calomnieuse à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour les mêmes motifs, les conseillers Ohiti a Tuahu, Tumareva a Tauha, Teraiorua a Terevaura sont suspendus de leurs fonctions pendant deux mois.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par arrêtés, décisions et ordres du Gouverneur :

— En date du 1er mai 1882 —

N° 178. — Témoignage officiel de satisfaction est donné à l'indigène Tetumarere a Tetumarere, du district de Papara, qui a exposé sa vie le 25 mars pour sauver un autre indigène chaviré avec sa pirogue près des récifs de Papara.

— En date du 8 mai 1882 —

N° 179. — Ont obtenu des brevets d'instituteur pour la langue tahitienne les candidats dont les noms suivent :

1° Vaituma a Mataitai, instituteur à Afaahiti.
2° Ruaroo a Topa.
3° Atamoe Aputerai a Terii, instituteur à Haapiti.
4° Terai a Teriimatae d° à Paea.
5° Teiho a Tiare.
6° Haanuanua a Tuaiva, instituteur à Hitiaa.

— En date du 15 mai 1882 —

N° 180. — Le sieur Rio, quartier-maître charpentier, est mis en congé renouvelable.

N° 181. — Le nommé Belz est nommé distributeur au magasin des approvisionnements de la flotte.

— En date du 16 mai 1882 —

N° 182. — La solde du sieur Avoine, gardien de l'entrepôt, est portée de 1,500 à 1,800 fr. par an.

N° 183. — Le sieur Vidal (Jean-Baptiste), écrivain auxiliaire, est nommé écrivain titulaire de 3e classe à la Direction de l'Intérieur, pour compter du 1er mai 1882.

— En date du 18 mai 1882 —

N° 184. — Ont été nommés membres du comité agricole et industriel de la vice-résidence de Taravao :

MM. Lequerré, en remplacement de M. Vien, qui a quitté la circonscription ;
Teato, indigène de Toahotu ;
Matie a Maoni, indigène d'Afaahiti.

— En date du 20 mai 1882 —

N° 185. — Est portée de 400 à 600 fr. par an la solde des instituteurs de district dénommés ci-après :

Vaituma a Mataitai, instituteur à Afaahiti ;
Atimoe Aputerai a Terii, instituteur à Haapiti ;
Terai a Teriimatae, d° à Paea ;
Haanuanua a Tuaiva, d° à Hitiaa.

— En date du 25 mai 1882 —

N° 186. — Le sieur Herbelin est nommé porte-clefs à la prison de ville à Papeete.

— En date du 30 mai 1882 —

N° 187. — Le sieur Teiho a Tiare, instituteur bréveté, est nommé instituteur de l'école publique de Papara, en remplacement du sieur Vahio.

— En date du 31 mai 1882 —

N° 188.—Mme veuve Bonët est nommée directrice de la salle d'asile.

N° 189. — Le sieur Scotté (David), matelot de 1re classe, gabier brévelé, est nommé élève pilote.

N° 190. — M. Mallié, capitaine d'artillerie, est nommé aux fonctions de directeur de ce service, en remplacement de M. Dettling, décédé.

Par décision de l'Ordonnateur :

— En date du 27 avril 1882 —

N° 191. — M. Lonchamps (Léon), écrivain auxiliaire, est nommé garde-magasin du matériel de la marine, en remplacement de M. Marion de la Martinière, rentrant en France.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 4 mai 1882 —

N° 192. — Le sieur Aru a Maraetefau est nommé mutoi du district de Faaa.

— En date du 16 mai 1882 —

N° 193. — Les sieurs Tematuanui a Mati et Ariee a Teraimano, élèves interprètes, sont nommés écrivains auxiliaires de 2e classe à la Direction de l'Intérieur, aux appointements de 1,500 fr. par an.

Certifié conforme :

Papeete, le 25 août 1882 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

De Lestrac.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 6.

SOMMAIRE

N° **194.** — *ARRÊTÉ rendant exécutoires : 1° les rôles principaux des Marquises pour l'année 1882 ; 2° le rôle supplémentaire de Tubuai pour le 1er trimestre 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux suivants des Marquises pour l'année 1882, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille sept cent soixante-quinze francs*, savoir :

ILE HIVA-OA.

	Contribution personnelle.
Baie d'Hamau	45
— de Vaipoe	240
— d'Hanauau	210
— d'Hanatea, d'Hanahehe, d'Hanamate	1.035
— de Taoa	1.245
Total	2.775

Art. 2. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire suivant de l'île Tubuai pour le 1er trimestre 1882, s'élevant à la somme de *soixante et un francs vingt-cinq centimes*, savoir :

Patentes fixes	43 75
— proportionnelles	17 50
Total	61 25

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 195. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au service Local.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu les rapports adressés ce jour à M. le Gouverneur en Conseil d'administration, savoir :

N° 6 — Concernant l'ouverture d'urgence d'un crédit supplémen-

taire de 1,900 francs destiné aux réparations indispensables à exécuter immédiatement à l'église paroissiale de Papeete ;

N° 9 — Relatif à la présentation d'un projet de contrat passé entre la colonie et la faillite Stewart ;

N° 10 — Au sujet d'un secrétaire pour la chambre de commerce ;

N° 11 — Concernant un projet de contrat relatif à l'achat par la colonie de constructions diverses appartenant à Mme Godeffroy et situées à Taiohae (Marquises) ;

N° 12 — Relatif au paiement des dépenses nécessitées par la construction de la vice-résidence provisoire de la Dominique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de 20,810 fr. 31 c., ainsi répartis :

CHAP. III : TRAVAUX. — Art. 1er, § *Entretien et réparations des édifices publics.*

Pour réparations urgentes à exécuter à l'église de Papeete	1.900 »	2.300 »
CHAP. IV : § *Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie*	400 »	

CHAP. V : MARQUISES. — § *Dépenses diverses.*

Pour achat à la faillite Stewart d'une partie de l'ancienne propriété de Taipivai	15.463 92	18.510 31
Pour acquisition de constructions diverses appartenant à Mme Godeffroy	1.546 39	
Pour paiement des dépenses nécessitées par la construction de la vice-résidence provisoire de la Dominique	1.500 »	
Total égal		20.810 31

Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 196. — *ARRÊTÉ portant modifications aux arrêtés du* 31 *mai* alias 27 *août* 1847 *et du* 18 *décembre* 1847 *au sujet des monnaies, poids et mesures.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le vœu émis par la chambre de commerce dans sa séance du 25 mai 1882;

Vu l'arrêté n° 115 du 31 mai *alias* 27 août 1847 concernant les poids et mesures;

Vu le rappel de cet arrêté inséré au *Messager de Tahiti* du 17 avril 1859;

Attendu qu'il est indispensable d'en assurer l'exécution régulière;

Considérant cependant que les coutumes de la place de Papeete, autorisées par un long usage, ne permettent pas d'en exiger immédiatement l'application rigoureuse;

Vu l'arrêté n° 125 du 18 décembre 1847 introduisant le système monétaire décimal dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les arrêtés n° 115 du 31 mai *alias* 27 août 1847 et n° 125 du 18 décembre 1847 sont rapportés.

Art. 2. Le franc continuera à servir d'unité monétaire; il aura seul cours légal et forcé, avec ses divisions décimales et ses multiples.

Art. 3. L'arrêté n° 115 ci-dessus visé sera remis en vigueur à dater du 1er janvier 1883.

Les articles 3 et 4 de cet arrêté ne seront cependant applicables qu'aux actes ou écritures de tout genre dont la date sera postérieure au 1er janvier 1883, quelle que soit d'ailleurs l'époque de leur production en justice.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1883, toutes dénominations de monnaies autres que celles qui résultent du système monétaire décimal seront interdites dans tous actes ou écritures publics ou de commerce et seront soumises à toutes les dispositions concernant les poids et mesures.

Art. 5. L'Ordonnateur, le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout

où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.
Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-comm^re de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 197. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au budget local, chapitre 2, exercice 1881.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur au chapitre 2 du budget local, exercice 1881, sont insuffisants;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, *Travaux*, article 1er, *Ponts et chaussées*, exercice 1881.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 198. — *ARRÊTÉ déterminant à nouveau la forme de procéder en matières de réclamations relatives aux contributions directes.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 100 à 104 inclus du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils; ensemble le décret du 7 septembre de la même année ren-

dant applicables à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté local du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes sont en complet désaccord avec les termes des articles 100 à 104 inclus dudit décret, et qu'il y a lieu par suite, en matière de contributions, de mettre en concordance la législation locale avec les prescriptions de la loi ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er Le délai fixé par l'article 45 de l'arrêté local sus-visé du 16 février 1881 est porté de 30 jours à trois mois pour les demandes en décharge ou en réduction.

Il n'est rien changé au délai concernant les pétitions pour remise et modération, lesquelles devront, comme par le passé, être présentées dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Art. 2. Les articles 50, 51 et 52 du même arrêté sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états des receveurs de l'impôt sont inscrits au secrétariat du Directeur de l'Intérieur sur un registre particulier et transmis au contrôleur des contributions.

§ 2. L'instruction et le jugement des demandes en décharge ou en réduction, ainsi que des états des cotes indûment imposées, sont opérés conformément au mode prescrit par les articles 100 à 104 inclus du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

§ 3. L'instruction des pétitions pour remise et modération ainsi que celle des états des cotes devenues irrecouvrables sont faites, après examen par le contrôleur et le chef du service des contributions, par la commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont font partie, en cette circonstance, le chef du secrétariat délégué du Directeur de l'Intérieur et l'employé faisant fonctions de contrôleur des contributions.

Le Gouverneur en Conseil d'administration prononce sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et accorde, s'il y a lieu, les remises, modérations ou dégrèvements demandés.

Art. 3. Un employé du service des contributions désigné par le Gouverneur remplira à Tahiti les fonctions spécialement dévolues ailleurs au contrôleur des contributions en matières de demandes en décharge ou en réductions destinées à être présentées au conseil du contentieux administratif.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 199. — Par arrêté du 3 juin 1882, le sieur Tu a Tere a été autorisé à contracter mariage.

N° 200. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 29 mars 1880 qui autorise l'émission de bons du Trésor, et ordonnant une première émission* (décret y annexé).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880 et les instructions qui l'accompagnent ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 29 mars 1880 autorisant l'émission de bons du Trésor.

Art. 2. Il sera fait une première émission de *trois cent mille francs* de bons du Trésor dans les coupures ci-après :

1,000 bons de 100 francs	100.000f	»
2,000 d° de 50 d°	100.000	»
3,000 d° de 20 d°	60.000	»
3,000 d° de 10 d°	30.000	»
2,000 d° de 5 d°	10.000	»
	300.000f	»

Art. 3. Ces bons, établis sur des formules à souches conformes aux modèles annexés, seront numérotés suivant une série unique pour chaque catégorie de coupure ; ils porteront la signature et le cachet de l'Ordonnateur et du Trésorier-payeur. Les mêmes fonctionnaires apposeront leur parafe sur les souches.

L'Ordonnateur pourra déléguer la signature aux officiers du commissariat sous ses ordres.

Le Trésorier-payeur pourra également faire signer les bons par son fondé de pouvoirs.

Art. 4. Après que les bons auront été numérotés et signés par lui, l'Ordonnateur en fera la remise par somme de 1,000 francs au moins au Trésorier-payeur, sur procès-verbal comportant la prise en charge du comptable.

Il sera pris charge de ces bons dans la comptabilité par le crédit d'un compte nouveau à ouvrir dans les écritures et qui sera classé parmi les comptes administratifs sous le titre : *Dépôts en garantie de l'émission des bons de caisse.*

Art. 5. La contre-valeur des bons sera tenue en dépôt dans la caisse de réserve en espèces métalliques nationales.

Art. 6. Les paiements à faire par le Trésor comprendront le numéraire pour un tiers et pour deux tiers les valeurs fiduciaires, sauf dans les cas particuliers pour lesquels l'Ordonnateur pourra autoriser le paiement intégral en numéraire.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

Décret autorisant l'émission de bons de caisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1855 relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Est autorisée la mise en circulation dans les Etablissements français de l'Océanie de bons de caisse qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.

Art. 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les

conditions de la fabrication des bons de caisse seront determinés par arrêté du Commandant.

Art. 3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la colonie pour tous les paiements.

Art. 4. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre des finances,
Signé : MAGNIN.

N° 201. — *ARRÊTÉ attribuant aux juges des tribunaux de district l'intégralité des frais et dépens devant ces tribunaux.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquittement des frais et dépens de la justice tahitienne et déterminant la juridiction des conseils de district et celle de la haute-cour ;

Vu les difficultés de recouvrement qui le rendent onéreux pour le Trésor local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le § 1er de l'article 3 de l'ordonnance du 30 janvier 1873 sus-visée est modifié comme suit :

« Les frais et dépens devant les conseils de district sont attribués en totalité à ces conseils à titre de frais de bureau et divers. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 202. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du* 13 *mars* 1882 *créant une Direction de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie* (rapport et décret y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 avril 1882 ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 13 mars 1882 créant une Direction de l'Intérieur dans les Établisssments français de l'Océanie.

Art. 2. L'Ordonnateur et le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 13 mars 1882.

Monsieur le Président, — L'annexion récente de Tahiti et des îles de la Société rend indispensable la transformation du régime administratif appliqué jusqu'ici à ces Établissements. Afin d'assurer notre action plus immédiate sur les populations devenues françaises, je mets à l'étude des projets touchant à la réorganisation des différents services et à la création d'institutions représentatives en rapport avec la situation nouvelle, et j'espère être prochainement en mesure de soumettre à votre haute appréciation les actes destinés à consacrer ces mesures. Mais j'estime qu'il est nécessaire de doter dès à présent cette colonie d'un organe essentiel au fonctionnement du régime actuel et au développement naturel qu'il comporte.

Jusqu'ici notre action s'exerçant sous la forme de protectorat, comportait, d'une part, une organisation en quelque sorte militaire pour les services relevant de notre administration directe, et de

l'autre, pour les questions intéressant la population protégée, un service politique placé sous l'action immédiate du Commissaire de la République. Ces deux fonctions étaient remplies, la première par l'Ordonnateur et la seconde par le Directeur des affaires indigènes ; le premier de ces fonctionnaires ayant en outre l'administration intérieure en ce qui concerne les Européens.

La distinction entre les divers éléments de la population ayant disparu, il me paraît indispensable de constituer un Directeur de l'Intérieur, chef d'administration centralisant tout ce qui intéresse les questions locales et veillant particulièrement à la constitution des ressources financières du pays par la voie des impôts.

Les Établissements français de l'Océanie étant encore en ce moment régis par les dispositions générales de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane, il suffirait pour assurer le fonctionnement provisoire de cette institution d'y promulguer les articles (1) consacrés dans ladite ordonnance aux attributions du Directeur de l'Intérieur, lesquelles sont communes à toutes les colonies dotées de ce rouage administratif.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, je vous prierai de déterminer en même temps le traitement afférent à ladite fonction et de pourvoir à la nomination du titulaire.

J'ai l'honneur de soumettre, en conséquence, à votre signature, les deux projets de décrets ci-joints préparés dans ce but.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Décret instituant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 30 décembre 1880 portant annexion à la France de Tahiti et des îles de la Société ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1857 sur le personnel des directions de l'intérieur aux colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. Une Direction de l'Intérieur est instituée dans les Etablissements français de l'Océanie.

(1) Les articles visés de cette ordonnance sont insérés au *Bulletin officiel* des Etablissements de l'année 1862, p. 111 à 117.

Art. 2. Les attributions du Directeur de l'Intérieur sont les mêmes que celles dont le Directeur de l'Intérieur à la Guyane est investi par l'ordonnance du 27 août 1828 et par le décret financier du 26 septembre 1855.

Art. 3. Le traitement de fonctions du Directeur de l'Intérieur est fixé à 12,000 francs par an (traitement colonial) et 6,000 francs (traitement d'Europe.)

L'organisation des bureaux de la Direction de l'Intérieur aura lieu conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1857.

Art. 4. Toutes les dépenses de la Direction de l'Intérieur, y compris le traitement du Directeur, sont imputables au budget local de la colonie.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est membre du Conseil d'administration, avec voix délibérative. Il prendra rang immédiatement après l'Ordonnateur.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 203. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets des* 13 *juillet et* 15 *décembre* 1881 *concernant le service postal* (décrets y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu les dépêches ministérielles du 28 mars 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie :

1° Le décret du 13 juillet 1881 concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Guatemala ;

2° Le décret du 15 décembre 1881 concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 14 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

Décret relatif à la correspondance à destination ou provenant de la république de Guatemala.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la république de Guatemala dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Guatemala seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret sus-visé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1881.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 juillet 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

Décret relatif à la correspondance à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 11 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878;

Vu la communication du département des postes suisses ratifiant l'admission du royaume de Hawaï (îles Sandwich) dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre du commerce et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich) seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret sus-visé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1882.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre du commerce et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé : M. ROUVIER.

N° 204. — *DÉCISION portant prorogations et concessions de bourses.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique;

Sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Des bourses entières sont accordées dans les conditions

de l'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 susvisé aux enfants des deux sexes dénommés ci-après, savoir :

ÉCOLE DES GARÇONS.

Prorogation de bourses.

Teihotua a Tuuhia, Graffe (Marcel), Amiot (Louis), Marcillac (Léon), Gatien (Eugène), Leoteina (Vanete), Cadousteau (François), Taatarii a Roe, Matahea.

Concession de bourse.

Buchin (Léon).

ÉCOLE DES FILLES.

Prorogation de bourses.

Auméran (Marie), Teissier (Berthe), Suzzoni (Marie).

Concession de bourse.

Passard (Camille).

Art. 2. Les prorogations de bourses prendront date du jour où expire la concession antérieure; les nouvelles concessions compteront de l'époque de l'ouverture de la nouvelle année scolaire.

Art. 3. Cessent d'être admis comme boursier ou boursière à compter de la fin de la présente année scolaire, comme ayant épuisé les droits aux bourses ou n'ayant pas renouvelé leur demande, les élèves dont les noms suivent :

ÉCOLE DES GARÇONS.

Buchin (Henri).

ÉCOLE DES FILLES.

Tournade (Louise).

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 205. — *DÉCISION portant remplacement en cas d'absence ou de tout autre empêchement de divers fonctionnaires du Conseil d'administration.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu les articles 90 et 97 du projet de constitution pour les Établissements francais de l'Océanie en date du 31 janvier 1882,

DÉCIDE :

Art. 1er. En cas d'absence ou de tout autre empêchement de l'un des membres du Conseil d'administration dont le remplacement provisoire est remis au choix du Gouverneur, le fonctionnaire empêché sera légalement remplacé comme suit :

Le Directeur de l'Intérieur, par M. Lagarde, chef de bureau à la Direction de l'Intérieur;

Le Chef du service judiciaire, par M. Bruelle, juge au tribunal supérieur;

Le Directeur de l'artillerie, par M. Decœur, lieutenant d'artillerie.

Art. 2. Lorsqu'un membre suppléant aura été convoqué, il prendra les instructions du chef d'administration ou de service empêché au sujet des affaires qu'il y aura lieu de présenter au Conseil.

Papeete, le 14 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 206, — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les règlements de port et de pilotage aux îles Marquises* (règlements y annexés).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les règlements de port aux îles Marquises dont les textes sont ci-annexés sont rendus exécutoires.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que les textes des règlements, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,	*Le Chef du service judiciaire,*	*Le sous-commre de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : GABRIÉ.	Signé : G. BÉDIER.	Signé : G. PRIOUX.

Règlement du port de Taiohae.

Art. 1er. Le maître de port de Taiohae est commissionné par le Gouverneur ; il est assermenté.

Il est soumis à l'autorité du Résident, et placé sous les ordres immédiats du Chef du service administratif.

Il est chargé du service du pilotage.

Art. 2. Il donne des ordres aux capitaines et patrons des navires de commerce pour tout ce qui regarde l'ordre, la sûreté et la police de la rade.

Art. 3. Il veille à tous embarquements et débarquements et particulièrement à l'enlèvement des poudres.

Art. 4. Il signale au Résident et au Chef du service administratif tous les faits pouvant les intéresser dans l'étendue de son ressort.

Art. 5. Il dresse des procès-verbaux :

1° Contre tous ceux qui se rendent coupables de délits ou de contraventions ;

2° Contre tous ceux qui l'outragent par paroles, gestes ou menaces dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; lorsque ce délit a lieu à terre, il peut, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables.

Art. 6. Il tient un journal des mouvements maritimes.

Art. 7. La décision du 22 janvier 1873 qui rend applicables au maître de port de Taiohae les dispositions des arrêtés du 10 septembre 1852 reste en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement. Les dispositions à appliquer de l'arrêté du 10 septembre 1852 concernant la police du port et de la rade sont limitées aux articles 4, 8, 13, 38, 39, 43 et 49.

Art. 8. Les capitaines et patrons qui se présentent pour entrer dans le port de Taiohae ou pour communiquer avec la terre sont tenus d'arborer leur pavillon national.

Art. 9. Ils ne peuvent communiquer ni autoriser personne à communiquer avec la terre, ou avec des embarcations venant de la terre ou de la rade, avant d'avoir été admis à la libre pratique par le maître de port.

Ils lui présentent, à sa réquisition, leur patente de santé et le préviennent des cas de maladie existant à bord ; ils se conforment à tous les règlements sur la police sanitaire.

Art. 10. Ils l'informent de l'existant en chargement de toute marchandise prohibée ou soumise à autorisation avant la vente (armes de toute espèce et munitions de guerre, boissons alcooliques et opium).

Art. 11. Les capitaines et patrons remettent au maître de port les lettres et paquets de correspondance dont ils sont chargés et la liste de leurs passagers.

Art. 12. Ils ne sont assujettis à aucun droit de quai, de port ou d'ancrage, et ne paient le pilotage que s'ils ont été réellement pilotés à l'entrée ou à la sortie.

Le pilotage n'est pas obligatoire.

Art. 13. Ils sont tenus de se présenter dans les vingt-quatre heures aux bureaux de l'Administration et d'y déposer le manifeste de leur cargaison et leur rôle d'équipage, s'ils n'ont pas de consul dans la localité ; ils reprennent ce rôle la veille du départ.

Art. 14. Ils ne peuvent débarquer aucune marchandise sans un

permis de débarquement ou hors la présence d'un agent de l'Administration.

Art. 15. Ils ne peuvent appareiller sans un permis de départ ou billet de sortie signé du Chef du service administratif, sur la présentation des quittances des droits de douane ou autres et de la liste de leurs passagers.

Art. 16. Les capitaines devront annoncer leur départ au maître de port 48 heures au moins à l'avance; les maîtres et patrons 24 heures à l'avance. En cas d'ajournement, ils feront une nouvelle déclaration.

Art. 17. Les capitaines et patrons doivent prévenir le bureau du port pour tous les mouvements de leur navire sur rade ; ils demandent son autorisation pour se débarrasser du lest, escarbilles ou toute autre matière pouvant encombrer la rade.

Art. 18. Les embarcations ne peuvent être halées à terre pour être réparées que sur la permission écrite du maître de port, qui indiquera à cet effet les lieux convenables.

Art. 19. Lorsqu'ils sont requis par le maître de port, ils sont tenus de déplacer leur navire, de choquer ou de filer leurs amarres, qui ne doivent jamais gêner la circulation.

Art. 20. Ils doivent garder à bord le nombre d'hommes nécessaires à la sûreté du navire, et dans tous les cas y maintenir au moins un gardien.

Art. 21. Ils ne peuvent, hors le cas de détresse, tirer ni faire tirer aucun coup de fusil ou de canon.

Art. 22. Il leur est interdit de vendre ou de donner aux indigènes des armes, des boissons alcooliques et de l'opium.

Art. 23. Dans le cas où ils voudront engager des indigènes, le contrat d'engagement sera passé devant le Chef du service administratif et visé par le Résident.

Art. 24. L'arrestation des marins déserteurs ou autres sera opérée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 1862, qui est rendu applicable aux Marquises.

Art. 25. Les capitaines des navires de commerce étrangers qui, au moment de leur départ, laisseront à l'hôpital des malades de leur bord, seront tenus de pourvoir aux frais de traitement desdits malades.

Ils fourniront une caution solvable, qui fera sa soumission au bureau de l'inscription maritime.

Art. 26. Les capitaines et patrons adresseront au Résident les plaintes qu'ils auront à formuler contre le service du port.

Art. 27. Quand un délit sera commis à leur bord, les capitaines des navires français en instruiront l'autorité compétente, les capitaines des navires étrangers le Résident.

En cas d'urgence, ils peuvent recourir au commandant de la rade, ou même à la police locale.

Art. 28. Les contraventions sont constatées, à la diligence du maître de port, par des procès-verbaux et des rapports, pour y être donné telle suite que de droit.

Elles entraînent les pénalités prévues : 1° par le règlement du 10 septembre 1852 concernant la police de la rade et du port de Papeete, rendu applicable au port de Taiohae par l'arrêté du 22 jan-

vier 1873, et qui reste en vigueur en ses articles 4, 8, 13, 38, 39, 43 et 49 ; 2° par l'arrêté du 27 septembre 1871 pour la répression de certaines contraventions aux dispositions sur la police de la rade et du port de Papeete, et qui sera désormais applicable au port de Taiohae ; 3° par les divers arrêtés en vigueur dans les îles Marquises concernant notamment la police sanitaire, le commerce des armes, des boissons alcooliques et de l'opium.

Fait à Papeete, le 15 juin 1882.

Le Capitaine de vaisseau
Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Signé : F. DES ESSARTS.

Règlement de port pour tous les mouillages des îles Marquises en dehors de Taiohae.

Art. 1er. Les navires sous pavillon français sont seuls autorisés à faire du commerce sur tous les points des îles Marquises.

Art. 2. Il est interdit aux navires étrangers de se livrer à une opération commerciale de quelque nature qu'elle soit en dehors du port de Taiohaé, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 3. Dans tous les autres ports ou rades, ils ont seulement le droit de se procurer de l'eau, des vivres et du bois.

Art. 4. Il est institué dans chacune des îles de l'archipel un ou plusieurs maîtres de port.

Art. 5. Le maître de port est commissionné par le Résident ; il est assermenté.

Art. 6. Il est prévenu par les chefs indigènes de l'arrivée de tout navire dans les baies de sa dépendance : ces chefs défendent aux indigènes toute communication avec le bâtiment jusqu'à sa mise en libre pratique.

Le maître de port se présente le long du navire le plus tôt possible ; et, après avoir vu la patente de santé et avoir arraisonné le capitaine, il lui donne ou lui refuse la libre pratique.

Art. 7. Il remet au capitaine un exemplaire du présent règlement et veille à son exécution.

Art. 8. Il constate par des procès-verbaux toutes les infractions à ce règlement.

Dans le cas de refus d'obéissance, il prévient immédiatement le Résident.

Art. 9. Il tient un journal des mouvements maritimes.

Art. 10. Les capitaines ou patrons ne peuvent communiquer ni autoriser personne à communiquer avec la terre avant d'avoir été admis à la libre pratique par le représentant de l'autorité française.

Ils sont tenus de lui présenter leur patente de santé ; ils doivent le prévenir des cas de maladie existant à bord.

Art. 11. Les bâtiments étrangers non pourvus de l'autorisation spéciale mentionnée au § 2 de l'article 1er ne peuvent passer aucun marché avec les indigènes sans en avoir informé au préalable le

représentant de l'autorité française; celui-ci est présent au paiement, qui sera toujours fait en numéraire.

Le paiement en nature, sous quelle forme que ce soit, échange, cadeau, etc., est absolument interdit à ces bâtiments.

Art. 12. Le règlement du port de Taiohae est appliqué dans tous les mouillages de l'archipel aux bâtiments autorisés à y commercer.

Art. 13. Les contraventions sont constatées, à la diligence des maîtres de port, par des procès-verbaux et rapports, pour y être donné telle suite que de droit.

Les pénalités qu'elles entraînent sont celles indiquées dans le règlement du port de Taiohae.

Fait à Papeete, le 15 juin 1882.

Le Capitaine de vaisseau
Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 207. — *DÉCISION agréant les fondés de pouvoirs du trésorier-payeur autorisé à se rendre en France en congé.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 17 mars 1882 portant concession d'un congé à deux tiers de solde à M. de Peyronny, trésorier-payeur à Papeete;

Vu la circulaire du 29 août 1876;

Vu les articles 37 et 40 du décret du 1er juin 1875, ensemble l'article 3 du décret du 7 mai 1879;

Sur la demande de M. le trésorier-payeur et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. de Peyronny, trésorier-payeur de Papeete, est autorisé à se rendre en France par la voie d'Amérique; à cet effet, un passage lui est accordé sur le navire faisant le service postal en juillet 1882.

Art. 2. Sont agréés comme fondés de pouvoirs de M. de Peyronny, durant l'absence de ce comptable :

1° M. Stefanaggi (Pascal-Antoine);
2° M. Lagarde (Félix-Marie), en cas d'empêchement de M. Stefanaggi.

Les fondés de pouvoirs seront accrédités par actes notariés, dont une expédition sera remise à l'Ordonnateur.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 208. — *ARRÊTÉ défendant de vendre ou de donner à boire à toute personne soumise au régime de l'immigration.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cabarets et débits de boissons;

Vu la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique ;

Vu l'article 108 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des engagistes et ceux des immigrants également compromis ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est défendu à tout débitant de vendre ou de donner à boire à toute personne qu'il saura être placée sous le régime de l'immigration, à moins qu'elle ne lui présente une permission de sortie signée par son engagiste et datée du jour même.

Art. 2. En cas de contravention à l'article précédent, les débitants seront punis d'une amende de quinze francs pour chaque immigrant auquel ils auront vendu ou donné à boire.

En cas de récidive, les contrevenants seront en outre punis d'un emprisonnement de cinq jours.

Art. 3. Le présent arrêté est rendu applicable à tous les débits de boissons des Établissements français de l'Océanie.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 209. — *ARRÊTÉ ouvrant d'urgence un crédit supplémentaire de 1,000 francs au budget local.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 4 du décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'ameublement du local affecté au logement du Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert d'urgence au budget local de 1882 un crédit supplémentaire de *mille francs* (1,000 fr.) destiné à l'ameublement provisoire du Directeur de l'Intérieur.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 210. — *ARRÊTÉ sur la ferme de l'opium.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 réglant l'introduction et le débit de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Langomazino (Hégésippe), fermier de l'opium à compter du 1er juillet de l'année courante ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 29 avril dernier,

Arrête :

Art. 1er. Toute personne qui au 1er juillet prochain aura en sa possession une quantité d'opium quelconque sera tenue d'en faire la déclaration et d'en opérer la présentation à M. Langomazino (Hégésippe), fermier de l'opium à partir de la date susvisée du 1er juillet.

Art. 2. Les déclarations seront faites, soit verbalement, soit par écrit, dans les trois jours qui suivront l'entrée en fonctions du nouveau fermier, c'est-à-dire du 1er au 3 juillet inclus.

Art. 3. La présentation énoncée en l'article 1er aura lieu au domicile des déclarants et sera faite soit à M. Langomazino (Hégésippe), soit aux délégués nommés par lui à cet effet.

Art. 4. Il sera fourni par le fermier à chaque déclarant une reconnaissance écrite des quantités présentées.

Art. 5. Les contraventions seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues par les personnes qui se rendraient coupables de l'un des délits énoncés aux articles 20 à 23 inclus de l'arrêté susvisé du 4 octobre 1877.

Art. 6. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 211. — Par décision du Gouverneur du 21 juin 1882 ont été approuvées, à compter de leur date respective, les élections du député, des conseillers titulaires et suppléants du district de Tiputa, île Ragiroa (Tuamotu), savoir :

Député.

Temanava a Tumoana, 8 mai 1882.

Conseillers titulaires.

Tefau a Papata, Taruia a Tunui ; 3 janvier 1881.
Pufenua a Tefau, 19 mai 1882.

Conseillers suppléants.

Tehono a Purua, Mahana a Nioi, Teanau a Tunui, Papahi a Tapora, Huriao a Tehau ; 3 janvier 1881.

N° 212. — Par décision du Gouverneur du 21 juin 1882 ont été approuvées les élections du député et des conseillers titulaires et suppléants du district d'Avatoru, Ragiroa (Tuamotu), savoir :

Député.

Papera a Tetutau.

Conseillers titulaires.

Tariana a Feau, Tetai a Tamapua, Maitu a Tahiri.

Conseillers suppléants.

Tehahau a Tetautua, Taroi a Nui, Faahapu a Tepehu, Puraga a Tiapati, Hurihuri a Faarere.

N° 213. — *ARRÊTÉ promulguant le décret en date du 14 mars 1882 sur les juridictions en matière de crimes et délits de presse* (décret y annexé).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 3 avril 1882 ;

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Le décret en date du 14 mars 1882 concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et des délits de presse commis dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises, est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 octobre 1880 sur la réorganisation de la justice à la Guyane ;

Vu le décret du 9 août 1854 sur l'organisation judiciaire au Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation judiciaire des Établissements français de l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1833 sur l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 1er juillet 1881 sur la réorganisation judiciaire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 mars 1879 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 1881 sur la réorganisation judiciaire de la Cochinchine ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Décrète :

Art. 1er. Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont déférés en France à la cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions.

Lorsqu'un prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel sans assises ni intervention des assesseurs.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 14 mars 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : GUSTAVE HUMBERT.

N° 214. — *DÉCISION mettant à la charge du capitaine de port divers objets de matériel.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Art. 1er. Le matériel envoyé par la métropole pour le service de

la flotte à Papeete sera remis au capitaine de port, qui en prendra charge sur inventaire détaillé, savoir :

1° Chaland en tôle;
2° Baleinières;
3° Chaloupe;
4° Scaphandre;
5° Pompes à incendie,

avec le gréement, l'armement et tous les accessoires.

Le capitaine de port est chargé de la garde et de l'entretien de ce matériel.

Art. 2. En dehors du service des bâtiments de la flotte, ce matériel ne sera employé que sur notre autorisation ou sur celle de l'Ordonnateur.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 215. — *DÉCISION plaçant le comité d'administration de la Caisse agricole sous la présidence et la direction du Directeur de l'Intérieur.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882 instituant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le comité d'administration de la Caisse agricole fonctionnera dorénavant sous la présidence et la direction du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur remplit auprès du comité et de l'administration de la Caisse agricole les fonctions de censeur. Il a entrée aux séances du comité; il peut se faire communiquer tous les livres, registres, documents de toute sorte concernant la gestion de l'établissement, et est investi des attributions du censeur légal près les établissements de crédit.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 216. — *DÉCISION indiquant le mode de remise de service à faire par l'Ordonnateur au Directeur de l'Intérieur.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882, promulgué dans la colonie par arrêté du 14 juin 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. L'Ordonnateur fera, à compter du 1er juillet 1882, remise au Directeur de l'Intérieur de la partie du service dépendant du service Local dont il était demeuré chargé en exécution de l'arrêté du 30 juin 1880.

Art. 2. Les contrôles, registres de comptabilité et tous autres documents concernant le service Local et appartenant à l'exercice 1882 seront remis sur inventaire, par les chefs de détail de l'administration de l'Ordonnateur, aux chefs de bureau de la Direction de l'Intérieur.

Art. 3. A compter du 1er juillet 1882, les fonds prévus au budget du service Local pour supplément de fonctions aux officiers du commissariat, et pour soldes d'écrivains employés dans les bureaux de l'Ordonnateur, seront à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine, f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 217. — *ARRÊTÉ établissant des circonscriptions d'état civil aux Tuamotu.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 sur les circonscriptions de l'état civil ;

Considérant la nécessité de multiplier ces circonscriptions dans l'archipel des Tuamotu,

Arrête :

Art. 1er. Chaque district de l'archipel des Tuamotu forme une circonscription d'état civil.

Art. 2. Les chefs de district sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil ; ils ne peuvent cependant dresser aucun acte de mariage qu'après l'approbation écrite du Résident.

Art. 3. En cas d'empêchement du chef du district pour cause d'absence ou de maladie, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies régulièrement par le député et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Le Résident sanctionnera les actes reçus pendant l'empêchement du chef en nommant adjoint la personne qui les aura reçus.

Art. 4. Les délais de déclaration sont ceux du Code Napoléon pour les îles où réside l'officier de l'état civil du district, et de quinze jours pour les autres.

Art. 5. Le Résident, officier centralisateur, surveille les officiers de l'état civil dans tout l'archipel et leur adresse des ordres, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

Le Chef du service judiciaire
Signé : G. Bédier.

N° 218. — *ARRÊTÉ rapportant l'article 8 de l'arrêté du 25 février 1875 réorganisant l'arsenal de Fareute.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882 instituant une Direction de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 8 de l'arrêté du 25 février 1875 est rapporté.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

No 219. — *ARRÊTÉ remettant, à compter du* 1er *juillet* 1882, *la gestion de quelques caisses d'agents spéciaux à la Direction de l'Intérieur.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu le décret du 13 mars 1882 ;

Vu l'article 143 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Ar. 1er. A compter du 1er juillet 1882, la gestion des caisses d'agents spéciaux instituées à Moorea, Rotoava et Rikitea est remise à l'administration de l'Intérieur.

Art. 2. Les comptes des agents spéciaux désignés ci-dessus seront arrêtés et balancés dans les écritures du Trésor en créditant le compte *Agents spéciaux — L/C d'avances,* par le débit du compte *Service Local — S/C de fonds.*

Art. 3. Des avances à faire à ces agents spéciaux seront imputées au compte du service Local ainsi qu'il suit :

Pour les agences de Moorea et de Rotoava : Chap. II, art. 1er, § 3 ;
Pour l'agence de Rikitea : Chap. VI, § 1er.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 220. — *DÉCISION constituant les bureaux de la Direction de l'Intérieur.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur à Tahiti ;

Vu le projet de décret transmis au département de la marine au sujet de l'organisation du personnel et des bureaux de la Direction de l'Intérieur à Tahiti;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. La Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est provisoirement constituée ainsi qu'il suit :

1er BUREAU : *Secrétariat, Administration générale, Contentieux ;*
2e BUREAU : *Finances, Approvisionnements.*

Art. 2. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées :

1er BUREAU : *Secrétariat, Administration générale, Contentieux.*

Centralisation du travail des bureaux — Réception, enregistrement et distribution de la correspondance — Archives — Bibliothèque administrative — Journal officiel — Affaires à présenter en Conseil d'administration — Légion d'honneur — Affaires réservées — Résidences — Élections, rapports avec les corps électifs, la chambre de commerce, etc. — Demandes d'emplois — Personnel des divers services (Européens et indigènes) — Affaires non classées dans les autres bureaux — Audiences au public.

Conseils des districts — Administration coloniale — Contentieux administratif — Enregistrement, domaines, successions vacantes — Contributions de toutes sortes — Assiette de l'impôt — Administration de la poste aux lettres — État-civil — Recensement de la population — Justice — Instruction publique et cultes — Agriculture, immigration, industrie, commerce, expositions — Travaux, plans et devis — Police — Presse, librairie — Prison — Courtiers, commissaires-priseurs — Établissements de crédit — Assistance publique — Lazarets, dispensaires, cimetières.

2e Bureau : *Finances, Approvisionnements.*

Ordonnancement des diverses dépenses — Budgets et comptes du service Local — Travaux et approvisionnements — Contrôle des services financiers.

Art. 3. Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements, pour avoir effet à compter du 1er juillet 1882.

Papeete, le 29 juin 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 221. — *ARRÊTÉ supprimant la délivrance des denrées par le magasin de la marine aux rationnaires du service Local.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur à Tahiti ;

Considérant qu'il n'est plus possible au service métropolitain de continuer à pourvoir à la subsistance des rationnaires du service Local ;

Considérant qu'il serait trop onéreux pour le service Local de constituer des magasins d'approvisionnement de denrées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Les magasins de la marine cesseront, à compter du 1er juillet prochain, d'opérer aucune délivrance de denrées aux différents rationnaires du service Local.

Toutefois dans les diverses résidences cette mesure ne commencera à avoir son effet qu'après l'épuisement complet des approvisionnements de denrées qui y existent.

Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents domiciliés à Taravao et aux Marquises, ni aux ouvriers européens de l'arsenal et de l'imprimerie, ainsi qu'au service de la prison et aux indigents, qui, toutes les fois que la chose sera possible, continueront, comme par le passé, à percevoir leur ration aux magasins de la marine, sauf, bien entendu, remboursement ultérieur du service Local aux services cédants.

Art. 2. En remplacement de la ration en nature, les différents fonctionnaires et agents du service Local recevront une allocation journalière fixée comme suit :

A 1 fr. 32 c. pour les fonctionnaires, employés et agents européens, domiciliés à Papeete, dont la solde, les remises et les divers accessoires réunis n'atteindront pas le chiffre de 7,000 francs ; ceux jouissant d'un traitement total de 7,000 francs et au-dessus continuant, comme par le passé, à n'avoir point droit à la ration ou à l'indemnité de vivres ;

A 1 fr. 72 c. pour les mêmes domiciliés hors de Papeete, dans les îles Tahiti et Moorea ;

A 2 fr. 07 c. pour les mêmes domiciliés aux Tuamotu et aux Tubuai ;

A 1 fr. 17 c. pour les fonctionnaires, employés et agents indigènes, y compris les rationnaires de l Œuvre des apprentis.

Art. 3. Sont toutefois exceptés des mesures indiquées en l'article précédent les fonctionnaires et agents domiciliés aux Gambier, lesquels continueront de percevoir leurs vivres en nature à un magasin de denrées qui, jusqu'à nouvel ordre, sera entretenu à Mangareva par le service Local.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRETS PRÉSIDENTIELS :

— En date du 13 mars 1882 —

N° 222. — M. Gerville-Réache a été appelé aux fonctions de Directeur de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie.

— En date du 6 avril 1882 —

N° 223. — M. de Coral (Pierre-Étienne-Marie), sous-lieutenant à la 43e compagnie du 3e régiment à Tahiti, a été promu au grade de lieutenant. Il servira à la suite de la portion secondaire du 3e régiment dans la colonie.

Par décision présidentielle :

— En date du 21 mars 1882 —

N° 224. — M. Salats (Jules-Marie-Paul), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *Aorai*, en remplacement de M. Feyzeau, qui a terminé le 25 juin 1882 deux années d'exercice.

Par décisions ministérielles :

— En date du 6 mars 1882 —

N° 225. — Le sieur Milhou (Jean), ex-caporal au 4e bataillon de chasseurs, a été nommé gardien-concierge de 2e classe des bâtiments militaires à Tahiti, en remplacement du sieur Ravier, démissionnaire.

— En date du 27 mars 1882 —

N° 226 — M. Hanché, sous-lieutenant à la 1re compagnie d'ouvriers d'artillerie à Brest, a été placé à la 27e 1/2-batterie du régiment à Tahiti.

— En date du 13 avril 1882 —

N° 227. — M. Dufour, lieutenant à la suite du 3e régiment, servira à la 1re compagnie de ce régiment à Rochefort, en remplacement de M. Halais, promu.

Par arrêtés, décisions et ordres du Gouverneur :

— En date du 1er juin 1882 —

N° 228. — M. le lieutenant Decœur prend le commandement du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie.

N° 229. — M. Gide, lieutenant d'artillerie, prend le commandement de la 27e 1/2-batterie.

— En date du 2 juin 1882 —

N° 230. — Le gendarme Reiner (Sébastien), du poste de Hanaiapa (île de la Dominique, Marquises), a été remplacé par le gendarme Versini (Grégoire), du poste de Tiarei (Tahiti).

N° 231. — Le gendarme Doucet (Maldant) a été nommé au poste de Tiarei (Tahiti).

— En date du 16 juin 1882 —

N° 232. — Une indemnité annuelle de 315 fr. 46 c. a été allouée au commandant d'armes.

— En date du 19 juin 1882 —

N° 233. — M. Miller (Joseph) a été nommé interprète libre de la langue anglaise.

— En date du 20 juin 1882 —

N° 234. — M. Bouguen, secrétaire-interprète à la résidence des

Tuamotu, a été nommé membre de la commission chargée de procéder à l'établissement de l'état civil aux îles Tuamotu.

N° 235. — M. Bonet, défenseur, a été nommé membre suppléant du Conseil d'administration, en remplacement de M. Raoulx, démissionnaire.

— En date du 21 juin 1882 —

N° 236. — M. Lepage a été nommé commis de 2e classe des contributions et appelé à remplir les fonctions de contrôleur des contributions.

N° 237.—MM. Noël et Gardet ont été nommés commis de 2e classe des contributions, à compter du 1er juillet 1882.

N° 238. — Le sieur Tama a Imiau a été nommé chef du district d'Avatoru (Ragiroa), en remplacement de Teura a Tefau, à compter du 1er mai 1882.

— En date du 26 juin 1882 —

N° 239. — La solde de M. Gottrand, piqueur des ponts et chaussées de 1re classe, a été portée de 2,400 fr. à 3,000 fr. (pied colonial), à partir du 1er juillet 1882.

N° 240. — Une solde de 2,100 fr. a été allouée à M. Guillitoue, secrétaire du chef du service administratif aux Marquises.

N° 241. — La grande-cheffesse des Marquises Vaekehu recevra une allocation annuelle de 618 fr. 56 c. au lieu de 600 francs.

— En date du 29 juin 1882 —

N° 242. — M. Vidal (Jean-Baptiste) a été nommé écrivain de 2e classe de la Direction de l'Intérieur, à compter du 1er juillet 1882.

N° 243. — M. Lagarde, chef de bureau de 2e classe de la Direction de l'Intérieur, détaché au service des contributions, a été appelé aux fonctions de chef du 2e bureau : *Finances et approvisionnements;*

M. Gardey, sous-chef de bureau de 2e classe, continuera à diriger le 1er bureau : *Secrétariat, administration générale et contentieux.*

— En date du 30 juin 1882. —

N° 244. — M. Vieillard-Baron (Maurice), *dit* Renault, a été nommé commis de 4e classe du service des contributions.

N° 245. — M. Gardet (Claude-François), commis de 2e classe du service des contributions, a été nommé commis de la Direction de l'Intérieur.

N° 246. — M. Lepage (Sébastien-Cyprien), commis de 2e classe du service des contributions, a été nommé commis de 1re classe du même service. Il continuera de remplir les fonctions de contrôleur

des contributions et aura en cette qualité la direction de ce service sous l'autorité du chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur (*Administration générale et contentieux*).

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 19 juin 1882 —

N° 247. — Ont été nommés, à compter des dates ci-dessous, dans les districts ci-après des Tuamotu ; savoir :

District de Niau.

Instituteur : Tepehu a Painara, solde annuelle de 180 fr. du 17 avril 1881, et solde annuelle de 300 francs du 1er janvier 1882.

District d'Apataki.

Instituteur à Apataki : Tahaia a Marere, solde annuelle de 300 fr. le 1er janvier 1882.

Instituteur à Kaukura : Tagata a Tamarua, solde annuelle de 300 fr. le 1er mai 1882.

Chef mutoi à Kaukura : Toofa a Tohitia, solde annuelle de 240 fr. le 15 avril 1882.

District de Tiputa (Ragiroa).

Chef mutoi : Taupiri a Punua, solde annuelle de 200 fr. le 12 mars 1881, et solde annuelle de 150 fr. le 1er janvier 1882.

District d'Avatoru (Ragiroa).

Chef mutoi : Teuira a Teiva, à partir du 1er mai 1882, en remplacement de Tarui a Toarere, révoqué ; solde annuelle de 240 fr.

Instituteur : Tauraa a Faua, entré en fonctions le 1er mai 1880, solde de 180 fr., porté le 1er janvier 1882 à la solde annuelle de 300 fr.

District de Tikahau.

Chef mutoi : Tera a Marere, solde annuelle de 150 fr. le 1er janvier 1882.

Instituteur : Maave a Hiromiti, solde annuelle de 300 fr. le 15 mai 1882.

— En date des 30 mai, 19 et 24 juin 1882 —

N° 248. — Ont été agréés comme agents de la ferme d'opium, à compter du 1er juillet 1882 :

MM. Brown (John-Édouard), à Taiohae, } îles Marquises ;
Keane, à Tahuku, }
Picard (Jacques-Adolphe), à Taravao ;
Chee-Ayee ou A-Pao, n° 102, à Papeete ;
Schang-Ayun ou Pan-Kiou, n° 126, à Papeete.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 19 septembre 1882(*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 7.

SOMMAIRE

N° 249. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des frais de traitement dans les hôpitaux des employés du Trésor aux Colonies.*

(Colonies, 5e Bureau : Finances ; Travaux ; Approvisionnements ; Bâtiments militaires.)

Paris, le 12 avril 1882.

Messieurs, — Des difficultés se sont produites à la Martinique entre l'Ordonnateur et le Trésorier-Payeur au sujet des retenues qui doivent être appliquées aux employés du Trésor admis dans les hôpitaux en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 13 mars 1862.

Le tarif n° 53, annexé au décret du 1er juin 1875, détermine, d'après l'importance des traitements, l'échelle des retenues d'hôpital à appliquer aux fonctionnaires et agents des divers services aux colonies, et il est spécifié, en outre, au paragraphe 2 des dispositions communes à tous les agents, ainsi qu'aux officiers et assimilés, que cette retenue ne peut, dans aucun cas, être supérieure à la moitié d'un jour de solde à laquelle l'officier, l'employé ou l'agent a droit, suivant sa position de non-activité, de réforme ou de congé. Cette règle, quoique nettement posée, est en effet, dans la pratique, de nature à soulever des interprétations différentes en ce qui concerne les employés des Trésoriers.

Les trois positions énumérées ci-dessus, non-activité, réforme et congé, n'existent pas pour ces agents, qui n'ont aucune assimilation officielle et dont les émoluments sont réglés au gré des Trésoriers-Payeurs et sur des fonds dont ces comptables disposent personnellement. Il s'ensuit même que leur classement à l'hôpital peut varier suivant la quotité du traitement qui leur est attribué, et, dans le cas encore où ce traitement est réduit aux plus étroites limites, la retenue se trouve ne plus correspondre à la classe de leur admission à l'hôpital.

Quoi qu'il en soit, des considérations d'un autre ordre m'ont déterminé à poser des règles plus précises pour l'admission dans les hôpitaux de l'Etat des agents dont il est question. Quel que soit,

en effet, le montant de la solde qu'ils reçoivent, pendant leur séjour à l'hôpital, ils sont admis à la salle des officiers ou à celle des employés d'administration. Dans ces conditions, la retenue à laquelle ils sont assujettis est loin de compenser les charges qu'ils occasionnent au budget des hôpitaux.

Mon intention étant de donner une juste mesure au principe bienveillant concédé par la circulaire ministérielle du 13 mai 1862, j'ai décidé qu'à l'avenir les employés du Trésor ne pourront verser des retenues inférieures à celles édictées par les mêmes tarifs pour les officiers subalternes. En conséquence, ces retenues devront être désormais établies sur les traitements suivants et quelle que soit la position dans laquelle pourra se trouver l'agent admis à l'hôpital :

De 2,501 à 3,000 fr.	4 fr. 50
De 1,801 à 2,500 fr.	4 »
De 1,800 et au-dessous	3 »

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 250. — *CIRCULAIRE ministérielle sur la suppression dans la comptabité de l'Établissement des Invalides du compte de valeurs :* Droits et Dépôts à recouvrer sur rôles de désarmement.

(Direction de l'Établissement des invalides, bureau central.)

Paris, le 8 mai 1882.

Messieurs, — La circulaire du 12 octobre 1835 (A. M., p. 827), rappelée dans l'Instruction générale du 19 décembre 1859 sur la comptabilité de l'Etablissement des invalides (article 39), prescrit de porter en recette aux services respectifs, par le Débit du compte : *Droits et Dépôts à recouvrer,* les droits constatés par chaque rôle de désarmement des navires du commerce lorsque l'encaissement n'en est pas opéré dans le mois de l'expédition des mandats.

On avait espéré trouver dans ces dispositions le moyen d'activer le recouvrement de ces droits, par l'examen que les commissaires de l'inscription maritime sont tenus de faire mensuellement du solde de ce compte au moment de l'arrêté des écritures des Trésoriers ; on pensait aussi que l'on rendrait plus difficile sinon impossible tout détournement dans la perception dont il s'agit.

Mais l'application stricte de cette règle conduisit à constituer à la Caisse des invalides des recettes fictives qu'il fallut annuler pour celles qui se rapportaient à des créances reconnues irréalisables ou qui donnèrent lieu à des versements ultérieurs au chapitre: *Produits de solde et autres non réclamés*, pour les sommes qui figuraient dans les versements annuels de la caisse des Gens de mer sans avoir été encaissées par elle.

Aussi, pour prévenir le retour de ces anomalies, une circulaire du 24 octobre 1851 prescrivit-elle de créditer le compte accessoire: *Recettes à régulariser*, lorsqu'il s'élevait des litiges au sujet des sommes réputées dues d'après le rôle de désarmement.

Seulement il est difficile de savoir à l'avance si des droits dont le recouvrement est ajourné ne donneront pas lieu plus tard à des contestatons, en sorte que, dans la pratique, il a pu paraître plus prudent de suivre comme règle générale les dispositions de la circulaire précitée du 24 octobre 1851.

Quant aux détourrements que devait prévenir le mode d'opérer prescrit par celle du 12 octobre 1835, on est forcé de reconnaître qu'ils sont toujours possibles avec des employés infidèles. Si, comme le fait vient encore de se produire, l'opération de désarmement est dissimulée, si les mandats qui doivent saisir le compte: *Droits et Dépôts à recouvrer*, ne sont pas émis, les écritures des Trésoriers des Invalides resteront forcément muettes.

La création des quittances à souche a, d'ailleurs, constitué une garantie plus efficace contre cette sorte de fraude. Aux termes de l'article 1er du décret du 17 décembre 1880, les débiteurs de l'Etablissement des Invalides ne sont plus libérés que par ces quittances. Cette disposition est soigneusement rappelée à la dernière page de tous les imprimés de rôles. Les capitaines, les propriétaires et les armateurs ne peuvent donc ignorer aujourd'hui que la connivence d'un employé ne saurait les soustraire à l'acquittement de ces droits, et qu'ils s'exposeraient à les payer deux fois s'ils remettaient à des intermédiaires les sommes qu'ils ont à verser aux caisses de l'Etablissement des Invalides.

En résumé, la tenue du compte de valeurs: *Droits et Dépôts à recouvrer*, donne lieu actuellement à une complication d'écritures sans utilité réelle et j'en ai, en conséquence, décidé la suppression.

Désormais les créances constatées au désarmement des navires du commerce ne devront être prises en recette aux services Invalides et Gens de mer qu'au moment de leur perception intégrale.

Les acomptes, s'il en est versé, seront pris en charge au compte accessoire : *Recettes à régulariser*, jusqu'au moment de leur règlement final.

Quant aux sommes qui figurent actuellement au compte : *Droits et Dépôts à recouvrer*, elles y seront maintenues jusqu'à leur encaissement ou jusqu'à l'annulation de la créance.

Je dois, au surplus, rappeler que la loi prescrit « de ne délivrer « aux négociants et armateurs des rôles d'équipage qu'au préa- « lable ils n'aient payé les droits du précédent voyage, ou donné « bonne et suffisante caution ».

Les commissaires de l'inscription maritime ne devront pas hésiter à mettre en cause soit le débiteur, soit la caution, dès que le rôle de désarmement aura pu être arrêté. Lorsqu'il se produira dans le paiement des droits ou des acomptes exceptionnellement convenus un retard de plus d'un mois, il devra m'en être référé, afin que je donne, s'il y a lieu, l'autorisation d'introduire une action devant les tribunaux.

J'ajouterai que je me ferai rendre un compte rigoureux des écarts qui seront relevés dans mes bureaux par la vérification des rôles de déssarmement entre les dates d'inscription des rôles au répertoire, celles de leur arrêté et celles de l'acquittement des droits. Si ces écarts ne pouvaient m'être expliqués, je ne manquerais pas de sévir contre les administrateurs qui se seraient ainsi rendus coupables de négligence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 251. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'application des prescriptions de la circulaire du 14 février 1881 aux délégations consenties par les officiers du corps des Tirailleurs annamites et par certaines catégories de fonctionnaires aux Colonies.*

(Colonies, 4e bureau : Solde, Congés, etc.; Troupes indigènes ; Commissariat colonial.)

Paris, le 10 mai 1882.

Messieurs, — Les prescriptions de la circulaire du 14 février 1881 (*B. O.*, p. 251) concernant le paiement des délégations consenties par le personnel des services militaires aux colonies ont eu pour résultat de faire disparaître les retards qu'occasionnait autrefois la

transmission aux différents bureaux de l'Administration centrale des documents relatifs à ces délégations qui sont maintenant adressés directement aux commissaires aux revues des ports.

J'ai décidé que les dispositions de cette circulaire seraient, à compter du 1er juillet 1882, rendues applicables aux délégations souscrites par les officiers du régiment de Tirailleurs annamites et du corps de santé, par les fonctionnaires et employés du commissariat et de l'inspection, par les surveillants militaires, les infirmiers et agents des vivres du service Colonial.

Quelques colonies n'ayant point été mentionnées dans la circulaire précitée du 14 février 1881, il y a lieu de la compléter ainsi :

« Seront expédiés au port de *Toulon* les documents concernant « les délégations du personnel ci-dessus désigné en service à *Mayotte* et à *Nossi-bé*, et à *Cherbourg* ceux relatifs aux fonctionnaires « employés au *Gabon* et à *St-Pierre et Miquelon*. »

Les pièces dont il s'agit devront toujours indiquer le chapitre sur lequel sont payés les fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 252. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local de 1882 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 21,240 francs.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 27 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le vote favorable émis par le comité des finances dans sa séance du 22 juin dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplé-

mentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *vingt et un mille deux cent quarante francs*, ainsi répartie :

CHAP. II, Art. 1er, § *Gouvernement.*

Pour loyer du 1er mai au 30 juin inclus de l'immeuble servant depuis le 1er janvier au logement du Gouverneur (les réparations à l'ancien hôtel du Gouvernement n'ayant pu être terminées pour le 1er mai ainsi qu'on l'avait pensé), ci........................	2.000
Pour le mobilier et les menues dépenses de l'hôtel du Gouvernement..	2.500
Même chapitre, même article, § *Direction de l'Intérieur.*	
Pour payer sur le pied de 12,000 fr. par an au lieu de 9,000 fr. la solde du Directeur de l'Intérieur (décret du 13 mars dernier).....	3.000
Pour parfaire jusqu'à l'expiration de l'année actuelle le paiement du loyer du local affecté au logement du Directeur de l'Intérieur...	1.500
CHAP. III : *Travaux*, Art. 1er, § *Entretien et réparations des édifices publics*	
Pour compléter la construction des dépendances de l'hôtel du Gouvernement..	4.700
Même chapitre, même article, § *Entretien et réparations des routes, des ponts, des quais, etc.*	
Pour réparations urgentes à exécuter aux ponts, aux routes et aux quais..	5.000
Même chapitre, Art. 2 : *Cale de halage et ateliers de Fareute.*	
Pour réparations urgentes à effectuer à la cale de halage.........	2.540
Total égal...	21.240

Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 253. — *ORDRE fixant la ration quotidienne de vivres à délivrer aux indigènes qui assisteront à Papeete aux fêtes du 14 juillet.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 13 octobre 1880, ensemble la dépêche ministérielle du 10 septembre 1881 ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 janvier 1882, numérotée 12,

ORDONNE :

Les indigènes des archipels voisins invités à assister aux fêtes qui seront célébrées à Papeete à l'occasion du 14 juillet recevront une ration quotidienne de vivres qui est fixée ainsi qu'il suit :

Lard salé ou bœuf en endaubage................	0k 200
Pain	0 750
ou biscuit de mer	0 550
Fayols ou riz	0 100

Les rations ci-dessus fixées seront délivrées quotidiennement aux Subsistances entre 8 heures du matin et midi, sur bons journaliers signés du chef d'état-major du Gouverneur et acquittés par l'interprète du Gouvernement, en présence duquel la délivrance sera faite.

La dépense résultant de ces délivrances sera imputée au compte *Avances pour divers ministères à régulariser.*

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 254. — *DÉCISION portant composition des conseils de guerre et de révision permanents.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 11 octobre 1881 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que la présence sur rade des croiseurs l'*Éclaireur* et le *Hugon* permet de pourvoir à la nomination des membres des conseils de guerre et de révision permanents,

DÉCIDE :

Art. 1er. La décision locale en date du 11 octobre 1881 est rapportée.

Art. 2. Le conseil de révision et les conseils de guerre permanents constitués par le décret du 21 juin 1858 susvisé sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision permanent.

MM. MÉNARD, capitaine de frégate, *président ;*
AGNANT, lieutenant de vaisseau, } *juges ;*
LE DÔ, lieutenant de vaisseau, } *juges ;*
BÉRARD, lieutenant de vaisseau, *commissaire de la République ;*
BERNARD, aide-commissaire de la marine, *greffier.*

Premier Conseil de guerre.

MM. PIZON, capitaine d'infanterie de marine, commandant d'armes, *président ;*
MALLIÉ, capitaine d'artillerie de marine, } *juges ;*
DE CHAMPFEU, lieutenant de vaisseau, } *juges ;*
DUFOUR, lieutenant d'infanterie de marine, } *juges ;*
LAROCHE, lieutenant de gendarmerie, } *juges ;*
RICHARD, adjudant d'infanterie de marine, } *juges ;*
BALARD, adjudant d'infanterie de marine, } *juges ;*
DE LESTRAC, sous-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement ;*
MONTEIL, lieutenant d'infanterie de marine, *rapporteur ;*
RÉMY, sergent d'infanterie de marine, *greffier.*

Deuxième Conseil de guerre permanent.

MM. ROBIN, lieutenant de vaisseau, *président ;*
FEYZEAU, lieutenant de vaisseau, } *juges ;*
COANTIC, lieutenant de vaisseau, } *juges ;*
CHARLES, lieutenant d'infanterie de marine, } *juges ;*
GIDE, lieutenant d'artillerie de marine, } *juges ;*
OLMI, premier maître de manœuvre *(Aorai)*, } *juges ;*
RICHAUD, second maître de timonerie (*Guichen*), } *juges ;*
FONTAINE, aide-commissaire, *commissaire du Gouvernement ;*
DECOEUR, lieutenant d'artillerie de marine, *rapporteur ;*
PERROT, sergent-major d'infanterie de marine, *greffier.*

Art. 3. La présente décision sera déposée aux greffes desdits tribunaux, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 255. — *DÉCISION fixant le prix d'achat des animaux provenant du troupeau local des Marquises.*

Papeete, le 10 juillet 1882.

Monsieur le Gouverneur, — Les bœufs pris aux Marquises sont payés jusqu'à ce jour par le service des Subsistances sur le pied de 100 francs par tête. Le prix a paru peu rémunérateur pour le service Local, auquel il laisse cependant un bénéfice important.

J'ai cherché une combinaison qui pût donner au service Local un produit en rapport avec l'importance réelle de ses fournitures, tout en déchargeant le service métropolitain d'une part des risques considérables que lui impose la prise en charge des animaux à partir du jour de leur embarquement à Taiohae.

J'ai proposé à M. le Directeur de l'Intérieur de payer non plus le nombre de têtes livrées à Nukahiva, mais la quantité de viande obtenue à Papeete lors de l'abatage.

Le service Local se trouvera ainsi avoir intérêt à ne livrer aux Marquises que des animaux en bon état, et si quelques-uns succombent dans le cours de la traversée, le service des Subsistances y sera intéressé seulement pour les frais de transport et non plus pour la valeur totale des animaux perdus qui le grevait jusqu'à ce jour dans une mesure vraiment trop large.

D'autre part, le service Local, par un choix mieux surveillé dans la composition des envois, obtiendra certainement une production plus avantageuse de ses livraisons au service général.

M. le Directeur de l'Intérieur, à qui j'avais proposé de fixer à 1 fr. 35 le prix du kilogramme de viande obtenue, demande à l'élever à 1 fr. 50. Bien qu'il devienne ainsi un peu fort, j'admets cette fixation à titre d'essai, et j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien l'approuver.

Les animaux seraient, comme par le passé, livrés à bord du navire transporteur aux frais du service Local, avec le foin nécessaire à leur subsistance à bord, le service Colonial supportant les dépenses de transport et celles d'entretien jusqu'au jour de l'abatage.

Je suis, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : Gabrié.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 256. — *DÉCISION mettant diverses sommes à la disposition du secrétaire du Comité central agricole et industriel et du Résident de Moorea pour concession de primes à l'agriculture.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au paiement immédiat de diverses dépenses auxquelles donne lieu la délivrance des primes à l'agriculture à l'occasion de la célébration des fêtes du 14 juillet ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une somme de 6,000 francs sera mise à la disposition de M. Butteaud, secrétaire du comité agricole et industriel, et une somme de 2,000 francs à la disposition de M. Migard-Savin, Résident de Moorea.

Ces avances, imputées sur les fonds prévus, au budget local, § *Encouragement à l'agriculture*, seront ultérieurement régularisées, et l'emploi des fonds sera justifié dans les formes réglementaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 257. — *ARRÊTÉ autorisant le trésorier-payeur à verser à la caisse de réserve la somme de 9,553 fr. 50 c. provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses, exercice 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu la circulaire du 15 décembre 1881 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de

réserve la somme de 9,553 fr. 50 c. provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1881.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 9,553 fr. 50 c.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 258. — *DÉCISION mettant une somme de 5,650 fr. à la disposition de la commission des fêtes publiques du 14 juillet.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au paiement immédiat de diverses dépenses auxquelles donne lieu la célébration des fêtes du 14 juillet ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une somme de 5,650 francs sera mise à la disposition de M. de Peyronny, président de la commission des fêtes.

Cette avance, imputée sur les fonds prévus pour les fêtes publiques au budget du service Local, sera ultérieurement régularisée, et l'emploi des fonds sera justifié dans les formes réglementaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 259. — Par décision du Gouverneur prise, le 31 juillet 1882, en Conseil d'administration, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Tetuahitirere a Maharo, demeurant à Arue.

N° 260. — Par décision du Gouverneur prise, le 31 juillet 1882, en Conseil d'administration, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à demoiselle Tetuareva a Hutia, demeurant à Papara.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions ministérielles :

— En date du 19 avril 1882 —

N° 261. — M. Deviller, garde stagiaire de 2e classe (section des comptables), a été appelé à continuer ses services à Tahiti.

N° 262. — M. Pierre, garde d'artillerie de 3e classe (section des comptables), a été promu à l'emploi de garde de 2e classe ;

M. Lasne, garde d'artillerie de 3e classe (section des ouvriers d'état), a été promu à l'emploi de garde de 2e classe ;

MM. Walbec et Penverne, gardes de 3e classe (section des contrôleurs d'armes), ont été promus à l'emploi de gardes de 2e classe.

— En date du 21 avril 1882 —

N° 263. — M. Dosmond, aide-commissaire de la marine, remplace M. Labrousse, officier de même grade, dans le cadre de Tahiti.

— En date du 22 avril 1882 —

N° 264. — M. Canque est nommé receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux biens vacants et conservateur des hypothèques à Tahiti, en remplacement de M. Rondeau, appelé à continuer ses services à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

— En date du 5 mai 1882 —

N° 265. — M. Gabrié, Ordonnateur à Tahiti, est rappelé en France ; il est remplacé dans ses fonctions par l'officier du commissariat venant immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique.

Par arrêtés, décisions et ordres du Gouverneur :

— En date du 5 juillet 1882 —

N° 266. — M. Stéfani, capitaine d'infanterie de marine, appelé à servir à Tahiti, a pris, à la date du 2 juillet, le commandement de la 42e compagnie.

N° 267. — M. Rondeau remettra le service de l'enregistrement et des domaines, de la curatelle et des hypothèques à M. Canque, arrivé par le courrier du 1er juillet et qui prendra ses fonctions le 6 du même mois.

— En date du 8 juillet 1882 —

N° 268. — M. Vincent, docteur-médecin à Papeete, a été nommé médecin vaccinateur pour les deux îles de Tahiti et Moorea.

— En date du 10 juillet 1882 —

N° 269. — M. Mallié, capitaine directeur d'artillerie, a été appelé à remplacer provisoirement dans ses fonctions de juge au tribunal supérieur M. Bruelle, rentrant en France.

— En date du 11 juillet 1882 —

N° 270. — M. Audet a été nommé distributeur comptable du service des Subsistances, à la solde annuelle de 1,800 fr., pour compter du 2 dudit mois.

M. Audet sera employé au poste de Tahuku (Marquises), où, indépendamment de ses fonctions de distributeur comptable, il secondera le chef du service administratif dans toutes les parties du service.

— En date du 13 juillet 1882 —

N° 271. — La démission de son emploi de défenseur près les tribunaux offerte par M. Van der Veene a été acceptée.

N° 272. — M. Holozet (Auguste), ancien magistrat, a été nommé défenseur près les tribunaux de Papeete.

— En date du 17 juillet 1882 —

N° 273. — M. Luzio, sous-commissaire de la marine, a été nommé Ordonnateur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Gabrié, rentrant en France.

— En date du 18 juillet 1882 —

N° 274. — M. Cuthbert, capitaine d'infanterie de marine, appelé à remplir à Papeete les fonctions de commandant d'armes, est remplacé dans la vice-résidence du groupe S.-E. des Marquises par M. le lieutenant d'infanterie de marine de Villeneuve.

— En date du 19 juillet 1882 —

N° 275. — M. Drapeau, adjoint au secrétaire-trésorier de la

Caisse agricole, a été nommé secrétaire-trésorier de cet établissement, à compter du 12 juillet, en remplacement de M. Kulczycki (Adam), décédé.

N° 276. — Le nommé Bisquit, caporal d'infanterie de marine, a été appelé à remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de Taravaò.

— En date du 21 juillet 1882 —

N° 277. — M. Vidal (Jean-Baptiste), écrivain de 2e classe à la Direction de l'Intérieur, a été nommé à la 1re classe de son emploi.

N° 278. — La démission de M. Raoulx de ses fonctions d'assesseur près le tribunal de commerce a été acceptée.

N° 279. — L'adjudant d'infanterie de marine Richard a été nommé greffier du 1er conseil de guerre, en remplacement du sergent Rémy.

— En date du 26 juillet 1882 —

N° 280. — M. Medwin, capitaine au cabotage, a été suspendu de tout commandement pendant une année, à compter du 26 juillet 1882.

— En date du 28 juillet 1832 —

N° 281. — M. de Coral, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent.

— En date du 31 juillet 1882 —

N° 282. — Le prince Teriitapunui a été nommé premier président de la haute-cour des Toohitu en remplacement d'Ariipeu, décédé.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

— En date du 4 juillet 1882 —

N° 283. — M. Oliva, commis de comptabilité, a été nommé provisoirement aux fonctions de commis aux entrées à l'hôpital.

— En date du 17 juillet 1832 —

N° 284. — M. Bernard, aide-commissaire de la marine, a été nommé, jusqu'à nouvel ordre, commissaire aux revues, aux armements, à l'inscription maritime et aux hôpitaux, en remplacement

de M. Luzio, sous-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.

M. Bernard exercera ces nouvelles fonctions cumulativement avec celles de chef du secrétariat de l'Ordonnateur et de commissaire des fonds dont il est actuellement chargé.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 6 octobre 1882 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 8.

SOMMAIRE

N° 285. — *ARRÊTÉ modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1882 sur les agents spéciaux.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1882 ;

Considérant que les ressources actuelles du service Local ne permettent pas de mettre immédiatement à son compte les soldes débiteurs des agences spéciales de Fakarava, de Mangareva, de Moorea et de Tubuai ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1882 sur les agents spéciaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Les soldes débiteurs, tels qu'ils résultent des écritures du Trésor, sont arrêtés aux sommes ci-après, sous toutes réserves des droits de la colonie et de la métropole dans le cas où des différences seraient ultérieurement constatées entre le montant de ces soldes et celui qui sera accusé par l'existant réel tant en numéraire qu'en pièces de régularisation ; savoir :

« 1° Agence spéciale de Fakarava (Tuamotu) à *trente-trois mille cent seize francs soixante-quatorze centimes* (33,116 fr. 74 c.) ;

« 2° Agence spéciale des Gambier à *neuf mille quatre cent cinq francs quatre-vingt-six centimes* (9,405 fr. 86 c.) ;

« 3° Agence spéciale de Moorea à *trois mille quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-dix-sept centimes* (3,481 fr. 77 c.) ;

« 4° Tubuai à *cent cinquante-neuf francs quarante-neuf centimes* (159 fr. 49 c.).

« Ils seront balancés dans les écritures du Trésor en créditant le compte *Agents spéciaux, L/C d'avances*, des sommes ci-dessus par le débit d'un

compte nouveau à ouvrir sous le titre : *Avances au service Local à régulariser.*

« Ce nouveau compte sera balancé aussitôt que les ressources de la colonie le permettront par le débit du compte *Mandats de paiement du Directeur de l'Intérieur.* »

Art. 2. L'article 3 de l'arrêté précité est aussi modifié ainsi qu'il suit :

« Les avances à faire à ces agents spéciaux seront imputées au compte du service Local. »

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.
Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : S. LUZIO.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

Nº 286. — *DÉCISION autorisant le magasin des subsistances de la marine à délivrer aux canotiers du Gouverneur une ration journalière de vivres en nature.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les canotiers indigènes du Gouvernement toucheront, à compter du 1er août 1882, des magasins de la marine, la ration journalière de vivres en nature.

Ils cesseront à compter de la même date de percevoir l'indemnité représentative de ladite ration.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.
Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : S. LUZIO.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 287. — ***DÉCISION** portant que le serment continuera à ne pas être demandé aux membres de la haute-cour tahitienne.*

Le Capitaine vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Ouï la requête verbale du président du tribunal supérieur demandant que le prince Teriitapunui, nommé membre de la haute-cour tahitienne par décision du 31 juillet 1882, ne puisse siéger qu'après prestation de serment, cela sans en faire obligation aux autres membres de la cour en fonctions avant l'annexion ;

Vu la décision n° 331 du 30 juin 1880 ;

Considérant que l'état transitoire qu'elle vise n'aura cessé d'exister que lorsqu'une nouvelle constitution de la justice indigène aura été édictée par la métropole ;

Que jusque-là il n'y a pas lieu d'apporter aucune modification à la loi tahitienne du 28 mars 1866 qui n'exige pas la prestation de serment ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Décide :

Art. 1er. Le serment continuera à ne pas être demandé aux membres de la haute-cour tahitienne.

Art. 2. Conformément à l'article 4 de la loi du 28 mars 1866 et à la coutume de la haute-cour, les toohitu seront désignés par le président du tribunal supérieur par la voie du tirage au sort.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 288. — ***ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Gambier du 1er trimestre 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Gambier du 1er trimestre 1882, s'élevant à la somme de *quatre cent soixante-dix-huit francs soixante centimes;* savoir :

Contribution personnelle.............	170	»
— mobilière...............	12	»
Patentes fixes.....	258	30
— proportionnelles	38	30
Total...........	478	60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

No 289. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 8 mai 1882 sur l'organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie* (rapport et décret y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 13 mars 1882 créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 8 mai 1882 portant organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin

sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

Rapport au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Un décret du 13 mars 1882 a institué une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie, en se référant, à l'égard des attributions conférées au chef d'administration placé à la tête de ce service, aux dispositions inscrites dans l'ordonnance organique de la Guyane du 27 août 1828.

Il y a lieu de pourvoir à l'organisation de ce nouveau service.

J'ai été naturellement conduit à prendre pour type la Direction de l'Intérieur à la Guyane, l'importance des deux colonies étant sensiblement la même. J'ai, en conséquence, préparé un projet de décret qui divise la Direction de l'Intérieur en deux bureaux, fixe les attributions et détermine le personnel à affecter à chacun de ces bureaux. Enfin, suivant le vœu du sénatus-consulte du 31 juillet 1866, j'ai indiqué le chiffre du minimum des dépenses obligatoires afférentes à ce service. Ce minimum est en réalité moins élevé que dans aucune des colonies dotées d'une Direction de l'Intérieur.

Le projet de décret soumet le personnel de cette Direction, pour les conditions de l'admission et de l'avancement et pour l'assimilation au point de vue de la retraite, aux dispositions du décret du 23 décembre 1857, qui est applicable au personnel similaire dans nos autres établissements coloniaux.

Cependant j'ai été conduit à prévoir dans la hiérarchie la création d'un grade nouveau destiné à combler l'intervalle aujourd'hui démesuré qui sépare les commis des sous-chefs. Dans l'état actuel des choses, les grades et les soldes sont les suivants :

Secrétaire général	8.829 47
Chef de bureau de 1re classe	8.829 47
Chef de bureau de 2e classe	6.063 16
Sous-chef de 1re classe	5.267 37
Sous-chef de 2e classe	4.547 67
Commis	2.700 »
Écrivain de 1re classe	2.100 »
Écrivain de 2e classe	1.800 »
Écrivain de 3e classe	1.500 »

Il est à remarquer qu'un grand nombre d'employés des Directions de l'Intérieur ne pouvant arriver aux grades supérieurs, voient leur carrière limitée à l'emploi de commis avec un traitement colonial de 2,700 francs, solde notoirement insuffisante.

J'ai pensé qu'il y a lieu de remédier à cette situation en établis-

sant le grade intermédiaire de commis principal avec un traitement colonial de 3,600 francs (traitement d'Europe 1,800 francs).

Ces nouveaux agents n'auraient pas d'ailleurs, au point de vue de la retraite, une assimilation supérieure à celle des autres commis. Ils seraient, comme ceux-ci, assimilés aux commis de marine.

Enfin la cherté excessive des vivres à Tahiti a nécessité l'allocation aux agents inférieurs d'une indemnité annuelle de 450 francs, déjà acquise au personnel en exercice.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour but de les consacrer.

Veuillez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies;

Vu le décret du 13 mars 1882 concernant la création d'une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Est rendue applicable à la colonie de Tahiti et dépendances, sous réserve des modifications ci-dessous énoncées, le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies.

Art. 2. La Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est constituée ainsi qu'il suit :

1° Bureau du secrétariat, de l'administration générale et du contentieux;

2° Bureau des finances et approvisionnements.

Art. 3. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées :

1° *Bureau du Secrétariat, de l'Administration générale et du Contentieux.*

Centralisation du travail des bureaux — Réception, enregistrement et distribution de la correspondance — Archives — Bibliothèque administrative — Journal officiel — Affaires à présenter en Conseil d'administration — Légion d'honneur — Affaires réservées — Résidences — Élections, rapports avec les corps électifs, la chambre de commerce, etc. — Demandes d'emplois — Personnel des divers services (Européens et indigènes) — Affaires non classées dans les autres bureaux — Audiences au public.

Conseils des districts — Administration coloniale — Contentieux administratif — Enregistrement, domaines, successions vacantes — Contributions de toutes sortes — Assiette de l'impôt — Administration de la poste aux lettres — État-civil — Recensement de la population — Justice — Instruction publique et cultes — Agriculture, immigration, industrie, commerce, expositions — Travaux, plans et devis — Police — Presse, librairie — Prisons — Courtiers — Commissaires-priseurs — Établissements de crédits Assistance publique — Lazarets, dispensaires, cimetières.

2° *Bureau des Finances et Approvisionnements.*

Ordonnancement des diverses dépenses — Budgets et comptes du service Local — Travaux et approvisionnements — Contrôle des services financiers.

Art. 4. La hiérarchie dans le personnel de la Direction de l'Intérieur est réglée ainsi qu'il suit :

Chef de bureau de 1re et de 2e classe ;
Sous-chef de bureau de 1re et de 2e classe ;
Commis principaux ;
Commis ;
Ecrivains de 1re, 2e et de 3e classe.

Art. 5. Le nombre des chefs et sous-chefs est égal à celui des bureaux.

Chacun des deux bureaux sera dirigé par un chef de bureau et un sous-chef.

Le nombre des commis principaux et des commis est fixé à un de chaque grade par bureau.

Celui des écrivains titulaires est fixé à deux par bureau.

Art. 6. La solde du personnel de la Direction de l'Intérieur à Tahiti est déterminée d'après son assimilation aux officiers du commissariat.

La solde des commis principaux est fixée ainsi qu'il suit :

Solde coloniale....................	3,600 fr.
Solde d'Europe....................	1,800

Les commis principaux, commis et écrivains recevront en outre de leur solde une indemnité annuelle, pour cherté de vivres, fixée à 450 francs.

Art. 7. Les pensions de retraite du même personnel sont fixées conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 23 décembre 1857 ; les commis principaux ont la même retraite que les commis.

Art. 8. Toutes les nominations sont faites par le Ministre sur la proposition du Gouverneur. Il en est de même des avancements, à l'exception des avancements en classe des écrivains. Les admissions à la retraite, les mises en non activité et les révocations, s'il y a lieu, des agents non pourvus d'un grade dans l'un des corps organisés de la marine, seront prononcées par le Ministre.

Les avancements en classe des écrivains et leur révocation sont prononcés par le Gouverneur.

Art. 9. Nul ne peut être admis à la Direction de l'Intérieur s'il n'a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 relatif à l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies.

Ces conditions ne sont point exigées des candidats pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences. Elles ne sont pas exigées non plus des candidats qui appartiennent déjà à un service administratif ou militaire et auxquels M. le Ministre confère un emploi à la Direction de l'Intérieur, ni des candidats pour-

vus du diplôme de licencié en droit et ayant déjà un an de pratique ou de stage. Ces derniers peuvent être nommés par le Ministre à un emploi de commis.

Sauf ces exceptions, les admissions n'ont lieu que dans la dernière classe des écrivains.

Art. 10. Tous les avancements sont donnés au choix. Nul ne peut être avancé s'il ne compte deux ans de service dans son emploi ou dans sa classe.

Art. 11. Les officiers et employés des divers corps de la marine peuvent être appelés par le Gouverneur, sauf approbation du Ministre, aux emplois vacants correspondant au grade dont ils sont revêtus.

Art. 12. Les chefs, sous-chefs, commis principaux, commis et écrivains titulaires de la Direction de l'Intérieur peuvent être détachés soit au service des contributions, soit au secrétariat du Gouvernement.

Dans ce cas, ils seront placés hors cadres et continueront de concourir pour l'avancement avec les autres fonctionnaires et employés de leur grade.

Art. 13. Un règlement rendu en conseil privé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, détermine tout ce qui est relatif au service et à la discipline.

Art. 14. La répartition des employés entre les bureaux est faite par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 15. Le minimum des dépenses afférentes au personnel et au matériel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est fixée à la somme de *soixante-dix mille francs*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Les conditions ci-dessus énumérées pour le recrutement et l'avancement ne sont pas applicables aux candidats qui concourront à la première formation de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés actuellement en service, et dont la solde pourrait être diminuée par suite de l'application du présent décret, continueront à recevoir leurs anciens émoluments.

Art. 18. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 8 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

[Extrait

(Extrait de la dépêche ministérielle du 26 mai 1882.)

TABLEAU des assimilations et soldes du personnel de la Direction de l'Interieur.

GRADES	Assimilation	Soldes	Suppléments	TOTAL
Directeur	Commissaire	12.000 »	..	12.000 »
Chef de bureau de 1re classe.	Commissaire-adjoint	8.829 47	..	8.829 47
Chef de bureau de 2e classe.	Sous-commissaire de 1re classe.	6.063 16	..	6.063 16
Sous-chef de 1re classe	Sous-commissaire de 2e classe.	5.267 37	..	5.267 37
Sous-chef de 2e classe	Aide-commissaire	4.547 67	..	4.547 67
Commis principal	Commis de marine	3.600 »	450 »	4.050 »
Commis	id	2.700 »	450 »	3.150 »
Écrivain de 1re classe	Écrivain	2.100 »	450 »	2.550 »
id. de 2e classe	id	1.800 »	450 »	2.250 »
id. de 3e classe	id	1.500 »	450 »	1.950 »

N° 290. — *DÉCISION donnant* quitus *à M. Lagarde de la gestion dont il a été chargé du 17 juillet 1880 au 1er juin 1882 par suite de la suppression de la caisse indigène.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 1er juillet 1880 portant suppression définitive de la Direction des affaires indigènes, ensemble l'arrêté du 10 juillet 1880 supprimant la caisse indigène;

Vu la décision du 22 juillet 1880 chargeant M. Lagarde, ex-gérant de la caisse indigène, de toutes les perceptions attribuées à ladite caisse pour l'exercice 1880;

Vu le procès-verbal de la commission nommée par décision de M. le Gouverneur du 26 juin 1882 à l'effet de procéder à la vérification des comptes de M. Lagarde concernant les opérations dont il a été chargé du 17 juillet 1880 au 1er juin 1882, ainsi qu'à l'apurement des rôles des contributions indigènes des années 1879 et 1880;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Sont arrêtées ainsi qu'il suit les opérations de recettes et de dépenses dont a été chargé M. Lagarde, ex-gérant de la caisse indigène, du 17 juillet 1880 au 1er juin 1882 :

Recettes	42.534 52
Dépenses	42.534 52
Différence	»

Art. 2. *Quitus* est donné à M. Lagarde pour les opérations précitées et les rôles des contributions indigènes des années 1879 et 1880.

Art. 3. Main-levée est donnée à M. Lagarde de l'hypothèque prise sur ses propriétés le 3 août 1874 et les 6 et 29 mars 1876, en garantie du cautionnement de 4,000 francs prescrit par l'arrêté du 27 septembre 1871, comme gérant de la caisse indigène.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 291. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de Tahiti pour le 2e trimestre 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires suivants des contributions de Tahiti pour le 2e trimestre 1882, s'élevant ensemble à la somme de *six mille cent soixante-neuf francs dix-sept centimes ;* savoir :

	CONTRIBUTIONS							TOTAUX
	Personnelle	Mobilière	Urbaine	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Concessions d'eau	Licences	
Perception de Papeete.	275 »	..	72 »	1.280 24	269 93	210 »	3.750 »	5.857 17
Perception de Taravao.	300 »	12 »	..	..	..	..	..	312
	575 »	12 »	72 »	1.280 24	269 93	210 »	3.750 »	6.169 17

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin offiçiel* de la colonie.

Papeete, le 5 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

No 292. — *ARRÊTÉ portant convocation des colléges électoraux pour les 10 et 11 septembre à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil colonial.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 août 1881 concernant le Conseil colonial;

Considérant que, vu l'époque prochaine des élections, il y a nécessité d'abréger les délais mentionnés à la loi électorale du 15 mars 1849 pour tout ce qui concerne les réclamations relatives à la liste électorale;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les colléges électoraux sont convoqués pour les dimanche et lundi 10 et 11 septembre prochain à l'effet de procéder à l'élection des membres appelés à composer le Conseil colonial.

Art. 2. La liste des électeurs européens sera déposée pendant huit jours, à partir du jeudi 17 août courant, au bureau de l'état civil, où chacun pourra en prendre connaissance de 7 à 10 heures du matin et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Les listes des électeurs anciens sujets du Roi Pomare seront déposées pendant la même époque à la chefferie de chaque district, où elles seront également tenues, durant les mêmes heures que ci-dessus, à la disposition de quiconque voudra les consulter.

Toutefois pour le district de Pare, qui ne possède pas de chefferie, le dépôt aura lieu, comme pour la liste des Européens, au bureau de l'état civil.

Art. 3. Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra présenter sa réclamation jusqu'au 24 du présent mois inclusivement.

Dans le même délai, tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Les réclamations relatives à la liste des électeurs européens, ainsi que celles concernant la liste des électeurs indigènes du district de Pare, seront présentées à l'officier de l'état civil.

Celles relatives aux listes électorales des électeurs indigènes autres que la liste de Pare seront présentées au chef du district, qui devra les adresser immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les six jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 août inclus, par une commission d'électeurs nommée par le Gouverneur.

Art. 5. Notification de la décision sera faite immédiatement aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les cinq jours qui suivront, soit les 1er, 2, 3, 4 et 5 septembre.

Art. 6. L'appel sera porté devant le magistrat faisant fonctions de juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

Le juge de paix statuera les 6, 7 et 8 septembre.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 293. — *DÉCISION fixant jusqu'à nouvel ordre le montant de l'allocation mensuelle à allouer à la princesse Moe, veuve Tamatoa.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 30 décembre 1880 accordant une pension annuelle de 6,000 francs au prince Tamatoa ;

Attendu que cette pension est reversible par moitié sur la princesse Moe, femme de Tamatoa, à la mort de ce dernier ;

Considérant que la mort du prince Tamatoa, arrivée le 30 septembre 1881, laisse la princesse Moe sans ressources ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Jusqu'à ce que le titre régulier de pension de la princesse Moe, veuve Tamatoa, soit parvenu dans la colonie, il lui sera payé, à titre d'avances, au compte *Opérations de Trésorerie — Dépenses à régulariser*, une allocation mensuelle de *deux cent cinquante francs*, à compter du 1er août courant.

La décision du 11 novembre 1881 fixant cette allocation à *deux cents francs* est rapportée, et rappel sur le pied de *deux cent cinquante francs* sera fait à la princesse Moe, veuve Tamatoa, à compter du 1er octobre 1881, date de son entrée en jouissance de la part reversible à elle allouée par la loi précitée du 30 décembre 1880, par suite de la mort du prince Tamatoa, survenue le 30 septembre 1881.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : S. LUZIO.

N° 294. — *ARRÊTÉ modifiant les articles 15, 21 et 23 de l'arrêté du 4 octobre 1877 établissant une ferme pour la vente de l'opium.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les demandes formulées par le fermier de l'opium ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les articles 15, 21 et 23 de l'arrêté du 4 octobre 1877 établissant une ferme pour la vente de l'opium sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15, § 1er. Les poursuites de contravention auront lieu à la requête du fermier. Le ministère public n'aura point l'initiative de ces poursuites ; il sera partie jointe. Les citations mentionneront en tête le procès-verbal dressé ; on se conformera pour le reste aux règles d'instruction criminelle admises dans la colonie.

« § 2. Le jugement à intervenir prononcera les peines édictées au chapitre VI du présent arrêté. Il liquidera les dommages et intérêts dus à la ferme,

s'il y a lieu, et ordonnera la confiscation au profit de ladite ferme de l'opium et des ustensiles saisis.

« Art. 21. Toute manipulation, toute fabrication d'opium pour fumer, toute altération de l'opium de la ferme, tout mélange de quelque nature qu'il soit, même avec des substances inoffensives, sera puni, à l'égard des débitants, de la peine de trois à six mois de prison et d'une amende de 1,500 à 3,000 fr.; — à l'égard de toute autre personne, de la moitié de ces peines.

« Tous ustensiles, mécaniques, vases, récipients servant à la manipulation, à la fabrication, à l'altération, au mélange seront saisis et confisqués au profit de la ferme.

« Art. 23. L'importation, la fabrication, la circulation, le colportage, la vente, la cession de matières qui sans être de l'opium peuvent lui être comparées, sera punie des peines édictées à l'article 20. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 295. — *DÉCISION portant nouvelle répartition de la remise de 4 p. 0/0 allouée aux agents de perception des îles Marquises.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Dans le but d'intéresser dans l'archipel des Marquises les divers agents de perception au recouvrement de l'impôt et aussi afin de les indemniser des pertes que peuvent leur occasionner la manipulailon et la garde des fonds par eux recouvrés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. La remise de 4 p. 0/0 allouée en vertu des règlements en vigueur aux agents de perception aux îles Marquises sera, à l'avenir, répartie ainsi qu'il suit :

Groupe N.-O.

Trésorier-payeur	1 1/2 0/0.
Chef du service administratif ou agent spécial de Taiohae centralisant la perception	2 1/2 0/0 sur les recettes opérées par lui directement ; 1 1/2 0/0 sur les recettes faites par des agents de perception.
Agents de perception autres que l'agent spécial	1 0/0.

Groupe S.-E.

Trésorier-payeur	1 1/2 0/0.
Chef du service administratif ou agent spécial de Taiohae centralisant la perception	1 0/0.
Agent spécial ou comptable détaché à Tahuku	1 1/2 0/0 sur les recettes opérées par lui directement ; 1/2 0/0 sur les recettes opérées par des agents de perception.
Agents de perception autres que l'agent spécial	1 0/0.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : S. LUZIO.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 296. — *DÉCISION portant que les demandes de mandats du Trésor seront rédigées d'une manière uniforme.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 30 novembre 1875, ensemble le décret du 1er juin 1875 sur la solde ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art 1er. Les mandats du Trésor que les officiers et fonctionnaires peuvent prendre pour transmettre des fonds en France leur seront délivrés sur demande adressée à l'Ordonnateur sous la forme suivante :

Demande à M. l'Ordonnateur pour mes besoins personnels :

Un mandat du Trésor de la somme de
Envoi de M. *(nom et qualité)*
à M. *(nom et qualité)*, demeurant à
Papeete, le

Art. 2. Conformément aux règles suivies pour les délégations des officiers et fonctionnaires, ceux-ci ne pourront obtenir dans l'année des mandats pour une somme supérieure à la moitié de leur solde.

Art. 3. Sont exempts de ces règles les chefs de gamelle des bords et les officiers et fonctionnaires quittant la colonie.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : S. Luzio.

N° 297. — *DÉCISION rétablissant le dispensaire de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1882 prescrivant de rétablir le dispensaire de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Le dispensaire de Papeete est rétabli à compter du 1er septembre prochain.

Art. 2. Les dépenses seront supportées par le budget local, chapitre IV, § *Dépenses diverses : Frais relatifs aux mesures sanitaires.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 298. — *DÉCISION ouvrant un concours public pour les langues française et tahitienne.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 no-

vembre 1877, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete, dans la salle de conférences de l'Administration, le mercredi 27 septembre, à 8 heures du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part toutes les personnes, âgées de moins de 21 ans, n'ayant pas été primées aux concours précédents.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter devront se faire inscrire à la Direction de l'Intérieur avant le 24 septembre 1882; ils devront produire leur acte de naissance ou leur carte de résidence.

Art. 4. Deux prix seront décernés aux candidats qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien, et sauront traduire couramment, par écrit et verbalement, du tahitien en français et du français en tahitien.

Le premier prix consistera en une somme de 500 francs, et le second prix en une somme de 250 francs.

Programme des matières.

Questions écrites.

Art. 5. Le candidat devra traduire une dictée en langue tahitienne en français, et une dictée en langue française en tahitien.

Questions orales.

Art. 6. Les questions orales rouleront sur les éléments des deux grammaires française et tahitienne.

Art. 7. Il sera accordé trois heures aux candidats pour traduire dans l'une et l'autre langue les morceaux de prose qui leur seront dictés.

Le temps nécessaire à la dictée sera compris dans ce délai de trois heures.

Art. 8. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre; ils ne devront communiquer avec aucune personne étrangère pendant la durée des séances.

Art. 9. Les compositions écrites seront vérifiées par les membres de la commission nommée à cet effet, et les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites seront seuls admis aux épreuves orales que leur fera subir la même commission.

Art. 10. Sont nommés pour faire partie de cette commission :

MM. Vernier, pasteur protestant du district de Pare;
Poroi, habitant notable;
Cadousteau, interprète;
Jadin, d°
Butteaud, d°

Art. 11. Le résultat des examens sera proclamé dès leur clôture.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie

Papeete, le 26 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 299. — *ORDRE réglant les honneurs et préséances à rendre au Directeur de l'Intérieur à son arrivée à Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882 nommant M. Gerville-Réache Directeur de l'Intérieur à Tahiti ;

Vu l'annonce de l'arrivée de ce chef d'administration par le prochain courrier ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires de la Guyane française ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juin 1860 appliquant aux Établissements français de l'Océanie l'ordonnance organique de la Guyane française,

Ordonne :

A l'arrivée du courrier, le lieutenant de port se rendra à bord et fera connaître à M. le Directeur de l'Intérieur l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce chef d'administration sera reçu sur le quai de la Manutention par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes d'infanterie de marine commandée par un adjudant (à défaut de sous-lieutenant), qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Il y sera reçu par les autorités civiles de Papeete et par les fonctionnaires qui seront employés sous ses ordres.

Il lui sera fait des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 26 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 300. — *ARRÊTÉ remettant à l'administration de l'Intérieur la gestion de la caisse de l'agent spécial de Taravao.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 13 mars 1882 ;

Vu l'article 143 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 1880 créant un agent spécial à Taravao ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. A compter du 1er septembre 1882, la gestion de la caisse de l'agent spécial instituée à Taravao est remise à l'Administration de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 août 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : S. Luzio.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décision ministérielle :

— En date du 8 mai 1882 —

N° 301. — Ont été nommés à la Direction de l'Intérieur :

MM. Lagarde et Ours, chefs de bureau de 2e classe ;
Dosmond, sous-chef de bureau de 1re classe;
Gardey, sous-chef de bureau de 2e classe ;
Oliva, commis principal ;
Vallée et Hérisson, commis.

Par arrêtés, décisions et ordres du Gouverneur :

— En date du 1er août 1882. —

N° 302. M. Pougin de Maisonneuve, capitaine de frégate, com-

mandant l'*Éclaireur*, a été nommé président du conseil de révision des Établissements français de l'Océanie.

N° 303. — M. Duplessis, lieutenant de vaisseau, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil de révision des Établissements français de l'Océanie.

— En date du 5 août 1882 —

N° 304. — M. Denier a été désigné pour suppléer dans son service le garde-magasin des subsistances empêché.

— En date du 7 août 1882 —

N° 305. — Le sieur Buchin a été révoqué de son emploi de secrétaire-interprète de la résidence de Moorea.

N° 306. — Le sieur Tematuani a Mati, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, a été nommé secrétaire-interprète de la Résidence de Moorea.

— En date du 8 août 1882 —

N° 307. — M. Duclos, comptable de l'arsenal de Fareute, a été nommé, sous la réserve de l'approbation ministérielle, garde-magasin de 2e classe (titre colonial).

— En date du 16 août 1882 —

N° 308. — M. Oliva, commis principal de la Direction de l'Intérieur, a été provisoirement détaché au service de l'Ordonnateur.

— En date du 23 août 1882 —

N° 309. — M. Feyzeau (Maurice), lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette *Aorai*, a été appelé à exercer, en même temps que son commandement, les fonctions de Résident aux îles Gambier et de juge de paix à Mangareva.

— En date du 24 août 1882 —

N° 310. — M. Chassaniol, médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé à Tahiti, a été nommé médecin du dispensaire à Papeete.

N° 311. — M. Plagneux, médecin de 2e classe de la marine, a été appelé à remplacer, au besoin, le chef du service de santé comme médecin du dispensaire.

N° 312. — M. Pottier, pharmacien de 2e classe de la marine, a été chargé de la préparation des médicaments destinés au dispensaire.

— En date du 29 août 1882 —

N° 313. — M. Cuthbert, capitaine d'infanterie de marine, a été appelé à prendre, à compter de ce jour, le commandement de la portion secondaire du 3e régiment d'infanterie de marine et les fonctions de commandant d'armes.

N° 314. — Le sieur Braillard, écrivain auxiliaire au service des subsistances, a été révoqué de son emploi à compter du 13 août.

N° 315. — M. Schouster a été nommé employé aux écritures pour compter du 24 août 1882.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

— En date du 23 août 1882 —

N° 316. — M. Anger, garde-magasin comptable des subsistances, a été révoqué de ses fonctions de garde-magasin à compter du 13 août 1882 et appelé à servir au bureau des fonds.

— En date du 29 août 1882 —

N° 317. — M. Denier a été nommé à titre définitif garde-magasin comptable des subsistances à compter du 13 août.

N° 318. — M. Abgrall, magasinier de 2e classe, est attaché au magasin des subsistances pour être employé aux écritures du détail.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 5 août 1882 —

N° 319. — M. Cognet (Joseph-Toussaint) a été agréé comme agent de la ferme de l'opium.

— En date du 7 août 1882 —

N° 320. — M. Ours, chef de bureau de 2e classe, a pris la direction du 1er bureau : *Secrétariat, administration générale et contentieux.*

N° 321. — M. Dosmond, sous-chef de bureau de 1re classe, a été appelé à servir au 2e bureau : *Finances et approvisionnements.*

— En date du 8 août 1882 —

N° 322. — Le sieur Brinckfeldt, écrivain temporaire, a été nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur.

— En date du 22 août 1882 —

N° 323. — Le sieur Timi Tihoni Roau a Matai a été nommé garçon de bureau à la Direction de l'Intérieur.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 6 octobre 1882(*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 9.

SOMMAIRE

N° 524. — *DÉPÊCHE ministérielle concernant les changements de nom et les demandes d'admission à domicile.*

(Sous-secrétariat d'État des colonies, 3e bureau.)

Paris, le 5 juin 1882.

Monsieur le Gouverneur, — Il arrive fréquemment que des demandes de changement de nom ou d'admission à domicile sont adressées soit à mon Département, soit directement à M. le Garde des sceaux, par les habitants de nos colonies, sans être accompagnées des pièces exigées par la loi, et sans la production desquelles la Chancellerie ne peut statuer sur le mérite de ces documents.

Il importe donc d'éviter aux parties intéressées les retards que nécessite le renvoi de leurs pétitions pour être instruites dans les formes réglementaires. Dans ce but, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux notes faisant connaître les formalités substantielles à remplir par des personnes qui désirent changer de nom ou obtenir l'admission à domicile.

Il est bien entendu que ces instructions ne doivent s'appliquer qu'en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions spéciales qui régissent la naturalisation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies ;
Pour le Sous-Secrétaire d'État aux colonies :
Le Directeur-adjoint, chef du Cabinet,
Signé : RICHAUD.

N° 525. — Par décision du 2 septembre 1882, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée au sieur Pai a Mataiho.

N° 326. — *ARRÊTÉ accordant à perpétuité à M. Pallu de la Barrière une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Raoulx le 24 janvier 1882, au nom de M. Pallu de la Barrière, à l'effet d'obtenir une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité à M. Pallu de la Barrière une parcelle de terrain de la superficie d'un mètre carré vingt-huit décimètres, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 327. — *ARRÊTÉ accordant à perpétuité à Mme veuve Malardé deux parcelles de terrain situées au cimetière de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par Mme veuve Malardé à l'effet d'obtenir une concession de terrains à perpétuité dans le cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité à Mme veuve Malardé deux parcelles de terrain d'une superficie : la première, de cinq mètres carrés; la seconde, de deux mètres carrés trente et un décimètres

carrés, situées au cimetière de Papeete, aux endroits désignés sur les plans ci-annexés.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 328. — *ARRÊTÉ accordant à perpétuité à M. Jadin une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Jadin le 14 novembre 1881 à l'effet d'obtenir une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité à M. Jadin une parcelle de terrain d'une superficie de dix mètres carrés vingt-neuf décimètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 329. — *ARRÊTÉ accordant à perpétuité à M. Cohen une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Cohen le 21 août dernier à l'effet

d'obtenir une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité à M. Cohen une parcelle de terrain d'une superficie de douze mètres carrés cinquante décimètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 330. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local de 1882 divers crédits supplémentaires.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 27 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le rapport adressé ce jour au Gouverneur en Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de 47,000 fr., ainsi répartis :

Chap. II.	§ Gouvernement	4.500 fr.	
	§ Direction de l'Intérieur	9.000	
	Ensemble		13.500 fr.
Chap. IV.	§ Dépenses intéressant le Gouvernement général de la colonie	1.500	
	§ Dépenses accessoires	32.000	
	Ensemble		33.500
	Total général		47.000 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 331. — *DÉCISION allouant à M. Butteaud, secrétaire-rédacteur du parquet, une indemnité annuelle de 200 francs.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882;

Sur la propositon du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Il est alloué à M. Butteaud, secrétaire-rédacteur du parquet, une indemnité annuelle de 200 francs pour le rembourser des menues dépenses faites par lui pour le service des tribunaux.

Cette indemnité sera imputée au budget local, chap. II, art. 3, § *Justice* (ameublement et menues dépenses des tribunaux).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir effet à partir du 1er janvier de l'année courante.

Papeete, le 5 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 332. — Par décision en date du 6 septembre 1882, prise sur la proposition de M. le chef du service judiciaire, M. Bonnefin a été autorisé à s'adjoindre M. Cognet pour exercer les fonctions de commissaire-priseur à Papeete.

En cas d'empêchement de M. Bonnefin, M. Cognet pourra signer toutes pièces, procès-verbaux de vente, déclarations, etc., et représenter ledit M. Bonnefin dans toutes les opérations relatives à sa charge.

N° 355. — *ARRÊTÉ relatif aux rhums de fabrication locale.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 établissant un droit de 0 fr. 40 par litre sur la consommation des rhums de fabrication locale ; ensemble l'arrêté du 15 juin de la même année réglant le mode de perception du droit sus-visé et déterminant les mesures adoptées pour l'empêchement et la répression de la fraude ;

Considérant que ce dernier arrêté n'a pu, pour les motifs indiqués par M. le Ministre de la marine dans une dépêche en date du 7 juin 1882, être transformé en décret dans les huit mois de sa date ;

Attendu que les motifs qui ont dicté la prise de l'arrêté susvisé du 15 juin 1881 n'ont pas cessé d'exister et qu'il y a nécessité de rééditer ledit arrêté aujourd'hui devenu caduc ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Section Ire. — *De la vente des rhums ou spiritueux.*

Art. 1er. Les distillateurs ne pourront livrer les rhums par eux fabriqués que par mesure de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions. Lorsque les rhums demandés seront destinés à la consommation intérieure, le permis de circulation devra faire mention de l'acquit au Trésor du droit susvisé de 0 fr. 40 par litre.

Les rhums destinés à l'exportation en dehors des Établissements français de l'Océanie seront affranchis du droit fixé ci-dessus. Dans ce cas, le permis de circulation fera connaître qu'ils doivent avoir cette destination.

Ce permis devra être remis au moment de l'embarquement aux agents du service des contributions.

Art. 2. Les paiements à effectuer au Trésor en vertu de l'article précédent auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des contributions.

Art. 3. Les distillateurs ou fabricants ne pourront vendre leurs rhums au détail à moins d'être munis d'une licence de débitant délivrée par l'Administration ; encore les lieux de débit devront-ils être situés à 500 mètres au moins de l'établissement où se trouvent les usines de fabrication et les magasins de dépôt.

Art. 4. Ils devront faire connaître à l'Administration les lieux de dépôt de leurs rhums. Chaque fois que ces spiritueux seront changés de magasin, l'opération ne devra pas s'effectuer sans le permis de circulation indiqué ci-dessus.

Art. 5. Ils seront tenus de donner tous les dix jours à l'Administration la note exacte des rhums qu'ils auront fabriqués et de ceux dont la vente aura eu lieu dans le même intervalle. Ils auront à faire constater par les agents du service des contributions le coulage qui se sera produit et les causes qui l'auront amené.

Art. 6. Les distillateurs pourvus d'une licence de débitant ne pourront faire transporter dans leurs débits les rhums destinés à la consommation intérieure et provenant de leurs usines et magasins de dépôt sans le permis de circulation de l'Administration constatant que le droit fixe de 0 fr. 40 a été acquitté.

Section II — *De la surveillance et des poursuites.*

Art. 7. La surveillance à exercer dans les distilleries et la constatation des contraventions appartiendront aux employés du service des contributions, ainsi qu'à tous agents de la force publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 8. Les distillateurs seront tenus d'ouvrir leurs magasins, lieux de fabrication et de dépôt à toutes réquisitions des employés ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 9. En cas de résistance à l'exercice du droit de surveillance, en cas de refus d'entrée opposé aux agents du contrôle, ceux-ci en rendront compte à l'Administration, qui pourra alors exiger, même par la force, l'ouverture des magasins, lieux de fabrication et de dépôt.

Art. 10. Les débitants seront tenus de garder les permis de circulation qui leur auront été délivrés pour le transport des spiritueux du lieu de fabrication ou de dépôt dans leurs magasins et débits ; et ils devront les remettre au chef du service des contributions quand celui-ci les réclamera ou les fera réclamer.

Art. 11. Les procès-verbaux devront être enregistrés dans les délais de rigueur.

Art. 12. Les poursuites seront dirigées à la requête de l'Administration.

Art. 13. Le produit des amendes appartiendra au trésor local. Il en sera de même du produit des liquides confisqués.

Section III — *De l'abonnement.*

rt. 14. Les distillateurs auront la faculté de s'abonner pour le

payement au trésor du droit à percevoir sur les rhums et spiritueux sortis de leurs distilleries ou magasins.

Le taux de l'abonnement sera fixé d'après la moyenne de la production de chaque distillerie durant les trois dernières années.

Art. 15. Les contrats d'abonnement seront établis pour une durée d'une année; ils ne deviendront définitifs qu'après l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 16. Les payements seront effectués mensuellement et d'avance, sur liquidations émises par le service des contributions.

Art. 17. L'abonnement aura pour effet de soustraire les distillateurs aux mesures de surveillance indiquées dans le présent arrêté. Néanmoins ils ne pourront livrer aucuns rhums ou spiritueux sans la présentation, par l'acheteur, du permis de circulation mentionné en l'article 1er susvisé.

L'Administration se réserve aussi le droit de consulter les livres des abonnés chaque fois qu'elle le jugera convenable.

Section IV — *Des pénalités.*

Art. 18. Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par qui de droit ; toute personne rencontrée accompagnant ou portant une quantité quelconque de rhum sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation établissant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur, seront punis d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de 20 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 19. Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Administration, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de 10 à 50 fr.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 francs et il sera ajouté un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 20. Les contraventions seront jugées correctionnellement.

Art. 21. La récidive existera lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour fait de même nature dans le courant de l'année précédente.

Section V. — *Dispositions générales.*

Art. 22. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où

besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 septembre 1882.
Signé : F. DE ESSARTS.
Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. Prioux.

N° 334. — *DÉCISION fixant la quantité de bois à délivrer par fourneau et par jour aux corps de troupe.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le rapport en date du 20 août 1882 établi par la commission chargée de déterminer les quantités de bois de chauffage à allouer chaque jour à chaque corps de troupe pour la cuisson des aliments;

Considérant que la quantité de 45 kilos de bois par fourneau et par jour est suffisante;

Qu'il en est de même pour la ration individuelle de bois délivrée aux sous-officiers;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

La quantité de bois à délivrer par fourneau et par jour aux corps de troupe est fixée à 45 kilogrammes.

La ration de bois à délivrer aux sous-officiers à 1^{k}600 comme par le passé.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. Luzio.

N° 335. — *ARRETÉ accordant à perpétuité à M. Lagarde une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Lagarde le 29 août dernier à

l'effet d'obtenir une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité à M. Lagarde une parcelle de terrain d'une superficie de 36 mètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 356. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au budget local de 1882, chapitre V :* Marquises.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 27 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le rapport adressé ce jour au Gouverneur en Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1882, chapitre 5, *Marquises,* article unique, § 1er, un crédit supplémentaire de *trois mille francs ;* il y sera pourvu par les voies et moyens de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 337. — *DÉCISION allouant au sieur Riquier l'indemnité représentative de la ration.*

Le Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Le sieur Riquier, demeurant à Moorea, recevra l'indemnité représentative de la ration qui était allouée précédemment à Mme veuve Bouët.

Papeete, le 20 septembre 1882.

Signé : G. PRIOUX.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 338. — *DÉCISION allouant à MM. Ours, chef de bureau de 2e classe, et Dosmond, sous-chef de bureau de 1re classe, une indemnité annuelle pour cherté de vivres.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de la décision du 31 octobre 1881 rendant applicable aux rationnaires civils des diverses administrations l'arrêté concernant la composition des rations délivrées aux troupes de toutes armes ;

Vu l'article 6 du décret du 8 mai 1882 portant organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. MM. Ours, chef de bureau de 2e classe, et Dosmond, sous-chef de bureau de 1re classe à la Direction de l'Intérieur, recevront, à compter du jour de leur débarquement dans la colonie, l'indemnité annuelle de 450 francs pour cherté de vivres prévue par le décret susvisé du 8 mai 1882.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur
Signé : G. PRIOUX.

N° 339. — *DÉCISION allouant des gratifications aux candidats au concours des langues française et tahitienne.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1882 ;

Vu l'arrêté du 26 août dernier ouvrant un concours public pour les langues française et tahitienne ;

Vu les résultats de ce concours, qui a eu lieu le 27 septembre courant ;

Considérant que si les concurrents n'ont pas paru susceptibles d'obtenir les prix institués par l'arrêté susvisé, il importe néanmoins d'encourager l'étude du français parmi les jeunes Tahitiens ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Les gratifications suivantes sont accordées aux dénommés ci-après en récompense des résultats qu'ils ont obtenus au concours du 27 septembre 1882 :

Faatiraha Taneura Smith.................	150 fr.
Paitia a Aitoa..........................	125

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. Prioux.

N° 340. — *ARRÊTÉ déférant au conseil du district de Vairâo une contestation de terre.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 11 août 1880 ;

Considérant que la contestation dont il est question ci-après n'a pu être jugée par les conseils des districts d'Afaahiti et de Papeari, par suite de récusations motivées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est déférée au conseil du district de Vairâo la contestation au sujet d'une terre entre la femme Haamoe a Tumauhututau, demeurant à Tautira, le sieur Aru a Manua, demeurant à Tiarei, et le sieur Tauarii a Mairi, demeurant à Afaahiti.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.
Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 6 septembre 1882 —

N° 341. — Le sieur Tahitorai a Tahitoe, député du district de Teahupoo, est nommé chef représentant du même district, en remplacement du sieur Matamao a Teihoarii, décédé.

— En date du 12 septembre 1882 —

N° 342. — MM. Van der Veene, Pierre a Maha et Ariie sont nommés membres du comité central agricole et industriel de Papeete, en remplacement de MM. Liais, Mati et Pater, démissionnaires.

— En date du 14 septembre 1882 —

N° 343. — M. le lieutenant de vaisseau Robin (Charles-Placide-Victor-Hyacinthe), officier en second du *Guichen*, débarquera de ce bâtiment pour prendre le commandement de l'*Orohena*.

— En date du 16 septembre 1882 —

N° 344. — M. Tati Salmon est nommé provisoirement chef représentant du district de Papara, en remplacement de Taharia a Roo, dont la démission est acceptée.

— En date du 20 septembre 1882 —

N° 545. — Mlle Jules (Eugénie) est nommée institutrice à l'école primaire supérieure des filles de Papeete.

— En date du 22 septembre 1882 —

N° 546. — M. Walker est nommé membre du comité central agricole et industriel de Papeete, en remplacement de M. Adams, démissionnaire.

— En date du 23 septembre 1882 —

N° 547. — M. Couat, écrivain auxiliaire au détail des subsistances, est licencié, à compter du 24 septembre, pour cause de suppression d'emploi.

N° 548. — M. Bourret (Joseph), piqueur de 1re classe des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire à compter du 1er ocobre 1882.

— En date du 25 septembre 1882 —

N° 549. — Le sieur Tessier (Fortuné-Jean) est nommé jardinier en chef de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Hippolyte, décédé.

Par décision de l'Ordonnateur :

— En date du 18 septembre 1882 —

N° 550. — Le sieur Lafarge, sergent-fourrier de la flotte, mis à la disposition de l'Ordonnateur par décision du Gouverneur en date du 15 septembre 1882, sera employé aux écritures du détail des hôpitaux à compter du 16 dudit.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 6 septembre 1882 —

N° 551. — Le sieur Lamy (François) est nommé gardien de phare de 5e classe, en remplacement du sieur Collin Delacroix, démissionnaire.

— En date du 11 septembre 1882 —

N° 552. — Le sieur Teroonuiatea a Tiraha est nommé courrier à cheval à Moorea, en remplacement de Hutia, révoqué.

— En date du 21 septembre 1882 —

N° 553. — Le sieur Couat est nommé, à titre provisoire, gardien de phare de 4e classe, à compter du 24 septembre 1882.

— En date du 22 septembre 1882 —

N° 554. — M. Cattet (Auguste) est agréé comme agent de la ferme de l'opium.

— En date du 23 septembre 1882 —

N° 555. — Le sieur Cadousteau, gardien de phare de 5e classe, est porté à la 4e classe de son emploi.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 12 décembre 1882 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 10.

SOMMAIRE

N° 556. — *DÉPÊCHE ministérielle rappelant les prescriptions réglementaires en ce qui concerne le remboursement des cessions faites aux bâtiments de guerre étrangers.*

(Direction du Matériel, 4e bureau.)

Paris, le 14 août 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire du 24 avril 1874, insérée au *Bulletin officiel*, page 531, en notifiant les nouvelles bases adoptées pour l'évaluation des cessions faites aux bâtiments de guerre de S. M. Britannique, l'un de mes prédécesseurs a décidé que les mesures à prendre en vue du remboursement de ces cessions, aussi bien que de celles qui seraient effectuées aux marines militaires des autres puissances, seront centralisées dans les bureaux du Ministère de la marine.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue, j'ai l'honneur de vous les rappeler, en vous priant d'adresser des instructions afin que l'on s'y conforme à l'avenir.

J'ajouterai que, si par exception et dans le cas où, sur les instances du commandant d'un bâtiment de guerre étranger, vous croyiez devoir l'autoriser à effectuer directement dans votre colonie le versement au Trésor de la valeur d'une cession, vous auriez à me faire parvenir immédiatement, sons le timbre de la direction administrative compétente, le récépissé constatant ledit versement, afin que je puisse en faire reintégrer le montant au crédit du chapitre cédant.

Ces recommandations s'appliquent particulièrement aux cessions de combustibles. Pour ces dernières, je désire qu'en me transmettant les pièces comptables ou les récépissés de versement, vous m'indiquiez la décomposition du prix auquel a été évalué le charbon.

Recevez, etc

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le vice-amiral Directeur du Matériel,
Signé : DE JONQUIÈRES.

N° 557. — *DÉPÊCHE ministérielle rappelant les prescriptions réglementaires concernant les recensements.*

(Directions de la Comptabilité générale et du Matériel, bureaux de la Comptabilité des matières et des Approvisionnements généraux).

Paris, le 4 septembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Il résulte du rapport qui m'a été adressé par M. l'Inspecteur en chef Nesty, à la suite de son inspec-

tion des services administratifs et financiers de Tahiti, que les dispositions réglementaires relatives au récolement périodique du matériel en approvisionnement dans les magasins du dépôt du *Service Marine* ne sont pas régulièrement suivies dans la colonie.

En réponse à l'observation ci-dessus, l'Administration locale objecte, il est vrai, la difficulté où elle se trouve de se conformer strictement à ces prescriptions avec des comptables étrangers au service, recrutés dans la colonie à titre de simples auxiliaires et toujours disposés à échanger leur situation pour une autre plus avantageuse.

Tout en tenant compte de cet état de choses, je ferai observer que c'est à l'Administration et non point aux gardes magasins qu'incombe l'opération des recensements, et je vous prie de donner les instructions les plus formelles pour que le récolement des matières et objets en approvisionnement dans les magasins du service Marine soit périodiquement effectué de façon que chaque article soit vérifié au moins tous les deux ans.

A défaut de journaliers attachée aux magasins, des corvées empruntées aux bâtiments de la station locale permettraient à l'Administration sous vos ordres de procéder, dans les délais réglementaires, aux vérifications dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Vice-Amiral, chef d'État-major général,
Signé : PEYRON.

N° 358. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits à l'Ordonnateur pour le service Colonial.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur pour le chapitre 17, *Personnel des services civils*, et le chapitre 18, *Personnel des services militaires*, exercice 1881, sont épuisés ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit de *cinq mille cent cinquante et un francs soixante-dix-neuf centimes* sur le chapitre 17, et un crédit de *onze mille cent trois francs vingt et un centimes* sur le chapitre 18, sont ouverts à l'Ordonnateur pour couvrir les dépenses du personnel des services civils et du personnel des services militaires.

Art. 2. Ces crédits seront annulés à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 octobre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. Luzio.

N° 359. — Décision du 9 octobre 1882 autorisant M. Prioux, sous-commissaire de la marine, et Mme Prioux à rentrer en France par le courrier quittant la colonie le 16 octobre 1882.

N° 360. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des Tuamotu, de Tahiti, de Moorea et des Marquises.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions dont e détail suit :

1° Les rôles supplémentaires des Tuamotu pour 1881, s'élevant

ensemble à la somme de *deux mille trois cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-trois centimes ;* savoir :

3e trimestre :	Patentes	1.554	08
»	Licences	500	»
4e trimestre :	Patentes	55	75
»	Licences	250	»
	TOTAL	2.359	83

2° Les rôles principaux des Tuamotu pour 1882, s'élevant ensemble à la somme de *onze mille deux cent quatre-vingt-un francs;* savoir :

Contribution	personnelle	1.170	»
»	mobilière	222	»
»	des patentes	8.889	»
»	des licences	1.000	»
	TOTAL	11.281	»

3° Les rôles supplémentaires des Tuamotu pour 1882, s'élevant ensemble à la somme de *cent quatre-vingt-un francs soixante-six centimes ;* savoir :

2e trimestre :	Contribution personnelle		40	»
»	»	des patentes	141	66
		TOTAL	181	66

4° Les rôles supplémentaires de Papeete pour 1882, s'élevant ensemble à la somme de *mille neuf cent trente-quatre francs cinquante-sept centimes ;* savoir :

Prestation urbaine	48	»
Contribution personnelle	170	»
» des patentes	991	57
Concession d'eau	725	»
TOTAL	1.934	57

5° Les rôles supplémentaires de Moorea pour 1882, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent cinquante-deux francs quatre-vingt-onze centimes ;* savoir :

2e et 3e trimestres :	Contribution personnelle		60	»
»	»	des patentes	109	58
»	»	des licences	583	33
		TOTAL	752	91

6° Rôle supplémentaire de Taravao pour 1882, s'élevant à la somme de *trente francs ;* savoir :

2e et 3e trimestres : Patentes................ 30 »

7° Les rôles principaux de l'île Hiva-Oa (Marquises) pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *deux mille trois cent vingt francs ;* savoir :

Contribution personnelle.................. 2.320 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 octobre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 361. — *DÉCISION appelant M. Vallier à prendre le service de la poste.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Vallier, nommé receveur-comptable de la poste de Papeete par décision ministérielle du 11 avril 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Vallier prendra le service de la poste de Papeete à compter du 20 du mois courant. Il remplira en outre, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions d'agent spécial du service Local.

Avant son entrée en fonctions, il prêtera serment devant le tribunal de première instance.

Ce fonctionnaire aura droit du jour de son débarquement de la *Vire* à la solde d'Europe de 2,400 fr., au supplément colonial de 2,400 fr. qui lui sont alloués par la décision ministérielle susvisée, ainsi qu'à l'indemnité annuelle de vivres de 450 fr.

Il jouira en outre, à compter du 20 octobre courant, de l'indemnité allouée à l'agent spécial, soit 300 fr. par an.

La remise du service lui sera faite dans la forme réglementaire par le receveur en fonctions.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 562. — *ARRÊTÉ instituant à perpétuité, à l'école des garçons de Papeete, une bourse de 600 fr. sur les fonds provenant du legs Eaton.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 janvier 1880 autorisant l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du legs fait à l'école des garçons de Papeete par le sieur Eaton (Charles) ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est institué à perpétuité, à l'école des garçons de Papeete, une bourse de 600 francs sur les fonds provenant du legs fait à ladite école par le sieur Eaton (Charles).

Art. 2. Cette bourse, qui prendra la dénomination de *bourse Eaton*, sera concédée dans la forme déterminée par les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 563. — *ARRÊTÉ accordant des dégrèvements sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations

des contributions personnelle, mobilière, urbaine, patentes, licences et frais de poursuites accordés en Conseil d'administration dans la séance du 14 octobre courant ;

Vu le titre 2, section II, de l'arrêté local du 16 février 1881 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882, s'élevant ensemble à la somme de *dix mille soixante-neuf francs quarante-neuf centimes ;* savoir :

	MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS PAR CONTRIBUTIONS						TOTAUX
	Frais de poursuites	Personnelle	Mobilière	Urbaine	Patentes	Licences	
1879 Européens et océaniens..	»	400 »	6 »	72 »	»	»	478 »
1880 Européens, Tahitiens et Océaniens.	2 50	2.540 »	12 »	474 »	»	»	3.028 50
1881 Européens, Tahitiens et Océaniens	2 50	2.230 »	54 »	342 »	229 42	749 99	3.607 91
Européens, Océaniens et assimilés	»	1.590 «	»	312 »	»	»	1.902 »
1882 Européens et Tahitiens..	»	80 »	»	»	973 08	»	1.053 08
TOTAUX...	5 »	6.840 »	72 »	1.200 »	1.202 50	749 99	10.069 49

Le présent arrêté et les états recapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de depenses et des rôles de contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décrets présidentiels :

— En date du 27 janvier 1882 —

N° 364. — Les personnes dont les noms suivent ont été admises à jouir des droits de citoyen français :

Fuller (Viriamu),
Dme Fuller (Marai),
Dme Fuller (Teunania),
Fuller (Matau),
Fuller (Tuau-Tihoti),
Fuller (Rehia),
Fuller (Maraearo-Nuaa),
Fuller (Georges),
Fuller (Raitae),
Tehao a Tuarae,
Piritua a Tehei,
Mataimu a Toma,
Piharii a Terai,
Homai a Tefaarere,
Tetua a Tehei,
Taerea a Piritua,
Ioane a Punau,
Teupootahiti a Tuu,
Teriitaumihau a Teruti,
Langlois (Françoise), vve Brinckfeld.

— En date du 3 juin 1882 —

N° 365. — Les personnes dont les noms suivent ont été admises à jouir des droits de citoyen français :

Adams (Alfred-James),
Anakema a Arotea,
Capell (Frank-David),
Faateni a Matahiau,
Goltz (Georges-Henri),
Gottsche (John),
Maëder (Hermann-Vincent),
Maheanuu a Mai,
Maurui a Terooatea,
Metuaore a Teremoana,
Dme Ninito a Mai,
Otonui a Oniuhi,
Pimentel (Joseph-Morris),
Piripo a Puruara,
Romepo a Potea,
Stevens (Charles-Joseph),
Tapscott (John-Clarck-Novele),
Tavaea a Ehu,
Tavara a Haupoko,
Dme Tearere a Vanaa,
Teariti a Mana,
Tehopu a Ianuario,
Tehuvi a Tunoa,
Teihotu a Mai,
Temanu a Hanga,
Teraimano Tefaaora a Mai,
Dme Terepo a Tuane,
Timoteo a Manueno,
Toma a Teihotua,
Dme Tuairau,
Tuatau a Teihotua,
Vane a Mauri,
Wohler (Hans-Peter-Heinrich),

Par décisions ministérielles :

— En date du 11 avril 1882 —

N° 366. — M. Vallier a été nommé receveur-comptable des postes à Papeete.

— En date du 14 juin 1882 —

N° 367. — M. Juventin a été nommé directeur de l'école primaire supérieure des garçons de Papeete.

— En date du 16 juin 1882 —

N° 368. — M. Martel, capitaine en premier à la 7e batterie à Lorient, est désigné pour commander le 1/2-27e batterie et être chargé du service de l'artillerie et des travaux de construction à Tahiti.

— En date du 27 juin 1882 —

N° 369. — Mme Juventin a été nommée directrice de l'école primaire supérieure des filles de Papeete.

— En date du 13 juillet 1882 —

N° 370. — Mlle Juventin a été nommée institutrice des écoles publiques de Papeete.

— En date du 8 août 1882 —

N° 371. — M. Gerville-Réache (Stéphane) a été nommé commis à la Direction de l'Intérieur.

— En date du 11 août 1882 —

N° 372. — M. Dormoy a été nommé sous-directeur de l'école primaire supérieure des garçons de Papeete.

N° 373. — M. Dupla (Paul) a été nommé instituteur à Tahiti.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 3 octobre 1882 —

N° 374. — Le caporal Gaffier, détaché au poste de Taravao, remplira auprès du tribunal de paix les fonctions de ministère public.

— En date du 4 octobre 1882 —

N° 375. — M. Villard (Amable), agent spécial de la Résidence des Tuamotu, y remplissant les fonctions de receveur des contributions, est nommé commis de 1re classe du service des contributions.

— En date du 5 octobre 1882 —

N° 376. — M. Gerville-Réache, Directeur de l'Intérieur, entre en fonctions à dater de ce jour.

— En date du 10 octobre 1882 —

N° 377. — M. de Kéroman cesse, à dater de ce jour, ses fonctions de Résident des îles Gambier.

— En date du 14 octobre 1882 —

N° 378. — M. John K. Sumner est autorisé à exercer provisoirement les fonctions de consul de S. M. Hawaïenne jusqu'à reception de *l'exequatur* du Gouvernement français.

N° 379. — Est sanctionnée l'élection du sieur Paul Deane comme pasteur de la paroisse d'Arue, en remplacement du sieur Ariipeu, décédé.

— En date du 16 octobre 1882 —

N° 380. — M. Oliva, commis principal de la Direction de l'Intérieur, détaché au service de l'Ordonnateur, sera payé, à partir du 1er octobre, au compte du service Colonial, chap. 27.

— En date du 17 octobre 1882 —

N° 381. — M. Salats (Jules-Marie-Paul), lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette *Aorai*, exercera, en même temps que son commandement, les fonctions de Résident aux îles Gambier, de juge de paix à Mangareva et d'officier de l'état civil.

— En date du 19 octobre 1882 —

N° 382. — Le matelot infirmier Suhas sera employé provisoirement, et sauf ratification du Département, à l'hôpital militaire de Papeete.

— En date du 20 octobre 1882 —

N° 383. — Mlle Jules (Eugénie), institutrice à l'école publique primaire supérieure des filles de Papeete, est nommée sous-directrice de la même école, à compter de ce jour.

N° 384. — Mlle Poroi (Tefavero-Arii) est nommée, à titre provisoire, institutrice des écoles publiques de Papeete.

N° 385. — Le sieur Mac-Lean, né en Écosse le 27 mai 1836, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

— En date du 27 octobre 1882 —

N° 386. — Le sieur Jack Carlton, né à San Francisco (Amérique) le 12 juin 1857, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 2 octobre 1882 —

N° 387. — Le sieur Brémond (Joseph) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'Intérieur, à compter du 3 octobre, en remplacement du sieur Patua a Faaruea, révoqué de son emploi.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 12 décembre 1882 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 11.

SOMMAIRE

N° 388. — *DÉPECHE ministérielle au sujet de la situation des agents des postes et des télégraphes aux colonies.*

(Direction des Colonies, 1er bureau.)

Paris, le 4 septembre 1882.

Monsieur le Gouverneur, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 4 de ce mois un décret en date du 28 juillet déterminant la situation des agents des postes et des télégraphes servant aux colonies.

Ce décret, dont les termes ont été arrêtés d'un commun accord entre les deux départements intéressés, répond à une double nécessité : si, en effet, les agents des télégraphes ont été mis jusqu'ici à la disposition de quelques-unes de nos administrations coloniales sans que leur position eût été officiellement réglée, c'était à titre transitoire et en attendant qu'une organisation définitive fût adoptée par le service télégraphique dans les colonies. D'un autre côté, le décret du 15 mai 1874 qui réglait la situation des agents des postes ayant été abrogé, l'intervention d'un nouvel acte déterminant à nouveau cette situation était devenue nécessaire.

Dans le but de compléter les dispositions de cet acte, et de rendre

encore plus homogène le personnel des postes et des télégraphes servant aux colonies, j'ai cru devoir demander à M. Cochery d'examiner s'il serait possible, par analogie avec ce qui existe déjà pour certaines régies financières fonctionnant dans nos Établissements d'outre-mer, d'ouvrir aux employés d'origine créole, au moyen de concours, les cadres de l'Administration métropolitaine. La question est actuellement à l'étude; mais l'accueil qui a été fait en principe à cette proposition me permet d'espérer qu'il y sera donné une solution favorable.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à la promulgation aux Établissements français de l'Océanie du décret du 28 juillet et du règlement (1) rendu en vertu de l'article 7 de cet acte et qui détermine les mesures de détail que comporte son exécution. Vous trouverez copie de ce dernier document dans le *Bulletin* mensuel ci-joint.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Vice-Amiral Chef d'état-major général,
Signé : PEYRON.

N° 389. — *ARRETÉ rapportant celui du 30 octobre 1877 et modifiant l'article 4 de celui du 24 janvier 1874 sur la pêche des nacres.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 rapportant certaines dispositions relatives au poids des nacres;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Papeete en date des 24 juillet, 21 août, 18 septembre et 16 octobre 1882;

Attendu qu'il est toujours facile de reconnaître à l'inspection extérieure d'une nacre l'époque où elle devient adulte;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté du 30 octobre 1877 est rapporté.

Art. 2. L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874, n° 23, est modifié comme suit :

« Art. 4. Les nacres sont réputées marchandes quand elles sont parvenues à l'âge adulte.

---

(1) V. ci-après, p. 303 à 307.

« Le nom de *Fakarava* remplace celui d'*Anaa* énoncé aux articles 5, 6 et 8.

« Le droit spécial de 10 francs indiqué à l'article 8 reste porté à *quarante francs* (40f 00). »

Art. 3. Les gardes maritimes et autres agents désignés à cet effet par le Gouverneur auront qualité, comme les personnes désignées en l'article 11 de l'arrêté du 24 janvier 1874, et au même titre, pour constater les contraventions indiquées à cet article.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. Luzio.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 390. — *ARRÊTÉ rendant applicable aux îles Gambier l'arrêté du 24 janvier 1874 modifié par celui du 4 novembre 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le procès-verbal de la séance du grand-conseil de Mangareva en date du 12 septembre 1882 et l'avis conforme du Résident des Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 24 janvier 1874, n° 23, modifié par celui du 4 novembre 1882, est rendu applicable aux îles Gambier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code mangarévien et des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré

partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i., Signé : A.-S. LUZIO.

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire, Signé : G. BÉDIER.

N° 391. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1877 relatif aux brûlis de broussailles, etc.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté n° 430 en date du 21 novembre 1877;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'autorisation de brûler des broussailles, indiquée à l'article 3 de l'arrêté n° 430 du 21 novembre 1877, sera demandée dorénavant au chef du district, qui fixera le moment favorable, et prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous dégâts dans les propriétés voisines.

Les écobuages ne pourront avoir lieu sans son autorisation, sous les peines prévues en l'article 4 dudit arrêté. Les brûlis d'herbes provenant du sarclage sont dispensés d'autorisation. Les brûlis des forêts seront autorisés par le Directeur de l'Intérieur, après avis du chef du service des ponts et chaussées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire, Signé : G. BÉDIER.

N° 592. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des Gambier pour l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des Gambier pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *cinq cent soixante-cinq francs;* savoir :

Patentes...........................	315f »
Licences...........................	250 »
Total...........	565f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 593. — *ARRÊTÉ relatif à la comptabilité des agences spéciales.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 août dernier prescrivant l'imputation au compte du service Local des avances à faire à divers agents spéciaux ;

Vu la nécessité de classer dans le budget de l'exercice courant la régularisation de ces avances et des justifications présentées par les comptables ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, ensemble l'ordonnance organique de la Guyane française appliquée à la colonie par ladite instruction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le budget des dépenses de l'exercice 1882 est ainsi modifié :

CHAPITRE VII. — Avances aux agents spéciaux à régulariser.

Ce chapitre sera débité du montant des avances à faire aux comptables et crédité des justifications de paiements présentées par eux.

Art. 2. Au 31 décembre de chaque année, ainsi qu'à chaque mutation de comptables, la comptabilité sera close, le montant de l'encaisse sera reversé au Trésor, et il sera mis à la disposition du comptable de nouvelles avances.

Art. 3. Le compte *Avances au service Local à régulariser* devra être balancé aussitôt que les ressources du budget local le permettront par le débit du *C/Mandats de paiement du Directeur de l'Intérieur.*

Art. 4. L'arrêté du 6 novembre 1880 continuera à être appliqué aux agents spéciaux dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

No 394. — *DÉCISION accordant à la jeune Louise Sautel une bourse entière à l'école des filles de Papeete.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'intruction publique ;

Sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Une bourse entière à l'école des filles de Papeete est accordée, dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 susvisé, à la jeune Louise Sautel, en remplacement de la jeune Marie Suzzoni, partie pour France.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir effet à compter du jour de la rentrée des classes.

Papeete, le 4 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 595. — *ARRÊTÉ autorisant le district de Mahina à acquérir une parcelle de terre pour le service communal.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district ;

Vu la délibération du conseil du district de Mahina en date du 9 octobre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le conseil du district de Mahina est autorisé à acquérir, au nom de ce district, moyennant la somme *de mille deux cent cinquante francs*, pour l'affecter à un usage communal, une partie de la terre Amahinaitai, appartenant à la dame Teurimateehu a Avaepii.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 396. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 24 juillet 1882 relatif aux agents des postes et télégraphes et l'arrêté ministériel du 29 juillet* (décret et arrêté y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 septembre 1882;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Sont promulgués le décret du 22 juillet 1882 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies et l'arrêté ministériel du 29 du même mois y relatif.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,
Signé : A.-S. Luzio.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Décret réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies. — Arrêté y relatif.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1874 portant organisation de la Trésorerie de la Cochinchine ;

Vu le décret du 5 février 1879 ;

Vu le décret du 7 octobre 1881 qui a séparé le service des Postes de Cochinchine du service de la Trésorerie ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le service des postes et des télégraphes dans les colonies est assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au cadre de la métropole, et mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, sur sa demande, par le Ministre des postes et des télégraphes, qui conserve toujours la faculté de les rappeler.

En outre, les autorités coloniales peuvent faire concourir au même service, à titre d'auxiliaires, des agents locaux qu'elles recrutent et qu'elles soldent directement.

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires et agents de la métropole détachés dans les colonies, les indemnités coloniales de toute

nature auxquelles ils ont droit, et leurs frais de route et de passage à bord des bâtiments, à l'aller comme au retour, sont à la charge du Ministère de la marine et des colonies.

Art. 3. Les fonctionnaires et agents dont le rappel en France est demandé ou proposé par le Ministre de la marine et des colonies sont réintégrés dans les cadres de la métropole dès que les exigences du service de la métropole le permettent et que les agents qui en font l'objet sont en état de remplir un emploi disponible.

Art. 4. Les règlements généraux concernant l'avancement et la situation du personnel des postes et des télégraphes continuent à être appliqués aux agents mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies ; ceux-ci ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'Administration des postes et des télégraphes.

Les mesures touchant à un degré quelconque à leur situation administrative, telles qu'avancement, révocation, ou mise à la retraite ou en disponibilité, etc., intéressant l'avenir des agents ou la hiérarchie, sont prises par le Ministre des postes et des télégraphes, après avis du Ministre de la marine et des colonies.

Des notes sur le service de ces agents sont régulièrement transmises tous les ans par le chef du service, par l'intermédiaire du Gouverneur, au Ministre de la marine et des colonies, qui les fait parvenir avec ses propositions au Ministre des postes et des télégraphes.

Art. 6. Les agents placés à la disposition du Ministre de la marine et des colonies exercent leurs fonctions sous la direction et la responsabilité exclusive du Département de la marine et des colonies.

Art. 7. Les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret feront l'objet d'un règlement spécial dont les dispositions seront arrêtées de concert avec les deux départements ministériels intéressés.

Art. 8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Arrêté.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu les décrets des 20 juillet 1882 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies,

Arrêtent :

Art. 1er. Les agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies relèvent, pendant leur séjour aux colonies, du Ministre de la marine et des colonies, et sont placés sous l'autorité du Gouverneur, qui les répartit suivant les besoins du service.

Art. 2. Dans les colonies où des agents de la métropole participent aux opérations postales ou télégraphiques, la direction du service et la gestion des bureaux comprenant des agents métropolitains sont confiées à des fonctionnaires métropolitains, sauf exception concertée entre le Département de la marine et le Département des postes et des télégraphes.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et, par délégation, les Gouverneurs statuent sur les demandes de congé et de changement de résidence dans l'intérieur de la colonie. Le passage d'une colonie dans une autre est prononcé par le Ministre de la marine et des colonies, de concert avec le Ministre des postes et des télégraphes. Le rappel en France est prononcé par le Ministre des postes et des télégraphes, après avis du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Les fonctionnaires et agents détachés dans les colonies reçoivent en sus de leur traitement de France et à dater du jour de leur débarquement :

1° *Pour la Cochinchine,* une indemnité égale au double du traitement.

En outre, les gérants de bureaux sont logés gratuitement.

2° *Pour le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie et la Guyane*, le supplément colonial est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'au traitement de 2,000 francs exclusivement, le supplément est égal au traitement ;

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement, le supplément est de..	1,500 fr.
De 3,000 à 4,000 francs exclusivement, le supplément est de..	1,750
De 4,500 à 6,500 francs exclusivement, le supplément est de..	1,875
De 6,500 francs et au-dessus, le supplément est de..........	2,500

Il est en outre accordé aux agents une indemnité de logement variant suivant le traitement, savoir :

Au-dessus de 2,000 francs (traitement de France)............	480 fr.
— de 2,000 à 4,500 francs exclusivement............	720
— de 4,500 à 6,500 francs exclusivement............	1,440
— de 6,500 francs...........................	1,920

Art. 5. Avant leur départ, les agents détachés dans les colonies recevront, à titre d'avance :

Trois mois de leur traitement de France pour la Nouvelle-Calédonie ;
Deux mois de leur traitement de France pour la Cochinchine ;
Deux mois de leur traitement de France pour la Guyane ;
Un mois de leur traitement de France pour le Sénégal.

Il leur est accordé, en outre, pour le trajet de leur résidence au port d'embarquement, des frais de route fixés ainsi qu'il suit :

20 centimes par kilomètre pour les agents supérieurs jusques et y compris les commis principaux ;
15 centimes pour les commis titulaires, les surnuméraires et les commis auxiliaires ;
10 centimes pour les sous-agents.

Les mêmes indemnités sont allouées au retour.

Art 6. Les frais de déplacement dans l'intérieur de la colonie sont réglés conformément aux tarifs locaux.

Art. 7. La situation des fonctionnaires et agents détachés dans les colonies autres que celles énoncées à l'article 6 est réglée par des décisions spéciales concertées entre les deux départements intéressés.

Art 8. Indépendamment des notes annuelles dont l'envoi est prescrit par l'article 4 du décret organique, les chefs de service transmettent tous les trois mois au Département de la marine, qui les fait parvenir au Ministre des postes et des télégraphes, des propositions d'avancement en faveur des agents qui par leur ancienneté et leur bon service se trouvent en situation d'être promus. Ces propositions doivent parvenir autant que possible à l'Administration métropolitaine quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre.

Art. 9. Le texte de toutes les décisions intéressant le service postal et télégraphique des colonies est transmis par les chefs de service au Ministre des postes et télégraphes, qui, de son côté, fait parvenir à ces fonctionnaires un exemplaire du *Bulletin* mensuel publié par les soins de l'Administration métropolitaine.

Art. 10. Une copie des rapports détaillés sur l'ensemble du service que les chefs de service adressent au moins une fois par an au Gouverneur est transmise au Ministre des postes et télégraphes avec une carte du réseau télégraphique et une carte du service postal.

Art. 11. L'assimilation des fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes avec le personnel du commissariat de la marine à bord des bâtiments et dans les hôpitaux maritimes est réglée ainsi qu'il suit :

Commissaire général...	Inspecteurs généraux.
Commissaire..........	Directeurs-ingénieurs. Directeurs de l'exploitation. Inspecteurs-ingénieurs de 1re et de 2e classe. Inspecteurs du contrôle.
Commissaire-adjoint....	Inspecteurs-ingénieurs de 3e et de 4e classe. Inspecteurs de l'exploitation de 1re et de 2e classe. Receveurs de bureaux composés de 1re et de 2e classe.
Sous-commissaire......	Sous-ingénieurs. Inspecteurs de l'exploitation de 3e et de 4e classe. Receveurs de bureaux composés de 3e classe.
Aide-commissaire......	Élèves-ingénieurs. Contrôleurs du service technique. Sous-inspecteurs de l'exploitation. Receveurs de bureaux composés de 4e classe. Chefs de brigade. Commis principaux.
Commis de marine.....	Receveurs de bureaux simples. Commis titulaires.

Écrivain	Surnuméraires. Commis auxiliaires.
Premier maître.	Agents spéciaux.
Second maître.	Chefs surveillants et brigadiers-facteurs.
Quartier-maître	Sous-agents. Ouvriers commissionnés.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

Signé : AD. COCHERY. Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 397. — *DÉCISION complétant les dispositions contenues dans l'arrêté du 4 novembre 1882 relatif à la prohibition de la pêche des jeunes nacres.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1882 prohibant la pêche des jeunes nacres et modifiant celui du 24 janvier 1874 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865 portant organisation du service judiciaire dans les États du Protectorat,

Décide :

Art. 1er. Les nacres pêchées avant le 10 décembre 1882 et qui ne se trouveraient pas dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 modifié, pourront cependant être embarquées jusqu'au 1er février 1883 sans donner lieu à contravention, à la condition qu'elles soient placées dans un endroit séparé du bâtiment et que le poids du lot soit inscrit sur le journal du bord à la date de son embarquement.

Aucune nacre non marchande ne pourra être embarquée après le 1er février 1883.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i., Signé : A.-S. Luzio.

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire, Signé : G. Bédier.

N° 398. — *DÉCISION imputant divers travaux de construction au compte du budget local, exercice 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 mars 1877 relatif au classement des divers bâtiments appartenant aux services civil et militaire de la colonie ;

Vu le marché de gré à gré souscrit le 22 mars 1882 par M. Huet, entrepreneur de charpente à Papeete, pour la transformation de la chambre des imprimés en salle de conférence et la construction d'un pavillon semblable à celui du Trésor ;

Vu le vote émis par le comité des finances dans la séance extraordinaire du 16 novembre courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les travaux effectués en execution du marché susvisé seront imputés au compte du budget local, exercice 1882.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. LUZIO.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 399. — *ARRÊTÉ ouvrant divers crédits au compte du budget local, exercice 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le vote favorable émis par le comité des finances dans sa séance extraordinaire du 16 novembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix francs*, ainsi répartie :

CHAP. II. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. *Services administratifs.*		
§ 2. Direction de l'Intérieur : Personnel...........	4.000	
» Matériel...........	1.200	
		5.200
Art. 2. *Frais de perception de l'impôt*........................		6.500
Art. 3. § Instruction publique : Installation pour la distribution des prix aux écoles.........		500

CHAP. III. — TRAVAUX.

Art. 1er. *Ponts et chaussées et bâtiments civils.*		
§ 2. Constructions neuves :		
Pavillon des bureaux de la Direction de l'Intérieur.	6.400	
Caserne de gendarmerie.........................	14.940	
Conduite d'eau de la rue Dumont-d'Urville et de la rue des Beaux-Arts — Achat et installation d'un bélier hydraulique — Construction de la conduite d'eau et d'un réservoir — Établissement de trois bornes-fontaines..........................	12.000	
		33.340
§ 3. Entretien et réparation des édifices publics :		
Refaire la toiture du palais de justice.............	14.000	
» du palais de l'Exposition.......	1.450	
» de l'école des garçons de Papeuriri	1.200	
		16.650
§ 4. Ponts, routes et quais..............................		14.000
§ 5. Voirie et éclairage de la ville........................		1.500

CHAP. IV. — DÉPENSES DIVERSES ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Art. unique. § 5. Fête nationale du 14 juillet................	1.600

CHAP. V.

Art. unique. *Iles Marquises.*	
§ 1er. Entretien courant — Ponts et routes.................	1.200
	80.490

Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 400. — *ARRÊTÉ ouvrant divers crédits à l'Ordonnateur.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur pour le chapitre 27, *Personnel des services civils*, et le chapitre 28, *Personnel des services militaires*, exercice 1882, sont épuisés;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit de *vingt-sept mille francs* sur le chapitre 27 et un crédit de *douze mille francs* sur le chapitre 28 sont ouverts à l'Ordonnateur pour couvrir les dépenses du personnel des services civils et du personnel des services militaires pour l'exercice 1882.

Art. 2. Ces crédits seront annulés à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. Luzio.

N° 401. — *ARRÊTÉ réglant le compte définitif du service Local, exercice 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le compte définitif des recettes et des dépenses du ser-

vice Local, exercice 1881, présenté par M. le Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes (*recouvrements et dégrèvements*)......	215.577f 17
Contributions indirectes............................	549.226 43
Produits divers et recettes à différents titres...............	322.273 87
Subventions diverses de la métropole.....................	131.220 »
Recettes d'ordre..................................	40 83
	1.218.338 30

DÉPENSES PAYÉES.

Chap. Ier. — Dépenses d'administration.....	647.207 66	
— II. — Travaux....................	311.109 61	
— III. — Dépenses diverses et d'intérêt général..................	129.618 14	
— IV. — Dépenses des exercices clos....	119.849 39	
		1.207.784 80
Excédant des recettes sur les dépenses...		10.553 50

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *dix mille cinq cent cinquante-trois francs cinquante centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1881.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 10,553 fr. 50 c.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 402. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 30 juin 1882 en ce qui concerne l'importance des indemnités pour cherté de vivres.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1882 portant suppression, à compter du 1er juillet suivant, des délivrances de denrées aux différents rationnaires du service Local ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des règles uniformes pour ces rationnaires,

Arrête :

Art. 1er. Sont maintenues les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin susvisé portant que les magasins de la marine cesseront, à compter du 1er juillet 1882, d'opérer aucune délivrance de denrées aux différents rationnaires du service Local.

Art. 2. En remplacement des allocations journalières prévues par l'arrêté précité, les différents fonctionnaires et agents du service Local recevront une indemnité annuelle fixée ainsi qu'il suit :

1° 450 fr. à Papeete et dans un rayon de 10 kilomètres aux environs;
2° 600 » au delà de ce rayon dans les districts de Tahiti et à Moorea;
3° 720 » aux Tuamotu, aux Gambier et aux Tubuai;
4° 300 » pour les plantons et autres assimilés, quelle que soit la résidence.

L'indemnité sera accordée à tout fonctionnaire, employé ou agent dont la solde, les remises et les divers accessoires n'atteindront pas le chiffre de 7,000 francs; ceux dont le traitement total est de 7,000 francs et au dessus n'auront droit ni à la ration ni à l'indemnité annuelle.

Art. 3. Les fonctionnaires et agents en service à Taravao, aux Marquises, aux Gambier et aux Tuamotu continueront, jusqu'à nouvel ordre, à percevoir les vivres en nature, à charge de remboursement au service Marine par le service Local dans les localités où celui-ci n'entretient pas de magasin.

Il est également fait exception en faveur des ouvriers européens de l'Arsenal et de l'Imprimerie, des canotiers du Gouvernement et des indigents qui, toutes les fois que la chose sera possible, continueront, comme par le passé, à percevoir leur ration aux magasins de la marine aux conditions de remboursement indiquées précédemment.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté du 30 juin 1882.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1er novembre 1882.

Papeete, le 20 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 403. — *DÉCISION décernant un témoignage de satisfaction au capitaine Teuvira.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le naufrage de la goëlette française *Aiura Toerau*, commandée par le sieur Teuvira, le 15 septembre 1882, vers 7 h. 30 du matin, en mer, par 22° Sud et 152° Ouest environ;

Vu les dépêches ministérielles du 18 mai 1860 et du 3 juin 1863;

Vu l'enquête de l'autorité maritime terminée le 26 octobre;

Vu le rapport de la commission supérieure du 20 novembre 1882;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le naufrage a été causé par un incident que le capitaine ne pouvait ni prévoir ni éviter et ne saurait par suite lui être imputé à faute;

Qu'il a fait preuve d'un courage au-dessus de tout éloge dans le sauvetage qu'il a réussi à opérer de deux passagères et dans les efforts qu'il a tentés pour relever son bâtiment;

Attendu que c'est à son intelligence et à son sang-froid que tout son équipage doit d'avoir pu aborder la terre sain et sauf après une longue et dangereuse navigation;

Sur la proposition de la commission,

Décide :

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au capitaine Teuvira.

Il sera rendu compte de sa belle conduite au Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 22 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 404. — *DÉCISION remettant au service de l'artillerie les postes fortifiés de Tahuku, de Puamau et de Taiohae.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 août 1882, Colonies, 5e bureau;

Su la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Les postes fortifiés de Tahuku et de Puamau (Hiva-Oa)

et de Taiohae (Nukahiva), Marquises, seront remis au service de l'artillerie.

Art. 2. Ces établissements feront partie des bâtiments militaires à dater du 1er janvier 1883.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où beson sera.

Papeete, le 22 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. LUZIO.

N° 405. — *ORDRE établissant que des inspections sanitaires des équipages des goëlettes de la station locale devront être faites régulièrement.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ORDONNE :

Le médecin-major du bâtiment de la station locale commandant de rade fera, le vendredi de chaque semaine, et plus souvent si c'est nécessaire, des inspections sanitaires des équipages des goëlettes de la station locale.

Après la visite, il en rendra compte au capitaine du navire.

A 8 h. 30 le vendredi, le capitaine le plus ancien des goëlettes présentes sur rade enverra une embarcation aux ordres du médecin-major désigné pour passer l'inspection.

En l'absence d'un médecin de la station locale, M. le chef du service de santé à Tahiti sera prévenu par les soins de la Majorité, et donnera des ordres pour assurer l'exécution du présent service.

Dans ce cas, l'embarcation sera envoyée au quai des Subsistances à la même heure.

Papeete, le 23 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 406. — *ARRÊTÉ rétablissant l'agence spéciale des Gambier.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 concernant le service des agents spéciaux, ensemble l'arrêté du 13 février 1880 et la décision du 30 novembre 1881 réorganisant la Résidence des Gambier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judicaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rapportée la décision susvisée du 30 novembre 1881.

Art. 2. Le poste d'agent spécial à la résidence des Gambier est rétabli dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 1880.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N° 407. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 24 mai 1873 qui fixe les règles de jaugeage des navires de commerce.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le règlement du 10 septembre 1852 concernant la police de la rade et du port de Papeete;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 24 mai 1873 fixant les règles de jaugeage des navires de commerce (1).

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. LUZIO.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

(1) Voir le texte du décret au *Bulletin officiel* de 1873, p. 363, et au *Messager* du 12 septembre de la même année.

N° 408. — *DÉCISION accordant l'indemnité représentative de vivres au gardien de la propriété de Faaa.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Décide :

Le nommé Innocenti, gardien de la propriété de Faaa, aura droit, à compter du 1er décembre prochain, à l'indemnité représentative de vivres (ration européenne).

La dépense sera imputable au budget local, chapitre 1er, article 1er, § 1er.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 25 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 409. — *DÉCISION comprenant Tubuai et Rapa dans la nomenclature indiquée à l'article 2 de la décision du 8 décembre 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 18 décembre 1881 fixant l'indemnité allouée, à titre de première mise de gamelle, aux fonctionnaires appelés à remplir dans les postes des Marquises les fonctions de Résident, de Vice-Résident ou de chef de poste ;

Vu la nécessité de compléter ladite décision par suite de la création de nouveaux postes dans d'autres groupes des archipels ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Les postes de Tubuai et de Rapa seront compris dans la nomenclature indiquée à l'article 2 de la décision précitée.

L'indemnité prévue est fixée à 200 fr. pour le poste de Rapa et à 150 fr. pour celui de Tubuai, quel que soit le grade ou l'assimilation du chef de poste.

Papeete, le 30 novembre 1882.
Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 novembre 1882 —

N° 410. — Le sieur Capel (Frank-David) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

N° 411. — Le sieur Hunault (Jean-François), garde-magasin, sera mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

— En date du 7 novembre 1882 —

N° 412. — M. le lieutenant de vaisseau Feyzeau remettra le commandement de la goëlette *Aorai* à M. le lieutenant de vaisseau Salats, à la date du débarquement de ce dernier aux Gambier.

— En date du 19 novembre 1882 —

N° 413. — M. Dosmond (Guillaume), aide-commissaire de la marine, sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur, est mis provisoirement à la disposition de l'Ordonnateur.

— En date du 23 novembre 1882 —

N° 414. — Sont appelés, à partir du 13 décembre 1882, à faire partie du Conseil d'administration :

MM. Langomazino (Louis),
Cardella,
en qualité de membres titulaires ;

MM. Poroi,
Martiny,
Bonet (Auguste),
en qualité de membres suppléants.

— En date du 24 novembre 1882 —

N° 415. — M. Dosmond, aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif aux Marquises, en remplacement de M. Gazengel.

N° 416. — M. Vallée, commis à la Direction de l'Intérieur, est détaché comme agent spécial à la Résidence des Gambier. Il remplira à Mangareva les fonctions de greffier-notaire.

N° 417. — Sont approuvées les élections des conseillers de district désignés ci-après :

TUAMOTU.

DISTRICT DE TAKAPOTO.

Député : Raitupu a Farerai.
Conseillers titulaires : Teata a Tuao, Tufakapuia a Tematagihua, Tekainau a Tekopeta.
Conseillers suppléants : Tuepa a Tahukaroa, Taha a Tufariua, Tagata a Teahi, Maui a Tane, Puhivi a Teahi.

DISTRICT DE TAKAROA.

Député : Faauta a Faauru.
Conseillers titulaires : Tutini a Taurere, Pai a Tuarue, Fariua a Horiri.
Conseillers suppléants : Tamarua a Hutihuti, Tamakatua a Metua, Teatuarere a Hape, Temagugu a Matakiau, Teehu a Tavi.

— En date du 25 novembre 1882 —

N° 418. — Le gendarme Plassat (Hilaire) est nommé chef de poste à Haapape, en remplacement du gendarme Deflin (Antoni). Le mouvement aura lieu à la date du 1er décembre.

N° 419. — M. le capitaine de port, ou, en cas d'empêchement, M. le lieutenant de port, est chargé de procéder au jaugeage des navires de commerce en rade de Papeete.

— En date du 27 novembre 1882 —

N° 420. — Le gendarme Deflin est nommé chef de poste à Rapa, avec indemnité annuelle de 600 francs, imputable au budget local. Il y remplira en même temps les fonctions de maître de port.

— En date du 28 novembre 1882 —

N° 421. — Le gendarme Plassat (Hilaire), chef de poste à Haapape, y remplira les fonctions d'officier de l'état civil.

— En date du 30 novembre 1882 —

N° 422. — M. Stefani, capitaine d'infanterie de marine, est nommé Résident de Taravao, en remplacement de M. Bonnet, officier du même grade. M. Stefani remplira en même temps les fonctions d'officier de l'état civil et de juge de paix.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 22 janvier 1883 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1882.—N° 12.

SOMMAIRE

N° 423. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet des retenues au profit du Trésor et de la Caisse des invalides.*

(Direction des Colonies, 4e bureau, 2e section.)

Paris, le 27 octobre 1882.

Monsieur le Gouverneur, — L'examen des revues de liquidation des états-majors et corps de troupes coloniaux m'a permis de constater que le plus souvent les états de retenues à opérer, soit au profit du Trésor, soit au profit de la Caisse des invalides, ne présentent pas des indications suffisantes pour apprécier si oui ou non les retenues mentionnées sur les états ont fait, dans la colonie, l'objet d'état de régularisation dans les écritures des agents du Trésor ou si, par suite de circonstances particulières, ces retenues n'ont été faites que pour mémoire.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir une indication catégoriqne fasse connaître s'il s'agit de retenues *opérées et versées* au Trésor ou à la Caisse des invalides de la marine, ou si les états dont il s'agit ne font que constater le montant des retenues dont le versement *doit être effectué en France*, ce qui, dans tous les cas, ne pourrait avoir lieu que pour les retenues opérées au profit du Trésor, celles au profit de la Caisse des invalides pouvant toujours être régularisées dans les colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : DISLÈRE.

N° 424. — *DÉPÊCHE ministérielle portant instructions au sujet des délégations dites* « à des familles ».

(Direction des Colonies, 4e bureau, 1re section.)

Paris, le 30 octobre 1882.

Monsieur le Gouveneur, — Les délégations dites *à des familles* étant payables à terme échu et à titre d'avances, il en résulte que,

si le Département n'est pas prévenu, au début du 3e mois de chaque trimestre, de la volonté exprimée par un délégant de suspendre sa délégation dans le courant du trimestre engagé, il est tout d'abord impossible à l'Administration centrale de faire cesser cette délégation à l'époque indiquée, et, de plus, le budget local ou colonial se trouve à découvert de la totalité du terme de cette délégation.

Les difficultés et parfois l'impossibilité de faire recouvrer par le Trésor les avances de l'espèce me mettent dans l'obligation de vous inviter à n'accueillir les mutations dont il s'agit que lorsqu'elles se produiront dans les délais qui vous permettront d'en aviser le Département en temps utile.

Il ne saurait être question d'imposer aux officiers, fonctionnaires ou agents l'obligation de continuer leurs délégations au-delà du temps qu'ils veulent y assigner, mais les intérêts du Trésor qu'il convient de sauvegarder créent à l'Administration le devoir d'éviter, par les moyens dont elle dispose, la perte des avances qui résulte des mutations tardivement accueillies dans les colonies.

Pour cette même raison, j'ajouterai que lorsque des souscripteurs de délégations *à des familles* viennent à quitter la colonie dans le courant d'un trimestre, leurs livrets de solde doivent, sans exception, être apostillés de telle manière que l'on puisse exercer à leur débarquement la reprise de la portion de terme payé par avance à leurs délégations.

Je tiens à ce que ces prescriptions et celles qui ont été tracées sur la marche du service en matière de délégations par la circulaire du 6 août 1881, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, soient rigoureusement observées, et j'ai, en conséquence l'honneur de vous prier d'adresser aux chefs du service compétent de la colonie des instructions précises à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 425. — *DÉCISION désignant MM. Bernard et Gazengel, aides-commissaires de la marine, pour la signature des bons de caisse du Trésor.*

Le sous-commissaire de la marine, Ordonnateur *p. i.*,

Vu l'arrêté local en date du 4 juin 1882 relatif à une émission de bons de caisse, en particulier le § 2 de l'article 3 dudit arrêté,

aux termes duquel l'Ordonnateur peut déléguer la signature aux officiers du commissariat sous ses ordres,

DÉCIDE :

MM. Bernard et Gazengel, aides-commissaires de la marine, sont délégués pour la signature desdits bons de caisse restant à émettre.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel de la colonie.*

Papeete, le 5 décembre 1882.

Signé : A.-S. LUZIO.

Vu et approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : F. DES ESSARTS.

N° 426. — *DÉCISION autorisant M. Hermann Meuel, nommé consul d'Allemagne aux Iles de la Société, à exercer ses fonctions consulaires.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 4 octobre 1882 par laquelle M. le Ministre de la marine et des colonies fait envoi de l'exéquatur accordé par le Président de la République française à M. Hermann Meuel, nommé consul d'Allemagne aux Iles de la Société par commission de S. M. l'Empereur d'Allemagne en date du 13 mars 1882,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Hermann Meuel, nommé consul d'Allemagne aux Iles de la Société, est autorisé à exercer ses fonctions consulaires.

Art. 2. L'exéquatur transmis par le Ministre de la marine et des colonies lui sera remis, pour avoir son plein et entier effet à dater de ce jour.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 décembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 427. — *DÉCISION accordant à M. Stéfani, Résident de Taravao, un complément de solde de 566 fr. 92 c.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1882 portant nomination de M. Sté-

fani, capitaine d'infanterie de marine, aux fonctions de Résident à Taravao ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Indépendamment des allocations prévues par l'arrêté susvisé, M. Stéfani recevra un complément de solde de 566 fr. 92 c. par an, pour porter à 5,000 fr. le montant brut de son traitement annuel.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 428. — *DÉCISION allouant une indemnité de logement et l'indemnité représentative de la ration à M. de Kéroman.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 23 août et 10 octobre 1882 relevant M. de Kéroman, sur sa demande, des fonctions de Résident aux Gambier;

Attendu que ce fonctionnaire avait droit en cette qualité au logement en nature et à la ration ;

Vu le décret du 1er juin 1875, article 98, § 2;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. de Kéroman recevra pendant son séjour à Tahiti l'indemnité de logement sur le pied de 720 francs par an.

Il aura droit en outre à l'indemnité représentative de la ration telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 20 novembre 1882.

La dépense sera imputée sur les fonds du budget local (chap. VI, art. *unique*, § 1).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 429. — *DÉCISION allouant une indemnité de logement à M. Viaque, receveur-comptable des postes, en expectative de départ.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 19 octobre 1882 concernant la remise du service de la poste par M. Viaque à M. Vallier;

Vu la commission de M. Viaque du 30 octobre 1877 lui accordant le logement en nature ;

Vu le décret du 1er juin 1875, article 98, § 2 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

M. Viaque, receveur-comptable du service des postes, aura droit, à compter du 20 octobre 1882, jour où il a remis le service à son successeur, à l'indemnité représentative de logement sur le pied de 480 francs par an.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre II, article 2, § *Postes*.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 430. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'Ordonnateur dans diverses colonies* (décret y annexé).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 7 novembre 1882 prescrivant la promulgation dans les Établissements français de l'Océanie du décret du 3 octobre 1882;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du

3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'Ordonnateur dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de Mayotte, de Nossi-Bé et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. LUZIO.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Décret portant suppression des fonctions d'Ordonnateur dans diverses colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 portant organisation du gouvernement et de l'administration à la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1833, modificative de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 portant organisation du gouvernement dans les Établissements français de l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 portant organisation du gouvernement du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant l'organisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux Iles de la Société, en date du 24 janvier 1861, rendu en exécution des articles 3, 5 et 6 du décret du 14 janvier 1860 concernant l'organisation de ces Établissements ;

Vu le décret du 21 août 1869 portant création d'un conseil privé en Cochchine ;

Vu les décrets des 15 juin 1872 et 30 juillet 1873 sur la composition du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 27 octobre 1876 qui rattache l'île de Sainte-Marie de Madagascar à la colonie de la Réunion ;

Vu le décret du 14 juillet 1877 prononçant la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé ;

Vu le décret du 4 février 1879 portant remaniement du conseil d'administration au Sénégal ;

Vu le décret du 24 juin 1879 instituant un conseil privé dans les Établissements français de l'Inde ;

Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1881 concernant l'organisation des Établissements français du Gabon ;

Vu le décret du 15 septembre 1882 qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. L'emploi d'ordonnateur est supprimé dans les colonies de la Guyane française, le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie, Mayotte, Nossi-Bé et à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes, sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de chef du service administratif de la marine.

Art. 3. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'État, sont exercées par le chef du service de l'intérieur.

Art. 4. Le trésorier-payeur est soumis à l'autorité du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances. Dans la colonie il ne relève que du Gouverneur, qui lui adresse directement ses ordres et ses communications.

Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs, dans toutes leurs parties.

Toutefois, en ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à la surveillance du chef du service administratif de la marine, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 5. Le chef du service administratif fait partie du conseil de défense.

Art. 6. Le conseil privé ou d'administration reste composé des éléments autres que l'ordonnateur qui entrent dans sa composition aux termes des actes en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Le chef du service administratif est appelé de droit au conseil

lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement et alors qu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le Gouverneur est remplacé par l'officier ou le fonctionnaire qui, à défaut de l'ordonnateur, est désigné à cet effet par les actes actuellement en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Art. 8. Indépendamment des colonies dénommées à l'article 1er, les dispositions qui précèdent sont applicables à la Cochinchine française, dans l'Inde et au Gabon.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques susvisés contraires au présent décret.

Les dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques précités qui concernent l'ordonnateur sont applicables au chef du service administratif de la marine, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Art. 10. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 3 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 451. — *ARRÊTÉ fixant les prix de journées de traitement à l'hôpital militaire pour l'année 1883.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital, résultat des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le remboursement au service Colonial des journées de

traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1883 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
Services publics.		
Journée d'officiers	13 21	»
— de malades ordinaires...........	10 75	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	4 00
Marins du commerce et particuliers.		
Journée d'officiers.......................	»	13 21
— de malades ordinaires...........	»	10 75

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur rendue exceptionnellement sur l'avis du chef du service de santé et sur la proposition du chef du service administratif. Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. Luzio.

N° 432. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Tubuai pour le 3e trimestre 1882.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1880 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Tubuai pour le 3e trimestre 1882, s'élevant à la somme de *vingt-six francs vingt-cinq centimes.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 433. — *ARRÊTÉ accordant une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete aux héritiers de M. Thomas J. Mac-Grath.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par MM. Goupil et Chapman, au nom des héritiers de M. Thomas J. Mac-Grath à l'effet d'obtenir une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 aout 1878 sur les concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité, aux héritiers de M. Thomas J. Mac-Grath, une parcelle de terrain, d'une superficie de 3 mètres carrés 20 décimètres carrés, située dans le cimetière de Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 434. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

Vu la dépêche du 18 août 1882 déléguant à la colonie une somme de 181,000 fr. à titre de subvention ;

Vu le vote favorable émis par le Comité des finances dans sa séance du 14 décembre courant ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant recette au titre du budget local d'une somme de 142,299 fr. 43 c. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'aministration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1882 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *vingt-six mille sept cent onze francs soixante centimes* (26,711 fr. 60), à répartir comme suit :

CHAP. III. — TRAVAUX.

Art. 1er. *Ponts et chaussées.* — § 1er. Constructions neuves :

Achèvement du palais du Roi. — Solde des travaux terminés au 25 décembre 1882 .... 5,000 fr.

CHAP. IV. — DÉPENSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Article unique. — § 9. Dépenses imprévues :

Solde des dettes de feu la Reine Pomare IV à la succession Brander. 27,711 fr. 60

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 435. — *ARRÊTÉ autorisant le Directeur de l'Intérieur à disposer d'une somme de 142,299 fr. 43 c. mise à sa disposition par l'Ordonnateur à titre de subvention au service Local.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1882 ;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 14 décembre courant ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du Comité des finances en date du 14 décembre courant ;

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est autorisé à disposer de la somme de 142,299 fr. 43 c. mise à sa disposition par l'Ordonnateur à titre de subvention au service Local.

Art. 3. Le service Local se chargera en retour :

1° Du paiement des dettes de la succession de la reine Pomare IV, s'élevant à ce jour à la somme de 21,711 fr. 60 c. ;

2° De l'achèvement des travaux de réparation du palais du Roi, évalués actuellement à la somme de 27,888 fr., suivant marché en date du 1er juin 1882.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur ee tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 436. — *DÉCISION supprimant l'indemnité de fourrage et allouant une ration journalière d'orge et de foin sec aux officiers montés.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 juillet 1882 prescrivant la suppression de l'indemnité de fourrage et de sa délivrance en nature;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

A partir du 1er janvier 1883, l'indemnité de fourrage est supprimée.

Les officiers montés recevront des magasins des subsistances une ration journalière composée de 5 kilogrammes d'orge et de 8 kilogrammes de foin sec pour les chevaux.

La délivrance aura lieu par mois et d'avance.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. LUZIO.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 5 août 1882 —

N° 437. — Les personnes dont les noms suivent, domiciliées dans les Établissements français de l'Océanie, ont été admises à jouir des droits de citoyen français :

Ariu,
Ariitiria a Mai,
Brodin (Nicolas-Gustave),
Fuller (Andrew),
Hansen (Christian),
Hoffmann (John-Henri-Max),
Lindberg (Oscar-Henrick),
Palmer (John),
Smith (Georges-Samuel),
Salmon (Tati-Teuraiterai-Tepau),
Virihoa a Teraimano.

— En date du 27 octobre 1882 —

N° 438. — M. Aniel, licencié en droit, ancien juge de paix, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de M. Delport, nommé lieutenant de juge près le tribunal de Phnôm-Penh.

N° 439. — M. Pissarello, juge au tribunal de la Pointe-à-Pitre, a été nommé juge au tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Bruelle, nommé juge-président à Gorée.

Par dépêches ministérielles :

— En date du 20 octobre 1882 —

N° 440. — M. Duclos, comptable du matériel de l'arsenal de Fareute, a été nommé à l'emploi de garde-magasin de 2e classe (titre colonial), pour compter du 1er juillet 1882.

— En date du 26 octobre 1882 —

N° 441. — M. Gardet (Claude-François), ancien commis de 2e classe des contributions, a été nommé à l'emploi de commis principal de la Direction de l'Intérieur, pour compter du 1er juillet 1882.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er décembre 1882 —

N° 442. — M. Pater, propriétaire à Fautaua, a été nommé membre suppléant du Conseil d'administration.

— En date du 7 décembre 1882 —

N° 443. — M. Martel (Henri-Julien-Brice-Marie), capitaine en 1er d'artillerie de marine, appelé à continuer ses services à Tahiti en remplacement de M. Dettling, décédé, prendra, à compter de ce jour, le commandement de la 1/2-27e batterie, ainsi que du service de la direction d'artillerie. Il remplira également les fonctions de commandant d'armes.

— En date du 11 décembre 1882 —

N° 444. — M. Tati Salmon remplira effectivement, à compter de ce jour, les fonctions de chef-représentant du district de Papara.

— En date du 22 décembre 1882 —

N° 445. — M. Calot, pharmacien de 2e classe de la marine, est nommé, à compter du 1er janvier 1883, pharmacien-comptable de l'hôpital militaire de Papeete, en remplacement de M. Pottier, officier du même grade, rentrant en France.

— En date du 27 décembre 1882 —

N° 446. — M. Gide, lieutenant en 1er d'artillerie de la marine, prendra le commandement du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers, à compter du 28 décembre.

— En date du 29 décembre 1882 —

N° 447. — Le caporal Carpentier, détaché au poste de Taravao, remplira, auprès du tribunal de paix, les fonctions de ministère public.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

— En date du 13 décembre 1882 —

N° 448. — M. Laignel, aide-commissaire de la marine, a été appelé à la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. Bernard, officier du même grade, pour compter du 15 décembre.

— En date du 23 décembre 1882 —

N° 449. — M. Gazengel, aide-commissaire de la marine, a été nommé commissaire aux subsistances, travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Fontaine, officier du même grade, rentrant en France, pour compter du 26 décembre.

ERRATUM.

A l'arrêté du 26 juin 1882 établissant des circonscriptions d'état civil aux Tuamotu (inséré au *Bulletin officiel* n° 6, page 219).

L'article 4 est ainsi libellé ;

« Art. 4. Les délais de déclaration sont ceux du Code Napoléon pour les îles où réside l'officier de l'état civil et de trente jours pour les autres. »

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 22 janvier 1883 (*).

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

DE LESTRAC.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DU BULLETIN OFFICIEL DE LA COLONIE

ANNÉE 1882

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES	ANNOTATIONS ultérieures.
		A		
1881 Oct.		**Administration.**		
5	53	Circulaire ministérielle relative à l'imputation de la dépense pour frais de nourriture à bord des bâtiments de l'État des officiers, etc., admis à une nouvelle table par suite d'un changement de grade	76	
25	1	Dépêche ministérielle portant modification de la nomenclature des pièces à envoyer au Ministère	3	
Déc. 29	127	Circulaire ministérielle portant recommandations au sujet du repatriement du personnel par la voie des paquebots...	145	
1882 Janv. 3	2	Décision imputant la solde de M. Caillet au compte du service Colonial	4	
4	3	Décision allouant un supplément annuel de 600 fr. au Dr Chassaniol pour visiter à domicile les fonctionnaires et agents du service Local	4	
d°	5	Décision allouant un supplément annuel de 400 fr. à M. Pottier, pharmacien de la marine, pour la délivrance de médicaments aux agents du service Local...	6	
7	18	Décision supprimant les allocations au compte du service Colonial accordées à M. Lucas, greffier-interprète	14	
9	129	Arrêté ministériel rattachant à la direction du Personnel le corps du commissariat colonial	147	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Administration *(suite).*		
1882 Janv. 18	79	Dépêche ministérielle invitant l'administration locale à adresser chaque année au Ministre de la marine un état indiquant les changements qui surviendront dans les propriétés immobilières de l'État affectées ou non affectées au service public.............................	111	
24	30	Décision fixant le chiffre des allocations diverses à percevoir pour quatre agents des ponts et chaussées..............	24	
30	130	Décret rattachant l'administration des colonies au Ministère de la marine.......	147	
Fév. 3	58	Décision portant que certaines dépenses seront liquidées à l'avenir par le commissaire aux approvisionnements et subsistances...........................	81	
d°	81	Décret constituant à nouveau les bureaux du Ministère de la marine et des colonies	111	
10	61	Décision rapportant la décision du 7 août 1877 et l'article 7 de la décision du 3 octobre 1878 sur les indemnités à allouer aux fonctionnaires et employés en mission; instructions à cet égard........	82	
d°	158	Circulaire ministérielle portant qu'aucune modification ne sera apportée à la gestion du service des approvisionnements généraux de la flotte................	160	
14	159	Arrêté ministériel fixant les attributions des divers services de l'administration centrale de la marine et des colonies..	161	
17	83	Dépêche ministérielle demandant à ce que le prix moyen de la ration à bord des bâtiments de l'État soit adressé dans les trois premiers mois de chaque année au Département......................	114	
23	131	Dépêche ministérielle approuvant l'arrêté local qui modifie la composition de la ration..............................	147	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Agents spéciaux *(suite)*.		
1882 Août 2	285	Arrêté modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1882 sur les agents spéciaux........................	244	
30	300	Arrêté remettant à l'administration de l'Intérieur la gestion de la caisse de l'agent spécial de Taravao.............	262	
Nov. 4	393	Arrêté relatif à la comptabilité des agences spéciales........................	300	
24	406	Arrêté rétablissant l'agence spéciale des Gambier........................	314	
		Aliénations.		
		Voir *Cimetières*.		
		Annexion.		
Janv. 17	21	Arrêté imputant les dépenses faites en 1881 pour acquitter les dettes de la reine Pomare IV au compte du service Colonial, chapitre 32, exercice 1882..	17	
Août 8	293	Décision fixant jusqu'à nouvel ordre l'allocation mensuelle à allouer à la princesse Moe, veuve Tamatoa..........	255	
		Arsenal de Fareute.		
Juin 27	218	Arrêté rapportant l'article 8 de l'arrêté du 25 février 1875 réorganisant l'arsenal de Fareute......................	219	
		Artillerie.		
Janv. 20	22	Tarif du prix des cessions du service des transports de l'artillerie pour l'année 1882..........................	18	
Nov. 22	404	Décision remettant au service de l'artillerie les postes fortifiés de Tahuku, de Puamau et de Taiohae..........	313	
		Assesseurs.		
		Voir *Justice*.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		B		
		Bornage.		
		Voir *Inscription maritime.*		
		Budget.		
		Voir *Comptabilité.*		
		C		
1882		**Caisse agricole.**		
Mars 14	86	Décision autorisant la Caisse agricole à faire une nouvelle émission de bons de caisse.	115	
Mai 1	163	Décision investissant M. Drapeau, adjoint au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, des fonctions de M. A. Kulczycki, secrétaire-trésorier.	177	
Juin 26	215	Décision plaçant le comité d'administration de la Caisse agricole sous la présidence et la direction du Directeur de l'Intérieur.	217	
		Cessions.		
		Voir *Comptabilité.*		
		Changements de nom.		
		Voir *Naturalisation.*		
1881		**Cimetières.**		
Nov. 14	90	Loi sur les cimetières.	119	
1882				
Mars 18	90	Arrêté promulguant la loi du 14 novembre 1881 abrogeant l'article 15 du décret du 23 prairial an XII *(loi y annexée).*	118	
Sept. 27	326	Arrêté accordant à M. Pallu de la Barrière une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.	269	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Comptabilité *(suite)*.		
1882 Janv. 7	8	Arrêté autorisant le virement d'une somme de 1,126 fr. 65 du chapitre II au chapitre unique du service Local (exercice 1880)...........................	8	
28	32	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 14,000 francs au compte du service Local, exercice 1881................	25	
Mars 18	91	Ordre donnant *quitus* à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1881........	119	
Mai 6	167	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit de 80,000 francs au compte du service Colonial, exercice 1882.............	180	
do	169	Arrêté déterminant la manière d'appliquer aux dépenses du service Colonial les crédits délégués à l'Ordonnateur.....	182	
Juin 3	195	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au service Local..............	193	
do	197	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire au budget local, chapitre II, exercice 1881.............................	196	
17	209	Arrêté ouvrant d'urgence un crédit supplémentaire de 1,000 francs au budget local..............................	213	
Juill. 1	252	Arrêté ouvrant au budget local de 1882 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 21,240 francs.	232	
12	257	Arrêté autorisant le trésorier-payeur à verser à la caisse de réserve la somme de 9,553 fr. 50 c. provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1881................	237	
Août 5	290	Décision donnant *quitus* à M. Lagarde de la gestion dont il a été chargé du 17 juillet 1880 au 1er juin 1882 par suite de la suppression de la caisse indigène.	252	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1882		**Comptabilité** *(suite).*		
Août 14	356	Dépêche ministérielle rappelant les prescriptions réglementaires en ce qui concerne le remboursement des cessions faites aux bâtiments de guerre étrangers	284	
Sept. 2	330	Arrêté ouvrant au budget local de 1882 divers crédits supplémentaires........	271	
4	357	Dépêche ministérielle rappelant les prescriptions réglementaires concernant les recensements.....................	284	
16	336	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire au budget local de 1882, chapitre V : *Marquises*.......................	277	
Oct. 9	358	Arrêté ouvrant des crédits provisoires à l'Ordonnateur pour le service Colonial.	285	
Nov. 18	398	Décision imputant divers travaux de construction au compte du budget local, exercice 1882......................	308	
d°	399	Arrêté ouvrant divers crédits au compte du budget local, exercice 1882.......	308	
d°	400	Arrêté ouvrant divers crédits à l'Ordonnateur	310	
d°	401	Arrêté réglant le compte définitif du service Local, exercice 1881............	310	
Déc. 28	434	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de 1882.............	330	
d°	435	Arrêté autorisant le Directeur de l'Intérieur à disposer d'une somme de 142,299 fr. 43 c. mise à sa disposition par l'Ordonnateur à titre de subvention au service Local..................	331	
		Concessions.		
		Voir *Cimetières*.		
		Conseil colonial.		
Janv. 9	19	Arrêté modifiant l'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 sur le Conseil colonial....	15	

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1850 Fév 4-8	106 IV	**Contentieux administratif** *(suite)*. Loi sur l'organisation du tribunal des conflits	138	
1863 Août 29	33 VI	Décret portant modification pour les établissements français de l'Inde de divers délais en matière civile et commerciale	52	
1872 Mai 24	33 V 106 V	Loi organique du Conseil d'État.	52-139	
1881 Août 5	33 II	Décret organisant le Conseil du contentieux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. . .	28	
Sept. 7	33 I	Décret rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre dans ces conseils	27	
1882 Janv. 31	33	Arrêté portant promulgation de divers actes métropolitains sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif aux colonies *(décrets, ordonnance, etc., y annexés)*	26	
Mars 31	106	Arrêté promulguant divers actes métropolitains relatifs au contentieux administratif (*actes y annexés*).	130	
Juin 3	198	Arrêté déterminant à nouveau la forme de procéder en matière de réclamations relatives aux contributions directes. . . .	196	
Sept. 28	340	Arrêté déférant au conseil du district de Vairão une contestation de terre.	279	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1882		**Contributions** *(suite).*		
Mars 18	93	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881..	121	
do	95	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine pour les Tahitiens et Océaniens étrangers de la perception de Papeete pour le 4e trimestre 1881	122	
do	96	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Taravao pour le 4e trimestre 1881..	123	
do	97	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et mobilière de Moorea pour le 4e trimestre 1881	123	
do	98	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Moorea pour le 4e trimestre 1881	124	
do	99	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes de Tubuai pour le 4e trimestre 1882.........................	125	
do	100	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 4e trimestre 1881......................	125	
do	101	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des Marquises pour le 2e semestre 1881............	126	
do	102	Arrêté rendant exécutoires les rôles des prestations rurales pour l'année 1882..	127	
Avril 15	138	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions aux Marquises pour l'année 1882..................	150	
Mai 6	164	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea pour le 1er trimestre 1882..	178	
do	165	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des Gambier pour l'année 1882.	179	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1882		**Contributions** *(suite)*.		
Mai 6	166	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des Marquises pour l'année 1882	179	
Juin 3	194	Arrêté rendant exécutoires : 1° les rôles principaux des Marquises pour l'année 1882 ; 2° le rôle supplémentaire de Tubuai pour le 1er trimestre 1882.....	192	
Août 5	288	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Gambier du 1er trimestre 1882...........................	246	
d°	291	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de Tahiti pour le 2e trimestre 1882...........	253	
Oct. 14	360	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et les rôles supplémentaires des Tuamotu, de Tahiti, de Moorea et des Marquises.........................	286	
27	363	Arrêté accordant des dégrèvements sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882...	289	
Nov. 4	392	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des Gambier pour l'année 1882............................	300	
Déc. 28	432	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Tubuai pour le 3e trimestre 1882...................	328	
		Voir *Contentieux*.		
		Culte.		
Avril 21	141	Décision déterminant le mode de paiement et fixant pour chaque paroisse le montant des frais de matériel du culte protestant.	152	
		D		
		Débitant.		
Juin 17	208	Arrêté défendant de vendre ou de donner à boire à toute personne soumise au régime de l'immigration.............	212	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Défenseurs.		
1882 Fév. 9	60	Arrêté portant à cinq le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Établissements français de l'Océanie........	82	
		Délégations.		
		Voir *Administration.*		
		Dégrèvements.		
		Voir *Contributions.*		
		Déserteurs.		
		Voir *Inscription maritime.*		
		Dettes de la Reine Pomare IV.		
		Voir *Annexion.*		
		Direction de l'Intérieur.		
Mars 13	202 I	Rapport au président de la République française sur la création d'une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie................	201	
do	202 II	Décret instituant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie........................	202	
Juin 14	202	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 13 mars 1882 créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie	201	
29	220	Décision constituant les bureaux de la Direction de l'Intérieur................	221	
Août 5	289	Arrêté portant promulgation du décret du 8 mai 1882 sur l'organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie	247	
26	299	Ordre réglant les honneurs et préséances à rendre au Directeur de l'Intérieur à son arrivée à Papeete................	261	
		Voir *Administration.*		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1882		**Enregistrement** *(suite)*.		
Fév. 20	82	Dépêche ministérielle au sujet des dispositions qui exemptent de l'enregistrement les procurations sous-seing privé produites au trésor.................	113	
		État.		
Janv. 15	20	Arrêté réglant la vente hors du marché des fruits, légumes et autres produits..	16	
		État-civil.		
7	9	Décision accordant dispense d'âge au sieur Tairea a Taiafui à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Io a Taumihau.	9	
Avril 14	134	Arrêté divisant le territoire des îles Marquises en circonscriptions d'état civil..	148	
15	137	Décision accordant dispense d'âge pour l'exercice des fonctions de l'état civil..	149	
22	142	Arrêté réglant à nouveau le fonctionnement du service de l'état civil à Papeete.	153	
d°	143	Arrêté portant augmentation du nombre des circonscriptions de l'état civil à Tahiti............................	154	
Juin 3	199	Arrêté autorisant le sieur Tu a Tere à contracter mariage	198	
26	217	Arrêté établissant des circonscriptions d'état civil aux Tuamotu..............	219	
Juill. 31	259	Décision accordant dispense d'âge au sieur Tetuahiterere a Maharo à l'effet de contracter mariage....................	238	
d°	260	Décision accordant dispense d'âge à demoiselle Tetuareva a Hutia à l'effet de contracter mariage.................	239	
Sept. 2	325	Décision accordant dispense d'âge au sieur Pai a Mataiho à l'effet de contracter mariage............................	268	
		Voir *Troupes*.		

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Justice *(suite).*		
1882 Mai 6	170	Arrêté nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete............	183	
Juin 4	201	Arrêté attribuant aux juges des tribunaux de district l'intégralité des frais et dépens devant ces tribunaux................	200	
Juill. 7	254	Décision portant composition des conseils de guerre et de révision permanents...	234	
Août 5	287	Décision portant que le serment continuera à ne pas être demandé aux membres de la haute-cour tahitienne..........	246	
Sept. 5	331	Décision allouant à M. Butteaud, secrétaire-rédacteur du parquet, une indemnité annuelle de 200 francs..............	272	
		Voir *Administration — Inscription maritime.*		
		M		
		Mariages.		
		Voir *État civil.*		
		Marine marchande.		
		Voir *Inscription maritime.*		
		Marquises (Iles).		
Mars 6	132	Décision créant un poste militaire à Taiohae (Marquises)........................	148	
15	88	Décision fixant l'impôt personnel aux îles Marquises pour l'année 1882	117	
Mai 6	168	Décision rendant applicables aux Marquises quelques articles de l'arrêté du 2 septembre 1874	181	
		Voir *Contributions — Pilotage — Trésor — Troupeau local.*		
		Mobilier.		
		Voir *Résidences.*		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Moorea.		
		Voir *Contributions*.		
		N		
		Nacres.		
		Voir *Pêche*.		
		Naturalisation.		
1882 Juin 5	324	Dépêche ministérielle concernant les changements de nom et les demandes d'admission à domicile	268	
		O		
		Opium.		
Juin 20	210	Arrêté sur la ferme d'opium............	213	
Août 10	294	Arrêté modifiant les articles 15, 21 et 23 de l'arrêté du 4 octobre 1877 établissant une ferme pour la vente de l'opium...	256	
		Ordonnateur.		
Déc. 28	430	Arrêté promulguant le décret du 3 octobre 1882 qui supprime l'emploi d'ordonnateur dans diverses colonies........	324	
		P		
		Pêche.		
Mars 1	84	Décision interdisant la pêche de la nacre dans l'île Apataki et dans toute l'île de Hao (Tuamotu)....................	115	
15	87	Décision rapportant l'arrêté du 1er mars 1882 sur la pêche des nacres dans deux îles des Tuamotu et prescrivant de nouvelles mesures.....................	117	
Nov. 4	389	Arrêté rapportant celui du 30 octobre 1877 et modifiant l'article 4 de celui du 24 janvier 1874 sur la pêche des nacres..	297	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Pêche *(suite).*		
1882 Nov. 4	390	Arrêté rendant applicable aux îles Gambier l'arrêté du 24 janvier 1874 modifié par celui du 4 novembre 1882......	298	
14	397	Décision complétant les dispositions contenues dans l'arrêté du 4 novembre 1882 relatif à la prohibition de la pêche des jeunes nacres......................	307	
		Pensions.		
		Voir *Invalides.*		
		Perception.		
		Voir *Trésor.*		
		Pilotage.		
Mars 18	103	Arrêté rendant le pilotage obligatoire à l'île Tubuai pour tout navire jaugeant plus de trente tonneaux............	127	
Mai 29	175	Arrêté sur le pilotage aux îles Marquises.	186	
Juin 15	206	Arrêté rendant exécutoires les règlements de port et de pilotage aux îles Marquises *(règlements y annexés)*.............	207	
		Poids et mesures — Monnaies.		
3	196	Arrêté portant modifications aux arrêtés du 31 mai *alias* 27 août 1847 et du 18 décembre 1847 au sujet des monnaies, poids et mesures..................	195	
		Police.		
Janv. ..	80	Dépêche ministérielle invitant l'administration locale à fournir trimestriellement un état de mutations des agents de police en service dans la colonie.....	111	
		Ports.		
Juin 26	214	Décision mettant à la charge du capitaine de port divers objets de matériel......	216	
		Voir *Inscription maritime — Pilotage.*		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Postes.		
1881 Juill. 13	203 I	Décret relatif à la correspondance à destination ou provenant de la république de Guatemala	204	
Nov. 15	203 II	Décret relatif à la correspondance à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich)	205	
1882 Juin 14	203	Arrêté promulguant dans la colonie les décrets des 13 juillet et 15 novembre 1881 concernant le service postal......	203	
Sept. 4	388	Dépêche ministérielle au sujet de la situation des agents des postes et des télégraphes aux colonies................	296	
Oct. 19	361	Décision appelant M. Vallier à prendre le service de la poste..................	288	
Nov. 8	396	Arrêté promulguant le décret du 24 juillet 1882 relatif aux agents des postes et télégraphes, et l'arrêté ministériel du 29 juillet *(décret et arrêté y annexés)*.	303	
Déc. 20	420	Décision allouant une indemnité de logement à M. Viaque, receveur-comptable des postes, en expectative de départ..	324	
		Presse.		
1881 Nov. 9	78 I	Circulaire relative à l'application de la loi sur la presse.........................	89	
25	78	Circulaire du Ministre de la justice relative à l'application de la loi sur la presse..	89	
1882 Mars 14	213 I	Décret sur les juridictions en matière de crimes et délits de presse............	215	
Juin 26	213	Arrêté promulguant le décret en date du 14 mars 1882 sur la juridiction en matière de crimes et délits de presse....	215	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1882		**Prisons.**		
Janv. 4	4	Décision allouant un supplément annuel de 600 fr. au Dr Chassaniol pour les soins à donner aux détenus..........	5	
		R		
		Rapa.		
		Voir *Résidences*.		
		Recensements.		
		Voir *Comptabilité*.		
		Règlements de juges.		
		Voir *Contentieux*.		
		Résidences.		
Fév. 14	62	Décision imputant certaines dépenses y spécifiées au compte du service Local.	83	
Avril 14	136	Décision approuvant l'augmentation des allocations de frais de tournées au Résident des Gambier pour l'année 1881 ..	149	
Nov. 30	409	Décision comprenant Tubuai et Rapa dans la nomenclature indiquée à l'article 2 de la décision du 18 décembre 1881..	316	
Déc. 7	427	Décision accordant à M. Stefani, Résident de Taravao, un complément de solde de 556 fr. 92 c.........................	322	
20	428	Décision allouant une indemnité de logement et l'indemnité représentative de la ration à M. de Kéroman............	323	
		Rhum.		
Sept. 7	333	Arrêté relatif aux rhums de fabrication locale..............................	273	
		S		
		Secrétaire du Parquet.		
		Voir *Justice*.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Trésor *(suite).*		
1882 Juin 4	200	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 29 mars 1880 qui autorise l'émission de bons du trésor, et ordonnant une première émission.........	198	
17	207	Décision agréant les fondés de pouvoirs du trésorier-payeur, autorisé à se rendre en France en congé.............	211	
Août 17	295	Décision portant nouvelle répartition de la remise de 4 p. 100 allouée aux agents de perception aux iles Marquises...........................	257	
21	296	Décision portant que les demandes de mandats du Trésor seront rédigées d'une manière uniforme..................	258	
Déc. 5	425	Décision déléguant MM. Bernard et Gazengel, aides-commissaires de la marine, pour la signature des bons de caisse du Trésor.........................	321	
		Voir *Hôpitaux.*		
		Troupeau local.		
Juill. 10	255	Décision fixant le prix d'achat des animaux provenant du troupeau local des Marquises........................	236	
		Troupes.		
1881 Août 31	45	Circulaire ministérielle au sujet de la gestion des successions des officiers des corps de troupes de la marine décédés aux colonies......................	61	
Oct. 5	52	Circulaire ministérielle au sujet du mariage des sous-officiers rengagés.....	75	
1882 Juin 16	232	Décision allouant un supplément de fonctions au commandant d'armes........	224	
Sept. 15	334	Décision fixant la quantité de bois à délivrer par fourneau et par jour aux corps de troupes.........................	276	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Tuamotu.		
		Voir *Districts — État civil.*		
		Tubuai.		
1882 Mai 13	172	Décision allouant une indemnité annuelle de 600 francs au gendarme détaché à l'île Tubuai........................	184	
		Voir *Contributions — Résidences.*		
		V		
		Visites sanitaires.		
		Voir *Administration.*		
		Voirie.		
Nov. 4	391	Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1877 relatif aux brûlis de broussailles....................	299	

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

ABRÉVIATIONS.

Augm. de s.	Augmentation de solde.	*Lég. d'hon.*	Légion d'honneur.
Av. en cl.	Avancement en classe.	*Lic.*	Licenciement.
Cess. de f.	Cessation de fonctions.	*Méd. d'hon.*	Médaille d'honneur.
Ch. de c.	Changement de corps.	*Nom*	Nomination.
Ch. de dest.	Changement de destination.	*Pr. de comm.*	Prise de commandement.
Cong. ren.	Congé renouvelable.	*Pr. de s.*	Prise de service.
Déc.	Décès.	*Rem. de s.*	Remise de service.
Dém.	Démission.	*Rempl.*	Remplacement.
Dép. p. Fr.	Départ pour France.	*Rév.*	Révocation.
Dest.	Destination	*Susp. de comm.*	Suspension de commandement.
Dr. de cit. fr.	Droits de citoyen français.	*Tém. de sat.*	Témoignage de satisfaction.
Entr. en f.	Entrée en fonctions.		
Fix. de s.	Fixation de solde.		

ERRATUM.

Arrêté du 28 décembre 1882 (n° 434), p. 330, art. 1er, ligne antépénultième :
Au lieu de 27,711 fr. 60, *lire* 21,711 fr. 60.

